



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin**

*des Arrêts*

**Numéros 9-10**

**Année judiciaire 2015**

Décembre 2016

**Cour suprême  
(ex Musée Dynamique)  
bd Martin Luther King – Fann Hock  
BP 15 184 Dakar - Sénégal  
www.coursupreme.sn**

***Le directeur de publication***

Souleymane KANE

***Comité de rédaction***

Souleymane KANE, Directeur du SDECS

Seydina Issa SOW & Amadou Mbaye GUISSÉ, adjoints du Directeur du SDECS  
Jean Aloïse NDIAYE, Babacar DIALLO & Sangoné FALL, conseillers référendaires  
Latyr NIANG, Adiyatoulaye GUÈYE & El Hadji Birame FAYE, auditeurs

**© Cour suprême, 2016  
ISSN 0850-69-65**

***Tous droits réservés***

## Avant-propos

La Cour suprême présente ici son *Bulletin des Arrêts n<sup>os</sup> 9-10*, publiant les arrêts rendus durant l'année 2015.

Le Service de documentation et d'études y a rassemblé 90 décisions les plus significatives de l'année 2015, rendues par les quatre chambres de la juridiction. Les arrêts publiés représentent un total de 90, dont 21 rendus par la chambre criminelle, 32 par la chambre civile et commerciale, 22 par la chambre sociale et 15 par la chambre administrative.

Le tableau suivant récapitule à la fois le nombre total de décisions rendues par les quatre chambres depuis la création de la Cour suprême en 2008, ainsi que celui des arrêts publiés dans les *Bulletins des arrêts*.

### Décisions rendues et arrêts publiés par les chambres de la Cour suprême depuis 2008

|                                      | 2008-09 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | Total |
|--------------------------------------|---------|------|------|------|------|------|------|-------|
| <b>Chambre criminelle</b>            |         |      |      |      |      |      |      |       |
| Décisions rendues                    | 150     | 147  | 95   | 121  | 92   | 138  | 160  | 903   |
| Arrêts publiés                       | 8       | 28   | 6    | 13   | 9    | 12   | 21   | 97    |
| <b>Chambre civile et commerciale</b> |         |      |      |      |      |      |      |       |
| Décisions rendues                    | 94      | 114  | 95   | 106  | 101  | 105  | 131  | 746   |
| Arrêts publiés                       | 14      | 10   | 8    | 35   | 13   | 15   | 32   | 127   |
| <b>Chambre sociale</b>               |         |      |      |      |      |      |      |       |
| Décisions rendues                    | 90      | 70   | 68   | 68   | 56   | 62   | 74   | 488   |
| Arrêts publiés                       | 2       | 14   | 13   | 13   | 16   | 14   | 22   | 94    |
| <b>Chambre administrative</b>        |         |      |      |      |      |      |      |       |
| Décisions rendues                    | 78      | 42   | 41   | 66   | 65   | 70   | 71   | 433   |
| Arrêts publiés                       | 32      | 14   | 8    | 10   | 16   | 11   | 15   | 106   |
| <b>Total</b>                         |         |      |      |      |      |      |      |       |
| Décisions rendues                    | 412     | 373  | 299  | 361  | 314  | 375  | 436  | 2570  |
| Arrêts publiés                       | 56      | 66   | 35   | 71   | 54   | 52   | 90   | 424   |

Tous les arrêts figurant dans nos *Bulletins* peuvent être consultés sur le site internet de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) : <http://www.juricaf.org>.

***Souleymane KANE***

Directeur du Service de documentation  
et d'études de la Cour suprême



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin**

## *des Arrêts*

Numéros 9-10

# **Chambre criminelle**

Année judiciaire 2015

Décembre 2016



# Sommaires

**ARRÊT N° 1 DU 15 JANVIER 2015**

**CHEICKHOU ABDOURAHMANE LY**

**c/**

**MINISTÈRE PUBLIC**

**CHAMBRE D'ACCUSATION – ARRÊT – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE – MENTION DE LA NOTIFICATION DE L'AVIS AUX PARTIES OU À LEURS CONSEILS – VIOLATION – CAS – ARRÊT VISANT L'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC, MAIS NE COMPORTANT MENTION NI DE L'AVIS À L'INCUPLÉ OU À SON CONSEIL, NI DE LEUR AUDITION ET SANS TRACE DE CET AVIS AUX PARTIES DANS LES PIÈCES DE LA PROCÉDURE**

*Aux termes des dispositions des articles 190 et 207 du code de procédure pénale, « le greffier de la chambre d'accusation notifie par lettre recommandée ou par avis, comportant l'une ou l'autre un accusé de réception, à chacune des parties ou à ses conseils, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée... ».*

*A méconnu ces textes, lesquels prescrivent des formes et délai constitutifs de formalités substantielles dont l'inobservation caractérise une violation des droits de la défense et est sanctionnée textuellement par la nullité, une chambre d'accusation dont l'arrêt vise l'appel interjeté par le ministère public, mais ne comporte aucune mention d'avis à l'inculpé ou à son conseil, ni d'audition de l'un ou l'autre, sans qu'il soit possible de trouver trace de cet avis aux parties dans les pièces de fond ou dans l'inventaire des pièces dressé par le greffe de ladite chambre à la suite du pourvoi.*

**ARRÊT N°2 DU 15 JANVIER 2015**

**HACHEM YOUSRA**

**c/**

**MINISTÈRE PUBLIC ET PAPA MOUSSA BENGA**

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOI FORMÉ CONTRE UN ARRÊT STATUANT UNIQUEMENT SUR DÉFENSES À EXÉCUTION PROVISOIRE, SANS MOTIF D'ORDRE PUBLIC OU DE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

*Aux termes de l'article 35-2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, « sous réserves de l'article 2 de la présente loi, en toutes matières, le*

*recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les jugements et arrêts d'instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus, même s'ils ont statué sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond ».*

*Est, dès lors, irrecevable le pourvoi formé, en l'absence d'un motif tiré de l'ordre public ou d'un intérêt d'une bonne administration de la justice, contre l'arrêt d'une cour d'appel ayant uniquement statué sur des défenses à exécution provisoire.*

**ARRÊT N°6 DU 5 FÉVRIER 2015**

**CRÉDIT LYONNAIS DEVENU CRÉDIT DU SÉNÉGAL**

*c/*

**GRANDS TRAVAUX DE L'OUEST AFRICAIN**

**APPEL – CHAMBRE CORRECTIONNELLE D'APPEL – POUVOIR D'ÉVOCATION – MISE EN ŒUVRE OBLIGATOIRE – CAS – INFIRMATION D'UN JUGEMENT AYANT ADMIS UNE FIN DE NON-RECEVOIR OU UNE EXCEPTION L'EMPÊCHANT DE STATUER SUR LE FOND DU LITIGE**

*Aux termes des articles 497 et 508 du code de procédure pénale, d'une part, « l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant... » et, d'autre part, l'évocation en cause d'appel est obligatoire dans le cas où le jugement infirmé a admis une fin de non-recevoir ou une exception l'empêchant de statuer sur le fond du litige.*

*A méconnu le sens et la portée de ces textes, une cour qui, saisie d'un appel formé contre un jugement déclarant l'action publique irrecevable en application de la règle « Electa una via non recursus ad alteram », a infirmé, puis déclaré l'action recevable et réservé les dépens sans vider le litige, alors qu'elle était tenue d'évoquer et de statuer sur l'action publique et les intérêts civils.*

**ARRÊT N°13 DU 19 FÉVRIER 2015**

**CHEIKH GUÉYE**

*c/*

**MINISTÈRE PUBLIC - BIS ET SAËR DIOP**

**1 – CASSATION – CAS D'OUVERTURE – CONTRARIÉTÉ DE MOTIFS – IRRECEVABILITÉ – CAS – CONTRARIÉTÉ ENTRE MOTIFS D'UN JUGEMENT ANNULÉ ET CEUX DE L'ARRÊT STATUANT SUR LE FOND DE L'AFFAIRE APRÈS ÉVOCATION**

**2 – ACTION PUBLIQUE – EXTINCTION – CAUSES – PRESCRIPTION – DÉLAI – COMPUTATION – DÉTERMINATION**

*1 – Le grief de contrariété ne peut porter que sur les motifs de fait d'un même arrêt ou entre les motifs et le dispositif de celui-ci.*

*Est, dès lors, irrecevable le moyen pris d'une contrariété entre les motifs d'un jugement annulé et ceux de l'arrêt, statuant sur le fond de l'affaire, après évocation.*



2 – A fait une exacte application de l'article 8 du code de procédure pénale, une cour d'appel qui, pour déclarer l'action publique prescrite, a énoncé qu'il s'est écoulé au moins 12 ans entre la date de la connaissance acquise par la partie civile de l'inscription de l'hypothèque forcée sur son immeuble et son action devant la justice.

**ARRÊT N°15 DU 5 MARS 2015**

**STÉPHAN GORIN ET AUTRES**

**c/**

**TROPICASEM SA SÉNÉGAL**

**1 – APPEL – INSTANCE D'APPEL – DEMANDE NOUVELLE – EXCLUSION – CAS**

**2 – ACTION CIVILE – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE – PROCÉDURE ABUSIVE – EXCLUSION – CAS**

1 – A fait une exacte application de l'article 503 du code de procédure pénale, une cour d'appel qui a retenu que l'initiative d'une société qui a relevé appel pour entendre infirmer le jugement par lequel elle a été condamnée à payer à titre reconventionnel ne saurait être une demande nouvelle.

2 – A fait une correcte application de l'article 459 du code de procédure pénale, une cour d'appel qui, appréciant souverainement les éléments de preuve, a relevé que le premier juge n'a pas caractérisé suffisamment un abus dans l'action d'une société et retenu que le seul fait de procéder à la citation d'une partie ou de se désister au cours d'une instance ne constitue pas inévitablement un abus.

**ARRÊT N°22 DU 5 MARS 2015**

**MAMADOU NDIM**

**c/**

**MINISTÈRE PUBLIC - FATOU NDIAYE NDIR ET AUTRE**

**APPEL – INSTANCE D'APPEL – DEMANDES DE LA PARTIE CIVILE – OFFICE DU JUGE – EXCLUSION – CAS – LORSQUE LES DEMANDES DE DÉMOLITION DE CONSTRUCTIONS ET D'EXPULSION D'OCCUPANTS D'UN TERRAIN PORTENT SUR L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION QUI A RECONNU L'OCCUPATION ILLÉGALE DE TERRAIN**

C'est à bon droit qu'une cour d'appel qui, bien qu'ayant reconnu nonobstant la bonne foi des défenderesses, leur occupation illégale d'un terrain dont le titre de propriété est établi au nom du demandeur, a refusé d'ordonner la démolition des constructions édifiées et l'expulsion des occupantes du terrain, dès lors que ces demandes portent sur des mesures d'exécution de la décision qui a reconnu l'occupation illégale de terrain.

**ARRÊT N°23 DU 5 MARS 2015**

**MINISTÈRE PUBLIC ET DRIDI MOHSEN**  
**c/**  
**YOUSSOUPHA GUÉYE ET HAMETH FALL**

**1 – ESCROQUERIE – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – REMISE DE FONDS – DÉFAUT – CAS**

**2 – APPEL – APPEL DE PARTIE CIVILE – RECEVABILITÉ – EXCLUSION – CAS – APPEL INTERJETÉ HORS DU DÉLAI DE TRENTE JOURS**

*1 – A pu relaxer un prévenu du chef d'escroquerie une cour d'appel qui a souverainement constaté que dans la procédure, la remise de fonds, élément essentiel de ce délit, ne relève que des seules déclarations de la partie civile, auxquelles la cour n'a accordé aucune crédibilité compte tenu des changements constants qu'elle a apportés à sa narration des faits et en l'absence de document personnel prouvant qu'il avait versé de l'argent au prévenu.*

*2 – A fait une exacte application de l'article 485 du CPP, une cour d'appel qui a déclaré irrecevable l'appel d'une partie civile pour avoir été interjeté le 15 novembre 2012, contre un jugement contradictoire du 16 octobre 2012, les délais d'appel en matière pénale étant de trente (30) jours.*

**ARRÊT N°25 DU 19 MARS 2015**

**KARIM MEÏSSA WADE**  
**c/**  
**HENRI GRÉGOIRE DIOP ET ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**1 – RÉCUSATION – PROCÉDURE ASSIMILÉE – PRISE À PARTIE – RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE – CAS – PARTIE DIRIGÉE CONTRE LE PRÉSIDENT OU LES MEMBRES D'UNE JURIDICTION SPÉCIALE À COMPÉTENCE NATIONALE DONT LES DÉCISIONS NE PEUVENT ÊTRE ATTAQUÉES QUE DEVANT LA COUR SUPRÊME**

**2 – RÉCUSATION – PROCÉDURE ASSIMILÉE – PRISE À PARTIE – ADMISSION DE LA REQUÊTE – EXCLUSION – CAS – REQUÊTE AUX FINS DE PRISE À PARTIE NON ACCOMPAGNÉE DE PIÈCE JUSTIFICATIVE DE SES GRIEFS**

*1 – Aux termes des articles 3 et 90 de la loi organique sur la Cour suprême, d'une part, « la Cour suprême se prononce, en outre, sur les demandes de prise à partie contre une cour d'appel et une cour d'assises ou une juridiction entière » et, d'autre part, « les prises à partie des membres de la cour d'appel, des cours d'assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour suprême ; il est statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la Cour suprême. La prise à partie est jugée par une autre chambre de la Cour ».*

Dès lors, doit être déclarée recevable une requête aux fins de prise à partie dirigée contre le président de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, celle-ci étant une juridiction spéciale, à compétence nationale, et les procédures en récusation ou de prise à partie visant ses membres ou elle-même dans son entièreté ne pouvant relever que des attributions de la Cour suprême qui, seule, peut recevoir les recours contre les décisions de ladite Cour.

2 – Aux termes de l'article 318 du code de procédure civile, pour être admise, la requête doit nécessairement et obligatoirement « être signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il y en a, à peine de nullité ».

Doit, dès lors, être déclarée non admise une requête aux fins de prise à partie avec un exposé des griefs et signée des procurataires du requérant qui sont munis de pouvoir spécial régulier délivré par celui-ci, mais non accompagnée de pièce justificative de ces griefs.

### ARRÊT N°29 DU 19 MARS 2015

KARIM MEÏSSA WADE ET AUTRES

c/

PROCUREUR SPÉCIAL CREI ET ÉTAT DU SÉNÉGAL

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOIS DIRIGÉS SANS MOTIFS D'ORDRE PUBLIC OU DE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CONTRE UN ARRÊT DE LA COUR DE RÉPRESSION DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE AYANT REJETÉ UNE EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE, PUIS S'EST DECLARÉE COMPÉTENTE POUR CONNAÎTRE DU FOND**

Selon l'article 35-2 de la loi organique susvisée, en toutes matières le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les jugements et arrêts d'instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus, même s'ils ont statué sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond, sauf si la chambre saisie estime que le pourvoi doit néanmoins être immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.

Par conséquent, sont irrecevables les pourvois dirigés contre l'arrêt par lequel, la Cour de répression de l'enrichissement illicite, après avoir jugé mal fondée et rejeté l'exception d'incompétence soulevée par les requérants, s'est déclarée compétente pour connaître du fond, dès lors que cette décision ne met pas fin à l'instance et ne porte non plus atteinte à l'ordre public ou à une bonne administration de la justice.

### ARRÊT N°30 DU 19 MARS 2015

KARIM MEÏSSA WADE

c/

MINISTÈRE PUBLIC - PROCUREUR SPÉCIAL CREI  
ET ÉTAT DU SÉNÉGAL

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOI FORMÉ CONTRE UNE DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SURSIS À STATUER CONSTITUTIVE D'UN ACTE D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE**

*Au sens de l'article 2 de la loi organique sur la Cour suprême, le pourvoi en cassation ne peut être dirigé que contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort et qui tranchent une contestation sur un intérêt litigieux.*

*Est, dès lors, irrecevable le pourvoi formé contre une décision portant sur une demande de sursis à statuer, constitutive d'un acte d'administration judiciaire.*

**ARRÊT N°31 DU 30 MARS 2015**

**KARIM MEÏSSA WADE**

*c/*

**MINISTÈRE PUBLIC - PROCUREUR SPÉCIAL CREI ET ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**1 – DÉTENTION PROVISOIRE – DEMANDE DE LIBERTÉ PROVISOIRE D'OFFICE – OFFICE DU JUGE**

**2 – DÉTENTION PROVISOIRE – DEMANDE DE LIBERTÉ PROVISOIRE – REFUS – OFFICE DU JUGE – APPRÉCIATION SOUVERAINE – CAS – CRAINTE D'UN TROUBLE PLUS GRAND À L'ORDRE PUBLIC**

**3 – DROITS DE LA DÉFENSE – VIOLATION – EXCLUSION – CAS – AFFIRMATION D'UNE COUR EN L'ABSENCE D'ACTE, ATTITUDE OU MESURE EMPÊCHANT L'EXERCICE NORMAL DE CES DROITS**

*1 – Ne saurait constituer ni un refus d'application, ni une mauvaise application ou fausse interprétation de l'article 130 du code de procédure pénale, l'énonciation superfétatoire d'une cour selon laquelle « ni les dispositions de l'article 128 CPP, ni aucun autre texte de loi ne permette à un inculpé ou à un prévenu de demander une mise en liberté provisoire d'office ».*

*2 – A légalement justifié sa décision, une cour qui, pour rejeter une demande de liberté provisoire, s'est fondée sur la crainte d'un trouble plus grand à l'ordre public dont l'appréciation de l'existence et de l'étendue relève de l'exercice de son pouvoir souverain.*

*3 – Ne saurait constituer une violation des droits de la défense la seule affirmation d'une cour selon laquelle « si un prévenu a le droit de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées, il ne contribue pas par cette attitude à la manifestation de la vérité », en l'absence de tout acte, attitude ou mesure empêchant l'exercice normal de ces droits.*

**ARRÊT N°37 DU 16 AVRIL 2015**

**MANSOUR SAMB**

*c/*

**EL HADJI MBATHIE DIOP**

**ABUS DE CONFIANCE – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – DÉTOURNEMENT – CAS**

*Aux termes de l'article 383 du code pénal, en matière de louage le bien doit être restitué en l'état où il a été reçu au moment de la location.*

*A violé ce texte, une cour d'appel qui, pour relaxer un prévenu, a retenu que « l'abus de confiance suppose de la part de son auteur, un acte matériel de détournement, qui consiste à se comporter en véritable propriétaire, et qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause que (le prévenu) a, de mauvaise foi, détruit ou dissipé le bien loué ou refusé de restituer ledit bien ; que la restitution n'a pas eu lieu simplement parce que la partie civile a clairement indiqué dans le procès-verbal d'enquête sa volonté de ne pas reprendre son bien dans l'état où il se trouvait ; que l'inexécution de l'obligation de restitution est donc due non pas à la volonté d'appropriation du prévenu mais du fait du remettant », après avoir relevé que, suite à la mise en demeure, ce prévenu a proposé de restituer le véhicule loué sans moteur et certaines pièces.*

**ARRÊT N°63 DU 18 JUIN 2015**

**MINISTÈRE PUBLIC ET JEAN DE CARVALHO**  
**c/**  
**PATHÉ GUÉYE**

**DÉTENTION PROVISOIRE – TITRE – MANDAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE VALIDITÉ – RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE – DÉFAUT – CAS – MANDAT D'ARRÊT DIRECTEMENT DÉCERNÉ DANS UNE MATIÈRE OU LE MANDAT DE DÉPÔT N'EST PAS OBLIGATOIRE CONTRE UNE PERSONNE NI EN FUITE NI HORS DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET SANS CONVOCATION PRÉALABLE**

*A fait une exacte application de l'article 121 du code de procédure pénale, une chambre d'accusation qui a estimé qu'un mandat d'arrêt, conçu comme « un ordre de recherche, d'arrestation et de détention », encourt l'annulation pour violation des droits de la défense, lorsqu'il est décerné, dans une matière où le mandat de dépôt n'est pas obligatoire, directement contre une personne qui « n'était ni en fuite ni hors du territoire de la République », alors que l'examen des pièces du dossier ne laisse apparaître aucune trace d'une convocation adressée à l'inculpé préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt querellé ».*

**ARRÊT N°71 DU 18 JUIN 2015**

**MINISTÈRE PUBLIC**  
**c/**  
**YALLA LAMINE SADIO**

**DÉTENTION PROVISOIRE – DEMANDE DE LIBERTÉ PROVISOIRE – ACCORD – OFFICE DU JUGE – CONTRÔLE DISCIPLINAIRE – CAS**

*Au regard des articles 472 et 500 du code de procédure pénale et 10, in fine de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, n'a pas légalement justifié sa décision, une chambre d'accusation qui, pour confirmer la mise en liberté provisoire d'un inculpé de*

*meurtre, s'est déterminée, d'une part, par des motifs vagues et imprécis selon lesquels « la charge retenue contre l'inculpé se résume pour le moment uniquement à la puce du de cujus trouvée entre ses mains et n'a pas été confortée par les missions envoyées auprès de la brigade de gendarmerie ...; plus décisivement l'inculpé remplit toutes les conditions requises par l'article 132 du code de procédure pénale... » et, d'autre part, sans rechercher, l'information judiciaire étant inachevée, si le juge d'instruction avait mis en œuvre la plénitude de son office pour obtenir tous les renseignements attendus des services réquisitionnés.*

**ARRÊT N°89 DU 02 JUILLET 2015**

**MINISTÈRE PUBLIC**

**c/  
KÉBA KEÏNDÉ**

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOI DIRIGÉ  
CONTRE UN ARRÊT D'UNE CHAMBRE D'ACCUSATION AYANT  
ORDONNÉ LA MAIN LEVÉE D'UN MANDAT D'ARRÊT NON EXÉCUTÉ**

*Aux termes de l'article 69 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique sur la Cour suprême, « les arrêts de la chambre d'accusation portant renvoi d'un accusé devant la cour d'assises ou ordonnant refus d'informer ou non lieu à suivre ou statuant en matière de détention provisoire sont susceptibles de pourvoi... ».*

*Et, au sens de l'article 114 du code de procédure pénale, le mandat d'arrêt étant « l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu », est dès lors irrecevable, le pourvoi dirigé contre un arrêt par lequel, une chambre d'accusation a ordonné la main levée d'un mandat d'arrêt non exécuté, ladite juridiction n'ayant pas ainsi statué en matière de détention provisoire.*

**ARRÊT N°123 DU 15 OCTOBRE 2015**

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES BANQUES DU SÉNÉGAL DITE SGBS**

**c/  
HAMETH SAMBA SY**

**ACTION PUBLIQUE – EXTINCTION – CAUSES – PRESCRIPTION –  
OFFICE DU JUGE – RELEVÉ D'OFFICE EN TOUT ÉTAT DE LA  
PROCÉDURE – CAS – PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE  
POUR DÉLIT INTRODUITE PRÈS DE SEPT ANS APRÈS LES FAITS**

*Au sens des articles 6, alinéa premier, et 8 du code de procédure pénale, la prescription qui, en matière de délit, est de trois années révolues, est cause d'extinction de l'action publique pour l'application de la peine qui revêt un caractère d'ordre public permettant au juge de la relever d'office en tout état de la procédure.*

*A méconnu le sens et la portée de ces textes, une cour d'appel qui a déclaré un prévenu coupable d'escroquerie sur le fondement d'un acte de crédit qui, quoique allégué de faux en l'absence de toute procédure en inscription de faux, n'a fait l'objet de plainte avec constitution de partie civile que près de sept ans après la signature de l'acte incriminé.*

**ARRÊT N°129 DU 15 OCTOBRE 2015**

**KEVIN MURRAY ET CITIBANK SÉNÉGAL**  
c/  
**SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RAFFINAGE DITE SAR**

**1 – CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOI RÉITÉRÉ PAR LE MÊME DEMANDEUR SUITE À SON DÉSISTEMENT DÉFINITIF D'UN PREMIER POURVOI CONTRE LE MÊME ARRÊT**

**2 – ACTION CIVILE – DEMANDES DE LA PARTIE CIVILE – RÉPARATION POUR FAUTE CIVILE APRÈS RELAXE DE PRÉVENU – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION – CAS – OBLIGATION DE CARACTÉRISER LA FAUTE À PARTIR DES ÉLÉMENTS DE LA PRÉVENTION À L'ENCONTRE DES PRÉVENUS RELAXÉS**

*1 – Au sens de l'article 55 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, est irrecevable le pourvoi en cassation réitéré par le même demandeur à qui il a été donné acte de son désistement d'un premier pourvoi contre le même arrêt.*

*2 – Aux termes de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale, « la partie civile, dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention ».*

*A méconnu le sens et la portée de ce texte, une cour d'appel qui a condamné un civilement responsable à payer à la partie civile des dommages et intérêts, au motif que « le refus de ce dernier d'exécuter son obligation contractuelle de garantie est constitutif de faute », alors que le texte précité lui exigeait de caractériser la faute à partir des éléments de la prévention à l'encontre des prévenus relaxés.*

**ARRÊT N°135 DU 15 OCTOBRE 2015**

**JEAN ROBERT MANGA ET BERNARD SAMBOU**  
c/  
**MINISTÈRE PUBLIC ET MOUSTAPHA DIOKHANÉ**

**ACTION CIVILE – RÉPARATION POUR FAUTE CIVILE APRÈS RELAXE DE PRÉVENU – OFFICE DU JUGE – CONDITIONS – DEMANDES PRÉALABLES DE LA PARTIE CIVILE – DÉFAUT – CAS**

*Aux termes de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale, « la partie civile, dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention ».*



*A méconnu le sens et la portée de ce texte, une cour d'appel qui a alloué des dommages intérêts en recherchant d'office une faute sur le fondement dudit texte alors que la partie civile ne l'a pas demandé.*

**ARRÊT N°144 DU 5 NOVEMBRE 2015**

**ALASSANE FAYE**  
c/  
**MINISTÈRE PUBLIC ET MOR NDIAYE**

**CASSATION – MOYEN DE CASSATION – OFFICE DU JUGE – RELEVÉ D'OFFICE – CAS – CONTRADICTION ENTRE LES MOTIFS ET LE DISPOSITIF DE LA DÉCISION D'UNE COUR D'APPEL**

*Doit être relevé d'office en vue de la cassation pour méconnaissance du sens et de la portée des articles 472 et 500 du code de procédure pénale, la contradiction entre les motifs et le dispositif de la décision d'une cour d'appel.*

**ARRÊT N°146 DU 5 NOVEMBRE 2015**

**MINISTÈRE PUBLIC**  
c/  
**BABACAR SALL**

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOI FORMÉ CONTRE UN ARRÊT PAR LEQUEL UNE CHAMBRE D'ACCUSATION A CONFIRMÉ L'ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION QUI A DISQUALIFIÉ LES FAITS DE CRIME EN DÉLIT ET RENVOYÉ L'INCUPLÉ DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

*Aux termes de l'article 69 alinéa 3 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, est irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt par lequel une chambre d'accusation a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction qui a disqualifié les faits de crime en délit et renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel, ledit arrêt n'ayant ni statué sur une question de compétence, ni présenté une disposition définitive que le tribunal saisi n'a pas le pouvoir de modifier.*

**ARRÊT N°151 DU 19 NOVEMBRE 2015**

**PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR**  
c/  
**AHMADOU KHADIM FALL**

**DÉTENTION PROVISOIRE – TITRE – MANDAT D'ARRÊT – EXÉCUTION – EFFETS – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION – CAS – OBLIGATION**



**D'INTERROGER L'INCUPLÉ AU FOND DANS LE DÉLAI DE QUARANTE HUIT HEURES APRES L'EXÉCUTION DU MANDAT**

*A fait une correcte application des articles 116, 117, 123 et 200 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale, une chambre d'accusation qui a considéré comme arbitraire, au regard desdites dispositions, la détention non suivie de l'interrogatoire au fond d'un inculpé, dans le délai de 48 heures après l'exécution du mandat d'arrêt décerné à son encontre.*



# Arrêts

ARRÊT N° 1 DU 15 JANVIER 2015

CHEICKHOU ABDOURAHMANE LY

c/  
MINISTÈRE PUBLIC

**CHAMBRE D'ACCUSATION – ARRÊT – FORMALITÉS SUBSTANTIELLES – RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE – MENTION DE LA NOTIFICATION DE L'AVIS AUX PARTIES OU À LEURS CONSEILS – VIOLATION – CAS – ARRÊT VISANT L'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC, MAIS NE COMPORTANT MENTION NI DE L'AVIS À L'INCUPLÉ OU À SON CONSEIL, NI DE LEUR AUDITION ET SANS TRACE DE CET AVIS AUX PARTIES DANS LES PIÈCES DE LA PROCÉDURE**

*Aux termes des dispositions des articles 190 et 207 du code de procédure pénale, « le greffier de la chambre d'accusation notifie par lettre recommandée ou par avis, comportant l'une ou l'autre un accusé de réception, à chacune des parties ou à ses conseils, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée... ».*

*A méconnu ces textes, lesquels prescrivent des formes et délai constitutifs de formalités substantielles dont l'inobservation caractérise une violation des droits de la défense et est sanctionnée textuellement par la nullité, une chambre d'accusation dont l'arrêt vise l'appel interjeté par le ministère public, mais ne comporte aucune mention d'avis à l'inculpé ou à son conseil, ni d'audition de l'un ou l'autre, sans qu'il soit possible de trouver trace de cet avis aux parties dans les pièces de fond ou dans l'inventaire des pièces dressé par le greffe de ladite chambre à la suite du pourvoi.*

**La Cour suprême,**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** par l'arrêt infirmatif attaqué la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar a décerné mandat d'arrêt contre l'inculpé Cheickhou Abdourahmane LY ;

**Sur le second moyen pris d'une contradiction de motifs ;**

Mais **attendu que** la contrariété ou contradiction de motifs ne peut concerner que deux motifs de fait ;

Et **attendu que** le moyen n'indique pas les deux motifs de fait qui se contredisent et qui se distinguent des déductions juridiques ;

**Que** dès lors il doit être déclaré irrecevable ;

**Mais sur le premier moyen pris d'un manque de base légale au regard de l'article 190 du CPP ;**

**Vu** les articles 190 et 207 du code de procédure pénale ;

**Attendu qu'**aux termes de ces textes « le greffier de la chambre d'accusation notifie par lettre recommandée ou par avis, comportant l'une ou l'autre un accusé de réception, à chacune des parties ou à ses Conseils, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée... » ;

**Que** les formes et délai prescrits par ces textes constituent des formalités substantielles dont l'inobservation caractérise une violation des droits de la défense et est sanctionnée textuellement par la nullité ;

**Attendu que** l'arrêt attaqué, bien que visant l'appel interjeté par le ministère public, ne comporte aucune mention d'avis à l'inculpé ou à son conseil, ni d'audition de l'une ou l'autre ;

**Que** l'examen de la procédure ne permet pas de trouver trace de cet avis aux parties ni dans les pièces de fond ni dans l'inventaire des pièces dressé par le greffe de la chambre d'accusation à la suite du pourvoi ;

**Attendu qu'**en cet état, la chambre d'accusation a méconnu les principes et textes ci-dessus rappelés ;

**D'où** il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 76 du 3 avril 2014 de la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Kaolack ;

**Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Abdourahmane DIOUF, Mama KONATÉ, Adama NDIAYE ; Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCAT** : Maître Amadou Aly KANE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

## ARRÊT N°2 DU 15 JANVIER 2015

HACHEM YOUSRA  
c/  
MINISTÈRE PUBLIC ET PAPA MOUSSA BENGA

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOI FORMÉ  
CONTRE UN ARRÊT STATUANT UNIQUEMENT SUR DÉFENSES À  
EXÉCUTION PROVISOIRE, SANS MOTIF D’ORDRE PUBLIC OU DE  
BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

*Aux termes de l’article 35-2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, « sous réserves de l’article 2 de la présente loi, en toutes matières, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les jugements et arrêts d’instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus, même s’ils ont statué sur la compétence, qu’après le jugement ou l’arrêt définitif sur le fond ».*

*Est, dès lors, irrecevable le pourvoi formé, en l’absence d’un motif tiré de l’ordre public ou d’un intérêt d’une bonne administration de la justice, contre l’arrêt d’une cour d’appel ayant uniquement statué sur des défenses à exécution provisoire.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, **que** le tribunal régional de Dakar ayant relaxé Papa Moussa BENGA du délit d’abus de confiance a, par application de l’article 457 alinéa 2 CPP, alloué à la partie civile Hachem YOUSRA la somme de 5 500 000 francs et ordonné la restitution à son profit de cette somme consignée au greffe ainsi que l’exécution provisoire ; que la cour d’appel, statuant en matière de défenses à exécution provisoire, a ordonné la discontinuation des poursuites et le reversement par la partie civile de la somme de 5 500 000 francs à la Caisse de dépôts et consignations sous astreinte de 50 000 francs par jour de retard à compter du prononcé de l’arrêt ;

**Attendu qu’aux termes de l’article 35-2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, « sous réserves de l’article 2 de la présente loi, en toutes matières, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les jugements et arrêts d’instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus, même s’ils ont statué sur la compétence, qu’après le jugement ou l’arrêt définitif sur le fond » ;**

**Attendu qu’aucun motif tiré de l’ordre public ou de l’intérêt d’une bonne administration de la justice ne commande que le pourvoi formé contre l’arrêt de la cour d’appel ayant uniquement statué sur des défenses à exécution provisoire, soit immédiatement reçu ;**

**Qu’il s’ensuit que le pourvoi doit être déclaré irrecevable ;**

**Par ces motifs :**

**Déclare** irrecevable le pourvoi formé par Hachem YOUSRA contre l’arrêt n° 462 du 2 avril 2014 de la cour d’appel de Dakar ;

**La condamne** aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Abdourahmane DIOUF, Mama KONATÉ, Adama NDIAYE, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCATS** : Maître Amadou Yeri BA & Maître Ismaël Daniel DIAGNE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

## ARRÊT N°6 DU 5 FÉVRIER 2015

CRÉDIT LYONNAIS DEVENU CRÉDIT DU SÉNÉGAL  
c/  
GRANDS TRAVAUX DE L'OUEST AFRICAINAPPEL – CHAMBRE CORRECTIONNELLE D'APPEL – POUVOIR  
D'ÉVOCACTION – MISE EN ŒUVRE OBLIGATOIRE – CAS – INFIRMATION  
D'UN JUGEMENT AYANT ADMIS UNE FIN DE NON-RECEVOIR OU UNE  
EXCEPTION L'EMPÊCHANT DE STATUER SUR LE FOND DU LITIGE

*Aux termes des articles 497 et 508 du code de procédure pénale, d'une part, « l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant... » et, d'autre part, l'évocation en cause d'appel est obligatoire dans le cas où le jugement infirmé a admis une fin de non-recevoir ou une exception l'empêchant de statuer sur le fond du litige.*

*A méconnu le sens et la portée de ces textes, une cour qui, saisie d'un appel formé contre un jugement déclarant l'action publique irrecevable en application de la règle « Electa una via non recursus ad alteram », a infirmé, puis déclaré l'action recevable et réservé les dépens sans vider le litige, alors qu'elle était tenue d'évoquer et de statuer sur l'action publique et les intérêts civils.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** Maître Moustapha NDOYE, intervenant pour le compte de la société « GTO SA », a produit un mémoire en défense le 9 juin 2014 pour répondre au moyen soulevé d'office et a invoqué la déchéance aux motifs, d'une part, que la requête contenant les moyens de cassation ne lui a jamais été notifiée, en violation de l'article 38 de la loi organique sur la Cour suprême et, d'autre part, que le requérant n'a pas consigné, en violation de l'article 64 du texte susvisé ;

**Attendu qu'il** résulte des pièces du dossier d'une part, que par exploit du 16 avril 2014, la signification a été faite à mairie parce que Maître Moustapha NDOYE qui a reçu l'exploit de signification a demandé au requérant de le remettre à la société « GTO SA » qui a quitté les lieux sans laisser d'adresse et, d'autre part, la consignation a été faite dans les délais prescrits comme en atteste le récépissé du 20 mars 2014 ;

**Que** dès lors, la déchéance n'est pas encourue ;

**Attendu que** le tribunal régional hors classe de Dakar, dans la procédure initiée par la Société des Grands Travaux de l'Ouest africain (GTO) contre Mouxy ROBIN, Mohamed El GAZI et le Crédit du Sénégal (CS), a déclaré l'action irrecevable en application de la règle « *Electa una via non recursus ad alteram* » et par l'arrêt attaqué, la cour d'appel infirmant ledit jugement et statuant à nouveau, a « déclaré l'action pénale des GTO recevable et réservé les dépens » ;

**Sur le premier et le second moyens réunis, tirés de la violation de l'article 5 du code de procédure pénale (CPP) et d'un défaut de motifs constitutif d'un défaut de base légale**, en ce que pour rejeter l'exception d'irrecevabilité tirée de la règle *electa una via* posée par ledit article, la cour d'appel a retenu que « l'action pénale engagée qui vise à réparer un préjudice découlant des fautes pénales recherchées, est distincte par son objet de l'action civile primitive », sans indiquer en quoi l'objet des deux procédures est distinct, alors que le texte précité prévoit que la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive et, en l'espèce, l'action pénale intentée par les GTO a pour objet, d'une part, de déclarer fausses les grosses notariées ayant servi de base à la procédure de saisie immobilière et, d'autre part, de déclarer usuraire le taux d'intérêt appliqué par le CS, afin de contester le bien fondé de la créance de ce dernier, alors que quatre autres actions civiles précédemment initiées par la société des GTO, avaient également le même objet et l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, a violé le texte visé au moyen ;

Mais **attendu**, pour écarter l'application de la règle « *Electa una via non recursus ad alteram* », **qu'**ayant constaté « que le litige dont s'agit est né à l'occasion du recouvrement de la créance des GTO au titre des actes d'ouverture de crédits à elle accordée par la banque Crédit du Sénégal ; que cette dernière à la diligence de ses représentants légaux, a saisi le juge civil en vue de la vente forcée des immeubles appartenant aux GTO et données en hypothèque ; qu'il est tout aussi constant que pour s'opposer à la vente desdits titres, GTO ont initié devant le juge civil différentes actions dont une en contestation de créance et annulation de commande, et une autre en constatation d'extinction de créance et désignation d'expert, sans compter les dires émis à l'audience éventuelle des criées », puis relevé « qu'en l'espèce, la société GTO a attiré Mouxy ROBIN et Mohamed El GAZI en leur qualité de prévenu et le Crédit du Sénégal en sa qualité de civilement responsable, devant le tribunal correctionnel des chefs de faux et usage de faux, de pratique de taux usuraire et escroquerie à jugement », et enfin retenu « que lesdits faits délictuels n'avaient pas été attaqués en tant que tels, devant le juge civil ; que l'action pénale engagée qui vise à réparer un préjudice découlant des fautes pénales recherchées est distincte par son objet de l'action civile primitive », la cour d'appel a souverainement interprété et apprécié les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis ;

**D'où il suit** que le moyen n'est pas fondé ;

Mais **sur le moyen soulevé d'office tiré de la violation des articles 497 et 508 du code de procédure pénale**, soumis aux débats contradictoires, et qui reproche à l'arrêt attaqué d'infirmer le jugement entrepris et de déclarer irrecevable l'action sans statuer sur le fond alors qu'en l'espèce il appartenait à la cour d'appel, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, de vider le litige soumis à son examen en statuant sur les infractions reprochées au prévenu et sur les intérêts civils ;

**Vu** lesdits articles ;

**Attendu qu'**aux termes du premier texte, « l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant... » ;

**Qu'**il résulte du second texte que l'évocation en cause d'appel est obligatoire dans le cas où le jugement infirmé a admis une fin de non-recevoir ou une exception l'empêchant de statuer sur le fond du litige ;



**Attendu que** la cour d'appel qui a été saisie d'un appel formé contre un jugement déclarant l'action irrecevable en application de la règle « *Electa una via non recursus ad alteram* », après avoir infirmé, a déclaré l'action recevable et réservé les dépens sans vider le litige ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors qu'elle était tenue d'évoquer et de statuer sur l'action publique et les intérêts civils, la cour d'appel, a méconnu le sens et la portée de l'article visé au moyen ;

**D'où** il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 288 du 25 février 2014 de la cour d'appel de Dakar, mais seulement en ce qu'il a réservé les dépens sans vider le litige au fond ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Louis pour être statué à nouveau conformément à la loi ;

**Ordonne** la restitution de l'amende ;

**Met les dépens** à la charge du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Abdourahmane DIOUF, Ibrahima SY, Adama NDIAYE, Jean Aloïse NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : Maître Coumba Sèye NDIAYE & Maître Moustapha NDOYE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

**ARRÊT N°13 DU 19 FÉVRIER 2015**

**CHEIKH GUÉYE**  
**c/**  
**MINISTÈRE PUBLIC - BIS ET SAËR DIOP**

**1 – CASSATION – CAS D’OUVERTURE – CONTRARIÉTÉ DE MOTIFS – IRRECEVABILITÉ – CAS – CONTRARIÉTÉ ENTRE MOTIFS D’UN JUGEMENT ANNULÉ ET CEUX DE L’ARRÊT STATUANT SUR LE FOND DE L’AFFAIRE APRÈS ÉVOCATION**

**2 – ACTION PUBLIQUE – EXTINCTION – CAUSES – PRESCRIPTION – DÉLAI – COMPUTATION – DÉTERMINATION**

*1 – Le grief de contrariété ne peut porter que sur les motifs de fait d’un même arrêt ou entre les motifs et le dispositif de celui-ci.*

*Est, dès lors, irrecevable le moyen pris d’une contrariété entre les motifs d’un jugement annulé et ceux de l’arrêt statuant sur le fond de l’affaire, après évocation.*

*2 – A fait une exacte application de l’article 8 du code de procédure pénale, une cour d’appel qui, pour déclarer l’action publique prescrite, a énoncé qu’il s’est écoulé au moins 12 ans entre la date de la connaissance acquise par la partie civile de l’inscription de l’hypothèque forcée sur son immeuble et son action devant la justice.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** le défendeur soulève la déchéance pour défaut de signification de l’arrêt attaqué, en violation de l’article 38 de la loi organique susvisée ;

**Attendu cependant que** le défendeur qui a comparu et déposé un mémoire, a pu assurer sa défense, sauvegardant ainsi le principe du contradictoire ; **que**, dès lors, l’irrégularité soulevée est couverte ;

**D’où** il suit que la déchéance n’est pas encourue ;

**Sur le premier moyen tiré de la contrariété de motifs** en ce que la cour d’appel a procédé à l’annulation du jugement entrepris pour cause de changement de composition effectué sans observation des formalités, à peine de nullité, pour ensuite juger que Cheikh GUÉYE a agi tardivement, alors que si elle estime que les faits étaient déjà prescrits au moment de la saisine du tribunal correctionnel, elle se devait en droit d’annuler le jugement pour cette raison sans avoir à examiner la composition régulière ou non du tribunal pour en tirer les motifs d’annulation du jugement ;

Mais **attendu que** le grief de contrariété ne peut porter que sur les motifs de fait d’un même arrêt ou entre les motifs et le dispositif de celui-ci ;

Et **attendu que** les motifs d'un jugement annulé ne sauraient contredire ceux de l'arrêt statuant sur le fond de l'affaire, après évocation ;

**Qu'il s'ensuit** que le moyen ne saurait être accueilli ;

**Sur le deuxième moyen tiré de la dénaturation des écrits** en ce que la cour d'appel a estimé que le fait pour Cheikh GUÉYE d'avoir soutenu avoir été au courant de l'hypothèque forcée sur son immeuble en 1992 ou en 1994 aurait dû déclencher chez ce dernier le réflexe de saisir le tribunal correctionnel pour écarter la prescription qui découlait de son inaction pendant dix ans, alors qu'en réalité l'hypothèque forcée étant totalement différente d'une hypothèque conventionnelle, la seule connaissance que le sieur GUÉYE a de l'existence d'une hypothèque forcée, qui par la suite devrait être déclarée caduque et radiée par le conservateur de la propriété foncière, ne pouvait servir de base juridique à une procédure pénale ;

Mais **attendu que**, sous le couvert de dénaturation d'écrits, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion les éléments de fait et de preuve souverainement appréciés par les juges du fond ;

**Qu'il s'ensuit** qu'il est irrecevable ;

**Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 8 du code de procédure pénale** pour fausse application en ce que les juges d'appel ont déclaré dans l'arrêt attaqué que « le sieur Cheikh GUÉYE a attendu d'être expulsé de sa maison pour enfin se réveiller et qu'il était assurément trop tard, car la prescription de trois ans prescrite par le CPP était acquise » alors qu'ils ne pouvaient, sans violer ledit article, ne pas prendre en compte et écarter de l'applicabilité de la computation des délais de prescription, le dernier des actes irréguliers et frauduleux constatés qui s'échelonnaient dans le temps et que la jurisprudence a toujours considérés comme des conditions suspensives de la prescription, qui, elle, était exclue en l'espèce par les notions d'actes interruptifs de la prescription et de délit continu ;

Mais **attendu qu'**après avoir énoncé que « devant les premiers juges, Cheikh GUÉYE a soutenu qu'il a été informé de l'inscription de l'hypothèque forcée sur son immeuble depuis 1992 », puis relevé que « cette date a été portée en 1994 devant la Cour », pour en déduire qu' « ainsi il s'est écoulé au moins 12 ans entre la date où GUÉYE savait son immeuble sous hypothèque forcée et son action devant la justice. Devant la Cour, il a soutenu avoir porté plainte à l'époque contre Saër DIOP, mais aucune trace de cette plainte et de sa suite n'est produite à la procédure », la cour d'appel qui a retenu que l'action est prescrite n'a pas violé le texte invoqué ;

**Qu'il s'ensuit** que le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par Cheikh GUÉYE contre l'arrêt n° 562 du 28 avril 2014 de la cour d'appel de Dakar ;

Le **condamne** aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Abdourahmane DIOUF, Mama KONATÉ, Adama NDIAYE ; Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : Maître LO, Maître CAMARA, Maître KAMARA, Maître TALL et Associés ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

**ARRÊT N°15 DU 5 MARS 2015****STÉPHAN GORIN ET AUTRES****c/****TROPICASEM SA SÉNÉGAL****1 – APPEL – INSTANCE D’APPEL – DEMANDE NOUVELLE – EXCLUSION – CAS****2 – ACTION CIVILE – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE – PROCÉDURE ABUSIVE – EXCLUSION – CAS**

*1 – A fait une exacte application de l’article 503 du code de procédure pénale, une cour d’appel qui a retenu que l’initiative d’une société qui a relevé appel pour entendre infirmer le jugement par lequel elle a été condamnée à payer à titre reconventionnel ne saurait être une demande nouvelle.*

*2 – A fait une correcte application de l’article 459 du code de procédure pénale, une cour d’appel qui, appréciant souverainement les éléments de preuve, a relevé que le premier juge n’a pas caractérisé suffisamment un abus dans l’action d’une société et retenu que le seul fait de procéder à la citation d’une partie ou de se désister au cours d’une instance ne constitue pas inévitablement un abus.*

**La Cour suprême,****Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que**, selon l’article 38 de la loi organique susvisée, le demandeur doit, à peine de déchéance, signifier dans le délai de deux mois à la partie adverse, la requête visée à l’article 34 accompagnée d’une expédition de la décision attaquée ;

Et **attendu qu’il** résulte de l’examen des pièces de la procédure que Stéphane GORIN ès nom et ès qualités de président de Green Seeds et Moussa DIALLO ès nom et ès qualités de gérant de la société Dansen n’ont pas signifié leur requête accompagnée de l’expédition de la décision attaquée ;

**Qu’il** s’ensuit que la déchéance est encourue ;

**Attendu que** par l’arrêt infirmatif attaqué la cour d’appel a débouté Aly COCHMAN, Moussa DIALLO et Stéphane GORIN de leurs demandes reconventionnelles ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l’article 503 du code de procédure pénale**, en ce que l’arrêt attaqué a retenu « que la société TROPICASEM a relevé appel pour entendre infirmer le jugement par lequel elle a été condamnée à payer à titre reconventionnel ; qu’une telle initiative ne saurait être une demande » alors que n’ayant pas contesté devant le premier juge la demande reconventionnelle de Monsieur COCHMAN, la société TROPICASEM ne pouvait manifestement pas former appel contre la décision qui la condamne à payer des dommages et intérêts pour abus de constitution de partie civile sans violer les dispositions invoquées qui prévoient que la partie civile ne peut en cause d’appel former une demande nouvelle ;

Mais **attendu que** la cour d'appel qui a infirmé et retenu « que la société TROPICASEM a relevé appel pour entendre infirmer le jugement par lequel elle a été condamnée à payer à titre reconventionnel ; qu'une telle initiative ne saurait être une demande nouvelle », a fait une exacte application de la loi ;

**Qu'il s'ensuit que** le moyen est mal fondé ;

**Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 459 du code de procédure pénale**, en ce que l'arrêt attaqué a retenu « qu'en l'espèce, le premier juge n'a pas caractérisé suffisamment un abus dans l'action de TROPICASEM ; que le seul fait de procéder à la citation d'une partie ou de se désister au cours d'une instance ne constitue pas inévitablement un abus », alors que, d'une part, il résulte de la disposition invoquée que l'abus de constitution de partie civile suppose la réunion de deux éléments que sont la mise en mouvement de l'action publique et la relaxe du prévenu et, d'autre part, il n'est pas exigé l'existence de la preuve d'un abus ;

Mais **attendu qu'**appréciant souverainement les éléments de preuve, la cour d'appel qui a relevé « qu'en l'espèce, le premier juge n'a pas caractérisé suffisamment un abus dans l'action de TROPICASEM ; que le seul fait de procéder à la citation d'une partie ou de se désister au cours d'une instance ne constitue pas inévitablement un abus », a fait une correcte application de la loi ;

**Qu'il s'ensuit que** le moyen est mal fondé ;

**Sur le troisième moyen tiré de l'insuffisance de motifs constitutive du défaut de base légale**, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré légitime la constitution de partie civile de TROPICASEM alors que cette dernière a, elle-même, déclaré se désister de cette constitution devant le premier juge en se bornant dans ses motifs à viser des décisions rendues par le tribunal de Bamako et la cour d'appel de Dakar, alors que COCHMAN n'était pas partie à aucune de ces procédures et ces décisions sont postérieures à celle rendue par le tribunal régional hors classe Dakar et également les procès-verbaux ne peuvent à eux seuls constituer la preuve de la contrefaçon ;

Mais **attendu que** ce moyen ne tend qu'à rediscuter les éléments de fait et de preuve qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

**Qu'il s'ensuit qu'il** est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** Stéphane GORIN ès nom et ès qualités de président de la société Green Seeds Co et Moussa DIALLO ès nom et ès qualités de gérant de la société Dansen déchu de leurs pourvois formés contre l'arrêt n° 1627 du 11 décembre 2013 de la cour d'appel de Dakar ;

**Rejette** le pourvoi formé par Aly COCHMAN contre la même décision ;

Les **condamne** aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Abdourahmane DIOUF, Mama KONATÉ, Adama NDIAYE ; Jean Aloïse NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : Maître Alioune Bara FALL, Maître Yérém THIAM, Maître Guédel NDIAYE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

**ARRÊT N°22 DU 5 MARS 2015**

**MAMADOU NDIM**

**c/**

**MINISTÈRE PUBLIC - FATOU NDIAYE NDIR ET AUTRE**

**APPEL – INSTANCE D’APPEL – DEMANDES DE LA PARTIE CIVILE – OFFICE DU JUGE – EXCLUSION – CAS – LORSQUE LES DEMANDES DE DÉMOLITION DE CONSTRUCTIONS ET D’EXPULSION D’OCCUPANTS D’UN TERRAIN PORTENT SUR L’EXÉCUTION DE LA DÉCISION QUI A RECONNU L’OCCUPATION ILLÉGALE DE TERRAIN**

*C’est à bon droit qu’une cour d’appel qui, bien qu’ayant reconnu, nonobstant la bonne foi des défenderesses, leur occupation illégale d’un terrain dont le titre de propriété est établi au nom du demandeur, a refusé d’ordonner la démolition des constructions édifiées et l’expulsion des occupantes du terrain, dès lors que ces demandes portent sur des mesures d’exécution de la décision qui a reconnu l’occupation illégale de terrain.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que**, selon l’arrêt confirmatif attaqué, Fatou Ndiaye NDIR et Salimata NDIR ont été déclarées coupables d’occupation illégale de terrain dont autrui pouvait disposer, et condamnées à payer des dommages et intérêts à la partie civile, la cour d’appel ayant refusé d’ordonner la démolition des constructions édifiées et l’expulsion des occupantes du terrain ;

**Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi par refus d’application** et qui fait grief à l’arrêt attaqué de ne pas ordonner la démolition des constructions édifiées et l’expulsion des occupantes du terrain au motif que celles-ci sont de bonne foi, alors que les juges ont reconnu l’occupation illégale du terrain dont le titre de propriété est établi au nom du demandeur ;

Mais **attendu que** la démolition des constructions édifiées et l’expulsion des occupantes du terrain constituent des mesures d’exécution de la décision qui a reconnu l’occupation illégale de terrain ; **que**, dès lors, nonobstant le motif erroné mais surabondant fondé sur la bonne foi des défenderesses, c’est à bon droit, que la cour d’appel a refusé de les ordonner ;

**D’où il suit que** le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par Mamadou NDIM contre l’arrêt n° 458 du 2 avril 2014 de la cour d’appel de Dakar ;

Le **condamne** aux dépens ;



**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Abdourahmane DIOUF, Mama KONATÉ, Adama NDIAYE, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCAT** : Maître Amadou Aly KANE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

**ARRÊT N°23 DU 5 MARS 2015**

**MINISTÈRE PUBLIC ET DRIDI MOHSEN**  
**c/**  
**YOUSSOUPHA GUÉYE ET HAMETH FALL**

**1 – ESCROQUERIE – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – REMISE DE FONDS – DÉFAUT – CAS**

**2 – APPEL – APPEL DE PARTIE CIVILE – RECEVABILITÉ – EXCLUSION – CAS – APPEL INTERJETÉ HORS DU DÉLAI DE TRENTE JOURS**

*1 – A pu relaxer un prévenu du chef d'escroquerie une cour d'appel qui a souverainement constaté que dans la procédure, la remise de fonds, élément essentiel de ce délit, ne relève que des seules déclarations de la partie civile, auxquelles la cour n'a accordé aucune crédibilité compte tenu des changements constants qu'elle a apportés à sa narration des faits et en l'absence de document personnel prouvant qu'il avait versé de l'argent au prévenu.*

*2 - A fait une exacte application de l'article 485 du CPP, une cour d'appel qui a déclaré irrecevable l'appel d'une partie civile pour avoir été interjeté le 15 novembre 2012, contre un jugement contradictoire du 16 octobre 2012, les délais d'appel en matière pénale étant de trente (30) jours.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l'arrêt partiellement infirmatif attaqué, la cour d'appel de Dakar a déclaré l'appel de Dridi MOHSEN irrecevable et, au fond, relaxé Youssoupha GUÉYE des chefs d'escroquerie et d'association de malfaiteurs ;

**Sur le pourvoi du Procureur général :**

**Sur le premier moyen tiré d'une mauvaise interprétation de l'article 379 du CP** en que la cour d'appel en estimant que « dans la procédure, la remise de fonds à Youssoupha GUÉYE, élément essentiel de l'escroquerie, ne relève que des seules déclarations de Dridi MOHSEN auxquelles la cour n'accorde aucune crédibilité compte tenu des changements constants que ce dernier a apportés à sa narration des faits » et en retenant la non-production d'un « (aucun) document personnel prouvant que la partie civile avait versé de l'argent à Youssoupha GUÉYE », fait de la remise directe un élément constitutif du délit d'escroquerie alors que le texte de cet article dit « se faire remettre ou délivrer », ce qui peut être entre le remettant et le bénéficiaire ou par personne interposée, l'essentiel étant de démontrer que le mis en cause a pris une part active dans les manœuvres ;

Mais **attendu que** la cour d'appel a constaté que « dans la procédure, la remise de fonds à Youssoupha GUÉYE, élément essentiel de l'escroquerie, ne relève que des seules déclarations de Dridi MOHSEN auxquelles la cour n'accorde aucune crédibilité

compte tenu des changements constants que ce dernier a apportés à sa narration des faits », et retenu que ce dernier « n'avait aucun document personnel prouvant qu'il avait versé de l'argent à Youssoupha GUÉYE » ;

**Qu'en l'état de ces constatations et énonciations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation, la cour d'appel a pu relaxer Youssoupha GUÉYE du chef d'escroquerie ;**

**Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;**

**Sur le deuxième moyen du Procureur général et la première branche du premier moyen** de Dridi MOHSEN réunis, tirés de la violation de l'article 485 du CPP en ce que la cour d'appel a déclaré l'appel de la partie civile irrecevable pour avoir été interjeté le 15 novembre 2012, la franchise des délais n'étant pas consacrée par le CPP, alors qu'à ce propos il y a lieu de préciser qu'à travers l'article 485 du CPP qui prévoit un délai de trente jours, le législateur sénégalais entend simplement consacrer le mois d'appel qui en l'espèce est couvert du 16 octobre au 15 novembre 2012, dernier jour choisi par le conseil de la partie civile pour formuler sa déclaration d'appel ;

Mais **attendu que** les délais d'appel en matière pénale étant de trente (30) jours, la cour d'appel qui a déclaré irrecevable l'appel de la partie civile pour avoir été interjeté le 15 novembre 2012 pour un jugement contradictoire du 16 octobre 2012, a fait une exacte application de la loi ;

**Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;**

**Sur le pourvoi de Dridi MOHSEN :**

**Sur le premier moyen en sa seconde branche tirée de la violation de la loi** pour non-application des articles 450 et 495 du CPP en ce qu'en décidant de procéder, dès la réouverture des débats après un rabat de délibéré dû à une mesure d'instruction complémentaire, à l'audition en qualité de témoin de Hameth FALL alors que ce dernier gardait encore par l'effet dévolutif de l'appel du Ministère public son statut de co-prévenu de Youssoupha GUÉYE lui-même appelant, la cour d'appel n'a non seulement pas respecté la procédure du supplément d'information de l'article 450 du CPP qui lui faisait obligation de mettre les pièces de la procédure à la disposition des conseils des parties 24 heures au moins avant l'audience, mais a aussi fait changer le statut pénal de Hameth FALL ;

Mais **attendu que**, contrairement à l'avis du requérant, l'arrêt attaqué n'a ni entendu Hameth FALL en qualité de témoin, ni ordonné un supplément d'information ;

**Qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait ;**

**Sur le deuxième moyen tiré du défaut de base légale** en ce que, d'une part, pour infirmer le jugement entrepris, la cour d'appel s'est érigée aux pages 5 paragraphe 1 et 6 paragraphe 1<sup>er</sup> en psychiatre et en expert des pierres précieuses, d'autre part, pour relaxer Youssoupha GUÉYE en se bornant à faire les énonciations des pages 5 paragraphe 5, elle a méconnu la valeur probante attachée aux procès-verbaux d'enquête, passé outre le dossier d'enquête préliminaire et d'instruction ;

Mais **attendu que** le moyen tel que formulé, ne tend qu'à rediscuter la portée des éléments de preuves et de fait laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond ;

**Qu'il s'ensuit qu'il est irrecevable ;**

**Sur le troisième moyen tiré d'une contradiction de motifs** en ce que « la cour, après avoir considéré que le seul élément qu'on pouvait retenir contre le sieur Youssoupha GUÉYE est la facture pro forma qu'il a établie pour le plaignant pour le transport de la marchandise est revenu sur cette constatation en relevant à la page 4 paragraphe 2 de son arrêt que « *Youssoupha GUÉYE contestait les faits, soutenant avoir reçu la visite du plaignant accompagné du mauritanien Sidy Ahmed et d'un transitaire devant s'occuper des formalités douanières* » et en décidant après qu'elle est « *d'avis qu'il s'est passé quelque chose entre le prévenu et le plaignant* » ;

Mais **attendu que** le moyen qui se borne à critiquer les motifs de l'arrêt est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** les pourvois formés par le procureur général et Dridi MOHSEN contre l'arrêt n° 827 du 16 juin 2014 de la cour d'appel de Dakar ;

**Fait masse des dépens** qui seront supportés pour moitié par chacune des deux parties ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Abdourahmane DIOUF, Mama KONATÉ, Adama NDIAYE, IbrahimaSY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCATS** : Maître Ibrahima GUÉYE, Maîtres SO et SO ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

## ARRÊT N°25 DU 19 MARS 2015

**KARIM MEÏSSA WADE**  
c/  
**HENRI GRÉGOIRE DIOP ET ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**1 – RÉCUSATION – PROCÉDURE ASSIMILÉE – PRISE À PARTIE – RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE – CAS – PARTIE DIRIGÉE CONTRE LE PRÉSIDENT OU LES MEMBRES D’UNE JURIDICTION SPÉCIALE À COMPÉTENCE NATIONALE DONT LES DÉCISIONS NE PEUVENT ÊTRE ATTAQUÉES QUE DEVANT LA COUR SUPRÊME**

**2 – RÉCUSATION – PROCÉDURE ASSIMILÉE – PRISE À PARTIE – ADMISSION DE LA REQUÊTE – EXCLUSION – CAS – REQUÊTE AUX FINS DE PRISE À PARTIE NON ACCOMPAGNÉE DE PIÈCE JUSTIFICATIVE DE SES GRIEFS**

*1 – Aux termes des articles 3 et 90 de la loi organique sur la Cour suprême, d’une part, « la Cour suprême se prononce, en outre, sur les demandes de prise à partie contre une cour d’appel et une cour d’assises ou une juridiction entière » et, d’autre part, « la prise à partie des membres de la cour d’appel, des cours d’assises ou d’une juridiction entière sont portées devant la Cour suprême ; il est statué sur l’admission de la prise à partie par une chambre de la Cour suprême. La prise à partie est jugée par une autre chambre de la Cour ».*

*Dès lors, doit être déclarée recevable une requête aux fins de prise à partie dirigée contre le président de la Cour de répression de l’enrichissement illicite, celle-ci étant une juridiction spéciale, à compétence nationale, et les procédures en récusation ou de prise à partie visant ses membres ou elle-même dans son entièreté ne pouvant relever que des attributions de la Cour suprême qui, seule, peut recevoir les recours contre les décisions de ladite Cour.*

*2 – Aux termes de l’article 318 du code de procédure civile, pour être admise, la requête doit nécessairement et obligatoirement « être signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s’il y en a, à peine de nullité ».*

*Doit, dès lors, être déclarée non admise une requête aux fins de prise à partie avec un exposé des griefs et signée des procurataires du requérant qui sont munis de pouvoir spécial régulier délivré par celui-ci, mais non accompagnée de pièce justificative de ces griefs.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que,** par requête reçue au greffe de la Cour suprême le 10 février 2015, Maîtres El Hadji Amadou SALL, Ciré Cléodor LY, Demba Ciré BATHILY, Mohamed Seydou DIAGNE, munis d’un pouvoir spécial, ont saisi ladite Cour d’une demande de prise à partie contre le juge Henry Grégoire DIOP et l’État du Sénégal ;

**Attendu qu'**il est reproché au Président de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, Henry Grégoire DIOP, d'avoir manqué à ses devoirs aux audiences des 27 août, 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2014 et 14 janvier 2015 en commettant des actes et en tenant des propos qui sont constitutifs de faute lourde professionnelle au regard des articles 8 et 13 de la loi organique n<sup>o</sup> 92-27 susvisé ;

**Attendu qu'**aux termes, des articles 3 et 90 de la loi organique sur la Cour suprême d'une part, « la Cour suprême se prononce, en outre, sur les demandes de prise à partie contre une cour d'appel et une cour d'assises ou une juridiction entière », et, d'autre part, « les prise à partie des membres de la cour d'appel, des cours d'assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour suprême ; il est statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la Cour suprême. La prise à partie est jugée par une autre chambre de la Cour » ;

**Attendu**, cependant, **que** la Cour de répression de l'enrichissement illicite étant une juridiction spéciale à compétence nationale, les procédures en récusation ou de prise à partie visant ses membres ou elle même dans son entièreté, ne peuvent relever que des attributions de la Cour suprême qui seule, peut recevoir les recours contre les décisions de ladite Cour ;

**Qu'il s'ensuit que** la requête aux fins de prise à partie, du 10 février 2015, est recevable ;

Mais **attendu que**, pour être admise, la requête doit nécessairement et obligatoirement, aux termes de l'article 318 du code de procédure civile, « être signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il y en a, à peine de nullité » ;

**Attendu que** s'il n'est pas contesté que la requête expose des griefs et qu'elle est signée des procurataires du requérant qui sont munis de pouvoir spécial régulier délivré par celui-ci, en revanche aucune pièce justificative de ces griefs n'est annexée à ladite requête ;

**Que** dès lors que cette obligation n'est pas satisfaite, la requête doit être déclarée non admise ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** non admise la requête reçue le 10 février 2015 de Karim Meïssa WADE aux fins de prise à partie contre le Président de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, Henry Grégoire DIOP ;

Le **condamne** aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Abdourahmane DIOUF, Mama KONATÉ, Adama NDIAYE ; Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCATS** : Maître El Hadj Amadou SALL, Maître Ciré Clédor LY, Maître Demba Ciré BATHILY, Maître Mohamed Seydou DIAGNE, Maître Yerim THIAM, Maître Papa Moussa Félix SOW ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

**ARRÊT N°29 DU 19 MARS 2015**

**KARIM MEÏSSA WADE ET AUTRES  
c/  
PROCUREUR SPÉCIAL CREI ET ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOIS DIRIGÉS SANS MOTIFS D’ORDRE PUBLIC OU DE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CONTRE UN ARRÊT DE LA COUR DE RÉPRESSION DE L’ENRICHISSEMENT ILLICITE AYANT REJETÉ UNE EXCEPTION D’INCOMPÉTENCE PUIS S’EST DECLARÉE COMPÉTENTE POUR CONNAÎTRE DU FOND**

*Selon l'article 35-2 de la loi organique susvisée, en toutes matières le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les jugements et arrêts d'instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus, même s'ils ont statué sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond, sauf si la chambre saisie estime que le pourvoi doit néanmoins être immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.*

*Par conséquent, sont irrecevables les pourvois dirigés contre l'arrêt par lequel la Cour de répression de l'enrichissement illicite, après avoir jugé mal fondée et rejeté l'exception d'incompétence soulevée par les requérants, s'est déclarée compétente pour connaître du fond, dès lors que cette décision ne met pas fin à l'instance et ne porte non plus atteinte à l'ordre public ou à une bonne administration de la justice.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la Cour de répression de l'enrichissement illicite, après avoir déclaré mal fondée et rejeté l'exception d'incompétence soulevée par les requérants, s'est déclarée compétente pour les juger ;

**Attendu que,** selon l'article 35-2 de la loi organique susvisée, en toutes matières le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les jugements et arrêts d'instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus, même s'ils ont statué sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond ;

**Qu'il n'en est autrement que,** si la chambre saisie estime que le pourvoi doit néanmoins être immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice ;

Et, **attendu que** l'arrêt attaqué, ne mettant pas fin à l'instance, ne porte non plus atteinte à l'ordre public ou à une bonne administration de la justice ;

**Qu'il s'ensuit,** en application dudit texte, **que** les pourvois sont irrecevables ;



**Par ces motifs :**

**Déclare** irrecevables les pourvois de Karim Meïssa WADE, Ibrahim ABOUKHALIL dit Bibo BOURGI, Mamadou POUYE, Pierre Goudjo AGBOGBA et Mbaye NDIAYE contre l'arrêt n° 03 du 18 août 2014 de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

Les **condamne** aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Abdourahmane DIOUF, Mama KONATÉ, Adama NDIAYE ; Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCATS** : Maître El Hadj Amadou SALL et autres, Maître Guédel NDIAYE et associés, Maître Yerim THIAM, Maître Papa Moussa Félix SOW et autres ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

**ARRÊT N°30 DU 19 MARS 2015**

**KARIM MEÏSSA WADE**

**c/**

**MINISTÈRE PUBLIC - PROCUREUR SPÉCIAL CREI ET ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOI FORMÉ  
CONTRE UNE DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SURSIS A  
STATUER CONSTITUTIVE D’UN ACTE D’ADMINISTRATION JUDICIAIRE**

*Au sens de l'article 2 de la loi organique sur la Cour suprême, le pourvoi en cassation ne peut être dirigé que contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort et qui tranchent une contestation sur un intérêt litigieux.*

*Est, dès lors, irrecevable le pourvoi formé contre une décision portant sur une demande de sursis à statuer, constitutive d'un acte d'administration judiciaire.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la Cour de répression de l'enrichissement illicite, a rejeté comme mal fondée la demande de sursis à statuer introduite par le requérant ;

**Attendu que,** selon l'article 2 de la loi organique sur la Cour suprême, celle-ci se prononce sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;

**Qu'il résulte de cet article que le pourvoi en cassation ne peut être dirigé que contre une décision ayant un caractère juridictionnel qui tranche une contestation sur un intérêt litigieux ;**

**Et attendu que** la décision qui statue sur une demande de sursis à statuer constitue un acte d'administration judiciaire ;

**Qu'il s'ensuit que** le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** irrecevable le pourvoi de Karim Meïssa WADE formé contre l'arrêt n° 04 du 20 août 2014 de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

Le **condamne** aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Abdourahmane DIOUF, Mama KONATÉ, Adama NDIAYE ; Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCATS** : Maître El Hadj Amadou SALL et autres ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

**ARRÊT N°31 DU 30 MARS 2015**

**KARIM MEÏSSA WADE**

**c/**

**MINISTÈRE PUBLIC - PROCUREUR SPÉCIAL CREI ET ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**1 – DÉTENTION PROVISOIRE – DEMANDE DE LIBERTÉ PROVISOIRE D’OFFICE – OFFICE DU JUGE**

**2 – DÉTENTION PROVISOIRE – DEMANDE DE LIBERTÉ PROVISOIRE – REFUS – OFFICE DU JUGE – APPRÉCIATION SOUVERAINE – CAS – CRAINTE D’UN TROUBLE PLUS GRAND À L’ORDRE PUBLIC**

**3 – DROITS DE LA DÉFENSE – VIOLATION – EXCLUSION – CAS – AFFIRMATION D’UNE COUR EN L’ABSENCE D’ACTE, ATTITUDE OU MESURE EMPÊCHANT L’EXERCICE NORMAL DE CES DROITS**

*1 – Ne saurait constituer ni un refus d’application, ni une mauvaise application ou fausse interprétation de l’article 130 du code de procédure pénale, l’énonciation superfétatoire d’une cour selon laquelle « ni les dispositions de l’article 128 CPP, ni aucun autre texte de loi ne permette à un inculpé ou à un prévenu de demander une mise en liberté provisoire d’office ».*

*2 – A légalement justifié sa décision, une cour qui, pour rejeter une demande de liberté provisoire, s’est fondée sur la crainte d’un trouble plus grand à l’ordre public dont l’appréciation de l’existence et de l’étendue relève de l’exercice de son pouvoir souverain.*

*3 – Ne saurait constituer une violation des droits de la défense la seule affirmation d’une cour selon laquelle, « si un prévenu a le droit de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées, il ne contribue pas par cette attitude à la manifestation de la vérité », en l’absence de tout acte, attitude ou mesure empêchant l’exercice normal de ces droits.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Les moyens étant annexés ;**

**Attendu que** par l’arrêt attaqué la Cour de répression de l’enrichissement illicite a rejeté la demande de mise en liberté provisoire d’office de Karim Meïssa WADE ;

**Attendu que** les conseils du requérant ont soutenu que d’une part, Monsieur Karim Meïssa WADE doit être libéré d’office en application de l’article 69 de la loi organique sur la Cour suprême et, d’autre part, les droits de la défense ont été violés en raison de la modification du calendrier des audiences ;

**Mais attendu que** les droits de la défense n’ont pu être violés dès lors que les conseils du requérant, présents à l’audience, ont fait leurs observations sans rien retirer ou ajouter à leurs moyens initiaux ;

Et **attendu qu'**en application de l'article 39 de la loi organique sur la Cour suprême tous les délais sont francs ; qu'à la date du 30 mars 2015, premier jour ouvrable, le délai prévu par l'article 69 de ladite loi a été respecté ;

**Sur le moyen pris de la violation de l'article 130 CPP** et qui reproche à l'arrêt attaqué de rejeter la demande de liberté provisoire d'office de Karim Meïssa WADE au motif que « ni les dispositions de l'article 128 CPP, ni aucun autre texte de loi ne permette à un inculpé ou à un prévenu de demander une mise en liberté provisoire d'office » ;

Mais **attendu que** cette énonciation superfétatoire de la Cour qui a reçu la demande du requérant en application de l'article 130 CPP ne saurait constituer ni un refus d'application, ni une mauvaise application ou fausse interprétation du texte visé au moyen ;

**D'où il suit que le moyen est mal fondé ;**

**Sur les deuxièmes et troisièmes moyens réunis** qui reprochent à la Cour de s'être fondée sur des motifs hypothétiques et d'avoir insuffisamment motivé sa décision ;

Mais **attendu que** la Cour pour rejeter la demande de liberté provisoire s'est fondée sur la crainte d'un trouble plus grand à l'ordre public dont l'appréciation de l'existence et de l'étendue, relève de l'exercice de son pouvoir souverain ;

**D'où il suit que le moyen est mal fondé ;**

**Sur le quatrième moyen pris de la violation des droits de la défense** corollaire de la présomption d'innocence ;

Mais **attendu que** le grief de la violation des droits de la défense sans acte, attitude ou mesure empêchant l'exercice normal de ces droits, ne saurait être retenu contre la Cour du seul fait de l'affirmation selon laquelle, « si un prévenu a le droit de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées, il ne contribue pas par cette attitude à la manifestation de la vérité ».

**D'où il suit que le moyen est mal fondé ;**

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par Karim Meïssa WADE contre l'arrêt n° 8 du 29 décembre 2014 de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

Le **condamne** aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Mama KONATÉ, Adama NDIAYE ; Ibrahima SY, Jean Aloïse NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCATS** : Maître SALL et autres ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

**ARRÊT N°37 DU 16 AVRIL 2015**

**MANSOUR SAMB**  
**c/**  
**EL HADJI MBATHIE DIOP**

**ABUS DE CONFIANCE – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS – DÉTOURNEMENT  
– CAS**

*Aux termes de l'article 383 du code pénal, en matière de louage le bien doit être restitué en l'état où il a été reçu au moment de la location.*

*A violé ce texte, une cour d'appel qui, pour relaxer un prévenu, a retenu que « l'abus de confiance suppose de la part de son auteur, un acte matériel de détournement, qui consiste à se comporter en véritable propriétaire, et qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause que (le prévenu) a, de mauvaise foi, détruit ou dissipé le bien loué ou refusé de restituer ledit bien ; que la restitution n'a pas eu lieu simplement parce que la partie civile a clairement indiqué dans le procès-verbal d'enquête sa volonté de ne pas reprendre son bien dans l'état où il se trouvait ; que l'inexécution de l'obligation de restitution est donc due non pas à la volonté d'appropriation du prévenu, mais du fait du remettant », après avoir relevé que suite à la mise en demeure, ce prévenu a proposé de restituer le véhicule loué sans moteur et certaines pièces.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** El Hadji Mbathie DIOP a soulevé la déchéance du pourvoi, au motif que l'arrêt attaqué a été enregistré depuis le 29 avril 2014 et il en a lui-même obtenu délivrance le 5 mai 2014, ainsi que cela apparait des mentions portées sur la copie certifiée conforme qui lui a été délivrée par l'administrateur de greffe de la cour d'appel ;

Mais **attendu que** l'arrêt attaqué a été délivré à Mansour SAMB le 2 juillet 2014 comme mentionné à l'avant dernière page ;

**Que** la requête aux fins de pourvoi en date du 22 juillet 2014 a été déposée au greffe de la Cour suprême le 23 juillet 2014, soit dans le délai d'un mois conformément à l'article 61 de loi organique sur la Cour suprême ;

**Qu'il s'ensuit que** le pourvoi est recevable ;

**Attendu que** par l'arrêt infirmatif attaqué, la cour d'appel de Dakar a relaxé El Hadji Mbathie DIOP purement et simplement du délit d'abus confiance pour lequel il était poursuivi ;

**Sur le premier moyen pris de la dénaturation des faits :**

**Attendu que** seule l'interprétation d'un écrit peut faire l'objet d'un grief de dénaturation ;

**Qu'il s'ensuit que** le moyen est irrecevable ;

**Sur le second moyen pris de la violation de la loi :**

**Attendu qu'il** est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré que le délit d'abus de confiance n'est pas établi, puisque le sieur DIOP ne s'est pas comporté en véritable propriétaire du véhicule loué, alors selon le moyen, qu'aux termes de l'article 383 du code pénal, le délit d'abus de confiance consiste plutôt à recevoir des biens meubles au titre des contrats limitativement énumérés et de manquer à l'obligation de les rendre ou restituer à temps ou d'en faire l'usage ou l'emploi convenu ;

**Vu** ledit article ;

**Attendu que**, pour relaxer El Hadji Mbathie DIOP du délit d'abus de confiance, la cour d'appel a retenu que « l'abus de confiance suppose de la part de son auteur, un acte matériel de détournement, qui consiste à se comporter en véritable propriétaire, et qu'il ne résulte pas des circonstances de la cause que El Hadji Mbathie DIOP a, de mauvaise foi, détruit ou dissipé le bien loué ou refusé de restituer ledit bien ; que la restitution n'a pas eu lieu simplement parce que la partie civile a clairement indiqué dans le procès-verbal d'enquête sa volonté de ne pas reprendre son bien dans l'état où il se trouvait ; que l'inexécution de l'obligation de restitution est donc due non pas à la volonté d'appropriation du prévenu, mais du fait du remettant » ;

Mais **attendu qu'en** statuant ainsi, après avoir relevé que suite à la mise en demeure, El Hadji Mbathie DIOP a proposé de restituer le véhicule loué sans moteur et certaines pièces, alors qu'en matière de louage le bien doit être restitué en l'état où il a été reçu au moment de la location, la cour d'appel a violé les dispositions citées au moyen ;

**D'où il suit que** la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 1648 du 17 décembre 2013 de la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès ;

**Met les dépens** à la charge du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY ; **CONSEILLERS** : Abdourahmane Diouf, Adama NDIAYE ; Ibrahima SY, Jean Aloïse NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCATS** : Maître Papa Oumar NDIAYE et Scp LO et KAMARA ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.



## ARRÊT N°63 DU 18 JUIN 2015

MINISTÈRE PUBLIC ET JEAN DE CARVALHO  
c/  
PATHÉ GUÉYE

**DÉTENTION PROVISOIRE – TITRE – MANDAT D'ARRÊT – CONDITIONS DE VALIDITÉ – RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE – DÉFAUT – CAS – MANDAT D'ARRÊT DIRECTEMENT DÉCERNÉ DANS UNE MATIÈRE OU LE MANDAT DE DÉPÔT N'EST PAS OBLIGATOIRE CONTRE UNE PERSONNE NI EN FUITE NI HORS DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET SANS CONVOCATION PRÉALABLE**

*A fait une exacte application de l'article 121 du code de procédure pénale, une chambre d'accusation qui a estimé qu'un mandat d'arrêt, conçu comme « un ordre de recherche, d'arrestation et de détention », encourt l'annulation pour violation des droits de la défense, lorsqu'il est décerné, dans une matière où le mandat de dépôt n'est pas obligatoire, directement contre une personne qui « n'était ni en fuite ni hors du territoire de la République », alors que l'examen des pièces du dossier ne laisse apparaître aucune trace d'une convocation adressée à l'inculpé préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt querellé ».*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la chambre d'accusation a annulé le mandat d'arrêt décerné contre Pathé GUÉYE inculpé d'escroquerie, et déclaré l'action publique prescrite ;

**Sur le pourvoi de Jean de CARVALHO :**

**Sur les premier et second moyens réunis**, pris de l'annulation du mandat d'arrêt et de la prescription de l'action publique ;

Mais **attendu que** les moyens qui se bornent à critiquer l'annulation du mandat d'arrêt et la prescription de l'action publique sans préciser les cas d'ouverture invoqués doivent être déclarés irrecevables, en application des dispositions de l'article 35-1 de la loi organique sur la Cour suprême ;

**Sur le pourvoi du procureur général :**

**Sur le moyen unique pris de la violation de la loi ;**

Mais **attendu qu'**après avoir relevé « que l'examen des pièces du dossier ne laisse apparaître aucune trace d'une convocation adressée au sieur Pathé GUÉYE préalablement à la délivrance du mandat d'arrêt querellé ; **que** les conditions de l'article 121 du code de procédure pénale n'étaient pas réunies puisque celui-ci n'était

*ni en fuite ni hors du territoire de la République », puis retenu « qu'en décernant directement mandat d'arrêt, le juge d'instruction a manifestement violé la loi, surtout qu'il s'agit d'une matière où le mandat de dépôt n'était pas obligatoire », la chambre d'accusation en a exactement déduit « que le mandat d'arrêt étant un ordre de recherche, d'arrestation et de détention, délivré dans les conditions sus-décrites, il encourt l'annulation pour violation des droits de la défense » ;*

**D'où il suit que** le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** les pourvois du Procureur général et de Jean de CARVALHO contre l'arrêt n° 56 rendu le 6 mars 2015 par la cour d'appel de Dakar ;

**Fait masse des dépens** à la charge, pour moitié, de Jean de CARVALHO et, pour moitié, du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Mama KONATÉ, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCAT** : Maître Henri V. B. GOMIS ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

## ARRÊT N°71 DU 18 JUIN 2015

MINISTÈRE PUBLIC  
c/  
YALLA LAMINE SADIO

**DÉTENTION PROVISOIRE – DEMANDE DE LIBERTÉ PROVISOIRE –  
ACCORD – OFFICE DU JUGE – CONTRÔLE DISCIPLINAIRE – CAS**

*Au regard des articles 472 et 500 du code de procédure pénale et 10, in fine de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, n'a pas légalement justifié sa décision, une chambre d'accusation qui, pour confirmer la mise en liberté provisoire d'un inculpé de meurtre, s'est déterminée, d'une part, par des motifs vagues et imprécis selon lesquels « la charge retenue contre l'inculpé se résume pour le moment uniquement à la puce du de cujus trouvée entre ses mains et n'a pas été confortée par les missions envoyées auprès de la brigade de gendarmerie ... ; plus décisivement, l'inculpé remplit toutes les conditions requises par l'article 132 du code de procédure pénale... » et, d'autre part, sans rechercher, l'information judiciaire étant inachevée, si le juge d'instruction avait mis en œuvre la plénitude de son office pour obtenir tous les renseignements attendus des services réquisitionnés.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu,** selon l'arrêt confirmatif attaqué, **que** le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal régional de Dakar a, suivant ordonnance du 2 mars 2015, accordé la liberté provisoire à Yalla Lamine SADIO, inculpé de meurtre et placé sous mandat de dépôt le 21 mars 2013 ;

**Qu'y ajoutant,** la chambre d'accusation a placé l'inculpé sous contrôle judiciaire ;

**Sur le moyen unique tiré d'une insuffisance de motifs ;**

**Vu** les articles 472 et 500 du code de procédure pénale, ensemble l'article 10, in fine de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

**Attendu que** tout jugement ou arrêt doit, à peine de nullité, contenir les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

**Attendu que,** pour confirmer la mise en liberté provisoire de Yalla Lamine SADIO, la chambre d'accusation a retenu « *que la charge retenue contre l'inculpé se résume pour le moment uniquement à la puce du de cujus trouvée entre ses mains et n'a pas été confortée par les missions envoyées auprès de la brigade de gendarmerie de Ouakam pour vérifier l'emploi du temps de l'inculpé et à la SONATEL pour communiquer le*

*journal des appels émis sur la ligne 70.886.07.53 ; plus décisivement l'inculpé remplit toutes les conditions requises par l'article 132 du code de procédure pénale siège en la matière de la détention provisoire comme rappelé plus haut ; que, pour une bonne administration de la justice, il y a lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance querellée et de l'assortir du placement sous contrôle judiciaire de l'inculpé » ;*

**Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs généraux et imprécis, la chambre d'accusation qui, dans une information judiciaire inachevée, n'a pas recherché si le juge d'instruction avait mis en œuvre la plénitude de son office pour obtenir tous les renseignements attendus des services réquisitionnés, n'a pas légalement justifié sa décision ;**

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 108 du 31 mars 2015 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Thiès pour y être statué à nouveau ;

**Réserve** les dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Mama KONATÉ, Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

## ARRÊT N°89 DU 2 JUILLET 2015

MINISTÈRE PUBLIC  
c/  
KÉBA KEÏNDÉ**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOI DIRIGÉ  
CONTRE UN ARRÊT D’UNE CHAMBRE D’ACCUSATION AYANT  
ORDONNÉ LA MAIN LEVÉE D’UN MANDAT D’ARRÊT NON EXÉCUTÉ**

*Aux termes de l’article 69 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique sur la Cour suprême, « les arrêts de la chambre d’accusation portant renvoi d’un accusé devant la cour d’assises ou ordonnant refus d’informer ou non lieu à suivre ou statuant en matière de détention provisoire sont susceptibles de pourvoi... ».*

*Et, au sens de l’article 114 du code de procédure pénale, le mandat d’arrêt étant « l’ordre donné à la force publique de rechercher l’inculpé et de le conduire à la maison d’arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu », est, dès lors irrecevable, le pourvoi dirigé contre un arrêt par lequel une chambre d’accusation a ordonné la main levée d’un mandat d’arrêt non exécuté, ladite juridiction n’ayant pas ainsi statué en matière de détention provisoire.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la recevabilité du pourvoi :**

**Attendu qu’aux termes de ce texte, « les arrêts de la chambre d’accusation portant renvoi d’un accusé devant la cour d’assises ou ordonnant refus d’informer ou non lieu à suivre ou statuant en matière de détention provisoire sont susceptibles de pourvoi... » ;**

**Et, attendu qu’au sens de l’article 114 du code de procédure pénale, le mandat d’arrêt étant « l’ordre donné à la force publique de rechercher l’inculpé et de le conduire à la maison d’arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu », l’arrêt attaqué par lequel la chambre d’accusation a ordonné la main levée d’un mandat d’arrêt non exécuté, n’a pas statué en matière de détention provisoire ;**

**Attendu que le mandat d’arrêt international décerné le 19 juillet 2013 par le Doyen des juges d’instruction du tribunal régional hors classe de Dakar contre Kéba KEÏNDE, du chef de complicité de détournement de deniers publics, corruption passive, association de malfaiteurs, blanchiment de capitaux en bande organisée, faits prévus et punis par les articles 45, 46, 152, 159, 238 et 239 du code pénal, 3, 37 et 38 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004, n’est pas exécuté ;**

**Et, attendu qu’au sens de l’article 114 du code de procédure pénale, le mandat d’arrêt étant « l’ordre donné à la force publique de rechercher l’inculpé et de le conduire à la maison d’arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu », l’arrêt attaqué par lequel la chambre d’accusation a ordonné la mainlevée d’un mandat d’arrêt non exécuté, n’a pas statué en matière de détention provisoire ;**

**Qu'il s'ensuit que** le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** irrecevable le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Dakar formé contre l'arrêt n° 113 du 2 avril 2015 de la chambre d'accusation de ladite juridiction ;

**Met les dépens** à la charge du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Mama KONATÉ, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : Maître Boubacar WADE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

## ARRÊT N°123 DU 15 OCTOBRE 2015

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES BANQUES DU SÉNÉGAL DITE SGBS  
c/  
HAMETH SAMBA SY**ACTION PUBLIQUE – EXTINCTION – CAUSES – PRESCRIPTION – OFFICE DU JUGE – RELEVÉ D’OFFICE EN TOUT ÉTAT DE LA PROCÉDURE – CAS – PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUR DÉLIT INTRODUITE PRÈS DE SEPT ANS APRÈS LES FAITS**

*Au sens des articles 6, alinéa premier, et 8 du code de procédure pénale, la prescription qui, en matière de délit, est de trois années révolues, est cause d’extinction de l’action publique pour l’application de la peine qui revêt un caractère d’ordre public permettant au juge de la relever d’office en tout état de la procédure.*

*A méconnu le sens et la portée de ces textes, une cour d’appel qui a déclaré un prévenu coupable d’escroquerie sur le fondement d’un acte de crédit qui, quoique allégué de faux en l’absence de toute procédure en inscription de faux, n’a fait l’objet de plainte avec constitution de partie civile que près de sept ans après la signature de l’acte incriminé.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur le moyen relevé d’office, tiré de la prescription :**

**Vu** les articles 6 et 8 du code de procédure pénale ;

**Attendu qu’aux termes de l’article 6 du code de procédure pénale, alinéa premier, l’action publique pour l’application de la peine s’éteint par la mort du prévenu, la prescription, l’amnistie, l’abrogation de la loi pénale et la chose jugée ;**

**Que** l’article 8 du même code prescrit qu’en matière de délit, la prescription de l’action publique est de trois années révolues ;

**Attendu qu’il résulte des énonciations de l’arrêt attaqué et des pièces de la procédure que l’acte sous seing privé du 26 avril 1984, signé par la Société générale de banque au Sénégal (SGBS) et Hameth Samba SY, fondement des poursuites du chef d’escroquerie initiées contre Michel STEEN, administrateur-directeur général de l’exploitation de ladite banque, est argué de faux par celui-ci ;**

**Que** le 6 mars 1991, Hameth Samba SY a déposé en conséquence une plainte avec constitution de partie civile contre Michel STEEN pour escroquerie ;

**Que** Michel STEEN a été relaxé des fins de la poursuite de ce chef par jugement n° 3734 du 22 août 2006 du tribunal régional hors classe de Dakar ;

Que la cour d'appel de Dakar, par arrêt n° 1519 du 11 novembre 2013, infirmait ledit jugement en condamnant Michel STEEN pour escroquerie commise au préjudice de Hameth Samba SY ;

**Attendu qu'il** échet de relever que l'acte du 26 avril 1984 appelé « acte d'ouverture de crédit » avait pour objet le rééchelonnement de la créance d'un montant de soixante millions (60 000 000) de francs de la SGBS sur Hameth Samba SY totalisant les vingt millions (20 000 000) de francs concédés sur ouverture de crédit du 4 décembre 1975, les quinze millions (15 000 000) de francs de l'ouverture de crédit du 9 novembre 1978, et les vingt cinq millions (25 000 000) de francs de celle du 3 janvier 1979, garanties par les hypothèques portant sur les immeubles de SY, objets des titres fonciers n° 2635, 2636, 7702 et 8900 DG ;

**Que** SY, n'ayant pas respecté ses engagements après le cantonnement de la créance de la SGBS à quatre vingt millions cent trente neuf mille sept cent quatre vingt douze (80 139 792) francs, cette dernière a procédé à la réalisation des garanties hypothécaires ;

**Que**, suite à l'adjudication des titres fonciers précités, Hameth Samba SY a porté plainte du chef d'escroquerie, invoquant la fausseté de l'acte d'ouverture de crédit du 26 avril 1984 ;

**Attendu qu'il** apparaît ainsi que, même si le faux allégué contre l'acte du 26 avril 1984, fondement des poursuites, était avéré, ce qui reste à démontrer, aucune procédure en inscription de faux ayant été initiée contre ledit acte, les faits d'escroquerie reprochés et retenus par l'arrêt attaqué contre Michel STEEN, seraient prescrits depuis longtemps, la plainte avec constitution de partie civile de SY n'étant intervenue que le 6 mars 1991, soit près de sept ans après la signature de l'acte incriminé ;

**Attendu que** la prescription de l'action publique enlève aux faits poursuivis tout caractère délictueux ; qu'elle revêt un caractère d'ordre public permettant au juge de la relever d'office en tout état de la procédure ;

**Qu'il s'ensuit que** l'arrêt attaqué, en déclarant Michel STEEN coupable d'escroquerie portant sur ces faits prescrits, a méconnu les dispositions des articles susvisés ;

**Attendu qu'il** échet, en application de l'article 52 de la loi organique sur la Cour suprême, de dire que la cassation n'implique pas renvoi, les faits objet de la procédure étant prescrits ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 1519 du 11 novembre 2013 de la cour d'appel de Dakar ;

**Dit que** la cassation est sans renvoi en raison de la prescription des faits d'escroquerie ;

**Met les dépens** à la charge du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;



**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Mama KONATÉ, Adama NDIAYE, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : Maître Mame Adama GUÉYE et Associés, Maître Massata MBAYE et Mamadou LO ; **GREFFIÈRE** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.

**ARRÊT N°129 DU 15 OCTOBRE 2015**

**KÉVIN MURRAY ET CITIBANK SÉNÉGAL  
c/  
SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RAFFINAGE DITE SAR**

**1 – CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOI RÉITÉRÉ PAR LE MÊME DEMANDEUR SUITE À SON DÉSISTEMENT DÉFINITIF D’UN PREMIER POURVOI CONTRE LE MÊME ARRÊT**

**2 – ACTION CIVILE – DEMANDES DE LA PARTIE CIVILE – RÉPARATION POUR FAUTE CIVILE APRÈS RELAXE DE PRÉVENU – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION – CAS – OBLIGATION DE CARACTÉRISER LA FAUTE À PARTIR DES ÉLÉMENTS DE LA PRÉVENTION À L’ENCONTRE DES PRÉVENUS RELAXÉS**

*1 – Au sens de l’article 55 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, est irrecevable le pourvoi en cassation réitéré par le même demandeur à qui il a été donné acte de son désistement d’un premier pourvoi contre le même arrêt.*

*2 – Aux termes de l’article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale, « la partie civile, dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu’elle découle des faits qui sont l’objet de la prévention ».*

*A méconnu le sens et la portée de ce texte, une cour d’appel qui a condamné un civilement responsable à payer à la partie civile des dommages et intérêts, au motif que « le refus de ce dernier d’exécuter son obligation contractuelle de garantie est constitutif de faute », alors que le texte précité lui exigeait de caractériser la faute à partir des éléments de la prévention à l’encontre des prévenus relaxés.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur les pourvois de Kévin MURRAY et Citibank** contre l’arrêt avant dire droit n° 1002 du 18 septembre 2012.

**Sur le pourvoi de Kévin MURRAY :**

**Aux termes de l’article 55 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême :** « Lorsqu’un pourvoi en cassation aura fait l’objet d’une décision de désistement, de déchéance, d’irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l’avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit » ;

**Attendu que** Kévin MURRAY s’était pourvu en cassation contre le même arrêt suivant déclaration reçue au greffe le 21 septembre 2012 et suite à son désistement par lettre en date du 8 octobre 2012, la chambre criminelle de la Cour de céans lui en avait donné acte par arrêt n° 14 du 17 janvier 2013 ;

**Qu'il s'ensuit qu'en** application du texte susvisé, son pourvoi doit être déclaré irrecevable ;

**Sur le pourvoi de Citibank :**

**Attendu que**, par lettre reçue au greffe le 9 février 2015, le Conseil de Citibank Sénégal SA a déclaré que sa mandante entend se désister de son pourvoi formé contre l'arrêt avant dire droit n° 1002 du 18 septembre 2012 ;

**Qu'il y a lieu**, dès lors, de donner acte à la Citibank Sénégal SA de son désistement ;

**Sur le pourvoi formé par la Société Africaine de Raffinage dite SAR** contre l'arrêt définitif n° 1039 du 19 août 2014 :

**Attendu que**, selon l'article 35-3 de la loi organique susvisée, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement et produire le récépissé dans le délai de deux mois à compter de l'introduction du pourvoi ;

Et, **attendu qu'il** résulte de l'examen des pièces du dossier que la demanderesse qui a formé pourvoi le 25 août 2014, n'a produit ledit récépissé que le 5 février 2015, soit au-delà du délai prescrit ;

**Qu'il s'ensuit que** la déchéance est encourue ;

**Sur les pourvois de Kévin MURRAY et Citibank** formés contre l'arrêt définitif n° 1039 du 19 août 2014 :

**Sur le quatrième moyen tiré de la fausse application de la loi** en ce que l'arrêt attaqué a condamné la Citibank, civilement responsable, sur la base de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

**Vu** ledit article ;

**Attendu qu'aux** termes de ce texte, « la partie civile, dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention » ;

**Attendu que**, pour condamner la Citibank, civilement responsable, à payer à la SAR la somme de 437 014 795 francs CFA sur le fondement de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale, l'arrêt attaqué a relevé que « cette perte de change est en l'espèce reconnue par toutes les parties et est également attestée par le rapport d'expertise versé au dossier », puis retenu « que le refus de la Citibank d'exécuter son obligation contractuelle de garantie est dès lors constitutif de faute » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que la faute doit être caractérisée à partir des éléments de la prévention à l'encontre des prévenus relaxés, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte visé au moyen ;

**Qu'il s'ensuit que** la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** irrecevable le pourvoi formé par Kévin MURRAY contre l'arrêt avant dire droit n° 1002 du 18 septembre 2012 rendu par la cour d'appel de Dakar ;

**Donne acte** à la Citibank Sénégal SA de son désistement du pourvoi formé contre l'arrêt avant dire droit n° 1002 du 18 septembre 2012 rendu par la cour d'appel de Dakar ;

**Déclare** la Société africaine de raffinage dite SAR déchue de son pourvoi formé contre l'arrêt n° 1039 du 19 août 2014 rendu par la cour d'appel de Dakar ;

**Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des pourvois de Kévin MURRAY et Citibank SA** contre l'arrêt n° 1039 de 19 août 2014 de la cour d'appel de Dakar :

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 1039 du 19 août 2014 de la cour d'appel de Dakar ;

Et, pour être à nouveau statué conformément à la loi, **renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Louis ;

**Ordonne** la restitution de l'amende consignée par Kévin MURRAY et Citibank SA pour leurs pourvois dirigés contre l'arrêt définitif ;

**Met les dépens** à la charge de Kévin MURRAY, Citibank SA et la Société africaine de raffinage pour leurs pourvois dirigés respectivement contre l'arrêt avant dire droit et celui définitif ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Adama NDIAYE, Ibrahima SY, Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : Maîtres GENI & KÉBÉ, Maîtres Soukeyna LO & Borso POUYE ; **GREFFIÈRE** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.

## ARRÊT N°135 DU 15 OCTOBRE 2015

JEAN ROBERT MANGA ET BERNARD SAMBOU  
c/  
MINISTÈRE PUBLIC ET MOUSTAPHA DIOKHANÉ

**ACTION CIVILE – RÉPARATION POUR FAUTE CIVILE APRÈS RELAXE DE PRÉVENU – OFFICE DU JUGE – CONDITIONS – DEMANDES PRÉALABLE DE LA PARTIE CIVILE – DÉFAUT – CAS**

*Aux termes de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale, « la partie civile, dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention ».*

*A méconnu le sens et la portée de ce texte, une cour d'appel qui a alloué des dommages et intérêts en recherchant d'office une faute sur le fondement dudit texte alors que le partie civile ne l'a pas demandé.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu** qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que la cour d'appel après avoir confirmé la relaxe des prévenus demandeurs des chefs de délits de dommages à la propriété mobilière d'autrui et de vol par effraction, a infirmé sur les intérêts civils et condamné le sieur Manga au paiement à la partie civile de la somme d'un million de francs de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 457 alinéa 2 du code de procédure pénale (CPP) ;

**Sur le second moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 457 alinéa 2 du CPP** en ce que le juge d'appel a retenu après sa relaxe, la faute de Manga et sa condamnation à des dommages intérêts en application du texte précité alors selon le moyen que la partie civile ne l'a invoqué ni en première instance ni en appel ;

**Vu** l'article 457 alinéa 2 du CPP :

**Attendu**, selon ledit texte **que** la partie civile, dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommages résultant de la faute du prévenu, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention ;

**Attendu**, en effet, **qu'il** ne résulte d'aucun élément de la procédure, que la partie civile a sollicité son application ;

En statuant comme elle l'a fait en recherchant d'office une faute sur le fondement des dispositions de l'article 457 alinéa 2 du CPP alors que le partie civile ne l'a pas demandé, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

**Sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen ;**

**Casse et annule** l'arrêt n° 1167 du 12 novembre 2014 de la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès pour y être statué à nouveau ;

**Met les dépens** à la charge du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Mama KONATÉ, Adama NDIAYE, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : Maître Ibrahima DIOP ; **GREFFIÈRE** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.

**ARRÊT N°144 DU 5 NOVEMBRE 2015**

**ALASSANE FAYE**  
**c/**  
**MINISTÈRE PUBLIC ET MOR NDIAYE**

**CASSATION – MOYEN DE CASSATION – OFFICE DU JUGE – RELEVÉ D’OFFICE – CAS – CONTRADICTION ENTRE LES MOTIFS ET LE DISPOSITIF DE LA DÉCISION D’UNE COUR D’APPEL**

*Doit être relevé d’office en vue de la cassation pour méconnaissance du sens et de la portée des articles 472 et 500 du code de procédure pénale, la contradiction entre les motifs et le dispositif de la décision d’une cour d’appel.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur le moyen relevé d’office, tiré d’une contradiction entre les motifs et le dispositif ;**

**Vu** les articles 472, 500 du code de procédure pénale ;

**Attendu que** tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que le dispositif ne doit pas être contraire à la motivation ;

**Attendu que**, pour confirmer le jugement entrepris sur les intérêts civils, l’arrêt attaqué, après avoir relevé qu’ « il est constant que la partie civile a subi un préjudice découlant de la perte de ses terrains ; que la somme de seize millions(16 000 000) de francs qui lui a été allouée à titre de dommages et intérêts par le premier juge est juste et raisonnable ; qu’il échet, dès lors, de confirmer le jugement entrepris », a confirmé dans son dispositif le jugement entrepris qui avait fixé les dommages et intérêts à huit millions (8 000 000) de francs ;

**Attendu qu’**en statuant ainsi, la cour d’appel a entaché sa décision d’une contradiction entre les motifs et le dispositif ;

**Que** dès lors la cassation est encourue sur ce point ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l’arrêt n° 55 du 14 janvier 2015 de la cour d’appel de Dakar, mais uniquement sur la fixation contradictoire du quantum des dommages et intérêts ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d’appel de Thiès ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres de la cour d’appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Mama KONATÉ, Adama NDIAYE, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCATS** : Maître Amadou SONKO, Maître Cheikh Tidiane MBODJ ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.



**ARRÊT N°146 DU 5 NOVEMBRE 2015**

**MINISTÈRE PUBLIC**  
**c/**  
**BABACAR SALL**

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – POURVOI FORMÉ  
CONTRE UN ARRÊT PAR LEQUEL UNE CHAMBRE D’ACCUSATION A  
CONFIRMÉ L’ORDONNANCE DU JUGE D’INSTRUCTION QUI A  
DISQUALIFIÉ LES FAITS DE CRIME EN DÉLIT ET RENVOYÉ  
L’INCUPLÉ DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

*Aux termes de l'article 69 alinéa 3 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, est irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt par lequel une chambre d'accusation a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction qui a disqualifié les faits de crime en délit et renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel, ledit arrêt n'ayant ni statué sur une question de compétence, ni présenté une disposition définitive que le tribunal saisi n'a pas le pouvoir de modifier.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que**, selon l'article 69 alinéa 3 de la loi organique susvisée, « l'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives, que le tribunal saisi n'a pas le pouvoir de modifier » ;

Et, **attendu que** l'arrêt par lequel la chambre d'accusation a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction qui a disqualifié les faits de tentative d'assassinat en violences ayant occasionné des blessures sur un agent de la force publique à l'occasion de son service et renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel n'a ni statué sur une question de compétence, ni présenté une disposition définitive que le tribunal saisi n'a pas le pouvoir de modifier ;

**Qu'il s'ensuit que** le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** irrecevable le pourvoi du procureur général contre l'arrêt n° 86 du 3 mars 2015 de la chambre d'accusation de ladite juridiction ;

**Met les dépens** à la charge du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Abdourahmane DIOUF ; **CONSEILLERS** : Amadou BAL, Mama KONATÉ, Adama NDIAYE, Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.

## ARRÊT N°151 DU 19 NOVEMBRE 2015

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE DAKAR  
c/  
AHMADOU KHADIM FALL**DÉTENTION PROVISOIRE – TITRE – MANDAT D'ARRÊT – EXÉCUTION – EFFETS – OFFICE DU JUGE – DÉTERMINATION – CAS – OBLIGATION D'INTERROGER L'INCUPLÉ AU FOND DANS LE DÉLAI DE QUARANTE HUIT HEURES APRES L'EXÉCUTION DU MANDAT**

*A fait une correcte application des articles 116, 117, 123 et 200 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale, une chambre d'accusation qui a considéré comme arbitraire, au regard desdites dispositions, la détention non suivie de l'interrogatoire au fond d'un inculpé, dans le délai de 48 heures après l'exécution du mandat d'arrêt décerné à son encontre.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur le moyen unique pris de la violation des articles 116, 117, 123 et 200 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale** en ce que, le Procureur général reproche à l'arrêt attaqué d'avoir assimilé les mandats d'arrêts décernés par le juge d'instruction et la chambre d'accusation les soumettant au même régime juridique, en exigeant dans les deux cas un interrogatoire au fond de l'inculpé dans les 48 heures de son incarcération ;

Mais **attendu que** le mutisme de l'article 200 sur la question du délai d'interrogatoire au fond de l'inculpé arrêté suite à un mandat de dépôt ou d'arrêt décerné par la chambre d'accusation ne saurait être interprété comme laissant libre cours au juge instructeur en cette circonstance ; qu'il s'agit, en effet, d'un renvoi implicite au régime juridique de l'article 123 du code de procédure pénale qui demeure le droit commun de l'exécution des mandats d'arrêt de justice, quel que soit leur auteur, juge d'instruction ou chambre d'accusation ;

**Qu'**aussi bien devant le juge d'instruction que devant la chambre d'accusation, juridictions, respectives d'instruction de premier et du second degré, l'exécution du mandat d'arrêt met en jeu la liberté individuelle de l'inculpé dont la sacralité certaine doit être sauvegardée par le juge, gardien des libertés ;

**Que** c'est pour cette raison que l'article 123 alinéa premier du code de procédure pénale prescrit le bref délai de 48 heures pour l'interrogatoire au fond de l'inculpé, après l'exécution du mandat d'arrêt, faute de quoi sa détention est considérée comme arbitraire au regard des dispositions des articles 116 alinéa 3 et 117 du même code ;

**Qu'il s'ensuit qu'**aucune violation de la loi pénale ne peut être reprochée à la chambre d'accusation qui a appliqué correctement les textes de loi invoqués en la circonstance ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi du Procureur général près la cour d'appel de Dakar formé contre l'arrêt n° 205 du 4 août 2015 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar ;

**Met les dépens** à la charge du Trésor public ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar ;

**Ordonne** l'exécution du présent arrêt à la diligence du Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre criminelle, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an ci-dessus et à laquelle siégeaient Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT CONSEILLER DOYEN** : Amadou BAL ; **CONSEILLERS** : Mama KONATÉ, Adama NDIAYE, Ibrahima SY, Amadou Mbaye GUISSÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **GREFFIÈRE** : Awa DIAW.



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin** *des Arrêts*

**Numéros 9-10**

## **Chambre civile et commerciale**

**Année judiciaire 2015**

Décembre 2016



# Sommaires

**ARRÊT N°01 DU 7 JANVIER 2015**

**SANDEMBOU DIOP**  
**c/**  
**PIERRE GOUDIABY & AUTRES**

**PROCÉDURE CIVILE – ORDONNANCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT METTANT FIN À L'INSTANCE – VOIE DE RECOURS – DÉFÉRÉ ET NON L'APPEL**

*Selon les dispositions de l'article 280 bis du code de procédure civile, les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond mais peuvent être déférées à la cour lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, ou de constater son extinction ou lorsqu'elles prescrivent des mesures provisoires ;*

*Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui reçoit un appel formé contre une ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré l'opposition irrecevable dès lors que cette décision ne pouvait faire l'objet que d'un déféré.*

**ARRÊT N°26 DU 4 MARS 2015**

**PAPA NDIAGA NIANG & AUTRES**  
**c/**  
**MAMADOU POUYE & AUTRES**

**CASSATION – POURVOI – MOYEN TIRÉ D'UNE CONTRADICTION DE MOTIFS – CONDITION DE RECEVABILITÉ – CONTRADICTION ENTRE DEUX MOTIFS DE FAIT**

*Le grief de contradiction de motifs ne peut être retenu que si la contradiction alléguée concerne deux motifs de fait.*

*Dès lors n'encourt pas la cassation l'arrêt qui retient, entre autres motifs critiqués, qu'aucune pièce du dossier n'établit une quelconque manœuvre frauduleuse de la part de l'intimé.*

**ARRÊT N°28 DU 4 MARS 2015**

**LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE**  
**c/**  
**CHEIKH MBAYE**

**SÉCURITÉ SOCIALE – CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE – ACTION EN  
REMBOURSEMENT DE DÉBOURS – CONDITION – PREUVE DU  
PAIEMENT DES RENTES ET INDEMNITÉS JOURNALIÈRES**

*En l'absence de preuve du paiement des rentes et indemnités journalières à la victime d'accident du travail, l'organisme de sécurité sociale n'a qualité à agir en remboursement des débours.*

**ARRÊT N°34 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2015**

**ANNA MBODJ**  
**c/**  
**OUSMANE GUÉYE**

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ DU MOYEN MÉLANGÉ DE  
FAIT ET DE DROIT – CAS – MOYEN TIRÉ DU DÉFAUT D'AUDITION DE  
L'ENFANT CAPABLE DE DISCERNEMENT SUR LA MESURE DE GARDE  
LE CONCERNANT**

*Il incombe au tuteur de l'enfant, capable de discernement, de demander son audition par le juge, préalablement à la mesure de garde le concernant, conformément aux dispositions des articles 3 et 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

*Que, dès lors, est nouveau et mélangé de fait et de droit, le moyen qui invoque, pour la première fois devant la Cour suprême, que l'enfant devait exprimer son opinion sur la mesure de garde envisagée.*

**ARRÊT N°45 DU 6 MAI 2015**

**ABDOU NIANG**  
**c/**  
**FATOU GORA MBODJI**

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN EXPULSION ET EN DÉMOLITION  
D'IMPENSES – DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN REMBOURSEMENT  
DES IMPENSES – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DU CARACTÈRE  
PUTATIF DU TITRE INVOQUÉ PAR LE CONSTRUCTEUR**

*N'a pas donné de base légale à sa décision, au regard des dispositions de l'article 555 du code civil français encore applicable au Sénégal, la cour d'appel qui ordonne la démolition des impenses réalisées par un tiers sur un terrain qu'il croyait lui appartenir, sans rechercher si les documents dont il se prévaut constituent un titre putatif, c'est-à-dire un titre translatif de propriété dont il ignorait les vices.*



---

**ARRÊT N°50 DU 6 MAI 2015**

**CHARLES HADDAD**  
c/  
**OUSSEYNOU SECK**

**ACTION EN JUSTICE – LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN L'ÉTAT –  
ACTION EN EXPULSION DE L'OCCUPANT CONDAMNÉ AU PÉNAL POUR  
OCCUPATION ILLÉGALE DE TERRAIN D'AUTRUI – CONDITION –  
CARACTÈRE DÉFINITIF DU JUGEMENT PÉNAL**

*Viole l'article 4 du CPP, la cour d'appel qui ordonne l'expulsion d'une partie en relevant qu'elle a été condamnée au pénal par défaut pour occupation illégale de terrain et qu'en l'absence de preuve de sa comparution à la date de l'audience, son opposition est non avenue, alors qu'il est sursis au jugement de l'action exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement.*

**ARRÊT N° 59 DU 3 JUIN 2015**

**SAMBA LAOBÉ DIENG**  
c/  
**ANNA NDIAYE**

**CASSATION – POURVOI EN MATIÈRE CIVILE – INTRODUCTION – NON-  
ASSISTANCE D'UN AVOCAT – SANCTION – IRRECEVABILITÉ**

*Aux termes des dispositions de l'article 71 de la loi organique sur la Cour suprême, les recours en matière civile sont formés par une requête écrite signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal.*

*Est donc irrecevable le pourvoi introduit par un demandeur qui n'est pas assisté d'un avocat.*

**ARRÊT N° 64 DU 17 JUIN 2015**

**BANQUE ISLAMIQUE DU SÉNÉGAL**  
c/  
**BANZOUMANA FOFANA**

**CASSATION – POURVOI – MOYEN – IRRECEVABILITÉ – CAS – MOYEN  
ATTAQUANT DEUX CHEFS DE DISPOSITIF**

*Est irrecevable le moyen qui attaque deux chefs de dispositif.*

**ARRÊT N° 67 DU 17 JUIN 2015**

**ÉQUIPEMENT 2000 SURL**

**c/**

**FALILOU DIALLO**

**CASSATION – POURVOI – MOYEN – IRRECEVABILITÉ – CAS – MOYEN  
ATTAQUANT DEUX CHEFS DE DISPOSITIF DE DEUX DÉCISIONS  
DIFFÉRENTES**

*Est irrecevable le moyen qui critique deux chefs de dispositif de deux décisions  
différentes.*

**ARRÊT N°68 DU 17 JUIN 2015**

**PATRICK HÉNOT**

**c/**

**LOUISE SARR**

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN INDICATION DE PATERNITÉ –  
JURIDICTION COMPÉTENTE – TRIBUNAL D’INSTANCE – OFFICE DU  
JUGE D’APPEL SAISI D’UN APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE – OBLIGATION DE RELEVER  
L’INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET DE  
RENOYER L’AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL D’INSTANCE**

*Viole les articles 196, 215, 272 du code de la famille et 9 du décret 84-1194 du 20  
octobre 1994 fixant la composition des cours d’appel, des tribunaux régionaux et  
départementaux, 114 du code de procédure civile et 4 de la loi n° 2014-26 du 3  
novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant  
l’organisation judiciaire, la cour d’appel qui a confirmé le jugement d’un tribunal  
régional (tribunal de grande instance) qui a fait droit à une action en indication de  
paternité, sans relever que cette juridiction, incompétente en la matière, devait  
renvoyer l’affaire devant le tribunal départemental (tribunal d’instance).*

**ARRÊT N° 75 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015**

**AUGUSTE FRANÇOIS ÉDOUARD NGOMA**

**c/**

**MARIE HÉLÈNE NGOMA**

**APPEL – APPEL CIVIL – APPEL DIFFÉRÉ – CAS – JUGEMENT  
PRÉPARATOIRE**

*Selon l’article 261 alinéa 1 du code de procédure civile, l’appel d’un jugement  
préparatoire ne peut être interjeté qu’après le jugement définitif et conjointement avec  
l’appel de ce jugement pendant le même délai.*

*Encourt la cassation l’arrêt qui reçoit un appel formé contre une ordonnance du  
juge des tutelles ayant désigné un administrateur provisoire avant la décision  
définitive sur la mise en tutelle.*

**ARRÊT N° 76 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015**

**AMINATA KANE ET AÏSSATOU GUÉYE**  
**c/**  
**CHEIKHOU KANE ET AUTRES**

**PARTAGE – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – JUGEMENT  
ATTRIBUANT L'IMMEUBLE À UNE PARTIE DES HÉRITIERS –  
MÉCONNAISSANCE DE LA NATURE COMMODÉMENT PARTAGEABLE DE  
L'IMMEUBLE**

**PARTAGE – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – PLURALITÉ  
D'HÉRITIERS DEMANDEURS – OFFICE DU JUGE – NÉCESSITÉ DE  
PRISE EN COMPTE DE LA NATURE COMMODÉMENT PARTAGEABLE DE  
L'IMMEUBLE**

*Selon l'article 476 alinéa 1 et 2 du code de la famille, nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs de ses copartageants, le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander par voie de partage l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au conjoint ou à l'héritier.*

*Viole ce texte la cour d'appel qui a attribué intégralement le bloc de l'immeuble R+2 à une partie des héritiers qui n'occupent qu'une partie du deuxième étage, alors qu'il se déduit de ses propres constatations que l'immeuble est commodément partageable en nature entre les héritiers.*

**ARRÊT N° 79 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015**

**SENELEC SA**  
**c/**  
**MONIZ DA MAIA SERRA ET FORTUNATO EMPREITEROS DITE MSF**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉFAUT DE MOTIFS – CONTRADICTION DE  
MOTIFS – CAS – ARRÊT RETENANT LA RESPONSABILITÉ ET  
CONFIRMANT LE JUGEMENT QUI L'ÉCARTE**

*Selon l'article 10 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motifs.*

*S'est contredite, et n'a pas satisfait aux exigences de ce texte, une cour d'appel qui relève que le témoignage du préposé d'une entreprise faisant état de travaux et de l'endommagement consécutif d'un câble électrique souterrain est de nature à entraîner sa responsabilité et confirme cependant le premier juge qui l'a écartée.*

**ARRÊT N° 84 DU 15 JUILLET 2015**

**ASSIÉTOU DIALLO**  
**c/**  
**MAMADOU KARIM SIDIBÉ**

**EXEQUATUR – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE SUR LE TERRITOIRE  
NATIONAL DE LA DÉCISION RENDUE PAR LA JURIDICTION**

**ÉTRANGÈRE – CONDITIONS – CONFORMITÉ À L'ORDRE PUBLIC SÉNÉGALAIS – DÉFAUT – PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION ÉTABLI PAR DEVANT LE PRÉSIDENT D'UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE ENTÉRINANT LE DIVORCE PAR RÉPUDIATION DE L'ÉPOUSE**

*Selon l'article 787 du CPC, pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire national, la décision rendue par la juridiction étrangère ne doit contenir rien de contraire à l'ordre public du Sénégal.*

*Méconnaît ce texte, le président du tribunal qui a ordonné l'exequatur du procès-verbal de conciliation établi par-devant le président d'une juridiction étrangère entérinant le divorce par répudiation de l'épouse, alors qu'en droit sénégalais, elle est considérée comme une injure grave et elle est contraire à l'ordre public sénégalais.*

**ARRÊT N° 87 DU 15 JUILLET 2015**

**WALTER JOSEPH NUSS**

*c/*

**THIERRY LEDEME**

**CONTRAT – VENTE D'IMMEUBLE IMMATRICULÉ – POUVOIR DE CONCLURE LA VENTE – INOBSERVATION DE LA FORME NOTARIÉE – SANCTION – NULLITÉ**

*Selon l'article 49 du COCC, lorsque la loi exige, pour la conclusion d'un contrat, des formes particulières, le pouvoir de passer ce contrat doit être donné au représentant dans la même forme.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui annule une procuration donnée en vue de la vente d'un immeuble sans rechercher si l'immeuble est immatriculé.*

**ARRÊT N° 88 DU 15 JUILLET 2015**

**SEYDOU NOUROU SECK**

*c/*

**BOUBACAR SOULEYMANE DIALLO**

**BAIL – BAIL À USAGE D'HABITATION – EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU PRENEUR – PREUVE – VALIDITÉ DES PAIEMENTS DE LOYERS EFFECTUÉS PAR TRANSFERT D'ARGENT ACCEPTÉ PAR LE BAILLEUR**

*Selon les articles 169 alinéa 1 et 553 du code des obligations civiles et commerciales (COCC), le débiteur peut se libérer en utilisant la procédure des offres réelles suivies de consignations, si le créancier refuse de recevoir le paiement et le loyer étant quérable, sauf stipulation contraire, le preneur doit le payer au terme convenu.*

*Viole ces textes la cour d'appel qui retient que les envois ne constituent et ne peuvent également pas être qualifiés de paiements ou consignations réguliers, valables et libératoires pour n'avoir pas été faits conformément aux articles 166, 170 du COCC et 566 du CPC susvisés, alors que l'acceptation par le bailleur de recevoir les envois des loyers dus via le système Poste One, attestés par des reçus, et réalisés par le locataire, vaut paiement valable et libératoire des loyers litigieux.*

---

**ARRÊT N° 91 DU 5 AOÛT 2015**

**MOUNA DIOP ET AUTRES**  
**c/**  
**ONAS**

**PROCÉDURE CIVILE – JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉBATS – RÉOUVERTURE  
– NÉCESSITÉ – CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

*Encourt la cassation l'arrêt qui intervient à la suite d'un changement dans la composition de la juridiction sans qu'au préalable les débats aient été repris.*

**ARRÊT N° 92 DU 5 AOÛT 2015**

**MASSA KEÏTA ET AUTRES**  
**c/**  
**ALIOUNE SARR KEÏTA ET AUTRES**

**PRESCRIPTION – PRESCRIPTION QUINQUENNALE – DOMAINE  
D'APPLICATION – OBLIGATION À EXÉCUTION PÉRIODIQUE –  
EXCLUSION – INDEMNITÉ D'OCCUPATION DUE PAR L'HÉRITIER**

*Selon l'article 561 du code de la famille, tout héritier doit rapporter à la masse à partager toutes les sommes dont il est débiteur envers ses copartageants du fait de l'indivision, même si elles ne sont pas échues au moment du partage.*

*Méconnaît ce texte, le tribunal qui, pour déclarer que l'indemnité d'occupation due par l'héritier est prescrite, retient que, devant être considérée comme une obligation à exécution périodique telle que le loyer, elle est soumise à la prescription quinquennale prévue à l'article 224 du code des obligations civiles et commerciales qui peut être invoquée en toute étape de la procédure, alors que toutes les dettes dues à la succession doivent être rapportées, quelle que soit leur ancienneté.*

**ARRÊT N° 94 DU 5 AOÛT 2015**

**SOCIÉTÉ AGENCE DE SÉCURITÉ AFRICAINE**  
**c/**  
**SOCIÉTÉ GMT SHIPPING SA**

**CONTRAT ET OBLIGATIONS – INEXÉCUTION – POUVOIR SOUVERAIN  
D'APPRÉCIATION**

*Les juges du fond étant souverains dans l'interprétation du contrat, le moyen qui remet en cause ce pouvoir est irrecevable.*

**ARRÊT N° 95 DU 5 AOÛT 2015**

**MOHAMED SARR**

**c/**

**EMMANUEL CORRÉA ET HENRIETTE DIOP TALL**

**MAGISTRAT – PRISE À PARTIE – CAS – FAUTE LOURDE**

*Pour ouvrir droit à une prise à partie contre un magistrat, la faute reprochée à un magistrat doit être particulièrement grave et intentionnelle.*

**ARRÊT N° 96 DU 5 AOÛT 2015**

**MAMADOU WADE**

**ET BABACAR WADE**

**c/**

**SÉBASTIEN DOMINIQUE DEMANGEL**

**IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉ – PREUVE – AFFIRMATIONS  
DES PARTIES – EXCLUSION**

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN EXPULSION – PREUVE DE LA  
PROPRIÉTÉ DU DEMANDEUR – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DE LA  
NATURE DE L'IMMEUBLE LITIGIEUX**

*Ne met pas la Cour suprême à même d'exercer son contrôle, le juge d'appel qui, sans rechercher la nature du terrain litigieux, ordonne l'expulsion de l'occupant se prévalant d'un acte de vente aux seuls motifs qu'il résulte des affirmations des parties que l'immeuble objet de leur vente est immatriculé et que ledit acte sous seing privé vaut, au sens de l'article 382 du COCC, promesse synallagmatique de contrat.*

**ARRÊT N°100 DU 5 AOÛT 2015**

**EL HADJI ALIOUNE FALL**

**c/**

**ALLÉ SECK**

**CONTRAT D'ENTREPRISE – MARCHÉ À FORFAIT – SURCÔÛT –  
PAIEMENT – CONDITIONS**

*Dans le marché à forfait, l'entrepreneur ne peut demander une augmentation du prix s'il n'y a pas une modification du contrat intervenue dans la même forme que pour la conclusion du contrat initial.*

---

**ARRÊT N° 101 DU 5 AOÛT 2015**

**KAB NDAO**  
**c/**  
**AWA SOW**

**CASSATION – POURVOI EN CASSATION – DÉLAI DE RECOURS – POINT DE DÉPART – SIGNIFICATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES HUISSIERS – EXCLUSION – NOTIFICATION FAITE PAR L’AGENT D’EXÉCUTION DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL**

*Les significations sont servies exclusivement par des huissiers de justice ; les agents d’exécution du tribunal départemental n’ont pas cette qualité et leurs actes doivent être considérés comme des notifications qui ne peuvent faire courir les délais de recours en cassation au sens de l’article 71-1 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ; ils sont en outre incompétents pour notifier les décisions rendues par le tribunal régional.*

**ARRÊT N° 110 DU 2 SEPTEMBRE 2015**

**SOULEYMANE NDIAYE**  
**c/**  
**FAMA NDIAYE ET AUTRES**

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – DEMANDE D’ATTRIBUTION PAR VOIE DE PARTAGE – INDIVISIBILITÉ DU LITIGE – CAS – DÉFAUT DE SIGNIFICATION DE LA REQUÊTE À TOUS LES HÉRITIERS**

*Est irrecevable, en raison de l’indivisibilité du litige, le pourvoi formé par un demandeur contre l’arrêt ayant rejeté sa demande d’attribution par voie de partage d’un bien successoral, qui n’a pas signifié sa requête à tous les héritiers.*

**ARRÊT N° 112 DU 2 SEPTEMBRE 2015**

**LÉMOU SAMB**  
**c/**  
**SALIF SECK**

**PARENTÉ ET ALLIANCE – CONTRIBUTION À L’ENTRETIEN ET À L’ÉDUCATION DE L’ENFANT – MAJORITÉ DES ENFANTS – INDIFFÉRENCE – CONDITION – ABSENCE DE RESSOURCES ET POURSUITE DES ÉTUDES**

*Selon les articles 155 et 278 du code de la famille, qu’ils soient dans les liens du mariage, divorcés ou en séparation de corps, les père et mère contribuent à l’entretien et à l’éducation de l’enfant issu de leur union dans la mesure de leurs ressources.*

*Viole ces textes, le tribunal régional qui déboute l’épouse de sa demande de pension alimentaire au motif que les enfants sont majeurs, alors que le parent qui a des*

*ressources suffisantes a l'obligation d'entretien de son enfant, majeur mais sans ressources, qui poursuit des études dans des conditions satisfaisantes.*

**ARRÊT N° 114 DU 2 SEPTEMBRE 2015**

**LA SCI AMINA**  
**c/**  
**LA SOCIÉTÉ SHAFI CONSTRUCTION WEST AFRICA SA**

**BAIL – BAIL À USAGE D'HABITATION – RUPTURE DU CONTRAT –  
NÉCESSITÉ D'UN PRÉAVIS DE CONGÉ – DÉFAUT – OBLIGATION DU  
PRENEUR – PAIEMENT DES LOYERS**

*Selon les dispositions d'ordre public des articles 571 et 576 du code des obligations civiles et commerciales, le preneur ne peut mettre fin au bail à usage d'habitation que par un préavis de congé servi au bailleur par acte extrajudiciaire.*

*N'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations la cour d'appel qui, pour débouter le bailleur de sa demande de paiement de loyers, énonce que même si la correspondance du preneur ne remplit pas les caractéristiques du congé, le loyer est la contrepartie de l'exécution par le bailleur de ses obligations, c'est-à-dire la mise des locaux à la disposition du locataire, or le preneur a définitivement quitté les lieux en restituant les clés, puis indique que l'exécution du contrat de bail a été de ce fait interrompue, le bailleur ayant repris possession des lieux.*

**ARRÊT N° 123 DU 18 NOVEMBRE 2015**

**LES HÉRITIERS DE FEU BAÏLA NIANG**  
**c/**  
**YÉLI MANEL NDIAYE ET AUTRES**

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – INDICATION DU  
NOM DU REQUÉRANT AGISSANT POUR LE COMPTE DES HÉRITIERS DU  
DÉFUNT SANS PRÉCISION DE LEUR IDENTITÉ**

*Il résulte de la combinaison des articles 35 de la loi organique sur la Cour suprême et 29 du code de procédure civile qu'à peine d'irrecevabilité, la requête en cassation doit indiquer les noms et domicile des parties, même si elles sont représentées.*

*Est irrecevable le pourvoi introduit par une personne agissant au nom des héritiers du défunt sans précision de leur identité.*

**ARRÊT N° 124 DU 18 NOVEMBRE 2015**

**SIDY NDIAYE**  
**c/**  
**SOCIÉTÉ MONIZ DA MAIA SERRA ET FORTUNATO EMPREITEIROS,  
DITE MSF**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT D'ENTREPRISE – DÉSACCORD  
DES PARTIES SUR LE MONTANT DES TRAVAUX – OFFICE DU JUGE –**



---

**RECHERCHE SI LES PARTIES ONT ENTENDU CONVENIR D'UN MARCHÉ À FORFAIT OU D'UN MARCHÉ SUR DEVIS**

*Selon les articles 441, 448 et 442 du code des obligations civiles et commerciales, en cas de marché à forfait portant sur des travaux immobiliers où le maître d'œuvre a fait établir un devis descriptif ou arrêter un plan, en fixant le prix du travail à réaliser, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage conclu pour la somme arrêtée et ne peut réclamer aucune augmentation, sous réserve de modification du marché, convenue dans les mêmes formes que le contrat primitif et suivant un prix fixé à l'avance ; qu'en revanche, dans le marché sur devis, l'estimation, article par article, permet de fixer le prix global lors de l'achèvement des travaux, en tenant compte de ceux qui ont été réellement accomplis.*

*N'a pas mis la Cour suprême à même d'exercer son contrôle, la cour d'appel qui, pour cantonner la créance réclamée à celui du devis initial, se borne à retenir que le sous-traitant y a bien indiqué le décompte détaillé de chaque prestation ainsi que la somme globale à payer ; que ce devis, accepté par le maître d'ouvrage et sur lequel il s'est basé pour faire les premiers règlements, a dès lors valeur de contrat liant les deux parties et que le montant de la facture pour des travaux supplémentaire de décapage, à défaut d'avenant, ne s'impose pas au maître d'ouvrage, sans au préalable rechercher si les parties avaient entendu convenir d'un marché à forfait ou d'un marché sur devis.*

**ARRÊT N° 127 DU 18 NOVEMBRE 2015****LA COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST – CBAO,  
GROUPE ATTIJARIWafa BANK SÉNÉGAL****c/****SERIGNE MBAYE BADIANE****RESPONSABILITÉ – RESPONSABILITÉ CIVILE DU NOTAIRE –  
INSCRIPTION D'UNE HYPOTHÈQUE DE SECOND RANG À LA PLACE  
D'UNE HYPOTHÈQUE DE PREMIER RANG – EXÉCUTION DES  
INSTRUCTIONS DU BANQUIER – ABSENCE DE FAUTE – PRISE EN  
COMPTE DE LA QUALITÉ DE PROFESSIONNEL DU BANQUIER**

*A légalement justifié sa décision la cour d'appel qui, ayant constaté qu'après avoir, demandé au notaire de faire inscrire à son profit une hypothèque de premier rang, la banque lui a demandé par la suite de surseoir aux formalités d'inscription de la garantie, avant de signer plus tard sans réserve l'acte d'ouverture de crédit portant, cette fois, une promesse d'hypothèque de second rang à son profit, retient que la banque qui a agi en connaissance de cause eu égard surtout à sa qualité de professionnel, est malvenue à reprocher au notaire instrumentaire d'avoir commis une faute en violant ses premières instructions.*

**ARRÊT N°129 DU 2 DÉCEMBRE 2015****MARIA AKASBI****c/****AÏSSATOU BA****ÉTAT CIVIL – ACTE DE L'ÉTAT CIVIL COPIÉ – VALIDITÉ – EXCLUSION –  
CAS – COPIE NON DÉLIVRÉE PAR L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL**

*Seule la copie de l'acte d'état civil régulièrement délivrée par l'officier d'état civil a une valeur probante.*

*Encourt la cassation le jugement qui déclare valable la copie d'un acte d'état civil que l'officier d'état civil a déclaré n'avoir pas délivrée.*

**ARRÊT N° 130 DU 16 DÉCEMBRE 2015**

**IBK ET D INTERNATIONAL  
c/  
INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SÉNÉGAL (ICB)**

**ASTREINTE – LIQUIDATION – POUVOIRS DU JUGE – ÉTENDUE –  
SUPPRESSION – OUI**

*Après l'exécution de l'obligation ou expiration du temps précédemment fixé, le juge qui a prononcé l'astreinte la liquide ou la supprime en tenant compte des circonstances de l'espèce.*

*Doit être rejeté le moyen qui reproche au juge du fond de supprimer totalement l'astreinte prononcée.*

**ARRÊT N° 131 DU 16 DÉCEMBRE 2015**

**BINTA DAFFÉ  
c/  
FRANCIS ÉMILE CAMILLE ROGER**

**CASSATION – POURVOI – REQUÊTE AUX FINS DE SURSIS EN MATIÈRE  
CIVILE – IRRECEVABILITÉ**

*N'étant pas prévue en matière civile, la requête aux fins de sursis est irrecevable.*

# Arrêts

ARRÊT N°01 DU 7 JANVIER 2015

SANDEMBOU DIOP  
c/  
PIERRE GOUDIABY & AUTRES

**PROCÉDURE CIVILE – ORDONNANCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT METTANT FIN À L'INSTANCE – VOIE DE RECOURS – DÉFÉRÉ ET NON L'APPEL**

*Selon les dispositions de l'article 280 bis du code de procédure civile, les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond mais peuvent être déférées à la cour lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, ou de constater son extinction ou lorsqu'elles prescrivent des mesures provisoires.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui reçoit un appel formé contre une ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré l'opposition irrecevable dès lors que cette décision ne pouvait faire l'objet que d'un déféré.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** Maître X..., avocat, a assigné M. Y..., Mme Z..., le cabinet d'architecture A.B. et le Groupe CDSA pour le paiement de ses honoraires ; que, saisie de l'appel formé contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré l'appel irrecevable, la cour d'appel a rapporté cette décision ;

**Sur le premier moyen :**

**Attendu qu'**il est fait grief à la cour d'appel d'avoir rendu sa décision sept mois après sa saisine alors, selon le moyen, que l'article 54-18 du code de procédure civile dispose que dans le cas où l'appel est prévu, il est porté devant la juridiction d'appel qui statue impérativement dans le mois de sa saisine ;

Mais **attendu que** le texte susvisé n'ayant pas prévu une sanction en cas de non-respect du délai, la cour d'appel a pu statuer comme elle l'a fait, sans encourir le reproche du moyen ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Sur le second moyen :**

**Attendu** qu'il est grief à l'arrêt d'une part, d'adopter des motifs contradictoires impliquant un manque de base légale en reconnaissant la compétence du conseiller de la mise en état pour se prononcer sur la recevabilité de l'opposition et en le censurant pour s'être prononcé sur cette question et d'autre part, de violer l'article 54-13 du code de procédure civile ;

Mais **attendu que** le moyen qui invoque plusieurs cas d'ouverture est complexe et partant irrecevable ;

**Mais sur le moyen relevé d'office :**

**Vu** l'article 280 bis du code de procédure civile :

**Attendu qu'**en vertu de ce texte, les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond, mais peuvent être déférées à la cour d'appel lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction ;

**Attendu que** la cour d'appel a reçu l'appel formé contre une ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré opposition formé contre un arrêt de la cour d'appel irrecevable et a infirmé la décision, alors que cette ordonnance ne pouvait faire l'objet que d'un déféré ;

**Qu'**en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de la disposition susvisée ;

**Par ces motifs,**

**Casse et annule**, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 193 rendu le 13 mars 2009 par la cour d'appel de Dakar ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel de Dakar ;

**Condamne** M.Y... et autres aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Seydina Issa SOW, **AVOCAT GÉNÉRAL** : Abibatou YOUM ; **Avocats** : Maîtres Cheikh FAYE et Mamadou LO ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N°26 DU 4 MARS 2015****PAPA NDIAGA NIANG & AUTRES  
c/  
MAMADOU POUYE & AUTRES****CASSATION – POURVOI – MOYEN TIRÉ D’UNE CONTRADICTION DE MOTIFS – CONDITION DE RECEVABILITÉ – CONTRADICTION ENTRE DEUX MOTIFS DE FAIT**

*Le grief de contradiction de motifs ne peut être retenu que si la contradiction alléguée concerne deux motifs de fait.*

*Dès lors n’encourt pas la cassation l’arrêt qui retient, entre autres motifs critiqués, qu’aucune pièce du dossier n’établit une quelconque manœuvre frauduleuse de la part de l’intimé.*

**La Cour suprême,**

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, **qu’**Ousmane SARR, Mamadou POUYE et Babacar POUYE ont vendu à la société DIPROM, représentée par Mouhamedou SÈYE, les peines et soins édifiés sur un terrain du domaine national, qui avait été attribué à Amdy Moustapha NIANG par le gouverneur de la région de Dakar ; que par la suite, la société DIPROM a acquis, auprès de l’État, une parcelle sise à Rufisque, objet du titre foncier n° 10124/DP ; que les héritiers d’Amdy Moustapha NIANG, estimant que ce terrain leur appartient, ont assigné la société DIPROM et les vendeurs en annulation de la vente et en expulsion ;

**Sur le premier moyen tiré de la mauvaise appréciation des faits et du défaut de base légale ;**

**Attendu qu’il** est fait grief à l’arrêt *d’être insuffisamment motivé en ce que pour confirmer le jugement l’arrêt se borne à relever qu’il y a eu acte de vente entre l’État du Sénégal et la société DIPROM, que l’immeuble créé est inscrit aux livres fonciers et qu’aucun plan cadastral n’est versé au dossier pour établir que le terrain des héritiers de feu Amdy Moustapha NIANG est inclus dans le terrain de la société DIPROM ;*

Mais **attendu que** le moyen pris à la fois d’une mauvaise appréciation des faits, qui n’est pas un cas d’ouverture à cassation, et du défaut de base légale est imprécis et partant irrecevable ;

**Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l’article 47 du code des obligations civiles et commerciales (COCC)**

**Attendu qu’il** est fait grief à l’arrêt de ne pas tenir compte de l’illicéité de la vente, alors, selon le moyen, que *l’imputabilité de cette vente illicite du terrain litigieux a été confirmée par la chambre correctionnelle de la Cour suprême qui, statuant sur le pourvoi formé par Ousmane SARR contre l’arrêt correctionnel du 5 mars 2010... a relevé... que la cour d’appel, qui a énoncé que la cession par les prévenus ne disposant*

*d'aucun titre, de peines et soins édifiés sur un titre d'occupation régulier attribué à Amdy Moustapha NIANG, décédé, a suffisamment caractérisé les éléments constitutifs du délit de vente illicite de terrain appartenant à autrui ;*

Mais **attendu que** le moyen de cassation qui n'indique pas la partie critiquée de la décision ne répond pas aux exigences de l'article 35 de la loi organique susvisée;

**D'où** il suit qu'il est irrecevable ;

**Sur le troisième moyen tiré de la contradiction de motifs ;**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt de se fonder sur des motifs contradictoires, en constatant, d'une part, *que le sieur Mouhamadou SÈYE, acheteur au nom de la DIPROM, a déclaré avoir acheté les peines et soins, édifiés par feu Amdy Moustapha NIANG, pour le prix de huit millions de francs (8 000 000 F CFA) versé à la famille POUYE et trente millions de francs (30 000 000 F CFA) à Ousmane SARR, et en déclarant, d'autre part, que les concluants n'ont pas pu établir une fraude de la part de la société DIPROM ;*

Mais **attendu que** le motif de droit énoncé par l'arrêt selon lequel *les moyens soutenus pour tenter de faire accroître l'idée d'une fraude de la part de la société DIPROM ne ressort que des seules déclarations des appelants et aucune pièce du dossier n'établit une quelconque manœuvre frauduleuse de sa part* ne peut constituer un des termes d'une contradiction de motifs donnant ouverture à cassation ;

**Que** le moyen est donc irrecevable ;

**Par ces motifs,**

**Rejette** le pourvoi formé par Papa Ndiaga NIANG contre l'arrêt n°42 rendu le 17 janvier 2014 par la cour d'appel de Dakar ;

**Le condamne** aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW, Souleymane KANE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY ; Seydina Issa Sow ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Matar NDIAYE ; **AVOCATS** : Maître Ousmane SÈYE, Maître Saër Lo THIAM ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

## ARRÊT N°28 DU 4 MARS 2015

LA CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE  
c/  
CHEIKH MBAYE**SÉCURITÉ SOCIALE – CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE – ACTION EN  
REMBOURSEMENT DE DÉBOURS – CONDITION – PREUVE DU  
PAIEMENT DES RENTES ET INDEMNITÉS JOURNALIÈRES**

*En l'absence de preuve du paiement des rentes et indemnités journalières à la victime d'accident du travail, l'organisme de sécurité sociale n'a qualité à agir en remboursement des débours.*

**La Cour suprême,**

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** le véhicule appartenant à la société TRANS-EXPRESS, assuré auprès de la SONAM, a heurté Cheikh MBAYE qui est tombé en tentant de monter à bord ; qu'estimant l'avoir indemnisé, la Caisse de sécurité sociale (CSS) a introduit une demande en remboursement de ses débours contre le propriétaire du véhicule et son assureur ;

**Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 65 al. 2 du code de la sécurité sociale et 254 et 255 du code CIMA**, en ce que l'arrêt a rejeté la demande en remboursement de débours de la CSS, alors qu'en sa qualité d'organisme social, elle y a droit et que les textes précités ne disposent nullement que la preuve du paiement des rentes et indemnités journalières doit être établie par la production par la Caisse de sécurité sociale d'une quittance de paiement dûment signée par Cheikh MBAYE ;

Mais **attendu qu'**ayant constaté que la preuve du paiement des rentes et indemnités journalières n'était pas établie et énoncé qu'elle ne pouvait être sous-tendue par des bordereaux récapitulatifs de paiement des prestations unilatéralement établis et contestés par Cheikh MBAYE, la cour d'appel en a justement déduit que la CSS n'avait pas droit au remboursement des débours ;

**D'où il suit que** le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs,**

**Rejette** le pourvoi formé par la Caisse de sécurité sociale contre l'arrêt n° 39 rendu le 11 février 2013 par la cour d'appel de Dakar ;

**La condamne** aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW, Souleymane KANE, Waly FAYE, Seydina Issa Sow ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Matar NDIAYE ; **AVOCATS** : Maître Cheikh FALL, Maître Saër Lo THIAM ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.



ARRÊT N°34 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2015

ANNA MBODJ  
c/  
OUSMANE GUÉYE

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ DU MOYEN MÉLANGÉ DE FAIT ET DE DROIT – CAS – MOYEN TIRÉ DU DÉFAUT D’AUDITION DE L’ENFANT CAPABLE DE DISCERNEMENT SUR LA MESURE DE GARDE LE CONCERNANT**

*Il incombe au tuteur de l'enfant, capable de discernement, de demander son audition par le juge, préalablement à la mesure de garde le concernant, conformément aux dispositions des articles 3 et 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

*Que dès lors, est nouveau et mélangé de fait et de droit, le moyen qui invoque, pour la première fois devant la Cour suprême, que l'enfant devait exprimer son opinion sur la mesure de garde envisagée.*

**La Cour suprême,**

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort **que** M. X...et M<sup>me</sup> Y... se sont mariés sous le régime de la polygamie et ont eu six enfants ; qu'après avoir contracté une autre union, M.X... a saisi le tribunal départemental pour demander le divorce d'avec Mme Y... et la garde des enfants mineurs ;

**Sur le premier moyen tiré de la contradiction de motifs :**

**Attendu qu'**il est fait grief au jugement de confirmer la décision du premier juge, sur les causes du divorce, prononcé aux torts et griefs partagés des époux, alors, selon le moyen, *qu'il est évident, qu'après la constatation souveraine des juges d'appel... suivant laquelle l'époux a rompu l'égalité de traitement entre ses deux épouses et violé l'obligation de cohabitation prescrites par les dispositions de l'article 149 du code de la famille, ils ne pouvaient sans se contredire reprocher à l'épouse requérante un refus de préparation de repas et d'intimité au défendeur à l'encontre duquel il est établi qu'il a déménagé du domicile conjugal et abandonné sa famille ;*

Mais **attendu que** le motif de droit retenu par le tribunal pour déclarer que l'épouse a commis une faute ne peut constituer l'un des termes d'une contradiction de motifs ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**Sur le second moyen tiré de la « méconnaissance » des articles 3 et 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 :**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt *d'avoir débouté la requérante de sa demande de gardes des enfants sans pour autant rechercher l'intérêt des enfants*, alors, selon le

moyen, que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant énonce que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; que plus décisivement, l'article 12 de cette même Convention ayant une valeur juridique supérieure à la loi, garantit à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion sur toute question qui l'intéresse, y compris dans toute procédure administrative ou judiciaire ;

Mais **attendu qu'**il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que Mme Y... ait soutenu, devant la cour d'appel, que les enfants devaient exprimer leur opinion, sur la mesure de garde envisagée ; que le moyen est donc nouveau et, mélangé de fait et de droit, irrecevable ;

**Par ces motifs,**

**Rejette** le pourvoi formé par Mme Y... contre le jugement n° 2043 rendu le 26 décembre 2013 par le tribunal régional hors classe de Dakar ;

**La condamne** aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal régional hors classe de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA, **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW, Souleymane KANE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Omar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Nafissatou DIOUF MBODJ, SCP GÉNI et KÉBÉ ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

## ARRÊT N°45 DU 6 MAI 2015

ABDOU NIANG  
c/  
FATOU GORA MBODJI

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN EXPULSION ET EN DÉMOLITION  
D’IMPENSES – DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN REMBOURSEMENT  
DES IMPENSES – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DU CARACTÈRE  
PUTATIF DU TITRE INVOQUÉ PAR LE CONSTRUCTEUR**

*N’a pas donné de base légale à sa décision, au regard des dispositions de l’article 555 du code civil français encore applicable au Sénégal, la cour d’appel qui ordonne la démolition des impenses réalisées par un tiers sur un terrain qu’il croyait lui appartenir, sans rechercher si les documents dont il se prévaut constituent un titre putatif, c’est-à-dire un titre translatif de propriété dont il ignorait les vices.*

**La Cour suprême,**

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l’arrêt confirmatif attaqué, **que** Fatou Gora MBODJ, bénéficiaire d’un droit au bail sur le lot n° 08 du titre foncier n° 846 appartenant à l’État du Sénégal, a obtenu, du tribunal régional de Dakar, l’expulsion d’Abdou NIANG et la démolition des constructions qu’il y avait édifiées fort d’une attestation coutumière, d’un certificat administratif et d’une promesse synallagmatique de vente ;

**Sur le premier moyen tiré du manque de base légale par suite de mauvaise interprétation des faits, dénaturation d’écrits et insuffisance et contradiction de motifs**, reproduit en annexe ;

**Attendu que**, tel qu’il est formulé, le moyen, qui met en œuvre plusieurs cas d’ouverture, est complexe et partant irrecevable en application de l’article 35-1 de la loi organique n° 2008-35 sur la Cour suprême » ;

**Mais sur le second moyen tiré de la violation de la loi par mauvaise application des dispositions des articles 555 du code civil français et 10 du code des obligations civiles et commerciales** et reproduit en annexe ;

**Vu** lesdits articles ;

**Attendu que** pour ordonner la démolition des impenses réalisées par Abdou NIANG et écarter la demande en remboursement, l’arrêt relève « la mauvaise foi de celui-ci qui a continué à ériger des constructions sur le site litigieux alors qu’il savait qu’il pouvait être expulsé par le juge du fond du fait de l’existence d’un bail au profit de Fatou Gora MBODJI qui lui a été signifié » et retient que « les constructions violent le droit réel que cette dernière tire de son bail avec l’État du Sénégal » ;

**Qu'en** se déterminant ainsi sans rechercher si les documents dont se prévalait le requérant pouvaient constituer pour lui un titre putatif, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs,**

**Casse et annule**, mais uniquement en ce qu'il a débouté le requérant de sa demande en remboursement des impenses, l'arrêt n° 323 rendu le 26 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Dakar ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Thiès ;

**Condamne** Fatou Gora MBODJ aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW, Souleymane KANE, Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Youssoupha Diaw MBODJI ; **AVOCATS** : Maître Nafissatou DIOUF MBODJI, Maîtres SOW, SECK, DIAGNE et Associés ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N°50 DU 6 MAI 2015****CHARLES HADDAD****c/****OUSSEYNOU SECK****ACTION EN JUSTICE – LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN L'ÉTAT –  
ACTION EN EXPULSION DE L'OCCUPANT CONDAMNÉ AU PÉNAL POUR  
OCCUPATION ILLÉGALE DE TERRAIN D'AUTRUI – CONDITION –  
CARACTÈRE DÉFINITIF DU JUGEMENT PÉNAL**

*Viola l'article 4 du CPP, la cour d'appel qui ordonne l'expulsion d'une partie en relevant qu'elle a été condamnée au pénal par défaut pour occupation illégale de terrain et qu'en l'absence de preuve de sa comparution à la date de l'audience, son opposition est non avenue, alors qu'il est sursis au jugement de l'action exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement.*

**La Cour suprême,****Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l'arrêt confirmatif attaqué, qu'Ousseynou SECK, attributaire d'un terrain, a saisi le tribunal régional de Thiès d'une action en expulsion et en paiement de dommages et intérêts dirigée contre Charles HADDAD ;

**Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'article 4 du code de procédure pénale ;****Vu** ledit texte ;

**Attendu que** pour confirmer le jugement entrepris, la cour d'appel a relevé que « le sieur HADDAD a déjà été condamné par le tribunal régional de Thiès à six mois d'emprisonnement ferme par défaut pour occupation illégale de terrain » et retenu qu'« en l'absence de preuve de sa comparution à la date de l'audience, son opposition est non avenue, faisant produire au jugement du 27 juin 2005, qui est devenu définitif, ses pleins effets ; qu'il y a lieu en conséquence d'appliquer la règle selon laquelle « le pénal tient le civil en état » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors qu'il est sursis au jugement de l'action exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action civile, lorsque celle-ci a été mise en mouvement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :**Casse et annule**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 281 rendu le 21 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Dakar ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Thiès ;

**Condamne** Ousseynou SECK aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : El Hadji Malick SOW, Souleymane KANE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Youssoupha Diaw MBODJI ; **AVOCATS** : Maître Guédel NDIAYE, Maître Mouhamadou Bamba CISSÉ ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

## **Annexe**

### ***Moyen annexé au présent arrêt***

#### **Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 4 du Code de procédure pénale**

**Attendu que** l'arrêt a dit appliquer la règle « le criminel tient le civil en l'état » :

*« **Que** dès lors, en l'absence de preuve de sa comparution à la date de l'audience, son opposition est non avenue conformément aux dispositions susvisées, faisant produire au jugement correctionnel du 27 juin 2005, qui est devenu définitif, ses pleins effets ; qu'il y a lieu en conséquence, d'appliquer la règle selon laquelle, « le pénal tient le civil en l'état », que Charles HADDAD ayant été déclaré coupable d'occupation illégale de terrain d'autrui, et condamné à six mois d'emprisonnement ferme, d'ordonner son expulsion de la parcelle litigieuse et de confirmer le jugement entrepris » ;*

**Attendu que** la règle «le criminel tient le civil en l'état » signifie que lorsqu'il y a une action pénale pendante qui est de nature à influencer sur la solution d'une action civile également pendante, le juge civil sursoit à statuer en attendant la décision pénale ;

**Que** c'est ce qui résulte de l'article 4 du code de procédure pénale : « *L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement* » ;

**Qu'en l'espèce**, l'arrêt attaqué a fait application de ce texte, non pas pour rendre une décision qui serait un sursis à statuer, mais curieusement pour invoquer les effets du jugement correctionnel du 27 juin 2005, puis ordonner l'expulsion de M. HADDAD de la parcelle litigieuse par confirmation du jugement entrepris ;

**Ce faisant**, l'arrêt attaqué a assurément fait une fausse application de cet article 4 du code de procédure pénale ;

Il en a d'autant fait une fausse application qu'il a annihilé tout pouvoir d'appréciation du juge civil sur des questions qui lui sont soumises, au motif de l'existence d'un jugement pénal ;

**Que** cela est assurément méconnaître le sens et la portée de cette disposition, surtout lorsqu'il est avéré, comme en l'espèce, que même si le jugement pénal du 27 juin 2005 avait acquis une autorité définitive de la chose jugée, il n'aurait pas suffi à régler les questions dont était saisi le juge civil ;

**Que**, dès lors, l'arrêt attaqué pèche par une violation de l'article 4 du code de procédure pénale, justifiant sa cassation et son annulation.

**ARRÊT N° 59 DU 3 JUIN 2015**

**SAMBA LAOBÉ DIENG**  
c/  
**ANNA NDIAYE**

**CASSATION – POURVOI EN MATIÈRE CIVILE – INTRODUCTION – NON-ASSISTANCE D’UN AVOCAT – SANCTION – IRRECEVABILITÉ**

*Aux termes des dispositions de l’article 71 de la loi organique sur la Cour suprême, les recours en matière civile sont formés par une requête écrite signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal.*

*Est donc irrecevable le pourvoi introduit par un demandeur qui n’est pas assisté d’un avocat.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** selon l’article 71 de la loi organique susvisé, *les recours en matière civile sont formés par une requête écrite signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal ;*

**Attendu que** Samba Laobé DIENG a signé, en personne, sa requête ;

**Que** le pourvoi est dès lors irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** le pourvoi irrecevable ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres de la cour d’appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Monsieur Samba Laobé DIENG, Maître Anne Marie NIANE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.



**ARRÊT N° 64 DU 17 JUIN 2015**  
**BANQUE ISLAMIQUE DU SÉNÉGAL**  
**c/**  
**BANZOUMANA FOFANA**

**CASSATION – POURVOI – MOYEN – IRRECEVABILITÉ – CAS – MOYEN  
ATTAQUANT DEUX CHEFS DE DISPOSITIF**

*Est irrecevable, le moyen qui attaque deux chefs de dispositif.*

**La Cour suprême,**

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 6 février 2014 n° 98), **que** la Banque Islamique du Sénégal (BIS) et Banzoumana FOFANA ont signé des procès-verbaux de conciliation le 9 mai 2000 et le 6 février 2002 évaluant le montant de la créance de la banque à la somme de 29 928 050 FCFA ; que sur assignation de Banzoumana FOFANA, le tribunal a déclaré la créance de la BIS éteinte et l'a condamnée à payer la somme de 18 000 000 FCFA à Banzoumana FOFANA au titre de la répétition de l'indu et celle de 5 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

**Sur le moyen unique tiré de l'erreur de droit**, en ce que le juge a confirmé le jugement en déclarant la créance de la BIS éteinte depuis le 14 mars 2006 et en la condamnant à payer la somme de dix-huit millions de francs F CFA (18 000 000 F CFA) aux motifs que le paiement effectué par M. Banzoumana FOFANA est manifestement sans cause, alors que la caducité de la remise de dette consentie par la BIS dans le procès-verbal de conciliation du 6 février 2002, qui est un véritable contrat judiciaire, ramène la créance à la somme de cinquante et un millions trois cent quarante-sept mille six cent cinquante et un francs (51 347 651 F CFA) et que le paiement de la somme de dix-huit millions effectué volontairement par M. FOFANA vient en atténuation du solde débiteur de son compte dans les livres de la BIS ;

Mais **attendu que** le moyen qui attaque deux chefs de dispositif est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** la BIS aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick Sow ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Waly FAYE, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Boubacar WADE, Maître Ibrahima DIOP ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

## ARRÊT N° 67 DU 17 JUIN 2015

ÉQUIPEMENT 2000 SURL  
c/  
FALILOU DIALLOCASSATION – POURVOI – MOYEN – IRRECEVABILITÉ – CAS – MOYEN  
ATTAQUANT DEUX CHEFS DE DISPOSITIF DE DEUX DÉCISIONS  
DIFFÉRENTES

*Est irrecevable, le moyen qui critique deux chefs de dispositif de deux décisions différentes.*

**La Cour suprême,**

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar n° 122 du 20 février 2014), **que** le tribunal régional de Dakar a condamné la Société immobilière moderne dite SIM à payer à la société Équipement 2000 la somme de 89 354 440 F CFA et ordonné la validation d'une hypothèque forcée inscrite sur un immeuble que son propriétaire, Falilou DIALLO, avait donné en apport à la Société immobilière moderne dite SIM 2 ;

**Qu'**à la suite de la tierce opposition formée par Falilou DIALLO contre l'arrêt confirmatif, la cour d'appel a retenu que le jugement est non avenu et a ordonné la mainlevée de l'hypothèque inscrite sur la villa de DIALLO, après avoir déclaré recevable la tierce opposition contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 26 décembre 2013 ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 221 du code de procédure civile (CPC) et de l'article 1 alinéa 3 du décret n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le code de procédure civile** en ce que, **d'une part**, l'arrêt attaqué a ordonné la mainlevée de l'hypothèque inscrite sur le T.F. 10 174/DG **au motif que** la villa n° 30 K, objet dudit titre foncier appartient à la société SIM 2 et non à la société SIM tout court, seul débiteur de la somme de 89 354 440 F CFA, **alors qu'en** droit, le patrimoine de SIM 2 est radicalement différent de celui de Falilou DIALLO, en tant que personne physique, **et d'autre part**, l'ordonnance du 26 décembre 2013 du conseiller de la mise en état a déclaré recevable la tierce opposition formée par Falilou DIALLO, **alors que** celui-ci avait initié une première tierce opposition devant le tribunal régional de Dakar qui l'a débouté par jugement du 20 juin 2013 de toutes ses demandes, puis une seconde procédure devant la cour d'appel plus de sept mois après la prise de connaissance de l'arrêt du 10 mai 2010 ;

Mais **attendu que** le moyen qui critique deux chefs de dispositif de deux décisions différentes est irrecevable ;

**Sur le deuxième moyen pris d'un défaut de base légale**, en ce que pour déclarer la tierce opposition recevable, le conseiller de la mise en état s'est borné à constater qu' « en l'espèce, Falilou DIALLO a articulé des griefs contre l'arrêt rendu par la cour de céans et a porté son action devant ladite cour », et en a tiré la conséquence que les

conditions de la tierce opposition étaient réunies, sans indiquer en quoi celles-ci l'étaient car n'ayant pas recherché en quoi DIALLO avait la qualité de partie et que la décision avait préjudicié à ses droits ;

Mais **attendu que** le moyen qui invoque un défaut de base légale, sans indiquer au regard de quel texte, est irrecevable ;

**Sur le troisième moyen** en ce que, les juges d'appel n'ont pas répondu aux conclusions relatives à deux moyens susceptibles d'exercer une influence décisive sur la solution du litige dans lesquelles, la requérante avait plaidé le rejet de la tierce opposition ;

Mais **attendu que** les écritures prétendues délaissées, n'ont été ni précisées ni produites ;

**D'où** il suit que le moyen est **irrecevable** ;

**Par ces motifs** :

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** la Société Équipement 2000 SURL aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Waly FAYE ;  
**CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ;  
**AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Abdou Dialy KANE, Maître Alassane CISSÉ ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

## ARRÊT N°68 DU 17 JUIN 2015

PATRICK HÉNOT  
c/  
LOUISE SARR

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN INDICATION DE PATERNITÉ – JURIDICTION COMPÉTENTE – TRIBUNAL D’INSTANCE – OFFICE DU JUGE D’APPEL SAISI D’UN APPEL CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE – OBLIGATION DE RELEVER L’INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET DE RENVOYER L’AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL D’INSTANCE**

*Viole les articles 196, 215, 272 du code de la famille et 9 du décret 84-1194 du 20 octobre 1994 fixant la composition des cours d’appel, des tribunaux régionaux et départementaux, 114 du code de procédure civile et 4 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l’organisation judiciaire, la cour d’appel qui a confirmé le jugement d’un tribunal régional (tribunal de grande instance) qui a fait droit à une action en indication de paternité, sans relever que cette juridiction, incompétente en la matière, devait renvoyer l’affaire devant le tribunal départemental (tribunal d’instance).*

**La Cour suprême,**

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Sur le moyen unique tiré de l’incompétence :**

**Vu** les articles 196, 215, 272 du code de la famille et 9 du décret n° 84-1194 du 20 octobre 1994 fixant la composition des cours d’appel, des tribunaux régionaux et départementaux, ensemble les articles 114 du code de procédure civile et 4 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l’organisation judiciaire ;

**Attendu**, selon ces textes, **que** d’une part, le tribunal d’instance, (ancien tribunal départemental) est seul compétent pour connaître de l’action en indication de paternité dont l’objet est d’obtenir, pour l’enfant dont la filiation paternelle n’est pas établie, des aliments de celui qui sera indiqué comme son père ; que d’autre part, si le tribunal est incompétent en raison de la matière, il renvoie d’office l’affaire devant la juridiction qu’il estime compétente ;

**Attendu que** la cour d’appel de Dakar a confirmé le jugement du tribunal régional de Ziguinchor qui a indiqué Patrick Hénot comme étant le père d’Erwan Hyppolyte Patrick SARR, sans relever que cette juridiction, incompétente en la matière, devait renvoyer l’affaire devant le tribunal départemental ;

**Qu’**en statuant ainsi, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 256 rendu le 26 juin 2012 par la cour d'appel de Dakar ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Ziguinchor ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents messieurs :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Babacar DIALLO ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE ; Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Ibrahima SARR, Maîtres BASSE et FAYE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 75 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015**

**AUGUSTE FRANÇOIS ÉDOUARD NGOMA**  
**c/**  
**MARIE HÉLÈNE NGOMA**

**APPEL – APPEL CIVIL – APPEL DIFFÉRÉ – CAS – JUGEMENT PRÉPARATOIRE**

*Selon l'article 261 alinéa 1 du code de procédure civile, l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement pendant le même délai.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui reçoit un appel formé contre une ordonnance du juge des tutelles ayant désigné un administrateur provisoire avant la décision définitive sur la mise en tutelle.*

**La Cour suprême,**

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Sur le moyen relevé d'office :**

**Vu** l'article 261 alinéa 1 du code de procédure civile :

**Attendu que** selon ce texte, l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement pendant le même délai ; qu'en outre l'absence d'ouverture d'une voie de recours doit être relevée d'office ;

**Attendu que** l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel formé contre une ordonnance du juge des tutelles ayant désigné un administrateur provisoire avant la décision définitive sur la mise en tutelle ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que l'appel contre une telle décision ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et **vu** l'article 52 alinéa 3 de la loi organique susvisée ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 1174 rendu le 16 juin 2014 par la cour d'appel de Dakar ;

**Dit** n'y avoir lieu à renvoi ;

**Condamne** Marie Hélène NGOMA aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maîtres THIOUB et NDOUR, Maître Clément Paul Bruce BENOIST ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.



ARRÊT N° 76 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015

AMINATA KANE ET AÏSSATOU GUÉYE  
c/  
CHEIKHOU KANE ET AUTRES

**PARTAGE – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – JUGEMENT ATTRIBUANT L'IMMEUBLE À UNE PARTIE DES HÉRITIERS – MÉCONNAISSANCE DE LA NATURE COMMODÉMENT PARTAGEABLE DE L'IMMEUBLE**

**PARTAGE – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – PLURALITÉ D'HÉRITIERS DEMANDEURS – OFFICE DU JUGE – NÉCESSITÉ DE PRISE EN COMPTE DE LA NATURE COMMODÉMENT PARTAGEABLE DE L'IMMEUBLE**

*Selon l'article 476 alinéa 1 et 2 du code de la famille, nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs de ses copartageants, le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander par voie de partage l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au conjoint ou à l'héritier.*

*Viola ce texte la cour d'appel qui a attribué intégralement le bloc de l'immeuble R+2 à une partie des héritiers qui n'occupent qu'une partie du deuxième étage alors qu'il se déduit de ses propres constatations que l'immeuble est commodément partageable en nature entre les héritiers.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** Cheikhou KANE et autres soulèvent la déchéance au motif que la requête a été signifiée à domicile élu ;

Mais **attendu que** la partie adverse a produit un mémoire et a pu présenter ses moyens de défense dans les mêmes délais légaux ;

**D'où il suit que** la déchéance n'est pas encourue ;

**Attendu**, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Dakar, T.R. n° 72 du 19 mai 2014), **que** le tribunal régional de Dakar a attribué à titre préférentiel à Cheikhou KANE et autres, l'immeuble objet du titre foncier n° 9641/ DG, dépendant de la succession de feu Oumar KANE, ordonné le paiement de la moitié de la soulte immédiatement après le jugement de partage et le surplus en cinq (5) annuités à compter dudit jugement et renvoyé la cause et les parties devant les juridictions compétentes pour les opérations de liquidation et partage ;

**Sur le moyen unique en sa deuxième branche, tiré de la violation des dispositions de l'article 476 du code de la famille** en ce que l'arrêt attaqué a attribué intégralement le bloc de l'immeuble R+2 à une partie des héritiers qui

n'occupent qu'une partie du deuxième étage au motif que « l'attribution ne repose non plus sur la qualité d'un immeuble non partageable entre les héritiers », alors, selon ce texte, que l'immeuble étant un bloc composé d'un rez-de-chaussée (RDC), occupé par les requérantes et de deux étages dont le premier abritent des locataires et le second, les défendeurs pour partie ainsi que des locataires, donc, non occupé effectivement et intégralement par les attributaires préférentiels, est parfaitement divisible puisqu'étant constitué de plusieurs appartements dont chaque héritier occupant peut demander l'attribution préférentielle de la partie de l'immeuble qu'il occupe effectivement ;

**Vu** l'article 476 alinéa 1 et 2 du code de la famille ;

**Attendu**, selon ce texte, **que** nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs de ses copartageants, le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander par voie de partage l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au conjoint ou à l'héritier ;

**Attendu qu'**après avoir relevé que l'immeuble, composé d'un rez-de-chaussée (RDC) occupé par les requérantes et de deux étages dont le premier abritent des locataires et le second, les défendeurs pour partie ainsi que des locataires, ce dont il se déduit que l'immeuble est commodément partageable en nature entre les héritiers et retenu que « **les conditions d'application des dispositions de l'article 476 dudit texte de loi aux intimés n'étant pas contestées par les appelantes, il échet de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions**», la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Sur le moyen unique en sa troisième branche, tiré de la violation des dispositions de l'article 476 du code de la famille** en ce que le juge d'appel a outrepassé sa compétence en accordant des délais de paiement de cinq annuités à compter d'un éventuel jugement de partage alors que l'article susvisé confère uniquement cette possibilité au président du tribunal avec des délais qui ne pourront excéder cinq annuités ;

**Vu** l'article 476 alinéa 5 du code de la famille ;

**Attendu**, selon ce texte, **que** le président du tribunal pourra accorder, pour le paiement de la soulte, des délais qui ne pourront être supérieurs à cinq ans ; sauf convention contraire, le surplus de la soulte devra être payé immédiatement par l'attribution ;

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche du moyen unique ;**

**Casse et annule** l'arrêt n° 72 du 19 mai 2014, rendu par la cour d'appel de Dakar ;

**Remet**, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Thiès ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Waly FAYE ;  
**CONSEILLERS** : Adama NDIAYE, Souleymane KANE, Amadou Lamine BATHILY,  
Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître  
Nafissatou Diouf MBODJ et Maître Bidjele FALL ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 79 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015**

**SENELEC SA**

**c/**

**MONIZ DA MAIA SERRA ET FORTUNATO EMPREITEROS DITE MSF**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉFAUT DE MOTIFS – CONTRADICTION DE MOTIFS – CAS – ARRÊT RETENANT LA RESPONSABILITÉ ET CONFIRMANT LE JUGEMENT QUI L'ÉCARTE**

*Selon l'article 10 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi no 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motifs.*

*S'est contredite, et n'a pas satisfait aux exigences de ce texte, une cour d'appel qui relève que le témoignage du préposé d'une entreprise faisant état de travaux et de l'endommagement consécutif d'un câble électrique souterrain est de nature à entraîner sa responsabilité et confirme cependant le premier juge qui l'a écartée.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt confirmatif attaqué, **que** la SENELEC, ayant subi des dommages matériels, a assigné la Société Moniz Da Maia, Serra et Fortunato-Empreiteros dite MSF en déclaration de responsabilité et en paiement ;

**Sur le quatrième moyen tiré de la contradiction entre les motifs et le dispositif ;**

**Vu** l'article 10 de la loi n° 2014-26 du 3 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

**Attendu**, selon ce texte, **que** tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; que la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motifs ;

**Attendu qu'**ayant relevé « qu'il est versé au dossier un constat d'huissier en date du 15 février 2010 qui contient les déclarations du sieur Algassimou BALDÉ, ouvrier de la MSF, faisant état de travaux et de l'endommagement consécutif d'un câble électrique souterrain situé à l'entrée de la cité Fayçal du fait des travaux ; que MSF ne conteste pas les déclarations de ce dernier ni le lien de subordination la liant à ce dernier, que ce témoignage est de nature à entraîner la responsabilité de MSF du fait de son préposé », la cour d'appel a confirmé le premier juge qui a écarté la responsabilité de MSF ;

**Qu'**en statuant ainsi, la cour d'appel, qui s'est contredite, n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

---

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :**

**Casse et annule** l'arrêt de la cour d'appel de Dakar n° 490 rendu le 22 juillet 2014 ;

**Condamne** la MSF aux dépens ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Kaolack ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick Sow ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Adama NDIAYE, Souleymane KANE, Waly FAYE, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maîtres SOW, SECK, DIAGNE et Associés ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 84 DU 15 JUILLET 2015**

**ASSIÉTOU DIALLO**  
**c/**  
**MAMADOU KARIM SIDIBÉ**

**EXEQUATUR – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL DE LA DÉCISION RENDUE PAR LA JURIDICTION ÉTRANGÈRE – CONDITIONS – CONFORMITÉ À L'ORDRE PUBLIC SÉNÉGALAIS – DÉFAUT – PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION ÉTABLI PAR DEVANT LE PRÉSIDENT D'UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE ENTÉRINANT LE DIVORCE PAR RÉPUDIATION DE L'ÉPOUSE**

*Selon l'article 787 du CPC, pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire national, la décision rendue par la juridiction étrangère ne doit contenir rien de contraire à l'ordre public du Sénégal.*

*Méconnaît ce texte, le président du tribunal qui a ordonné l'exequatur du procès-verbal de conciliation établi par-devant le président d'une juridiction étrangère entérinant le divorce par répudiation de l'épouse, alors qu'en droit sénégalais, elle est considérée comme une injure grave et elle est contraire à l'ordre public sénégalais.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** la connexité, joignant les deux pourvois ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'ordonnance attaquée, **que** Mamadou Karim SIDIBÉ a saisi le président du tribunal régional de Dakar d'une demande d'exequatur du procès-verbal de conciliation n° 53 du 14 juillet 2013 établi devant le président du tribunal départemental de Tavrakh Zeina à Nouakchott ;

**Sur le moyen unique du premier pourvoi et sur la seconde branche du moyen unique du second pourvoi, réunis ;**

**Vu** l'article 787 du CPC, ensemble les articles 158, 160, 166 et 375 du code de la famille ;

**Attendu**, selon ce texte, **que** pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire national, la décision rendue par la juridiction étrangère ne doit contenir rien de contraire à l'ordre public du Sénégal ;

**Attendu que** le président du tribunal régional de Dakar a ordonné l'exequatur du procès-verbal de conciliation établi le 14 juillet 2013 par-devant le président du tribunal départemental de Tavrakh Zeina à Nouakchott, qui entérine le divorce par répudiation de l'épouse Aïssiétou Diallo par Mamadou Karim SIDIBÉ son mari ;

---

**Qu'en** statuant ainsi, alors qu'en droit sénégalais, la répudiation de l'épouse par le mari, considérée comme une injure grave, est contraire à l'ordre public sénégalais, le président du tribunal régional de Dakar a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche du moyen unique du second pourvoi ;**

**Ordonne** la jonction des procédures enregistrées sous les numéros n° J/408/RG/14 et n° J/443/RG/14 ;

**Casse et annule** l'ordonnance n° 2566 du 22 mai 2014 du juge des référés du tribunal régional de Dakar ;

**Dit** n'y avoir lieu à renvoi ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT, CONSEILLER-DOYEN :** El Hadji Malick Sow ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** Waly FAYE ; **CONSEILLERS :** Amadou Lamine BATHILY, Souleymane KANE, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE ; **AVOCATS :** Maîtres Yare FALL et Amadou Aly KANE, Maître Assane Dioma NDIAYE ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 87 DU 15 JUILLET 2015**

**WALTER JOSEPH NUSS**

**c/**

**THIERRY LEDEME**

**CONTRAT – VENTE D’IMMEUBLE IMMATRICULÉ – POUVOIR DE  
CONCLURE LA VENTE – INOBSERVATION DE LA FORME NOTARIÉE –  
SANCTION – NULLITÉ**

*Selon l’article 49 du COCC, lorsque la loi exige, pour la conclusion d’un contrat, des formes particulières, le pouvoir de passer ce contrat doit être donné au représentant dans la même forme.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d’appel qui annule une procuration donnée en vue de la vente d’un immeuble sans rechercher si l’immeuble est immatriculé.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué (Dakar, 19 mai 2014 n° 75), **que** par un acte du 9 mai 2011, M. Thierry LEDEME s’est engagé à acquérir auprès de M. Walter Joseph NUSS, le droit au bail et les peines et soins édiflés sur le lot n° 9 du lotissement de la résidence la palmeraie à Mbour (région de Thiès) ; que le 29 février 2012, M. LEDEME a assigné M. NUSS en annulation de la procuration et de la promesse de vente et en restitution de l’acompte versé ;

**Sur le premier moyen :**

**Attendu qu’il** est fait grief à l’arrêt de rejeter l’exception d’incompétence, au motif *qu’il s’agit d’une procédure faite en matière réelle immobilière, en conséquence, les dispositions de l’article 34 alinéa 6 du code de procédure civile qui prévoient que la juridiction compétente pour statuer est celle du lieu où se trouve l’immeuble litigieux doivent être appliquées*, alors, selon le moyen que :

1°) *il s’agit d’une matière purement civile puisque le contentieux ne porte pas sur un immeuble litigieux mais sur la validité de documents et sur une somme d’argent ;*

2°) *le requérant n’est pas domicilié au Sénégal et cela n’est pas été contesté, que la cour d’appel devait faire application des dispositions de l’article 39-7, en constatant l’incompétence du tribunal de Thiès qui n’est pas le tribunal du lieu de résidence habituelle du requérant ;*

**Mais attendu que** la cour d’appel ayant relevé que les prétentions du demandeur étaient l’annulation d’une procuration donnée en vue de la vente d’un immeuble situé à Thiès et celle de la promesse de vente, en a exactement déduit que le tribunal régional de cette ville était compétent pour connaître de l’action ;

**D’où** il suit que le moyen est mal fondé ;



**Mais sur le second moyen :**

**Vu** l'article 49 du COCC ;

**Attendu que** selon ce texte, lorsque la loi exige, pour la conclusion d'un contrat, des formes particulières, le pouvoir de passer ce contrat doit être donné au représentant dans la même forme ;

**Attendu que** pour annuler la procuration et la promesse de vente, l'arrêt se borne à dire *qu'il est constant qu'il a été donné procuration à l'intimé, par acte sous seing privé, de vendre l'immeuble formant le lot n° 9 sis à Mbour ;*

**Qu'**en se déterminant ainsi, sans rechercher si cet immeuble est immatriculé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 75 rendu le 19 mai 2014 par la cour d'appel de Dakar ;

**Remet** en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Thiès ;

**Condamne** Thierry LEDEME aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT, CONSEILLER-DOYEN :** El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** Souleymane KANE ; **CONSEILLERS :** Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE ; **AVOCATS :** Maître Christian FAYE, Maître Saer Lo THIAM ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 88 DU 15 JUILLET 2015**

**SEYDOU NOUROU SECK**  
c/  
**BOUBACAR SOULEYMANE DIALLO**

**BAIL – BAIL À USAGE D’HABITATION – EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU PRENEUR – PREUVE – VALIDITÉ DES PAIEMENTS DE LOYERS EFFECTUÉS PAR TRANSFERT D’ARGENT ACCEPTÉ PAR LE BAILLEUR**

*Selon les articles 169 alinéa 1 et 553 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) le débiteur peut se libérer en utilisant la procédure des offres réelles suivies de consignations, si le créancier refuse de recevoir le paiement et le loyer étant quérable, sauf stipulation contraire, le preneur doit le payer au terme convenu.*

*Viole ces textes la cour d’appel qui retient que les envois ne constituent et ne peuvent également pas être qualifiés de paiements ou consignations réguliers, valables et libératoires pour n’avoir pas été faits conformément aux articles 166, 170 du COCC et 566 du CPC susvisés, alors que l’acceptation par le bailleur de recevoir les envois des loyers dus via le système Poste One, attestés par des reçus, et réalisés par le locataire, vaut paiement valable et libératoire des loyers litigieux.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt infirmatif attaqué, **que** Seydou Nourou SECK, locataire de la villa n° 8383 sise à Sacré-Cœur à Dakar, a envoyé via le système Poste One la somme mensuelle de 49 700 FCFA au titre des loyers dus de janvier à mars 2014, déduction faite des 29 % prévus par l’article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-03 du 22 janvier 2014, portant baisse des loyers des baux à usage d’habitation, au bailleur Boubacar Souleymane DIALLO lequel, estimant que celui-ci est exclu du bénéfice de ladite loi, l’a assigné en expulsion des lieux loués ;

**Sur les premier et second moyens réunis :**

**Vu** les articles 169 alinéa 1 et 553 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) :

**Attendu**, selon ces textes, **que** le débiteur peut se libérer en utilisant la procédure des offres réelles suivies de consignations, si le créancier refuse de recevoir le paiement et que le loyer étant quérable sauf stipulation contraire, le preneur doit le payer au terme convenu ;

**Attendu que**, pour infirmer l’ordonnance du 21 mai 2014, la cour d’appel, a relevé que « le litige en l’espèce, est consécutif au refus du bailleur de prendre paiement des loyers de son locataire après déduction de la baisse prévue par la loi n° 2014-03 du 22 janvier 2014, portant baisse des loyers des baux à usage d’habitation, motif pris de

ce que son locataire ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi parce que son loyer a été fixé sur la base d'une surface corrigée effectuée à dire d'expert suivant rapport du 7 février 2005 versé au dossier », et retenu que « les envois ne constituent et ne peuvent également pas être qualifiés de paiements ou consignations réguliers, valables et libératoires pour n'avoir pas été faits conformément aux articles 166, 170 du COCC et 566 du CPC susvisés » ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que l'acceptation par le bailleur de recevoir les envois des loyers dus via le système Poste One, attestés par les reçus des 7 février, 6 mars et 9 avril 2014, et réalisés par le locataire, vaut paiement valable et libératoire des loyers litigieux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 240 du 23 juillet 2014, rendu par la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Louis ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT, CONSEILLER-DOYEN :** El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** Waly FAYE ; **CONSEILLERS :** Souleymane KANE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE ; **AVOCATS :** Maître Kalilou SÈYE ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 91 DU 5 AOÛT 2015**

**MOUNA DIOP ET AUTRES**

**c/**

**OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SÉNÉGAL - ONAS**

**PROCÉDURE CIVILE – JUGEMENTS ET ARRÊTS – DÉBATS –  
RÉOUVERTURE – NÉCESSITÉ – CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION  
DE LA JURIDICTION**

*Encourt la cassation l'arrêt qui intervient à la suite d'un changement dans la composition de la juridiction sans qu'au préalable les débats aient été repris.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Vu la connexité, joint les pourvois ;**

**Sur la recevabilité du pourvoi :**

**Attendu que** l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) a contesté la recevabilité du pourvoi, au motif qu'il n'a pas été formulé par tous les héritiers, et que la décision infirmée ne lui a pas été signifiée ;

**Attendu,** d'une part, **que** tous les héritiers ont, par deux requêtes distinctes, formulé des pourvois en cassation contre les décisions ; que d'autre part, la décision confirmée ou infirmée n'est signifiée à la partie adverse que le cas échéant ;

**D'où** il suit que l'irrecevabilité du pourvoi n'est pas encourue ;

**Attendu,** selon les arrêts attaqués (Saint-Louis, 3 janvier 2012 n° 1 et 8 janvier 2013 n° 6), **que** les héritiers de Sidy Lamine KOUNTA ont assigné l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) pour obtenir la réparation de leur préjudice né de l'installation par cette dernière, d'une station d'épuration sur un terrain dont ils revendiquent la propriété ; que par le premier arrêt, la cour d'appel a reconnu leur propriété sur le terrain, déclaré l'ONAS responsable pour occupation fautive dudit titre foncier en dehors de toute procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et rejeté les demandes de l'hoirie KOUNTA relatives aux indemnités d'occupation et de confiscation ; que par la seconde décision, la cour d'appel a rejeté la requête civile introduite par les héritiers KOUNTA au motif qu'un rapport d'expertise a été écarté des débats ;

**Sur les seconds moyens formulés contre les arrêts du 3 janvier 2012 et du 8 janvier 2013 par les deux pourvois ci-après annexés :**

---

**Attendu que** le moyen qui invoque à la fois plusieurs cas d'ouverture ne répond pas aux exigences de l'article 35-1 de la loi organique susvisée ;

**D'où il suit qu'il est irrecevable ;**

**Sur les premiers moyens formulés par les deux pourvois contre l'arrêt du 8 janvier 2013 :**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt *d'écarter un rapport d'expertise non contesté, et que personne ne lui a demandé d'écarter, au seul motif que ledit rapport prend en compte une indemnité contractuelle non applicable à un préjudice contractuel ; que ce faisant, la cour a statué ultra petita, et sa décision mérite cassation de ce chef ;*

**Mais attendu que** le fait d'avoir statué au-delà des prétentions des parties ne donne pas ouverture à cassation ;

**D'où il suit que le moyen est irrecevable ;**

**Sur le second moyen formulé contre l'arrêt du 8 janvier 2013 par les deux pourvois :**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt de rejeter la requête civile en *écartant l'expertise des sachants, et en occultant la réparation du préjudice matériel que ce rapport a évalué, ce qui prive sa décision de base légale ;*

**Mais attendu que** cette énonciation imprécise n'équivaut pas à l'énoncé d'un moyen de cassation ;

**D'où il suit que le moyen est irrecevable ;**

**Mais sur les premiers moyens formulés par les deux pourvois contre l'arrêt du 3 janvier 2012 :**

**Vu** la règle selon laquelle les débats doivent être repris en cas de changement dans la composition de la juridiction ;

**Attendu qu'**il résulte de l'extrait du plumitif délivré par le greffe de la cour d'appel de Saint-Louis que l'arrêt n° 1 du 3 janvier 2012 a été rendu par une formation différente de celle devant laquelle les faits et moyens ont été débattus ;

**Qu'**en procédant ainsi, sans avoir ordonné au préalable la réouverture des débats, la cour d'appel a violé la loi ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 1 rendu le 3 janvier 2012 par la cour d'appel de Saint-Louis ;

**Remet** en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Thiès ;

**Condamne** l'ONAS aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Sandembou DIOP, Maître Youssoupha CAMARA ; **GREFFIER** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.

**ARRÊT N° 92 DU 5 AOÛT 2015****MASSA KEÏTA ET AUTRES  
c/  
ALIOUNE SARR KEÏTA ET AUTRES****PRESCRIPTION – PRESCRIPTION QUINQUENNALE – DOMAINE D’APPLICATION – OBLIGATION À EXÉCUTION PÉRIODIQUE – EXCLUSION – INDEMNITÉ D’OCCUPATION DUE PAR L’HÉRITIER**

*Selon l'article 561 du code de la famille, tout héritier doit rapporter à la masse à partager toutes les sommes dont il est débiteur envers ses copartageants du fait de l'indivision, même si elles ne sont pas échues au moment du partage.*

*Méconnaît ce texte, le tribunal qui, pour déclarer que l'indemnité d'occupation due par l'héritier est prescrite, retient que, devant être considérée comme une obligation à exécution périodique telle que le loyer, elle est soumise à la prescription quinquennale prévue à l'article 224 du code des obligations civiles et commerciales qui peut être invoquée en toute étape de la procédure, alors que toutes les dettes dues à la succession doivent être rapportées, quelle que soit leur ancienneté.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 561 du code de la famille ;**

**Attendu**, selon ce texte, **que** tout héritier doit rapporter à la masse à partager toutes les sommes dont il est débiteur envers ses copartageants du fait de l'indivision, même si elles ne sont pas échues au moment du partage ;

**Attendu que** pour déclarer que l'indemnité d'occupation due par l'héritier est prescrite, le jugement retient que « l'indemnité d'occupation, devant être considérée comme une obligation à exécution périodique telle que le loyer, est soumise à la prescription quinquennale prévue à l'article 224 du code des obligations civiles et commerciales qui peut être invoquée en toute étape de la procédure » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que toutes les dettes dues à la succession doivent être rapportées, quelle que soit leur ancienneté, le tribunal régional a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions le jugement n° 14 du 13 février 2014 du tribunal régional de Louga ;

**Renvoie** la cause et les parties devant le tribunal de grande instance de Saint-Louis ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance de Louga, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick Sow ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Waly FAYE, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Amadou SONKO ; **GREFFIER** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.



## ARRÊT N °94 DU 5 AOÛT 2015

SOCIÉTÉ AGENCE DE SÉCURITÉ AFRICAINE  
c/  
SOCIÉTÉ GMT SHIPPING SA**CONTRAT ET OBLIGATIONS – INEXÉCUTION – POUVOIR SOUVERAIN  
D'APPRÉCIATION**

*Les juges du fond étant souverains dans l'interprétation du contrat, le moyen qui remet en cause ce pouvoir est irrecevable.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :**

**Attendu que** la société GMT a contesté la recevabilité du pourvoi, en faisant valoir que d'une part, la société ASA a déposé son pourvoi plus de deux mois après que l'arrêt lui a été signifié et d'autre part, que la copie de la décision infirmée ou confirmée ne lui a pas été signifiée avec la requête ;

**Attendu qu'**il résulte des productions que la signification de l'arrêt a été faite le 9 juillet 2014 ; que dès lors, le pourvoi introduit le 10 septembre 2014 est régulier ;

**Attendu en outre que** la signification de la décision infirmée ou infirmée n'étant faite que le cas échéant, aucune irrégularité ne peut être tirée de l'omission de cette formalité ;

**D'où** il suit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu,** selon l'arrêt attaqué (Dakar, 28 mars 2014 n° 237), **que** la société GMT Shipping (GMT) ayant constaté la disparition d'une partie du fer à béton qu'elle avait réceptionné, a assigné la société Agence de sécurité africaine (ASA), avec qui elle était liée par un contrat de gardiennage, en déclaration de responsabilité et en paiement sous la garantie de son assureur, la NSIA Sénégal SA (NSIA) ;

**Sur le moyen unique pris en ses deux branches réunies :**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt de déclarer la société ASA *responsable de la disparition des fardeaux de fer* alors, selon le moyen, *qu'une responsabilité de la société ASA ne saurait être retenue*, et de mettre hors de cause la NSIA, au motif que *les conditions de la garantie ne sont pas réunies, car la responsabilité de la requérante est recherchée pour manquement à ses obligations contractuelles*, alors, selon le moyen que *la police d'assurance couvre la responsabilité civile délictuelle et quasi délictuelle de la société ASA* ;

Mais **attendu**, sous le couvert d'un grief non fondé de dénaturation et de fausse interprétation du contrat, **que** le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain des juges du fond dans l'interprétation du contrat ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** la société agence de Sécurité africaine aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Babacar NDIAYE, Maître Mayacine TOUNKARA et Associés, Maître Christian FAYE ; **GREFFIER** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.

**ARRÊT N° 95 DU 5 AOÛT 2015**

**MOHAMED SARR**  
**c/**  
**EMMANUEL CORRÉA**  
**ET HENRIETTE DIOP TALL**

**MAGISTRAT – PRISE À PARTIE – CAS – FAUTE LOURDE**

*Pour ouvrir droit à une prise à partie contre un magistrat, la faute reprochée à un magistrat doit être particulièrement grave et intentionnelle.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** le demandeur a exposé, à l'appui de sa demande de prise à partie contre les magistrats, que ceux-ci se sont rendus coupables d'un dol qui résulte des deux fautes suivantes :

*1°) affirmer et retenir aux deuxième et troisième feuillets de leur arrêt que le requérant avait certes produit son dossier, mais avait omis de verser aux débats des conclusions ou mémoires de nature à exposer les griefs formulés contre l'ordonnance entreprise et n'avait pas soutenu son appel, alors que l'ordonnance de clôture en date du 16 juillet 2013 versée au dossier sous leur examen attestait que l'intéressé avait conclu et déposé son dossier ;*

*2°) la précipitation inconsidérée avec laquelle ces magistrats se sont déclarés saisis et ont pris la cause en délibéré le 23 juillet 2013 pour l'arrêt à intervenir à la date du 30 juillet comme ils l'affirment dans le 6<sup>e</sup> paragraphe du deuxième feuillet de leur arrêt, en omettant même de révoquer d'office l'ordonnance de clôture du 16 juillet 2013 en affirmant que le requérant n'avait pas déposé de conclusions, dénote l'intérêt voilé qu'ils avaient de passer rapidement à la condamnation du demandeur en prise à partie.*

Mais **attendu que**, pour ouvrir droit à une prise à partie, la faute reprochée à un magistrat doit être particulièrement grave et intentionnelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

**Qu'il y a lieu** en conséquence de ne pas admettre la prise à partie ;

**Par ces motifs :**

**Dit que** la demande de prise à partie n'est pas admise ;

**Condamne** le demandeur aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Mohamed SARR ; **GREFFIER** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.

**ARRÊT N° 96 DU 5 AOÛT 2015**

**MAMADOU WADE ET BABACAR WADE**  
**c/**  
**SÉBASTIEN DOMINIQUE DEMANGEL**

**IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉ – PREUVE – AFFIRMATIONS  
DES PARTIES – EXCLUSION**

**ACTION EN JUSTICE – ACTION EN EXPULSION – PREUVE DE LA  
PROPRIÉTÉ DU DEMANDEUR – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DE LA  
NATURE DE L’IMMEUBLE LITIGIEUX**

*Ne met pas la Cour suprême à même d’exercer son contrôle, le juge d’appel qui, sans rechercher la nature du terrain litigieux, ordonne l’expulsion de l’occupant se prévalant d’un acte de vente aux seuls motifs qu’il résulte des affirmations des parties que l’immeuble objet de leur vente est immatriculé et que ledit acte sous seing privé vaut, au sens de l’article 382 du COCC, promesse synallagmatique de contrat.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt confirmatif, **que** par acte sous seing privé du 18 août 2008, Babacar WADE a vendu à Sébastien Dominique DÉMANGEL une parcelle d’une superficie de 112 m2 sise à Ouakam Gouye Sor en face de la Brigade de Gendarmerie ; que sur assignation de ce dernier, la cour d’appel a ordonné l’expulsion de Mamadou WADE, frère du vendeur, qui est intervenu volontairement dans la procédure en cause d’appel ;

**Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 382 et 40 du COCC :**

**Vu** l’article 382 du COCC ;

**Attendu que**, pour ordonner l’expulsion de Mamadou WADE, l’arrêt relève « qu’il n’est pas établi que l’acte de vente du 18 août 2008 qui ne détermine pas la nature du terrain litigieux, correspond à l’acquisition de tout ou partie de l’immeuble objet du TF 3229/DG devenu 2856/DG, il résulte cependant des affirmations des parties que l’immeuble objet de leur vente est immatriculé, et retient que ledit acte sous seing privé vaut, au sens de l’article 382 du COCC, promesse synallagmatique de contrat » ;

**Qu’**en se fondant sur les simples affirmations des parties, sans rechercher la nature du terrain litigieux, la cour d’appel n’a pas mis la Cour suprême en mesure d’exercer son contrôle ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l’arrêt n° 73 rendu le 12 mars 2014 par la cour d’appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès ;

**Condamne** Sébastien Dominique DEMANGEL aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents messieurs :

**PRÉSIDENT-RAPPORTEUR-CONSEILLER-DOYEN** : El Hadji Malick SOW ;  
**CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : Maître Ibrahima DIAGNE, Maître Cheikh Ahmed Tidiane NDAO ; **GREFFIER** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.

**ARRÊT N°100 DU 5 AOÛT 2015****EL HADJI ALIOUNE FALL****c/  
ALLÉ SECK****CONTRAT D'ENTREPRISE – MARCHÉ À FORFAIT – SURCOÛT –  
PAIEMENT – CONDITIONS**

*Dans le marché à forfait, l'entrepreneur ne peut demander une augmentation du prix s'il n'y a pas une modification du contrat intervenue dans la même forme que pour la conclusion du contrat initial.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Sur la recevabilité du pourvoi :**

**Attendu que** M. Allé SECK a contesté la recevabilité du pourvoi, en faisant valoir qu'il a été introduit plus de deux mois après la remise de l'expédition de l'arrêt par le greffier en chef ;

**Attendu que** seule la signification de la décision fait courir le délai du pourvoi ;

**D'où** il suit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 11 février 2013 n° 40), **que** M. Allé SECK avait confié à M. El Hadj Alioune FALL la construction d'un bâtiment ; que M. FALL, estimant que M. SECK lui doit le coût de travaux supplémentaires, a saisi le juge des référés pour la désignation d'un expert ; que, par jugement du 20 novembre 2007, le tribunal a entériné les conclusions de l'expert et condamné M. SECK à payer à M. FALL la somme de 84 983 329 F outre celle de 3 000 000 F à titre de dommages-intérêts ; qu'un arrêt du 20 novembre 2007 a infirmé ce jugement et ordonné une contre-expertise ; qu'à la suite du dépôt du rapport de contre-expertise, M. FALL a assigné M. FALL en reprise d'instance ;

**Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 1-6 du code de procédure civile :**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt de rejeter la demande en paiement au motif *qu'elle constituerait une demande en augmentation du prix forfaitaire*, alors, selon le moyen, *que les parties avaient convenu d'un prix forfaitaire au mètre-carré construit de 57 913 F ; qu'en décidant le contraire, la juridiction a procédé à une qualification inexacte des faits de l'espèce, et a ainsi violé les dispositions de l'article 1-6 du COCC en vertu desquelles [...] le juge doit donner ou restituer aux faits leur exacte qualification ;*

Mais **attendu qu'**ayant relevé qu'aucune modification du contrat dans les mêmes formes que pour la conclusion du contrat initial n'est intervenue, la cour d'appel en a déduit exactement que l'entrepreneur ne peut prétendre au paiement d'une somme supplémentaire et n'a droit qu'au reliquat que M. SECK a reconnu lui devoir ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** El Hadj Alioune FALL aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Mame Adama GUÉYE, Maître Ousmane THIAM ; **GREFFIER** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.



**ARRÊT N° 101 DU 5 AOÛT 2015****KAB NDAO  
c/  
AWA SOW****CASSATION – POURVOI EN CASSATION – DÉLAI DE RECOURS – POINT DE DÉPART – SIGNIFICATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES HUISSIERS – EXCLUSION – NOTIFICATION FAITE PAR L’AGENT D’EXÉCUTION DU TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL**

*Les significations sont servies exclusivement par des huissiers de justices ; les agents d’exécution du tribunal départemental n’ont pas cette qualité et leurs actes doivent être considérés comme des notifications qui ne peuvent faire courir les délais de recours en cassation au sens de l’article 71-1 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ; ils sont en outre incompétents pour notifier les décisions rendues par le tribunal régional.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après** en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Attendu que** le défendeur sollicite l’irrecevabilité du recours en application de l’article 71-1 de la loi organique susvisée en ce que le jugement attaqué a été signifié suivant acte servi par l’agent d’exécution du tribunal le 15 novembre 2015 ;

Mais **attendu que** les significations sont servies exclusivement par des huissiers de justice ; que les agents d’exécution du tribunal départemental n’ont pas cette qualité et leurs actes doivent être considérés comme des notifications qui ne peuvent faire courir les délais de recours au sens du texte susvisé ; qu’ils sont en outre incompétents pour notifier les décisions rendues par le tribunal régional ;

**Qu’il** s’ensuit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu que** le jugement attaqué (tribunal régional de Dakar statuant en appel, 21 juillet 2014, n° 1408) a prononcé le divorce d’entre les époux Kab NDAO et Awa SOW aux torts du mari pour incompatibilité d’humeur, alloué à l’enfant unique une pension alimentaire de 75 000 F et à l’épouse la somme de 3 000 000 F à titre de dommages et intérêts ;

**Sur le moyen unique tiré de l’insuffisance de motifs :**

**Attendu qu’il** est fait grief au jugement d’avoir fondé sa décision sur l’inexistence de preuve de la pathologie avancée, alors que la partie adverse n’a jamais contesté les cauchemars récurrents ; d’avoir alloué à l’enfant âgé seulement de deux ans une

pension alimentaire sans voir les bulletins de paie du père ; d'avoir fixé les dommages et intérêts à la somme de 3 000 000 F en estimant disposer d'éléments d'appréciation suffisants sans les citer et de s'être contenté de confirmer le jugement pour le surplus, sans motiver sa décision ;

Mais **attendu que** le moyen qui critique plusieurs chefs de dispositifs d'une même décision est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT-RAPPORTEUR-CONSEILLER-DOYEN** : El Hadji Malick SOW ;  
**CONSEILLERS** : Souleymane KANE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Cheikh Tidiane FAYE, Maître Babacar NDIAYE ; **GREFFIER** : Rokhaya Ndiaye GUÉYE.

**ARRÊT N° 110 DU 2 SEPTEMBRE 2015**

**SOULEYMANE NDIAYE**  
**c/**  
**FAMA NDIAYE ET AUTRES**

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – DEMANDE  
D’ATTRIBUTION PAR VOIE DE PARTAGE – INDIVISIBILITÉ DU LITIGE –  
CAS – DÉFAUT DE SIGNIFICATION DE LA REQUÊTE À TOUS LES  
HÉRITIERS**

*Est irrecevable, en raison de l’indivisibilité du litige, le pourvoi formé par un demandeur contre l’arrêt ayant rejeté sa demande d’attribution par voie de partage d’un bien successoral, qui n’a pas signifié sa requête à tous les héritiers.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** Souleymane Ndiaye, qui s’est pourvu en cassation contre l’arrêt n° 51 rendu le 14 avril 2014 par la cour d’appel de Dakar qui a rejeté sa demande d’attribution par voie de partage d’un bien successoral, n’a pas signifié sa requête à tous les héritiers ;

**Qu’en** raison de l’indivisibilité du litige, l’article 71-7 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour suprême précise que le pourvoi formé contre l’une des parties n’est recevable que si toutes sont appelées à l’instance ;

**Qu’il** s’ensuit que le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** le pourvoi irrecevable ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu’il sera transcrit sur les registres de la cour d’appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick Sow ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Marième Diop GUÉYE ; **AVOCATS** : Maître Waly DIOP ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N°112 DU 2 SEPTEMBRE 2015**

**LÉMOU SAMB  
c/  
SALIF SECK**

**PARENTÉ ET ALLIANCE – CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET À L'ÉDUCATION DE ENFANT – MAJORITÉ DES ENFANTS – INDIFFÉRENCE – CONDITION – ABSENCE DE RESSOURCES ET POURSUITE DES ÉTUDES**

*Selon les articles 155 et 278 du code de la famille, qu'ils soient dans les liens du mariage, divorcés ou en séparation de corps, les père et mère contribuent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant issu de leur union dans la mesure de leurs ressources.*

*Viole ces textes, le tribunal régional qui déboute l'épouse de sa demande de pension alimentaire au motif que les enfants sont majeurs, alors que le parent qui a des ressources suffisantes a l'obligation d'entretien de son enfant majeur, mais sans ressources, qui poursuit des études dans des conditions satisfaisantes.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Vu** les articles 155 et 278 du code de la famille ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon le jugement attaqué, **qu'**après avoir prononcé le divorce aux torts exclusifs de Salif SECK, le tribunal régional a confirmé le montant des dommages et intérêts alloués à Lemou SAMB et débouté celle-ci de sa demande de paiement de pension alimentaire au profit de ses enfants ;

**Sur les premier et deuxième moyens réunis :**

**Attendu qu'**il est fait grief au jugement attaqué d'avoir violé les articles 179 du code de la famille et 134 du code des obligations civiles et commerciales en confirmant sans aucune motivation objective le montant dérisoire de 1 000 000 FCFA pour couvrir le préjudice matériel et moral, alors que, selon le moyen, même si la fixation des dommages et intérêts relève du pouvoir souverain des juges du fond, ceux-ci sont tenus, d'une part, de motiver leur décision pour permettre à la Cour suprême d'exercer son contrôle et, d'autre part, de caractériser l'existence et l'étendue des chefs de préjudice ;

Mais **attendu que** l'appréciation de l'étendue du préjudice et la fixation des dommages et intérêts relèvent du pouvoir souverain des juges du fond ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable ;

---

**Mais sur le troisième moyen :**

**Vu** les articles 155 et 278 du code de la famille ;

**Attendu**, selon les textes susvisés, **qu'**ils soient dans les liens du mariage, divorcés ou en séparation de corps, les père et mère contribuent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant issu de leur union dans la mesure de leurs ressources ;

**Attendu que**, pour débouter Lemou SAMB de sa demande de pension alimentaire, le jugement attaqué retient que les enfants sont majeurs ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que le parent qui a des ressources suffisantes a l'obligation d'entretien de son enfant majeur, mais sans ressources, qui poursuit des études dans des conditions satisfaisantes, le tribunal régional a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** le jugement n° 28 rendu le 17 février 2014 par le tribunal régional hors classe de Dakar ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Mesdames et Messieurs :

**PRÉSIDENT-RAPPORTEUR, CONSEILLER-DOYEN** : El Hadji Malick SOW ;  
**CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Marième Diop GUÉYE ;  
**AVOCATS** : Maître Nafissatou Diouf MBODJ, Maître Fara GOMIS ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 114 DU 2 SEPTEMBRE 2015**

**LA SCI AMINA  
c/  
LA SOCIÉTÉ SHAFÀ CONSTRUCTION WEST AFRICA SA**

**BAIL – BAIL À USAGE D’HABITATION – RUPTURE DU CONTRAT –  
NÉCESSITÉ D’UN PRÉAVIS DE CONGÉ – DÉFAUT – OBLIGATION DU  
PRENEUR – PAIEMENT DES LOYERS**

*Selon les dispositions d’ordre public des articles 571 et 576 du code des obligations civiles et commerciales, le preneur ne peut mettre fin au bail à usage d’habitation que par un préavis de congé servi au bailleur par acte extrajudiciaire.*

*N’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations la cour d’appel qui, pour débouter le bailleur de sa demande de paiement de loyers, énonce que même si la correspondance du preneur ne remplit pas les caractéristiques du congé, le loyer est la contrepartie de l’exécution par le bailleur de ses obligations, c’est-à-dire la mise des locaux à la disposition du locataire, or le preneur a définitivement quitté les lieux en restituant les clés, puis indique que l’exécution du contrat de bail a été de ce fait interrompue, le bailleur ayant repris possession des lieux.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la déchéance soulevée par la défenderesse ;**

**Attendu que** la société SHAFÀ Construction West Africa soulève la déchéance au motif que la requête a été signifiée à l’adresse de ses conseils en instance d’appel, alors que l’article 38 de la loi organique susvisée prévoit que la requête doit être signifiée à la partie adverse ;

**Attendu que,** même si la signification a été faite à l’adresse de ses conseils, la partie adverse a produit un mémoire et pu présenter ses moyens de défense ;

**D’où** il suit que la déchéance n’est pas encourue ;

**Sur le premier et le second moyen réunis ;**

**Vu** les articles 571 et 576 du code des obligations civiles et commerciales ;

**Attendu,** selon ces dispositions qui sont d’ordre public, **que** le preneur ne peut mettre fin au bail à usage d’habitation que par un préavis de congé servi au bailleur par acte extrajudiciaire ;

**Attendu que,** pour débouter la SCI Amina de sa demande de paiement de loyers, la cour d’appel a énoncé que, « même si la correspondance du 10 mars 2010 établie par la

société SHAFa ne remplit pas les caractéristiques du congé, il y a lieu de faire observer que le loyer est la contrepartie de l'exécution par le bailleur de ses obligations, c'est-à-dire la mise des locaux à la disposition du locataire, or, en l'espèce, la SCI Amina ne conteste pas qu'au courant du mois d'avril 2010, la société SHAFa a définitivement quitté les lieux en lui restituant les clés ; » et retenu « que l'exécution du contrat de bail a été de ce fait interrompue, le bailleur ayant repris possession des lieux ; que dès lors la contrepartie de loyers ne se justifie plus » ;

**En statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes visés au moyen ;**

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ;**

**Casse et annule** l'arrêt n° 288 du 18 avril 2014, rendu par la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Marième Diop GUÉYE ; **AVOCATS** : Maître Ibrahima DIA, Maître Sadel NDIAYE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 123 DU 18 NOVEMBRE 2015**

**LES HÉRITIERS DE FEU BAÏLA NIANG  
c/  
YÉLI MANEL NDIAYE ET AUTRES**

**CASSATION – POURVOI – IRRECEVABILITÉ – CAS – INDICATION DU  
NOM DU REQUÉRANT AGISSANT POUR LE COMPTE DES HÉRITIERS DU  
DÉFUNT SANS PRÉCISION DE LEUR IDENTITÉ**

*Il résulte de la combinaison des articles 35 de la loi organique sur la Cour suprême et 29 du code de procédure civile qu'à peine d'irrecevabilité, la requête en cassation doit indiquer les noms et domicile des parties, même si elles sont représentées.*

*Est irrecevable le pourvoi introduit par une personne agissant au nom des héritiers du défunt sans précision de leur identité.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** les défendeurs ont soulevé l'irrecevabilité du pourvoi au motif que la requête ne contient pas les noms des héritiers de feu Baïla NIANG ;

**Attendu qu'**il résulte de la combinaison des articles 35 de la loi organique sur la cour suprême et 29 du code de procédure civile qu'à peine d'irrecevabilité, la requête en cassation doit indiquer les noms et domicile des parties, même si elles sont représentées ;

**Attendu qu'**il ressort de la requête que celle-ci a été introduite par les héritiers de feu Baïla NIANG, représentés par Ndiaga NIANG sans autre précision sur l'identité des héritiers ;

**Que** par application des textes visés, le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Déclare** le pourvoi introduit par les héritiers de feu Baïla NIANG irrecevable ;

**Condamne** les requérants aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.



Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Adnan YAHYA, Maître Saer Lo THIAM ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 124 DU 18 NOVEMBRE 2015**

**SIDY NDIAYE**  
c/  
**SOCIÉTÉ MONIZ DA MAIA SERRA ET FORTUNATO EMPREITEIROS,**  
**DITE MSF**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT D’ENTREPRISE – DÉSACCORD  
DES PARTIES SUR LE MONTANT DES TRAVAUX – OFFICE DU JUGE –  
RECHERCHE SI LES PARTIES ONT ENTENDU CONVENIR D’UN MARCHÉ  
À FORFAIT OU D’UN MARCHÉ SUR DEVIS**

*Selon les articles 441, 448 et 442 du code des obligations civiles et commerciales, en cas de marché à forfait portant sur des travaux immobiliers où le maître d’œuvre a fait établir un devis descriptif ou arrêter un plan, en fixant le prix du travail à réaliser, l’entrepreneur est tenu d’exécuter l’ouvrage conclu pour la somme arrêtée et ne peut réclamer aucune augmentation, sous réserve de modification du marché, convenue dans les mêmes formes que le contrat primitif et suivant un prix fixé à l’avance ; qu’en revanche, dans le marché sur devis, l’estimation, article par article, permet de fixer le prix global lors de l’achèvement des travaux, en tenant compte de ceux qui ont été réellement accomplis.*

*N’a pas mis la Cour suprême à même d’exercer son contrôle, la cour d’appel qui, pour cantonner la créance réclamée à celui du devis initial, se borne à retenir que le sous-traitant y a bien indiqué le décompte détaillé de chaque prestation ainsi que la somme globale à payer ; que ce devis, accepté par le maître d’ouvrage et sur lequel il s’est basé pour faire les premiers règlements, a dès lors valeur de contrat liant les deux parties et que le montant de la facture pour des travaux supplémentaires de décapage, à défaut d’avenant, ne s’impose pas au maître d’ouvrage, sans au préalable rechercher si les parties avaient entendu convenir d’un marché à forfait ou d’un marché sur devis.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** Sidy NDIAYE, qui a exécuté le contrat de sous-traitance portant sur la réalisation de grandes pistes à l’intérieur du Parc national de Niokolokoba (PNNK) au profit de la société Société Moniz Da Maia Serra et Fortunato dite MSP, a obtenu du tribunal régional de Dakar la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 62 286 129 FCFA représentant le coût des travaux effectués ;

**Que** par l’arrêt attaqué (Dakar, n° 311, le 9 août 2012), la cour d’appel a ramené ce montant à la somme de 34 004 810 FCFA ;

**Sur le troisième moyen pris d’un défaut de base légale**, en ce que la cour d’appel a retenu que le devis du 27 mars 2009 a valeur de contrat au sens de l’article 80 du code des obligations civiles et commerciales (COCC), faisant ainsi confusion entre le devis estimatif et le contrat d’entreprise, sans indiquer en quoi le devis estimatif fixait définitivement l’état de droit entre les parties **alors qu’il** est acquis que le maître d’œuvre ne peut opposer l’absence d’avenant ou d’autorisation écrite pour se soustraire

au paiement des travaux voulus par lui qui modifient le contrat initial en bouleversant son économie ;

**Vu** le texte visé au moyen, ensemble les articles 441, 448 et 442 du code des obligations civiles et commerciales ;

**Attendu**, selon ces derniers textes, **qu'**en cas de marché à forfait portant sur des travaux immobiliers où le maître d'œuvre a fait établir un devis descriptif ou arrêter un plan, en fixant le prix du travail à réaliser, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage conclu pour la somme arrêtée et ne peut réclamer aucune augmentation, sous réserve de modification du marché, convenue dans les mêmes formes que le contrat primitif et suivant un prix fixé à l'avance ; qu'en revanche, dans le marché sur devis, l'estimation, article par article, permet de fixer le prix global lors de l'achèvement des travaux, en tenant compte de ceux qui ont été réellement accomplis ;

**Attendu que**, pour infirmer le jugement entrepris sur le montant de la créance en le cantonnant à celui du devis à savoir 34 004 810 FCFA, la cour d'appel s'est bornée à relever qu' « il ressort des éléments du dossier que (...) l'intimé Sidy NDIAYE a bien indiqué dans le devis du 27 mars 2009 proposé le décompte détaillé de chaque prestation, en quantité et prix unitaire, les frais d'installation du chantier ainsi que la somme globale à payer ; que ce devis accepté par MSF et sur laquelle elle s'est basée pour faire les premiers règlements , a dès lors valeur de contrat liant les deux parties (...) que le montant de la facture n° 24 du 30 novembre 2009 qui est supérieur à celui prévu dans le devis concernant le décapage évalué à 34 004 810 FCFA, à défaut d'avenant, ne s'impose pas à la MSF qui est en droit de refuser de payer la différence entre ladite facture et le devis initial ;

**Qu'**en se déterminant ainsi, sans au préalable rechercher si les parties avaient entendu convenir d'un marché à forfait ou d'un marché sur devis, la cour d'appel n'a pas mis la Cour suprême à même d'exercer son contrôle ;

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les premier et deuxième moyens,**

**Casse et annule** l'arrêt n° 311 du 09 août 2012 de la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Louis ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT, CONSEILLER-DOYEN :** El Hadji Malick Sow ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** Waly FAYE ; **CONSEILLERS :** Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY, Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE ; **AVOCATS :** Maître Abdou Dialy KANE ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

ARRÊT N° 127 DU 18 NOVEMBRE 2015

LA COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST – CBAO,  
GROUPE ATTIJARIWABA BANK SÉNÉGAL  
c/  
SERIGNE MBAYE BADIANE

**RESPONSABILITÉ – RESPONSABILITÉ CIVILE DU NOTAIRE –  
INSCRIPTION D'UNE HYPOTHÈQUE DE SECOND RANG À LA PLACE  
D'UNE HYPOTHÈQUE DE PREMIER RANG – EXÉCUTION DES  
INSTRUCTIONS DU BANQUIER – ABSENCE DE FAUTE – PRISE EN  
COMPTE DE LA QUALITÉ DE PROFESSIONNEL DU BANQUIER**

*A légalement justifié sa décision la cour d'appel qui, ayant constaté qu'après avoir, demandé au notaire de faire inscrire, à son profit une hypothèque de premier rang, la banque lui a demandé par la suite de surseoir aux formalités d'inscription de la garantie, avant de signer plus tard sans réserve l'acte d'ouverture de crédit portant, cette fois, une promesse d'hypothèque de second rang à son profit, retient que la banque qui a agi en connaissance de cause eu égard surtout à sa qualité de professionnel, est malvenue à reprocher au notaire instrumentaire d'avoir commis une faute en violant ses premières instructions.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 10 octobre 2014 n° 544), **que** par une correspondance du 30 novembre 2001, la CBAO, Groupe Attijriwafa Bank Sénégal SA (CBAO) avait demandé à Maître Serigne Mbaye BADIANE, notaire, de faire inscrire une hypothèque de premier rang sur l'immeuble offert en garantie par un client ; que par une autre lettre du 12 décembre 2001, la banque a demandé au notaire de surseoir aux formalités d'inscription de la garantie ; que le 20 décembre 2001, la CBAO a signé l'acte d'ouverture de crédit au profit de son client, mentionnant une hypothèque de second rang au profit de la banque ; que celle-ci, estimant que le notaire a violé la correspondance du 30 novembre 2001, l'a assigné en déclaration de responsabilité ;

**Sur le moyen unique pris en ses deux branches réunies tirées de la violation des articles 118, 119, 120 et 123 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) :**

**Attendu que** la banque fait grief à l'arrêt d'écarter la faute du notaire, alors selon le moyen :

1°) *qu'en dressant un acte portant promesse d'hypothèque en lieux et places d'une hypothèque ferme contrairement aux instructions de la lettre du 30 novembre 2001 tandis qu'il a effectivement reçu paiement des frais d'inscription de l'hypothèque, le notaire a commis un manquement qualifié de faute professionnelle ;*

2°) *que la signature de l'acte notarié du 20 décembre 2001 en connaissance de cause invoquée par la Cour sans aucune référence au comportement du notaire ne peut*

*constituer un fait justificatif surtout que celui-ci mentionnait expressément que l'inscription devait être faite par acte à établir par le notaire soussigné ;*

*3°) que le notaire n'est pas déchargé de son devoir de conseil du fait de la compétence de son client comme tente de le faire croire l'arrêt attaqué ;*

**Attendu que** la banque fait encore grief à l'arrêt de *disculper définitivement Maître Serigne Mbaye BADIANE*, au motif qu'en faisant engager une procédure d'inscription forcée et de validation de ladite sûreté pour le compte de l'intimée, le notaire, qui n'est pas tenu d'une obligation de résultat quant à cette procédure judiciaire, a rempli sa mission, alors selon le moyen :

*1°) qu'en procédant à un tel raisonnement, la cour d'appel reconnaît au moins que le notaire était effectivement débiteur d'une obligation vis-à-vis de la CBAO, celle d'inscrire une hypothèque conventionnelle ;*

*2°) que par cette obligation, il engage sa responsabilité du simple fait que l'obligation n'est pas exécutée et ne peut échapper à cette responsabilité qu'en prouvant la survenance d'un cas de force majeure ;*

*3°) que la Cour a donc procédé à une mauvaise qualification de l'obligation qui pesait sur la tête du notaire en retenant une simple obligation de moyens, d'autant plus que l'article 123 al 1 du COCC dispose clairement : est en faute le débiteur qui n'a pas exécuté l'obligation précise dont il pouvait garantir l'exécution ;*

Mais **attendu qu'**ayant constaté « qu'après avoir, par correspondance du 30 novembre 2001, demandé à Maître Serigne Mbaye BADIANE, notaire, de faire inscrire, à son profit une hypothèque de premier rang, la banque a, par une correspondance du 12 décembre 2001 demandé audit notaire de surseoir aux formalités d'inscription de la garantie », puis relevé « que ce n'est que le 20 décembre 2001 qu'elle signait sans réserve l'acte d'ouverture de crédit portant, cette fois, une promesse d'hypothèque de second rang à son profit, la banque est malvenue à reprocher au notaire instrumentaire d'avoir violé la correspondance du 30 novembre 2001 portant instruction à ce dernier de faire inscrire une hypothèque de premier rang ; qu'en effet, les instructions contenues dans ladite correspondance ont été suspendues par le courrier en date du 12 décembre 2001 adressé au notaire lui demandant de suspendre les formalités de prise de garantie », avant d'ajouter « qu'en outre, la banque en faisant sur la lettre du 10 décembre 2001 que lui a adressée l'appelante, les annotations des 14 et 15 décembre 2001 suivantes : « notaire doit revoir à la baisse ses honoraires ainsi que le contenu de l'acte d'ouverture de crédit, car il ne s'agit plus d'une inscription hypothécaire, mais d'une simple promesse d'hypothèque », pour en retenir « qu'en signant le 20 décembre 2001, postérieurement à ces annotations, l'acte d'ouverture de crédit comportant promesse d'hypothèque, la banque a agi en connaissance de cause eu égard surtout à sa qualité de professionnel », la cour d'appel a pu en déduire que le notaire n'a commis aucune faute ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs :**

**Rejette le pourvoi ;**

**Condamne** la CBAO aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**CONSEILLER-DOYEN, PRÉSIDENT-RAPPORTEUR** : El Hadji Malick SOW ;  
**CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ;  
**AVOCATS** : Maître Augustin SENGHOR ; Maître Saer Lo THIAM ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

## ARRÊT N°129 DU 2 DÉCEMBRE 2015

MARIA AKASBI  
c/  
AÏSSATOU BA

**ÉTAT CIVIL – ACTE DE L'ÉTAT CIVIL COPIÉ – VALIDITÉ – EXCLUSION – CAS – COPIE NON DÉLIVRÉE PAR L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL**

*Seule la copie de l'acte d'état civil régulièrement délivrée par l'officier d'état civil a une valeur probante.*

*Encourt la cassation le jugement qui déclare valable la copie d'un acte d'état civil que l'officier d'état civil a déclaré n'avoir pas délivrée.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, **que** M. Mamady BENGELOUN a été déclaré héritier de feu Zoubir BENGELOUN par une décision du tribunal départemental sur la base de la copie d'un acte de naissance que l'officier d'état civil a déclaré n'avoir pas enregistré dans ses registres ; que M<sup>me</sup> AKASBI, la mère du défunt, a fait appel de ce jugement d'hérédité pour contester la validité de l'acte ;

**Sur le second moyen :**

**Vu** l'article 49 du code de la famille, ensemble l'article 18 du code des obligations civiles et commerciales ;

**Attendu que** l'acte d'état civil ainsi que sa copie régulièrement délivrée font foi, jusqu'à inscription de faux, de ce que l'officier d'état civil a fait ou personnellement constaté conformément à ses fonctions et, pour le surplus, jusqu'à preuve contraire ;

**Attendu que** pour confirmer la décision du tribunal départemental, le jugement relève que, même si l'officier d'état civil atteste, à travers les certificats de non-existence et de non-inscription, que l'acte délivré à M. Mamady BENGELOUN n'existe pas sur les registres de l'état civil du Centre principal de Pikine, cela ne saurait suffire pour enlever audit acte la force probante que lui reconnaissent les textes précités ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que seule la copie de l'acte d'état civil régulièrement délivrée par l'officier d'état civil a une valeur probante, le tribunal a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions le jugement n° 1949 rendu le 12 décembre 2013 par le tribunal régional de Dakar ;

**Remet** en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de grande instance de Thiès ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT-CONSEILLER-DOYEN** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Ibrahima DIA ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.



## ARRÊT N° 130 DU 16 DÉCEMBRE 2015

IBK ET D INTERNATIONAL  
c/  
INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SÉNÉGAL (ICB)ASTREINTE – LIQUIDATION – POUVOIRS DU JUGE – ÉTENDUE –  
SUPPRESSION – OUI

*Après l'exécution de l'obligation ou expiration du temps précédemment fixé, le juge qui a prononcé l'astreinte la liquide ou la supprime en tenant compte des circonstances de l'espèce.*

*Doit être rejeté le moyen qui reproche au juge du fond de supprimer totalement l'astreinte prononcée.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 26 novembre 2014 n° 369) rendu en matière de référé, **que** par une ordonnance du 19 mars 2013, la banque International Commercial Bank dite la banque ICB a reçu l'injonction de procéder, sous astreinte, à la mainlevée d'une hypothèque inscrite sur un immeuble de la société IBK & D International SARL (société IBK) et à la restitution du titre foncier ; que le 20 janvier 2014, la société IBK a assigné la banque devant le juge des référés pour la liquidation de l'astreinte ;

**Sur le premier moyen :**

**Attendu que** la société IBK fait grief à l'arrêt d'infirmier l'ordonnance et de rejeter la demande de liquidation d'astreintes, en violation des dispositions des articles 250 du code de procédure civile et 198 du code des obligations civiles et commerciales, aux motifs *que la banque ICB a effectué, dans un délai raisonnable, les diligences qui lui incombaient au titre de l'exécution de l'arrêt, alors, selon le moyen, que l'inertie de la société débitrice de l'obligation de restituer le titre foncier était manifeste ;*

Mais **attendu qu'**après l'exécution de l'obligation ou expiration du temps précédemment fixé, le juge qui a prononcé l'astreinte la liquide ou la supprime en tenant compte des circonstances de l'espèce ;

Et **attendu que** la cour d'appel a d'abord relevé que par une lettre du 28 mars 2013, dont la réception par l'intimée n'est pas contestée, la banque ICB a demandé à la société IBK de se rapprocher des notaires détenteurs du titre foncier pour les formalités de sa restitution ;

**Qu'**elle a ensuite constaté d'une part, qu'il résulte de la correspondance du 18 avril 2013 que les notaires ont adressée à la société ICB, que cette dernière a réglé les frais de mainlevée de l'hypothèque et d'autre part, qu'il ressort d'un document du 23 mai 2013

intitulé « bordereau des actes déposés à la conservation foncière de Grand-Dakar », visé par le conservateur de la propriété foncière, que l'acte de main levée de l'hypothèque et la copie du titre foncier ont été déposés à la conservation foncière pour les formalités de radiation de l'hypothèque ;

**Que** la cour d'appel a enfin retenu que la société ICB a effectué des diligences dans un délai raisonnable, ce, compte tenu du fait qu'elle n'était pas détentrice du titre foncier, lequel se trouvait entre les mains de ses mandataires notaires chargés d'effectuer pour son compte les formalités de radiation, puis retenu qu'il ne peut lui être reproché les lenteurs liées à la procédure administrative de radiation, encore moins celles qui sont imputables aux notaires, d'autant plus que la société IBK n'a pas établi s'être rapprochée de ces derniers comme l'y a invitée la banque ICB et, le cas échéant, avoir rencontré un quelconque obstacle injustifié pour la restitution du titre ;

**Qu'**elle a ainsi, à bon droit, exerçant les pouvoirs qu'elle tient de l'article 198 alinéa 1 du code des obligations civiles et commerciales, décidé de supprimer l'astreinte ;

**D'où** il suit que le moyen est mal fondé ;

**Sur le second moyen :**

**Attendu que** la société IBK fait encore grief à l'arrêt de dénaturer les correspondances échangées entre les parties, en jugeant qu'elles exonèrent la banque de sa responsabilité alors, selon le moyen, que ces documents *traduisent la constance de la défaillance de la société ICB Sénégal* ;

**Mais attendu qu'**est irrecevable le moyen qui allègue la dénaturation d'un document qui n'est pas produit ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi ;

**Condamne** IBK & D International SARL aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT-CONSEILLER-DOYEN** : El Hadji Malick SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Mamadou DIAW, Maître Oumy Sow LOUM ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 131 DU 16 DÉCEMBRE 2015**

**BINTA DAFFÉ**  
**c/**  
**FRANCIS ÉMILE CAMILLE ROGER**

**CASSATION – POURVOI – REQUÊTE AUX FINS DE SURSIS EN MATIÈRE CIVILE – IRRECEVABILITÉ**

*N'étant pas prévue en matière civile, la requête aux fins de sursis est irrecevable.*

**La Cour suprême,**

**Vu** la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** Binta DAFFÉ sollicite le sursis à l'exécution de l'arrêt n° 9 du 9 février 2015 de la cour d'appel de Dakar ;

**Attendu que** la procédure de sursis à l'exécution d'un arrêt ou d'un jugement n'est pas prévue en matière civile aux termes de la loi organique susvisée ;

**D'où** il suit que la requête est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Déclare irrecevable** la requête aux fins de sursis à l'exécution de l'arrêt n° 9 du 9 février 2015 de la cour d'appel de Dakar ;

**Condamne** Binta DAFFÉ aux dépens ;

**Dit que** le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**CONSEILLER-DOYEN** : El Hadji Malick SOW ; **PRÉSIDENT-RAPPORTEUR** : Souleymane KANE ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Thérance SENGHOR ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.





COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin**

*des Arrêts*

Numéros 9-10

## **Chambre sociale**

Année judiciaire 2015

Décembre 2016



# Sommaires

**ARRÊT N° 02 DU 14 JANVIER 2015**

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES FIBRES TEXTILES  
AU SÉNÉGAL - SODEFITEX**

**c/  
MADY DIAKHATÉ et BAYE SOW**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE  
INTERVENUE AU-DELÀ DE L'ÂGE DE LA RETRAITE FIXÉ PAR LE  
RÉGIME D’AFFILIATION – LICENCIEMENT – QUALIFICATION –  
EXCLUSION**

*Viole les articles L 69 du code du travail et 6 des statuts de l’Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal dite IPRES, la cour d’appel qui s’appuie sur un accord d’entreprise pour considérer que des travailleurs bénéficient d’une prolongation de l’âge de la retraite à 58 ans et 60 ans et qualifier de licenciement abusif la rupture subséquente, alors que l’accord d’entreprise litigieux ne peut constituer une source de droits dérogatoires au régime d’affiliation et que le départ à la retraite à l’âge de 55 ans fixé par le régime d’affiliation en vigueur au Sénégal ou au-delà de cet âge, à l’initiative de l’une ou l’autre des parties, ne constitue ni une démission ni un licenciement.*

**ARRÊT N° 04 DU 28 JANVIER 2015**

**SUNEOR  
c/  
NDIOGOU DIAGNE**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – CONTRAT  
SAISONNIER – RUPTURE – APPLICATION DES MODES DE RUPTURE DU  
CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – EXCLUSION**

*Selon l’article 6 du décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d’emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier que le travailleur saisonnier est un travailleur qui engage ses services pour la durée d’une campagne agricole, commerciale, industrielle ou artisanale dont le terme est indépendant de la volonté des parties.*

*A méconnu le sens et la portée des dispositions susvisées, la cour d’appel qui, ayant énoncé qu’il ne peut être mis fin avant terme à un contrat à durée déterminée que d’accord parties constaté par écrit ou par la force majeure, puis relevé que le contrat a été rompu pour perte de confiance par l’employeur par lettre du 30 mars 2007 en violation de l’article L 48 du code du travail, alors que le contrat de travail liant les*

*parties, de nature saisonnière, a pris fin le 4 septembre 2006, ce dont il résulte que la rupture était régulièrement acquise depuis cette date.*

**ARRÊT N° 06 DU 11 FÉVRIER 2015**

**COMPLEXE LE PARADIS  
c/  
ABDOULAYE NDIAYE**

**CONTRAT DE TRAVAIL – CONDITIONS D’EXISTENCE – LIEN DE SUBORDINATION – IMPRÉCISION DES ÉLÉMENTS DE FAITS – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – CAS**

*Ne met pas la Cour en mesure d’exercer son contrôle au regard de l’article L 2 du code du travail, une cour d’appel, qui pour qualifier les relations entre les parties de contrat de travail, énonce que le contrat de gérance n’épouse pas les contours de la location-gérance sans préciser les éléments qui lui permettent de retenir le lien de subordination.*

**ARRÊT N° 07 DU 11 FÉVRIER 2015**

**MATAR KÉBÉ  
c/  
SOCIÉTÉ SET**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE À L’INITIATIVE DE L’EMPLOYEUR – LICENCIEMENT POUR FAUTE LOURDE – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DE L’INTENTION DE NUIRE DU TRAVAILLEUR**

*A privé sa décision de base légale au regard de l’article L 48 du code du travail, la cour d’appel qui retient le licenciement pour faute lourde aux motifs que l’employeur a versé aux débats une lettre de mise en garde et une mise à pied non contestées par le travailleur, sans rechercher si la faute était commise dans l’intention de nuire à l’employeur.*

**ARRÊT N° 08 DU 11 FÉVRIER 2015**

**CRÉDIT MUTUEL DU SÉNÉGAL  
c/  
EL HADJI CHEIKH SOW**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE À L’INITIATIVE DE L’EMPLOYEUR – DOMMAGES ET INTÉRÊTS – DÉTERMINATION – OFFICE DU JUGE**



---

*A privé sa décision de base légale, la cour d'appel qui alloue le même montant de dommages et intérêts à des travailleurs, sans rechercher si les travailleurs se trouvent dans une situation identique.*

**ARRÊT N° 10 DU 11 FÉVRIER 2015**

**NATHALIE CHAUVIN**  
c/  
**LYCÉE FRANÇAIS JEAN MERMOZ**

**INDEMNITÉS – INDEMNITÉ DE PRÉAVIS – REJET DE LA DEMANDE – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DE L'INTENTION DE NUIRE DANS LA COMMISSION DE LA FAUTE – NÉCESSITÉ**

*A privé sa décision de base légale au regard de l'article L 54 du code du travail, la cour d'appel qui déboute un travailleur de sa demande d'indemnité de préavis en énonçant que son licenciement est légitime pour faute lourde, exclusive de paiement de ladite indemnité, sans rechercher si la faute était commise dans l'intention de nuire à l'employeur.*

**ARRÊT N° 13 DU 25 FÉVRIER 2015**

**ÉDITIONS TROIS FLEUVES**  
c/  
**ADAMA KONÉ**

**INDEMNITÉS – PRIME D'ANCIENNETÉ – MODE D'ÉVALUATION – OFFICE DU JUGE – INDICATION DU MODE DE CALCUL, DE L'ANCIENNETÉ ET DU SALAIRE CATÉGORIEL DE RÉFÉRENCE**

*A privé sa décision de base légale au regard de l'article 45 CCNI, la cour d'appel qui condamne l'employeur au paiement d'une somme déterminée au titre de la prime d'ancienneté, en se bornant à relever que l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir payé au travailleur la prime réclamée qui ne figure pas sur les bulletins de paie, sans préciser le mode de calcul, l'ancienneté et le salaire catégoriel de référence.*

**ARRÊT N° 14 DU 25 FÉVRIER 2015**

**MODOU MOUSTAPHA LO**  
c/  
**SIPS**

**CONTRAT DE TRAVAIL – CONTRAT EN COMPLÉMENT D'EFFECTIF – CONTINUATION DES RELATIONS PENDANT HUIT ANS – SANCTION – CONVERSION EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE**

*Selon les dispositions des articles L 42, 4<sup>o</sup> du code du travail, 1<sup>er</sup> et 2 du décret n<sup>o</sup> 89-1122 du 15 septembre 1989 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur engagé en complément d'effectif, un travailleur ne peut conclure avec la même entreprise plus de deux contrats à durée déterminée sauf quand il est engagé en complément d'effectif en cas de surcroît d'activité de l'entreprise, l'employeur devant alors lui faire connaître par écrit, au moment de son engagement, la durée exacte ou à défaut, la durée approximative des travaux à accomplir.*

*Viola les textes cités ci-dessus, une cour d'appel qui, pour qualifier les relations de travail de contrat à durée déterminée, énonce que pour les relations de travail du 1<sup>er</sup> mars 2000 au 1<sup>er</sup> mars 2008, il résulte du dossier que, contrairement au motif relevé par le premier juge, le motif de surcroît d'activités, la production d'articles scolaires pour la rentrée, figure bien dans les contrats conclus, alors que les relations de travail ont duré de façon continue pendant huit ans, ce qui exclut le caractère temporaire de l'engagement et le surcroît exceptionnel des activités.*

**ARRÊT N<sup>o</sup> 15 DU 25 FÉVRIER 2015**

**NDIACK NDAO**

**c/**

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES FIBRES TEXTILES  
AU SÉNÉGAL - SODEFITEX**

**CHOSE JUGÉE – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – MOYEN TIRÉ DE  
L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – REJET – DÉFAUT DE QUALITÉ DE  
PARTIE À L'INSTANCE AU COURS DE LAQUELLE LA DÉCISION A ÉTÉ  
RENDUE**

*Un plaideur qui n'était pas partie aux instances au cours desquelles des décisions judiciaires ont été rendues, ne peut se prévaloir de l'autorité de la chose jugée qui s'y attache.*

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE  
INTERVENUE AU-DELÀ DE L'ÂGE DE LA RETRAITE FIXÉ PAR LE  
RÉGIME D'AFFILIATION – LICENCIEMENT – QUALIFICATION –  
EXCLUSION**

*A fait l'exacte application de la loi et justifié sa décision, la cour d'appel qui relève qu'un travailleur a été mis à la retraite à l'âge de 55 ans et retenu que la rupture des relations de travail à cet âge ne constitue pas un licenciement.*

**ARRÊT N<sup>o</sup> 17 DU 11 MARS 2015**

**KITO KARAMA**

**c/**

**ORYX SÉNÉGAL**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE À  
L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR – LICENCIEMENT LÉGITIME – FAUTE –**

---

**CAS – ÉTABLISSEMENT DE FAUX DOCUMENTS POUR OBTENIR DES AVANTAGES PERSONNELS À L'OCCASION DE COMMANDES PASSÉES AVEC DES FOURNISSEURS**

*A fait l'exacte application de la loi la cour d'appel qui juge légitime le licenciement du travail à l'encontre duquel elle a retenu une faute consistant dans l'établissement de faux documents pour obtenir des avantages personnels à l'occasion de commandes passées avec des fournisseurs.*

**ARRÊT N° 24 DU 25 MARS 2015**

**ENTENTE CADAK-CAR  
c/  
KHALY NIANG**

**JUGEMENTS ET ARRÊTS – RÉFÉRÉ – POUVOIR DES JUGES – EXCLUSION – RÉINTÉGRATION D'UN TRAVAILLEUR NON PROTÉGÉ**

*Viola les articles L 257 L 56 et L 105 du code du travail, la cour d'appel qui, statuant en référé, ordonne la réintégration d'un travailleur et le paiement des salaires, aux motifs que son emploi de cadre administratif, chef de département, visé par la société dans le certificat de travail, ne figure pas sur la liste des emplois éligibles ou indifférents énumérés à l'annexe de l'accord interprofessionnel national sur la retraite à soixante ans dans le secteur privé et qu'il a droit à l'allongement de la retraite à soixante ans et que la mise à la retraite illégale ne peut faire obstacle ni à la demande de réintégration ni au paiement de salaires impayés, alors que la formation des référés se borne, dans les cas d'urgence, à ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend et que la rupture abusive du contrat de travail n'ouvre droit au travailleur non protégé, qu'à une action en paiement de dommages et intérêts.*

**ARRÊT N° 34 DU 13 MAI 2015**

**SOCIÉTÉ VIVO ENERGY SÉNÉGAL  
c/  
EL HADJI ABDOUL HAMID FAYE**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR – LICENCIEMENT ABUSIF – CHANGEMENT D'EMPLOI – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE D'UNE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL EMPORTANT RÉDUCTION DE CERTAINS AVANTAGES**

*A privé sa décision de base légale au regard de l'article L 67 du code du travail, la cour d'appel qui déclare abusive la rupture des relations de travail à l'initiative de l'employeur en se bornant à invoquer un changement d'emploi, de fonctions et de prestations du travailleur, sans rechercher si ces éléments constituent une modification substantielle du contrat de travail emportant réduction de certains avantages.*

**ARRÊT N° 40 DU 27 MAI 2015**

**BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL  
c/  
ABABACAR BA**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT –  
LICENCIEMENT ABUSIF – LICENCIEMENT POUR PERTE DE  
CONFIANCE – RELAXE DU TRAVAILLEUR ET DÉFAUT D'INVOCATION  
D'UNE AUTRE FAUTE DISCIPLINAIRE**

*A légalement justifié sa décision, une cour d'appel qui a déclaré le licenciement abusif après avoir relevé qu'en dehors des faits portés devant le juge pénal pour lesquels l'employé a été relaxé au bénéfice du doute, l'employeur n'a pas invoqué une autre faute disciplinaire pour justifier la perte de confiance.*

**ARRÊT N° 41 DU 27 MAI 2015**

**CENTRE OUEST POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT  
AGRICILES, DIT CORAF  
c/  
DOGO SECK**

**CONTRAT DE TRAVAIL – CONDITIONS D'EXISTENCE – LIEN DE  
SUBORDINATION – DÉTERMINATION – CAS**

*A fait l'exacte application de la loi, une cour d'appel qui, ayant relevé que les parties ont signé un contrat de travail puis deux contrats de prestation de service avec une rémunération fixe, l'obligation de n'utiliser que les outils de travail mis à sa disposition, la délivrance d'un ordre de mission pour participer à un séminaire, a retenu qu'il existe un lien de subordination entre les parties qui ont entendu faire régir leurs relations par des dispositions du code du travail.*

**ARRÊT N° 48 DU 24 JUIN 2015**

**LA COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, DITE CBAO  
c/  
CHEIKHOU DIAKHATÉ**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – EXÉCUTION –  
RECLASSEMENT ET PAIEMENT DE RAPPEL DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE  
– OFFICE DU JUGE – VÉRIFICATION DE LA RÉUNION DES CONDITIONS  
DE RECLASSEMENT ET DÉTERMINATION DU SALAIRE CATÉGORIEL**

*A privé sa décision de base légale la cour d'appel qui ordonne le reclassement d'un travailleur et condamne l'employeur à lui payer un rappel différentiel de salaire, aux*

*motifs, d'une part, que lorsque les conditions y afférentes sont réunies par le salarié, l'employeur ne peut créer une quelconque « sous classe » et doit s'en tenir à la convention collective du secteur d'activités et, d'autre part, que le travailleur a fixé à telle somme le rappel différentiel de salaire et, enfin que l'employeur en omettant de le classer à la classe V l'a privé ainsi du salaire de cette catégorie et que le classement idoine a été ordonné,, sans préciser les conditions que le salarié aurait remplies pour prétendre à la classe V et sans indiquer le montant du salaire auquel il avait droit.*

**ARRÊT N° 49 DU 24 JUIN 2015****CHEIKH ELY WADE  
c/  
LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL  
DITE SGBS****CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR – LÉGITIMITÉ DU LICENCIEMENT – OFFRE DE PREUVE DU TRAVAILLEUR – PIÈCES DÉTENUES PAR L'EMPLOYEUR – OFFICE DU JUGE – ORDONNER LA PRODUCTION DES PIÈCES INVOQUÉES**

*En vertu des articles L56 alinéa 1 du code du travail et 126 alinéa 2 du code de procédure civile, d'une part, toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts et la juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat, d'autre part, si, au vu des circonstances de l'espèce, il apparaît au cours de l'instruction que l'une des parties, un témoin ou un tiers détient des documents ou tout autre élément de preuve pertinent, le juge de la mise en état ou la juridiction de jugement peut, à la requête de l'une des parties ou d'office, en ordonner la production dans un délai raisonnable.*

*A privé sa décision de base légale au regard de ces textes la cour d'appel qui déclare légitime le licenciement du travailleur en énonçant que par application du principe général du parallélisme des formes une modification ou dérogation apportée à une règle écrite préétablie doit nécessairement être opérée de manière expresse et sans équivoque et le travailleur ne peut modifier ou changer les règles de fonctionnement de la banque sans y être autorisé par une instruction ou directive écrite de sa hiérarchie, il aura outrepassé ses prérogatives», et en retenant que ni la recherche de performance quel qu'en soit le résultat, ni la concurrence, ne saurait justifier ce fait qui s'apparente à une insubordination, et même la production des dossiers de prêt qu'il se propose de verser au dossier pour prouver l'existence d'une autorisation, ne saurait, en l'absence d'une autorisation écrite, prospérer, sans chercher à obtenir la production des dossiers de prêt détenus par l'employeur, afin de vérifier les prétentions du salarié sur l'apposition de signatures d'approbation par ses chefs sur les demandes de prêts concernées.*

**ARRÊT N° 59 DU 28 OCTOBRE 2015**

**NDÈYE ROKHAYA DIÈYE**  
**c/**  
**LEAD AFRIQUE FRANCOPHONE**

**CONTRAT DE TRAVAIL – QUALIFICATION – EXCLUSION – PRESTATION DE SERVICE**

*N'avait pas à appliquer l'article L 49 du code du travail, la cour d'appel qui, d'une part, a énoncé que « le contrat conclu relève de la consultance et que le renouvellement ou la tacite reconduction d'une prestation de service n'a pas effet de transformer le consultant en travailleur » et, d'autre part, a relevé que l'employée qui prétend avoir travaillé au-delà de la période convenue, n'en rapporte pas la preuve d'autant plus qu'il résulte de l'attestation de travail qui lui a été délivrée et qu'elle a déchargée, qu'à cette période, leur relation de travail était terminée ».*

*A fait usage de son pouvoir souverain d'appréciation de la portée d'un moyen de preuve et, hors toute dénaturation, la cour d'appel qui a énoncé que « seuls les trois éléments constitutifs prévus à l'article L 2 sont déterminants dans la qualification de la convention en contrat de travail, et non l'attestation de travail faussement qualifiée ainsi ».*

*A légalement justifié sa décision, la cour d'appel qui a qualifié le contrat de prestation de services, après avoir énoncé que selon l'article L 2 du code du travail, le contrat de travail est celui par lequel une personne s'engage à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, puis relevé que, selon l'article 7 du contrat de consultance, « le consultant agit en tant que prestataire de service, il n'est pas un employé du projet. À ce titre, le projet n'assume aucune obligation que celle de payer les honoraires ».*

**ARRÊT N°60 DU 25 NOVEMBRE 2015**

**SOCIÉTÉ ALANAU PETROLEUM**  
**c/**  
**PIERRE MARIE SAMBOU**

**APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – JUGEMENT SUR PIÈCES – ABSENCE DE DEMANDE DE L'APPELANT À ÊTRE ENTENDU SUR PIÈCE**

*Selon les qualités de l'arrêt, les parties, informées par avis reçus, n'ont ni comparu, ni déposé des conclusions en appel, malgré les multiples renvois. Dès lors, après avoir relevé que l'appelant n'a pas soutenu son appel malgré plusieurs invites à le faire, ce dont il résulte qu'il n'a pas demandé à être entendu, la cour d'appel a pu, jugeant sur pièces en application l'article L 265 du même code, confirmer en toutes ses dispositions, par adoption de motifs, le jugement entrepris.*

**ARRÊT N° 62 DU 25 NOVEMBRE 2015****VALENTIN FAYE ET 30 AUTRES**  
**c/**  
**SOCIÉTÉ SIMES****CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – RUPTURE DE CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – INDEMNITÉS DE FIN DE CONTRAT – OBLIGATION DE PAIEMENT – ABSENCE DE RECHERCHE DES MOTIFS DE LA RUPTURE – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – CAS**

*N'a pas justifié sa décision au regard de l'article L 47 du code du travail, la cour d'appel qui a débouté les travailleurs de leur demande portant sur l'indemnité compensatrice de fin de contrat au motif que le contrat a été rompu avant l'arrivée du terme, comme en attestent les déclarations des intimés eux-mêmes... », sans rechercher si la rupture était due à l'initiative des travailleurs ou du fait d'une faute lourde.*

*N'a pas mis la Cour en mesure d'exercer son contrôle, au regard de l'article 61 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, la cour d'appel qui, par motifs adoptés, a débouté les travailleurs de leur demande portant sur le reliquat de l'indemnité de déplacement, au motif qu'il leur appartient de prouver qu'ils ont été obligés, du fait de l'éloignement du lieu de travail, de prendre des logements et d'engager des frais supplémentaires liés également à l'alimentation, dont le montant dépassait l'indemnité versée par leur ex-employeur, sans rechercher si l'octroi de cette indemnité a été faite dans les conditions fixées par le texte susvisé.*

**ARRÊT N° 63 DU 25 NOVEMBRE 2015****IPRES**  
**c/**  
**MBAYANG LÈYE****ÉTAT CIVIL – JUGEMENT D'AUTORISATION D'INSCRIPTION – EFFET – DÉTERMINATION**

*Selon les dispositions de l'article 87 du code de la famille, un acte de mariage non dressé ou dont la demande d'établissement a été présentée tardivement peut faire l'objet, par jugement, d'une autorisation d'inscription sur les registres de l'état civil. Le jugement énonce les mentions qui doivent être portées sur l'acte et ordonne la transcription sur le registre de l'état civil. La preuve de l'événement ne peut être rapportée que conformément aux prescriptions de l'article 29 dudit code.*

*La décision de la cour d'appel qui énonce que « l'autorisation d'inscription dudit mariage permet à Mbayang LÈYE de se prévaloir des effets du lien matrimonial, à l'égard de tous ; que cela résulte des dispositions des articles 147 alinéa 6 du code de la famille ;... que le règlement intérieur de l'IPRES ne peut anéantir les effets que la loi attache à l'acte de mariage établi sur autorisation d'inscription tardive » se trouve légalement justifiée, par substitution, en application de l'article 55-1 de la loi organique sur la Cour suprême, de l'article 87 du code de la famille aux dispositions de l'article 147 du même code.*



**ARRÊT N° 65 DU 9 DÉCEMBRE 2015**

**SAMIRA MAKHTOUB**

**c/**

**SOCIÉTÉ CONSORTIUM AFRICAÏN ET DROGUERIE DITE CAD**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT –  
MOTIFS DE LICENCIEMENT – ABSENCE D’ANALYSE DES SOMMATIONS  
DES PRODUCTIONS DES PARTIES ET DE RECHERCHE DES  
CIRCONSTANCES DU DÉROULEMENT DES FAITS – DÉFAUT DE BASE  
LÉGALE – CAS**

*Ne met pas la Cour en mesure d’exercer son contrôle, au regard de l’article L 56 du code du travail, une cour d’appel qui qualifie un licenciement de légitime, sans rechercher les circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés ni analyser les sommations d’huissier et les productions des parties.*

**ARRÊT N° 72 DU 23 DÉCEMBRE 2015**

**VÉNUS INDUSTRIES SARL**

**c/**

**MARIAMA DIOUF ET VINGT (20) AUTRES**

**SALAIRE – DÉLAI DE PAIEMENT – PRESCRIPTION DÉCENNALE – CAS –  
REFUS PAR L’EMPLOYEUR DE PRÊTER LE SERMENT DÉFÉRÉ**

*En application de l’article L 128 du code du travail si le serment déféré par le travailleur à son employeur n’est pas prêté, l’action en paiement de salaires se prescrit par dix ans.*



# Arrêts

ARRÊT N° 02 DU 14 JANVIER 2015

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES FIBRES TEXTILES  
AU SÉNÉGAL - SODEFITEX**

**c/  
MADY DIAKHATÉ et BAYE SOW**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE  
INTERVENUE AU-DELÀ DE L'ÂGE DE LA RETRAITE FIXÉ PAR LE  
RÉGIME D'AFFILIATION – LICENCIEMENT – QUALIFICATION –  
EXCLUSION**

*Viole les articles L 69 du code du travail et 6 des statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal dite IPRES, la cour d'appel qui s'appuie sur un accord d'entreprise pour considérer que des travailleurs bénéficient d'une prolongation de l'âge de la retraite à 58 ans et 60 ans et qualifier de licenciement abusif la rupture subséquente, alors que l'accord d'entreprise litigieux ne peut constituer une source de droits dérogatoires au régime d'affiliation et que le départ à la retraite à l'âge de 55 ans fixé par le régime d'affiliation en vigueur au Sénégal ou au-delà de cet âge, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ne constitue ni une démission ni un licenciement.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** Mady DIAKHATÉ et Baye SOW ont soulevé l'irrecevabilité du pourvoi aux motifs d'une part, qu'il a été introduit, en violation de l'article 72-1 de la loi organique sur la Cour suprême, plus de quinze jours après la notification de l'arrêt attaqué à la société de développement des fibres textiles, dite SODEFITEX, comme en fait foi l'estampille apposée par le greffier en chef de la cour d'appel au bas de l'expédition produite par la demanderesse et, d'autre part, pour défaut de production de la copie du jugement confirmé ;

**Attendu que,** d'une part, la seule mention au bas de l'arrêt de la délivrance d'une expédition aux conseils ne peut valoir notification et, d'autre part, contrairement aux allégations du défendeur, une copie du jugement confirmé est produite dans le dossier ;

**D'où il suit que** le pourvoi est recevable ;

**Attendu**, selon les productions, **que** Mady DIAKHATÉ et Baye SOW ont été mis à la retraite à l'âge de cinquante cinq (55) ans par la SODEFITEX ; que se prévalant d'une décision de la commission paritaire de classement et d'avancement, approuvée par le directeur général, qui a porté l'âge de départ à la retraite à cinquante huit (58) ans pour les employés et soixante (60) ans pour les cadres, les défendeurs ont saisi le tribunal du travail pour faire qualifier la rupture de licenciement abusif et condamner l'employeur au paiement de dommages et intérêts et d'indemnités de rupture ;

**Sur le premier moyen pris de la violation de l'article L 69 du code du travail :**

**Vu ledit article**, ensemble l'article 6 des statuts de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, dite IPRES ;

**Attendu que** pour qualifier la rupture de licenciement abusif, la cour d'appel a adopté les motifs du premier juge qui a relevé que, selon le procès-verbal du 6 avril 1998, la commission paritaire a décidé de porter l'âge de départ à la retraite à cinquante-huit (58) ans pour les employés et soixante pour les cadres, cette décision ayant été approuvée par le directeur général le 20 juillet 1998, puis énoncé que « *la prolongation de l'âge de la retraite tel qu'il résulte de l'accord paritaire du 6 avril 1998, est opposable à la société défenderesse d'autant plus que la mesure n'est pas en porte à faux avec les dispositions de l'article L 69 du code du travail qui autorisent la poursuite des relations de travail jusqu'à une limite maximale de 60 ans ; ... que les demandeurs, qui étaient tous employés, sont donc fondés à revendiquer le bénéfice de la retraite à 58 ans* » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que, d'une part, l'accord d'entreprise litigieux ne peut constituer une source de droits dérogoratoires au régime d'affiliation et, d'autre part, selon les article L 69 et 6 visés ci-dessus, le départ à la retraite à l'âge de 55 ans fixé par le régime d'affiliation en vigueur au Sénégal ou au-delà de cet âge, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ne constitue ni une démission ni un licenciement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et **attendu que** la rupture des relations à l'âge de 58 ans n'est pas un licenciement, il échoit faisant application de l'article 52 alinéa 5 de la loi organique susvisée, de dire n'y avoir lieu au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

**Par ces motifs,**

**Et sans qu'il ne soit besoin d'examiner le second moyen :**

**Casse et annule** sans renvoi l'arrêt n<sup>o</sup> 591 du 18 juillet 2013 de la cour d'appel de Dakar ;

**Dit que** la rupture des relations de travail entre la SODEFITEX, Mady DIAKHATÉ et Baye SOW ne constitue pas un licenciement ;

**Dit** n'y avoir lieu au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** Jean Louis Paul TOUPANE, **CONSEILLER-RAPPORTEUR** Ibrahima SY ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maîtres SOW, SECK, DIAGNE, Maîtres Guédel NDIAYE et Associés ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N<sup>o</sup> 04 DU 28 JANVIER 2015**

**SUNEOR  
c/  
NDIOGOU DIAGNE**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – CONTRAT SAISONNIER – RUPTURE – APPLICATION DES MODES DE RUPTURE DU CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – EXCLUSION**

*Selon l'article 6 du décret n<sup>o</sup> 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier que le travailleur saisonnier est un travailleur qui engage ses services pour la durée d'une campagne agricole, commerciale, industrielle ou artisanale dont le terme est indépendant de la volonté des parties.*

*A méconnu le sens et la portée des dispositions susvisées, la cour d'appel qui, ayant énoncé qu'il ne peut être mis fin avant terme à un contrat à durée déterminée que d'accord parties constaté par écrit ou par la force majeure, puis relevé que le contrat a été rompu pour perte de confiance par l'employeur par lettre du 30 mars 2007 en violation de l'article L 48 du code du travail, alors que le contrat de travail liant les parties, de nature saisonnière, a pris fin le 4 septembre 2006, ce dont il résulte que la rupture était régulièrement acquise depuis cette date.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **qu'**à la suite de son licenciement le 30 mars 2007 pour perte de confiance, Ndiogou DIAGNE a saisi le Tribunal du travail pour faire déclarer la rupture abusive et condamner son employeur, au paiement de dommages et intérêts et de l'indemnité de licenciement ;

**Sur le moyen unique du pourvoi ;**

**Vu** l'article 6 du décret n<sup>o</sup> 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier ;

**Attendu**, selon ce texte, **que** le travailleur saisonnier est un travailleur qui engage ses services pour la durée d'une campagne agricole, commerciale, industrielle ou artisanale dont le terme est indépendant de la volonté des parties ;

**Attendu qu'**ayant énoncé qu'il ne peut être mis fin avant terme à un contrat à durée déterminée que d'accord parties constaté par écrit ou par la force majeure, puis relevé que le contrat de Ndiogou DIAGNE a été rompu pour perte de confiance par lettre du 30 mars 2007, la cour d'appel en a déduit que la SUNEOR a méconnu les dispositions de l'article L 48 du code du travail ;

**Qu'**en statuant ainsi, alors que le contrat de travail entre la SUNEOR et Ndiogou DIAGNE, de nature saisonnière, a pris fin le 4 septembre 2006, ce dont il résulte que la

---

rupture était régulièrement acquise depuis cette date, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des dispositions susvisées ;

Et **attendu qu'**en application de l'article 52 alinéa 5 de la loi organique visée ci-dessus, la Cour suprême est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l'arrêt n° 22 du 25 avril 2013 de la cour d'appel de Kaolack ;

**Dit** n'y avoir lieu à renvoi ;

**Constate que** le contrat de travail saisonnier entre la SUNEOR et Ndiogou DIAGNE a pris fin le 4 septembre 2006 ;

**Dit** n'y avoir lieu au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif et de l'indemnité de licenciement.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents messieurs :

**PRÉSIDENT :** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** Mahamadou Mansour MBAYE ; **CONSEILLERS :** Mouhamadou Bachir SÈYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Ousmane DIAGNE ; **AVOCATS :** Maître Fara GOMIS, Maître Aliou SOW ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 06 DU 11 FÉVRIER 2015**

**COMPLEXE LE PARADIS**

**c/**

**ABDOULAYE NDIAYE**

**CONTRAT DE TRAVAIL – CONDITIONS D’EXISTENCE – LIEN DE SUBORDINATION – IMPRÉCISION DES ÉLÉMENTS DE FAITS – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – CAS**

*Ne met pas la Cour en mesure d’exercer son contrôle au regard de l’article L 2 du code du travail, une cour d’appel, qui pour qualifier les relations entre les parties de contrat de travail, énonce que le contrat de gérance n’épouse pas les contours de la location-gérance sans préciser les éléments qui lui permettent de retenir le lien de subordination.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l’arrêt attaqué, la cour d’appel a confirmé le jugement qui a déclaré le licenciement d’Abdoulaye NDIAYE abusif ;

**Sur le premier moyen ;**

**Vu** l’article L 2 du code du travail ;

**Attendu que**, pour qualifier les relations entre les parties de contrat de travail et déclarer la rupture abusive, la cour d’appel énonce « *qu’il transparaît des déclarations de Guédel MBODJ contenues dans ses écritures d’instance et d’appel qu’il était lié à Abdoulaye NDIAYE par un contrat de gérance salariée dans le cadre de l’exploitation du complexe « Le Paradis » ; que le contrat de gérance invoqué par Guédel MBODJ n’épousant pas les contours de la location gérance, il ne pouvait s’agir que d’un contrat de gérance salariée, ce qui est corroboré par les déclarations des parties... » ; qu’en se déterminant ainsi, sans préciser les éléments qui lui permettent d’établir le lien de subordination, la cour d’appel n’a pas mis la Cour en mesure d’exercer son contrôle ;*

**Par ces motifs :**

**Et sans qu’il ne soit besoin d’examiner le second moyen :**

**Casse et annule** en toutes ses dispositions l’arrêt n° 4 du 9 janvier 2014 de la cour d’appel de Kaolack ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d’appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT, RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maîtres BASS et FAYE, Maître Abdoulaye NDIAYE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 07 DU 11 FÉVRIER 2015**

**MATAR KÉBÉ**  
**c/**  
**SOCIÉTÉ SET**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE À L’INITIATIVE DE L’EMPLOYEUR – LICENCIEMENT POUR FAUTE LOURDE – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DE L’INTENTION DE NUIRE DU TRAVAILLEUR**

*A privé sa décision de base légale au regard de l’article L 48 du code du travail, la cour d’appel qui retient le licenciement pour faute lourde aux motifs que l’employeur a versé aux débats une lettre de mise en garde et une mise à pied non contestées par le travailleur, sans rechercher si la faute était commise dans l’intention de nuire à l’employeur.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, **que** Mactar KÉBÉ, employé de la société SET, licencié pour faute lourde, a saisi le tribunal du travail de demandes de paiement de salaires, prime de transport et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

**Sur le moyen unique ;**

**Vu** l’article L 48 du code du travail ;

**Attendu que**, pour confirmer le jugement sur le licenciement pour faute lourde, la cour d’appel a relevé que la société SET a versé aux débats une lettre de mise en garde et une mise à pied du 16 avril 2010 non contestées par KÉBÉ ;

**Qu’en se déterminant ainsi, sans rechercher si la faute était commise dans l’intention de nuire à son employeur, la cour d’appel n’a pas mis la Cour en mesure d’exercer son contrôle ;**

**Par ces motifs :**

**Casse et annule** l’arrêt n° 716 du 24 septembre 2013 rendu par la cour d’appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d’appel de Saint Louis.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :



**PRÉSIDENT** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Ibrahima SY ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Matar KÉBÉ, Maître Aïssatou Marie BA ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 08 DU 11 FÉVRIER 2015**

**CRÉDIT MUTUEL DU SÉNÉGAL**

**c/**

**EL HADJI CHEIKH SOW**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE À L’INITIATIVE DE L’EMPLOYEUR – DOMMAGES ET INTÉRÊTS – DÉTERMINATION – OFFICE DU JUGE**

*A privé sa décision de base légale, la cour d’appel qui alloue le même montant de dommages et intérêts à des travailleurs, sans rechercher si les travailleurs se trouvent dans une situation identique.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la recevabilité contestée par la défense :**

**Attendu qu’**El Hadji Cheikh SOW, Alioune DIONGUE et Ibrahima SECK ont contesté la recevabilité du pourvoi aux motifs que le Crédit mutuel du Sénégal, ci-après désigné CMS, a fait sa déclaration de pourvoi hors délai ;

**Attendu qu’**aux termes de l’article 72-1 de la loi organique susvisée, « le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée, à personne ou à domicile, par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour suprême » ;

**Que** l’article 39 du même texte précise que tous les délais de procédure sont francs et que lorsque le dernier jour d’un délai est non ouvrable, le délai est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable qui suit ;

**Et attendu que** le CMS qui a reçu notification de l’arrêt attaqué le 28 février 2014 a introduit son pourvoi que le 17 mars 2014, soit le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai ;

**D’où** il suit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu,** selon l’arrêt attaqué, **qu’**El Hadji Cheikh SOW, Alioune DIONGUE et Ibrahima SECK ont attiré le CMS devant le tribunal du travail de Dakar aux fins de déclarer leur licenciement abusif et de condamner celui-ci au paiement, entres autres, de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

**Sur le premier moyen, en sa première branche et le deuxième moyen, réunis, tirés de la violation des articles L 49 et L 51 du code du travail :**

**Attendu qu’**ayant annoncé « que la faute lourde suppose un acte volontaire accompli dans le but de nuire à l’employeur ou à l’entreprise et qu’il appartient à l’employeur qui

l'invoque d'en apporter la preuve ; ... que la preuve de la remise des demandes d'explications aux travailleurs incombe à l'employeur qui invoque son existence », puis relevé « qu'il résulte des termes mêmes des lettres de licenciement que les sieurs SOW et autres ont été licenciés pour faute lourde ; ... qu'il est établi, au regard des deux lettres adressées en date des 11 et 17 janvier 2008 par l'inspecteur en chef au directeur administratif et financier du CMS, que les mis en cause, après avoir constaté des irrégularités, ont informé leur chef direct ; que c'est suite au silence du DAF et au désengagement apparent de leur chef qu'ils ont transmis une copie du rapport au président du conseil d'administration ; ... que le CMS n'a versé au dossier aucun élément pouvant étayer la remise de demandes d'explications aux sieurs SOW et autres » et retenu « qu'en transmettant, dans ces conditions, copie du rapport au président du conseil d'administration, dans le but de l'informer de la situation comptable de l'entreprise, les inspecteurs n'ont commis ni une insubordination à l'égard de leur hiérarchie ni un acte de sabotage tendant à déstabiliser l'institution ; ... que la forme contradictoire des demandes d'explications n'a pas été respectée et que le droit des mis en cause à la défense a été violé », la cour d'appel en a exactement déduit que les éléments constitutifs d'une faute lourde n'ont pas été rapportés par le Crédit mutuel du Sénégal ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le premier moyen, en sa seconde branche, tiré de la violation des articles 20 et 21 du règlement intérieur du CMS :**

**Attendu qu'en** cette branche, le moyen n'a pas été soutenu devant les juges du fond ; que nouveau et mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

**Mais sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article L 56 alinéas 5 et 7 du code du travail :**

**Vu ledit texte ;**

**Attendu que,** pour allouer à chacun des travailleurs la somme de 30 000 000 francs à titre de dommages et intérêts, l'arrêt relève « que les sieurs SOW et autres ont perdu leur emploi de cadres dans la société du fait de leur employeur qui n'a pas respecté les procédures prévues en matière de licenciement ; qu'ils sont pères de famille assujettis à des charges qu'ils ne sont plus en mesure d'assumer du fait de la perte de leurs revenus » ;

**Qu'en** se déterminant ainsi, sans rechercher si les travailleurs se trouvent dans une situation identique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule,** mais seulement en ce qu'il a condamné le CMS à payer à chaque travailleur la somme de 30 millions à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail, l'arrêt n° 781 rendu le 12 novembre 2013 par la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Babacar DIALLO ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Coumba Sèye NDIAYE, Maître Corneille BADJI ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 10 DU 11 FÉVRIER 2015**

**NATHALIE CHAUVIN**  
**c/**  
**LYCÉE FRANÇAIS JEAN MERMOZ**

**INDEMNITÉS – INDEMNITÉ DE PRÉAVIS – REJET DE LA DEMANDE – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE DE L'INTENTION DE NUIRE DANS LA COMMISSION DE LA FAUTE – NÉCESSITÉ**

*A privé sa décision de base légale au regard de l'article L 54 du code du travail, la cour d'appel qui déboute un travailleur de sa demande d'indemnité de préavis en énonçant que son licenciement est légitime pour faute lourde, exclusive de paiement de ladite indemnité, sans rechercher si la faute était commise dans l'intention de nuire à l'employeur.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** Nathalie CHAUVIN a attiré le lycée français Jean Mermoz devant le tribunal du travail de Dakar aux fins de déclarer abusif son licenciement et condamner celui-ci au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif, d'indemnités de préavis et de licenciement ;

**Sur le premier moyen, en sa première branche, tiré de la violation des articles L 50 et L 56 du code du travail :**

**Attendu qu'**ayant énoncé que « *l'appelant a soutenu avoir été congédié le 1<sup>er</sup> juillet 2008 alors qu'il ne ressort du dossier aucun acte attestant son licenciement à cette date ; ... que c'est à bon droit que le premier juge a considéré la lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 adressée par la direction du lycée à l'appelante comme un rappel et une sorte de mise en demeure au regard des stipulations de l'article 8 du contrat conclu entre les parties* », puis relevé « *qu'il n'est pas contesté que M<sup>me</sup> CHAUVIN ne s'est pas présentée au lycée français à la date du 5 septembre 2008 pour reprendre service, alors qu'il lui a été rappelé que l'article 8 de son contrat n'admet comme durée maximale de congés maladie qu'une période de 12 mois ; ... que l'appelante s'est mise en congés pour maladie le 6 septembre 2007, il apparaît qu'à la date du 5 septembre 2008, elle a accompli les 12 mois autorisés pour l'absence pour cause de maladie* » et retenu « *qu'en ne se présentant pas à la date du 5 septembre, l'appelant a dès lors commis une faute par abandon de son poste de travail sans pouvoir valablement invoquer un quelconque alibi lié à une méconnaissance de la date d'ouverture des classes ou à une non-convocation* », la cour d'appel, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, en a fait l'exacte application ;

**D'où** il suit qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le deuxième moyen, tiré d'une dénaturation des faits :**

**Attendu que** la dénaturation des faits n'est pas un cas d'ouverture à cassation ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**Mais sur le premier moyen, en sa première branche, tiré de la violation de l'article L 54 du code du travail :**

**Vu ledit texte ;**

**Attendu que**, pour débouter Nathalie CHAUVIN de sa demande d'indemnité de préavis, la cour d'appel, par motifs adoptés, a énoncé que le licenciement de celle-ci est légitime pour faute lourde, exclusive de paiement de ladite indemnité ;

**Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la faute était commise dans l'intention de nuire à son employeur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;**

**Par ces motifs :**

**Casse et annule**, mais seulement en ce qu'il a confirmé le débouté de toutes les demandes de Nathalie CHAUVIN, l'arrêt n<sup>o</sup> 718 rendu le 13 décembre 2012 par la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Babacar DIALLO ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Geneviève LENOBLE, Maîtres GENI et KÉBÉ ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 13 DU 25 FÉVRIER 2015****ÉDITIONS TROIS FLEUVES****c/  
ADAMA KONÉ****INDEMNITÉS – PRIME D’ANCIENNETÉ – MODE D’ÉVALUATION – OFFICE DU JUGE – INDICATION DU MODE DE CALCUL, DE L’ANCIENNETÉ ET DU SALAIRE CATÉGORIEL DE RÉFÉRENCE**

*A privé sa décision de base légale au regard de l'article 45 CCNI, la cour d'appel qui condamne l'employeur au paiement d'une somme déterminée au titre de la prime d'ancienneté, en se bornant à relever que l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir payé au travailleur la prime réclamée qui ne figure pas sur les bulletins de paie, sans préciser le mode de calcul, l'ancienneté et le salaire catégoriel de référence.*

**La Cour suprême,**

***Après en avoir délibéré conformément à la loi ;***

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **qu'**Adama KONÉ, licenciée pour faute lourde, a saisi le tribunal du travail pour faire déclarer la rupture abusive et condamner son employeur, la société les Éditions Trois Fleuves, au paiement des indemnités de rupture et de la prime d'ancienneté ;

**Sur les deux moyens réunis ;**

**Vu** l'article 45 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, dite CCNI ;

**Attendu que** pour condamner les Éditions Trois Fleuves au paiement de la somme de 3 518 960 FCFA au titre de la prime d'ancienneté, l'arrêt se borne à relever « que l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir payé au travailleur la prime réclamée qui ne figure pas sur les bulletins de paie » ;

**Qu'**en se déterminant ainsi, sans préciser le mode de calcul, l'ancienneté et le salaire catégoriel de référence, la cour d'appel n'a pas mis la Cour suprême en mesure d'exercer son contrôle ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule**, mais seulement en ce qu'il a condamné la société les Éditions Trois Fleuves à payer la somme de 3 518 960 FCFA à Adama KONÉ au titre de la prime d'ancienneté, l'arrêt n° 47 du 23 janvier 2014 rendu par la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Ibrahima SY ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maîtres Mame Adama GUÉYE et Associés, Monsieur Moussa Sow Mandataire ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.



## ARRÊT N° 14 DU 25 FÉVRIER 2015

MODOU MOUSTAPHA LO

c/  
SIPS**CONTRAT DE TRAVAIL – CONTRAT EN COMPLÉMENT D’EFFECTIF –  
CONTINUATION DES RELATIONS PENDANT HUIT ANS – SANCTION –  
CONVERSION EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE**

*Selon les dispositions des articles L 42, 4° du code du travail, 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 89-1122 du 15 septembre 1989 fixant les conditions particulières d’emploi du travailleur engagé en complément d’effectif, un travailleur ne peut conclure avec la même entreprise plus de deux contrats à durée déterminée sauf quand il est engagé en complément d’effectif en cas de surcroît d’activité de l’entreprise, l’employeur devant alors lui faire connaître par écrit, au moment de son engagement, la durée exacte ou à défaut, la durée approximative des travaux à accomplir.*

*Viola les textes cités ci-dessus, une cour d’appel qui, pour qualifier les relations de travail de contrat à durée déterminée, énonce que pour les relations de travail du 1<sup>er</sup> mars 2000 au 1<sup>er</sup> mars 2008, il résulte du dossier que, contrairement au motif relevé par le premier juge, le motif de surcroît d’activités, la production d’articles scolaires pour la rentrée, figure bien dans les contrats conclus, alors que les relations de travail ont duré de façon continue pendant huit ans, ce qui exclut le caractère temporaire de l’engagement et le surcroît exceptionnel des activités.*

**La Cour suprême,**

***Après en avoir délibéré conformément à la loi ;***

**Attendu que** par l’arrêt attaqué, la cour d’appel de Dakar a qualifié les relations du travail de 2000 à 2008, entre Modou Moustapha LO et la société industrielle de papeterie au Sénégal, dite SIPS, de contrats à durée déterminée ;

**Sur le premier moyen :**

**Vu** l’article L 42, 4° du code du travail, ensemble les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 89-1122 du 15 septembre 1989 fixant les conditions particulières d’emploi du travailleur engagé au complément d’effectif ;

**Attendu,** selon ces textes, **que** le travailleur ne peut conclure avec la même entreprise plus de deux contrats à durée déterminée sauf dans le cas où il est engagé en complément d’effectif pour exécuter des travaux nés d’un surcroît d’activité de l’entreprise ; que le travailleur, en complément d’effectif, est engagé pour une occupation temporaire en vue d’exécuter des travaux nés d’un surcroît exceptionnel d’activités de l’entreprise, l’employeur devant, dans cette situation, lui faire connaître par écrit, au moment de son engagement, la durée exacte ou à défaut, la durée approximative des travaux à accomplir et informer l’inspecteur du travail en lui transmettant le contrat de travail ;

**Attendu que** pour qualifier les relations de travail de contrat à durée déterminée, la cour d'appel énonce « ...qu'en ce qui concerne les relations de travail pour la période séquencée et allant du 1<sup>er</sup> mars 2000 au 1<sup>er</sup> mars 2008, il résulte du dossier que, contrairement au motif relevé par le premier juge, le motif de surcroît d'activités, la production d'articles scolaires pour la rentrée, figure bien dans les contrats conclus ; que par suite, la société SIPS s'est conformée aux dispositions de l'article L 42, 4<sup>o</sup> du code du travail... » ;

**Qu'en** statuant ainsi, alors que les relations de travail ont duré de façon continue pendant huit ans, ce qui exclut le caractère temporaire de l'engagement et le surcroît exceptionnel des activités, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles visés ci-dessus ;

**Par ces motifs,**

**Et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen :**

**Casse et annule** l'arrêt n<sup>o</sup> 200 du 10 avril 2014 rendu par la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Louis.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Ibrahima SY ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Cheikh FALL, Maître Guédel NDIAYE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 15 DU 25 FÉVRIER 2015****NDIACK NDAO  
c/  
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES FIBRES TEXTILES  
AU SÉNÉGAL - SODEFITEX**

**CHOSE JUGÉE – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – MOYEN TIRÉ DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – REJET – DÉFAUT DE QUALITÉ DE PARTIE À L'INSTANCE AU COURS DE LAQUELLE LA DÉCISION A ÉTÉ RENDUE**

*Un plaideur qui n'était pas partie aux instances au cours desquelles des décisions judiciaires ont été rendues ne peut se prévaloir de l'autorité de la chose jugée qui s'y attache.*

**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE INTERVENUE AU-DELÀ DE L'ÂGE DE LA RETRAITE FIXÉ PAR LE RÉGIME D'AFFILIATION – LICENCIEMENT – QUALIFICATION – EXCLUSION**

*A fait l'exacte application de la loi et justifié sa décision, la cour d'appel qui relève qu'un travailleur a été mis à la retraite à l'âge de 55 ans et retenu que la rupture des relations de travail à cet âge ne constitue pas un licenciement.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (cour d'appel de Dakar n° 642 du 7 novembre 2012), **que** Ndiack NDAO mis à la retraite à l'âge de 55 ans, a saisi le tribunal du travail qui a qualifié la rupture de licenciement abusif et condamné son employeur, la SODEFITEX, au paiement de dommages-intérêts ; que la cour d'appel a jugé que la rupture des relations de travail ne constitue ni une démission ni un licenciement ;

**Sur le premier moyen ;**

**Attendu qu'il** est fait grief à l'arrêt attaqué de violer l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux décisions des 5 février 2002, 6 avril 2004 et 25 mai 2005 du tribunal du travail, de la cour d'appel et de la Cour de cassation ;

Mais **attendu que** Ndiack NDAO qui n'était pas partie à ces instances ne peut se prévaloir de l'autorité de la chose jugée tirée des motifs des décisions citées ci-dessus ;

**D'où il suit que** le moyen n'est pas fondé ;

**Sur les deuxième et troisième moyens réunis :**

**Attendu qu'**ayant relevé que Ndiack NDAO a été mis à la retraite à l'âge de 55 ans et retenu que la rupture des relations de travail à cet âge, entre Ndiack NDAO et la SODEFITEX, ne constitue pas un licenciement, la cour d'appel a fait l'exacte application de la loi et justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT :** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** Ibrahima SY ; **CONSEILLERS :** Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE ; **AVOCATS :** Maître Guédel NDIAYE, Maîtres SOW, SECK, DIAGNE ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 17 DU 11 MARS 2015****KITO KARAMA**  
**c/**  
**ORYX SÉNÉGAL****CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE À L’INITIATIVE DE L’EMPLOYEUR – LICENCIEMENT LÉGITIME – FAUTE – CAS – ÉTABLISSEMENT DE FAUX DOCUMENTS POUR OBTENIR DES AVANTAGES PERSONNELS À L’OCCASION DE COMMANDES PASSÉES AVEC DES FOURNISSEURS**

*A fait l’exacte application de la loi la cour d’appel qui juge légitime le licenciement du travail à l’encontre duquel elle a retenu une faute consistant dans l’établissement de faux documents pour obtenir des avantages personnels à l’occasion de commandes passées avec des fournisseurs.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** par l’arrêt attaqué (n° 73 du 31 janvier 2013), la cour d’appel de Dakar a confirmé le jugement du tribunal du travail de Dakar qui a déclaré légitime le licenciement de Kito KARAMA pour faute lourde ;

**Sur le moyen unique, en sa première branche, tiré de la violation de l’article L 52 du code du travail ;**

**Attendu qu’il** est fait grief à l’arrêt attaqué, de déclarer le licenciement légitime en énonçant que « le motif invoqué par la société ORYX et tenant aux indélicatesses de KARAMA est de nature à justifier la rupture du contrat de travail » sans vérifier l’effectivité du lien de causalité entre le motif évoqué et le licenciement opéré, alors surtout que les indélicatesses invoquées, quoiqu’étant connues de l’employeur, ne l’ont pas déterminé à procéder au licenciement de son employé puisqu’il a choisi d’attendre l’issue de la procédure pénale en cours ainsi que cela résulte de sa correspondance en date du 2 avril 2004 ;

Mais **attendu qu’en** cette branche, le moyen est vague et imprécis ;

**D’où il suit qu’il** est irrecevable ;

**Sur le moyen unique, en sa seconde branche, tiré de la violation de l’article 16 de la Convention collective nationale interprofessionnelle ;**

**Attendu qu’il** est fait grief à l’arrêt attaqué de déclarer le licenciement légitime aux motifs que « si la détention provisoire ne constitue pas à elle seule un motif de licenciement, les faits pour lesquels cette mesure est ordonnée sont constitutifs de faute disciplinaire » sans rechercher si l’employeur, pour y apporter des sanctions, s’est

conformé aux prescriptions du texte cité en cette branche, selon lesquelles, les sanctions disciplinaires sont prises par le chef d'établissement ou son représentant après que l'intéressé, assisté sur sa demande d'un délégué du personnel aura fourni des explications écrites et verbales ;

Mais **attendu qu'**ayant énoncé, par motifs adoptés et propres, « qu'en l'espèce le fait d'avoir détourné des fonds ou usant de fausses factures à l'insu de son employeur constitue une faute lourde justifiant largement le licenciement ; que même le juge correctionnel dans sa motivation avait estimé qu'il importe cependant de noter que l'escroquerie aurait pu prospérer à l'encontre de Kito KARAMA dans ses relations avec la société ORYX » et « qu'en établissant de faux documents pour obtenir des avantages personnels à l'occasion de commandes passées avec des fournisseurs, KARAMA a agi directement à l'occasion des fonctions occupées au sein de l'entreprise », la cour d'appel, qui en a déduit que le licenciement est légitime et qu'il ya lieu de confirmer le jugement, a fait l'exacte application de la loi ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT :** Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** Mahamadou Mansour MBAYE ; **CONSEILLERS :** Mouhamadou Bachir SÈYE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE ; **AVOCATS :** Maîtres NDIAYE, NDIONE et PADODOU, Maître Guédél NDIAYE ; **GREFFIER :** Maurice Dioma KAMA.

**ARRÊT N° 24 DU 25 MARS 2015****ENTENTE CADAK-CAR  
c/  
KHALY NIANG****JUGEMENTS ET ARRÊTS – RÉFÉRÉ – POUVOIR DES JUGES –  
EXCLUSION – RÉINTÉGRATION D’UN TRAVAILLEUR NON PROTÉGÉ**

*Viola les articles L 257, L 56 et L 105 du code du travail, la cour d’appel qui, statuant en référé, ordonne la réintégration d’un travailleur et le paiement des salaires, aux motifs que son emploi de cadre administratif, chef de département, visé par la société dans le certificat de travail, ne figure pas sur la liste des emplois éligibles ou indifférents énumérés à l’annexe de l’accord interprofessionnel national sur la retraite à soixante ans dans le secteur privé et qu’il a droit à l’allongement de la retraite à soixante ans et que la mise à la retraite illégale ne peut faire obstacle ni à la demande de réintégration ni au paiement de salaires impayés, alors que la formation des référés se borne, dans les cas d’urgence, à ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l’existence d’un différend et que la rupture abusive du contrat de travail n’ouvre droit au travailleur non protégé qu’à une action en paiement de dommages et intérêts.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, **que** la cour d’appel de Dakar, statuant en matière de référé, a confirmé la décision ayant ordonné la réintégration de Khaly NIANG admis à la retraite à l’âge de 55 ans et le paiement de salaires ;

**Sur le deuxième moyen pris de la violation de l’article L 257 du code du travail :**

**Vu** l’article L 257 du code du travail, ensemble les articles L 56 et L 105 dudit code ;

**Attendu que**, pour ordonner la réintégration de Khaly NIANG et le paiement des salaires, la cour d’appel a relevé que son emploi de cadre administratif, chef de département, visé par la société CADAK-CAR dans le certificat de travail, ne figure pas sur la liste des emplois éligibles ou indifférents énumérés à l’annexe de l’accord interprofessionnel national sur la retraite à soixante ans » dans le secteur privé, puis énoncé qu’il a droit « à l’allongement de la retraite à soixante ans et que la mise à la retraite illégale ne peut faire obstacle ni à la demande de réintégration ni au paiement de salaires impayés ;

**Qu’en** statuant ainsi, alors que la formation des référés se borne, dans les cas d’urgence, à ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l’existence d’un différend et que la rupture abusive du contrat de travail n’ouvre droit au travailleur non protégé qu’à une action en paiement de dommages et intérêts, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

**Et attendu** qu'il échet, faisant application de l'article 52 de la loi organique susvisée, de dire n'y avoir lieu à renvoi, la cassation n'impliquant pas qu'il soit statué à nouveau ;

**Par ces motifs,**

**sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens ;**

**Casse et annule** l'arrêt n° 176 du 25 mars 2014 de la cour d'appel de Dakar ;

**Dit** n'y avoir lieu à renvoi ;

**Dit** n'y avoir lieu à réintégration et au paiement de salaires.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT-RAPPORTEUR** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Cheikh Ahmadou Bamba SYLLA, Maître Ibrahima MBENGUE ; **GREFFIER** : Maurice Dioma KAMA.



## ARRÊT N° 34 DU 13 MAI 2015

SOCIÉTÉ VIVO ENERGY SÉNÉGAL  
c/  
EL HADJI ABDOUL HAMID FAYE**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE À L’INITIATIVE DE L’EMPLOYEUR – LICENCIEMENT ABUSIF – CHANGEMENT D’EMPLOI – OFFICE DU JUGE – RECHERCHE D’UNE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL EMPORTANT RÉDUCTION DE CERTAINS AVANTAGES**

*A privé sa décision de base légale au regard de l'article L 67 du code du travail, la cour d'appel qui déclare abusive la rupture des relations de travail à l'initiative de l'employeur en se bornant à invoquer un changement d'emploi, de fonctions et de prestations du travailleur, sans rechercher si ces éléments constituent une modification substantielle du contrat de travail emportant réduction de certains avantages.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu qu'**El Hadji Hamid FAYE soulève l'irrecevabilité du pourvoi pour tardiveté et défaut de production du jugement partiellement confirmé ;

**Attendu que,** d'une part, il ne ressort pas des productions que l'arrêt attaqué a été notifié, « *par voie de dénonciation* », pour faire courir le délai de pourvoi et, d'autre part, contrairement aux allégations du défendeur, le procès-verbal de comparution est accompagné du jugement entrepris ;

**D'où** il suit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu,** selon l'arrêt attaqué, **qu'**El Hadji Abdoul Hamid FAYE , engagé par contrat de travail à durée indéterminée par la société Shell Sénégal, devenue Vivo Energy, en qualité de cadre technicien, a occupé diverses fonctions dont celle, en dernier, de Distribution Engineering Manager Sénégal du « *cluster* » Sénégal, Gambie, Mali, Guinée, classé à la catégorie JG4 ; qu'il s'est vu attribuer le poste d'Engineering Manager (Shell Sénégal), rattaché au Distribution Manager Sénégal, à la suite d'une réorganisation interne qui a éclaté le « *cluster* » Sénégal en deux entités, le Sénégal d'une part, et le Mali et la Guinée d'autre part, ;

**Que,** n'ayant pas accepté ce changement d'emploi, de fonctions et de prestations, il a saisi le tribunal du travail aux fins de déclarer sa mutation abusive ;

**Sur le pourvoi principal, en son moyen unique pris de la violation de l'article L67 du code du travail ;**

**Vu** ledit texte ;

**Attendu que**, pour confirmer le jugement qui a déclaré abusive la rupture des relations de travail à l'initiative de l'employeur, la cour d'appel a relevé « ...*que par lettre du 7 janvier 2009 portant en objet changement de position, Shell Sénégal a fait part à El Hadji Abdoul Hamid FAYE de sa nouvelle affectation en qualité de Engineering Manager (Shell Sénégal) rattaché au Distribution Manager Sénégal à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ; qu'il résulte également de cette nouvelle affectation un changement d'emploi, de fonction et de prestations de travail que El Hadji Abdoul Hamid FAYE n'a pas accepté* » et retenu « .... *qu'El Hadji Abdoul Hamid FAYE, n'ayant pas accepté la modification intervenue, la rupture des relations contractuelles qui en a résulté est imputable à Shell Sénégal tenue de respecter les règles de procédure et de validité du licenciement le subordonnant à la notification par écrit d'un préavis et contenant le motif de la rupture...* » ;

**Qu'en se bornant à invoquer un changement de d'emploi, de fonctions et de prestations d'El Hadji Abdoul Hamid FAYE, sans rechercher si ces éléments constituent une modification substantielle du contrat de travail emportant réduction de certains avantages, la cour d'appel n'a pas mis la Cour en mesure d'exercer son contrôle ;**

**Par ces motifs,**

**et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens du pouvoir incident :**

**Casse et annule** l'arrêt n<sup>o</sup> 178 du 26 mars 2014 de la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Mouhamadou Bachir SÈYE, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître François SARR & Associés, Maître Guédél NDIAYE & Associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 40 DU 27 MAI 2015****BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL  
c/  
ABABACAR BA****CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT –  
LICENCIEMENT ABUSIF – LICENCIEMENT POUR PERTE DE  
CONFIANCE – RELAXE DU TRAVAILLEUR ET DÉFAUT D'INVOCATION  
D'UNE AUTRE FAUTE DISCIPLINAIRE**

*A légalement justifié sa décision, une cour d'appel qui a déclaré le licenciement abusif après avoir relevé qu'en dehors des faits portés devant le juge pénal pour lesquels l'employé a été relaxé au bénéfice du doute, l'employeur n'a pas invoqué une autre faute disciplinaire pour justifier la perte de confiance.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (cour d'appel de Dakar n° 824 du 26 novembre 2013), **qu'**à la suite d'un manquant constaté dans ses guichets automatiques, la banque de l'habitat du Sénégal, dite BHS, a licencié, pour faute lourde et perte de confiance, Ababacar BA, responsable desdits guichets ;

**Qu'**Ababacar BA, poursuivi pour détournement, puis relaxé au bénéfice du doute, a saisi le tribunal du travail pour faire déclarer son licenciement abusif et condamner la BHS au paiement des dommages et intérêts et indemnités de rupture ;

**Sur le premier moyen pris de la violation des articles 218 et 219 du COCC, L 126 et L 241 du code du travail ;**

**Attendu**, hormis le motif erroné mais surabondant selon lequel la prescription court à compter de l'arrêt de la Cour suprême, **qu'**ayant relevé qu'Ababacar BA était en détention du 25 mars 2003 au 19 avril 2005, ce dont il résulte qu'il était dans l'impossibilité d'agir, pour cause de force majeure, la cour d'appel qui en a déduit que l'action introduite le 17 août 2009 est recevable, a fait l'exacte application de la loi ;

**Sur le second moyen pris de l'insuffisance de motifs :**

**Attendu que**, pour déclarer le licenciement abusif, la cour d'appel a relevé que la banque a « évoqué la faute lourde et la perte de confiance » pour mettre un terme au contrat ; qu'Ababacar BA a été relaxé au bénéfice du doute pour les faits de détournement et qu'en dehors des faits portés devant le juge pénal, aucune autre faute disciplinaire n'a été invoquée par la BHS pour justifier la perte de confiance et, par ricochet, le licenciement du sieur BA et retenu qu'en conséquence, il y a lieu de constater que la banque n'a pas rapporté l'existence d'un motif légitime du licenciement ;

**Qu'**en l'état de ces constatations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs,**

**Rejette** le pourvoi.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT-CONSEILLER-DOYEN** : Mouhamadou Bachir SÈYE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Seydina Issa SOW ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Guédel NDIAYE & Associés, Maître Mayacine TOUNKARA & Associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

## ARRÊT N° 41 DU 27 MAI 2015

**CENTRE OUEST ET CENTRE-AFRICAÏN POUR LA RECHERCHE  
ET LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES, DIT CORAF  
c/  
DOGO SECK****CONTRAT DE TRAVAIL – CONDITIONS D’EXISTENCE – LIEN DE  
SUBORDINATION – DÉTERMINATION – CAS**

*A fait l'exacte application de la loi, une cour d'appel qui, ayant relevé que les parties ont signé un contrat de travail puis deux contrats de prestation de service avec une rémunération fixe, l'obligation de n'utiliser que les outils de travail mis à sa disposition, la délivrance d'un ordre de mission pour participer à un séminaire, a retenu qu'il existe un lien de subordination entre les parties qui ont entendu faire régir leurs relations par des dispositions du code du travail.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** le défendeur conteste la recevabilité du pourvoi aux motifs que le requérant n'a pas exposé les faits dans sa requête comme l'exige l'article 35 de la loi organique sur la Cour suprême ;

**Attendu que,** contrairement aux allégations du défendeur, la requête contient un exposé sommaire des faits ;

**D'où** qu'il suit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu,** selon l'arrêt attaqué (cour d'appel de Dakar n° 299 du 21 mai 2014), **que** Dogo SECK, employé du Centre ouest et centre-africain pour la recherche et le développement agricoles, dit CORAF, a saisi le tribunal du travail, à la suite de la rupture des relations de travail aux fins de paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif et d'arriérés de salaires ;

**Sur les premier et second moyens réunis tirés de la violation des articles L2, L117, L150 et L153 du code du travail ;**

**Attendu que,** pour confirmer le premier juge qui a retenu que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée et alloué des sommes d'argent à Dogo SECK, à titre d'arriérés de salaires et congés payés, la cour d'appel, qui a relevé que « *CORAF et Dogo SECK ont conclu un contrat de travail à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 de deux ans, puis deux autres contrats, dits de prestation de service du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 juillet 2007 et du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2007 ; que chacun des articles 4 des contrats de prestation de service mentionne un montant de 2 500 000 FCFA au titre de la rémunération et oblige SECK à n'utiliser que les outils de travail mis à sa disposition ; que ce lien s'est manifesté à travers l'ordre de mission daté du 17*

*septembre 2007 par lequel Dogo SECK devait prendre part à l'atelier de validation du manuel régional du WAAPP » et retenu « qu'il existe un lien de subordination entre les parties qui ont entendu faire régir leurs relations par des dispositions du code du travail », loin de violer les textes visés au moyen, en a fait l'exacte application ;*

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs,**

**Rejette** le pourvoi.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT-CONSEILLER-DOYEN** : Mouhamadou Bachir SÈYE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Amadou Lamine BATHILY ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY, Seydina Issa SOW ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Aïssata Tall SALL & Associés, Maître Guédel NDIAYE & Associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

## ARRÊT N° 48 DU 24 JUIN 2015

LA COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, DITE CBAO  
c/  
CHEIKHOU DIAKHATÉ**CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – EXÉCUTION –  
RECLASSEMENT ET PAIEMENT DE RAPPEL DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE  
– OFFICE DU JUGE – VÉRIFICATION DE LA RÉUNION DES CONDITIONS  
DE RECLASSEMENT ET DÉTERMINATION DU SALAIRE CATÉGORIEL**

*A privé sa décision de base légale la cour d'appel qui ordonne le reclassement d'un travailleur et condamne l'employeur à lui payer un rappel différentiel de salaire, aux motifs, d'une part, que lorsque les conditions y afférentes sont réunies par le salarié, l'employeur ne peut créer une quelconque « sous classe » et doit s'en tenir à la convention collective du secteur d'activités et, d'autre part, que le travailleur a fixé à telle somme le rappel différentiel de salaire et, enfin que l'employeur en omettant de le classer à la classe V l'a privé ainsi du salaire de cette catégorie et que le classement idoine a été ordonné, sans préciser les conditions que le salarié aurait remplies pour prétendre à la classe V et sans indiquer le montant du salaire auquel il avait droit.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** Cheikhou DIAKHATÉ conteste la recevabilité du pourvoi et du mémoire complémentaire, aux motifs que la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale dite CBAO, qui a reçu signification de l'arrêt attaqué le 17 mars 2014, a introduit son pourvoi le 14 mai 2014 et produit un mémoire complémentaire le 4 juin 2014, soit hors du délai légal de 15 jours ;

**Attendu qu'**il ne ressort pas des productions que l'arrêt attaqué a été notifié ou signifié ; que le délai n'ayant pu courir, il s'ensuit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu,** selon l'article 72-1 de la loi organique susvisée, **que** le pourvoi est introduit par une déclaration contenant un exposé sommaire des faits et moyens ;

**D'où il suit que** les moyens du mémoire complémentaire produits le 14 juin 2014 sont irrecevables ;

**Sur le deuxième moyen et la seconde branche du troisième moyen, réunis, tirés d'un défaut de base légale :**

**Attendu que,** pour ordonner le reclassement de Cheikhou DIAKHATÉ et condamner la CBAO à lui payer un rappel différentiel de salaire, l'arrêt relève, d'une part, que lorsque les conditions y afférentes sont réunies par le salarié, l'employeur ne peut créer une quelconque « sous classe » et doit s'en tenir à la convention collective du secteur d'activités et, d'autre part, retient que DIAKHATÉ a évalué à 4 507 584 francs le rappel

différentiel de salaire et que la CBAO, en omettant de le classer à la classe V, l'a privé ainsi du salaire de cette catégorie et que le classement idoine a été ordonné ;

**Qu'**en se déterminant ainsi, sans préciser les conditions que DIAKHATÉ aurait remplies pour prétendre à la classe V et sans indiquer le montant du salaire auquel il avait droit, les juges d'appel ne mettent pas la Cour en mesure d'exercer son contrôle ;

**Par ces motifs,**

**Et sans qu'il y'ait lieu d'examiner le premier moyen et la seconde branche du troisième moyen :**

**Casse et annule**, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° 74 rendu le 31 janvier 2013 par la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Louis, en formation solennelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT-CONSEILLER-DOYEN** : Mouhamadou Bachir SÈYE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Seydina Issa SOW ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Mayacine TOUNKARA & Associés, Maîtres NDIAYE, NDIONE & PADONOU ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.



**ARRÊT N° 49 DU 24 JUIN 2015****CHEIKH ELY WADE**  
**c/**  
**LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL,**  
**DITE SGBS****CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT DE TRAVAIL – RUPTURE À L’INITIATIVE DE L’EMPLOYEUR – LÉGITIMITÉ DU LICENCIEMENT – OFFRE DE PREUVE DU TRAVAILLEUR – PIÈCES DÉTENUES PAR L’EMPLOYEUR – OFFICE DU JUGE – ORDONNER LA PRODUCTION DES PIÈCES INVOQUÉES**

*En vertu des articles L 56 alinéa 1 du code du travail et 126 alinéa 2 du code de procédure civile, d’une part, toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts et la juridiction compétente constate l’abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat, d’autre part, si, au vu des circonstances de l’espèce, il apparaît au cours de l’instruction que l’une des parties, un témoin ou un tiers détient des documents ou tout autre élément de preuve pertinent, le juge de la mise en état ou la juridiction de jugement peut, à la requête de l’une des parties ou d’office, en ordonner la production dans un délai raisonnable.*

*A privé sa décision de base légale au regard de ces textes la cour d’appel qui déclare légitime le licenciement du travailleur en énonçant que, par application du principe général du parallélisme des formes, une modification ou dérogation apportée à une règle écrite préétablie doit nécessairement être opérée de manière expresse et sans équivoque et le travailleur ne peut modifier ou changer les règles de fonctionnement de la banque sans y être autorisé par une instruction ou directive écrite de sa hiérarchie, il aura outrepassé ses prérogatives», et en retenant que ni la recherche de performance, quel qu’en soit le résultat, ni la concurrence, ne sauraient justifier ce fait qui s’apparente à une insubordination, et même la production des dossiers de prêt qu’il se propose de verser au dossier pour prouver l’existence d’une autorisation, ne saurait, en l’absence d’une autorisation écrite, prospérer, sans chercher à obtenir la production des dossiers de prêt détenus par l’employeur, afin de vérifier les prétentions du salarié sur l’apposition de signatures d’approbation par ses chefs sur les demandes de prêts concernées.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la recevabilité contestée par la défenderesse :**

**Attendu que** la Société générale de banques au Sénégal, dite SGBS, conteste la recevabilité du pourvoi au motif que le demandeur qui a reçu notification de l’arrêt attaqué le 17 juillet 2014, comme en atteste la mention à la dernière page de l’arrêt attaqué, a fait sa déclaration de pourvoi le 6 août 2014, soit hors du délai de 15 jours prévu à l’article 72-1 de la loi organique sur la Cour suprême ;

**Attendu que** la seule mention, en bas de l'arrêt, de sa délivrance à l'avocat constitué en procédure d'appel, ne vaut pas notification régulière, ce dont il résulte qu'elle ne peut constituer le point de départ du délai de pourvoi ;

**D'où** il suit que le pourvoi est recevable ;

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué (cour d'appel de Dakar, n<sup>o</sup> 211 du 15 avril 2014), **que** Cheikh Ely WADE a attiré la SGBS devant le tribunal du travail de Dakar aux fins de déclarer abusif son licenciement et de condamner celle-ci au paiement de diverses sommes d'argent, à titre de rappel différentiel de salaire, d'indemnité de préavis et de dommages et intérêts, pour licenciement abusif ;

**Sur le troisième moyen tiré d'un manque de base légale :**

**Vu** les articles L 56 alinéa 1 du code du travail et 126 alinéa 2 du code de procédure civile ;

**Attendu que** selon ces textes, d'une part, *toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts et la juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat*, d'autre part, *si, au vu des circonstances de l'espèce, il apparaît au cours de l'instruction que l'une des parties, un témoin ou un tiers détient des documents ou tout autre élément de preuve pertinent, le juge de la mise en état ou la juridiction de jugement peut, à la requête de l'une des parties ou d'office, en ordonner la production dans un délai raisonnable* ;

**Attendu que** pour déclarer légitime le licenciement, la cour d'appel retient que « *par application du principe général du parallélisme des formes une modification ou dérogation apportée à une règle écrite préétablie doit nécessairement être opérée de manière expresse et sans équivoque ; que Cheikh Ely WADE ne peut modifier ou changer les règles de fonctionnement de la banque sans y être autorisé par une instruction ou directive écrite de sa hiérarchie ; qu'autrement il aura outrepassé ses prérogatives* », et énonce que « *ni la recherche de performance quel qu'en soit le résultat, ni la concurrence, ne saurait justifier ce fait qui s'apparente à une insubordination ; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, même la production des dossiers de prêt qu'il se propose de verser au dossier pour prouver l'existence d'une autorisation ne saurait, en l'absence d'une autorisation écrite, prospérer* » ;

**Qu'en se déterminant ainsi, sans chercher à obtenir la production des dossiers de prêt détenus par l'employeur, afin de vérifier les prétentions du salarié sur l'apposition de signatures d'approbation par ses chefs sur les demandes de prêts concernées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;**

**Par ces motifs,**

**Et sans qu'il soit besoin d'examiner les premier et deuxième moyens :**

**Casse** l'arrêt n<sup>o</sup> 211 du 15 avril 2014, de la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** devant la cour d'appel de Saint-Louis.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT-CONSEILLER-DOYEN** : Mouhamadou Bachir SÈYE ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Seydina Issa SOW ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCATS** : Maître Ciré Clédor LY ; Maître Guédel NDIAYE & Associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 59 DU 28 OCTOBRE 2015**

**NDÈYE ROKHAYA DIÈYE**  
**c/**  
**LEAD AFRIQUE FRANCOPHONE**

**CONTRAT DE TRAVAIL – QUALIFICATION – EXCLUSION – PRESTATION DE SERVICE**

*N'avait pas à appliquer l'article L 49 du code du travail, la cour d'appel qui, d'une part, a énoncé que « le contrat conclu relève de la consultance et que le renouvellement ou la tacite reconduction d'une prestation de service n'a pas effet de transformer le consultant en travailleur » et, d'autre part, a relevé que l'employée qui prétend avoir travaillé au-delà de la période convenue, n'en rapporte pas la preuve d'autant plus qu'il résulte de l'attestation de travail qui lui a été délivrée et qu'elle a déchargée, qu'à cette période, leur relation de travail était terminée ».*

*A fait usage de son pouvoir souverain d'appréciation de la portée d'un moyen de preuve et, hors toute dénaturation, la cour d'appel qui a énoncé que « seuls les trois éléments constitutifs prévus à l'article L 2 sont déterminant dans la qualification de la convention en contrat de travail, et non l'attestation de travail faussement qualifiée ainsi ».*

*A légalement justifié sa décision, la cour d'appel qui a qualifié le contrat de prestation de services, après avoir énoncé que selon l'article L 2 du code du travail, le contrat de travail est celui par lequel une personne s'engage à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, puis relevé que, selon l'article 7 du contrat de consultance, « le consultant agit en tant que prestataire de service, il n'est pas un employé du projet. À ce titre, le projet n'assume aucune obligation que celle de payer les honoraires ».*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu que** Lead Afrique Francophone conteste la recevabilité du pourvoi aux motifs qu'il a été formé et signé, en violation des articles 34 et 72-1 de la loi organique sur la Cour suprême, par la SCP Mame Adama GUÉYE, alors que même exerçant sous la forme d'une société, seul un avocat, personne physique, membre ou représentant de ladite entité, avait la capacité juridique de signer le pourvoi ;

**Attendu que** selon l'article 12 de la loi n° 2009-25 du 8 juillet 2009 portant modification de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 complétée par la loi n° 87-30 du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des Avocats, la profession d'avocat peut être exercée à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations, soit dans le cadre de Société civile professionnelle (SCP) ;

**D'où** il suit que le pourvoi introduit par la SCP Mame Adama GUÉYE et associés est recevable ;

**Attendu que** par l'arrêt attaqué, la cour d'appel de Dakar a confirmé le jugement du tribunal du travail hors classe de Dakar qui s'est déclaré incompétent pour connaître du litige opposant Ndèye Rokhaya DIÈYE à Lead Afrique Francophone ;

**Sur le premier moyen ;**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué, d'estimer que « *lorsque le contrat relève de la consultance, le renouvellement ou la tacite reconduction n'a pas effet de transformer le consultant en travailleur* », alors que, selon le moyen, le contrat de consultance est arrivé à terme le 30 septembre 2011 et que les relations se sont poursuivies sans aucun écrit jusqu'au 25 janvier 2012, en violation de l'article L 49 du code du travail ;

Mais **attendu que** la cour d'appel qui a énoncé, par motifs propres et adoptés, que « *le contrat conclu relève de la consultance, le renouvellement ou la tacite reconduction d'une prestation de service n'a pas effet de transformer le consultant en travailleur* » et relevé « *que si elle prétend avoir travaillé au-delà, elle n'en rapporte pas la preuve d'autant plus qu'il résulte de l'attestation de travail du 3 janvier 2012 qui lui a été délivrée et qu'elle a déchargée, qu'à cette période, leur relation de travail était terminée* », n'avait pas à appliquer l'article L 49 du code du travail ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le deuxième moyen ;**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué, d'avoir omis de répondre aux écritures des 9 décembre 2013 et 14 avril 2014 dans lesquelles Ndèye Rokhaya DIÈYE soutient avoir continué à travailler en versant divers mails de 2012 pour établir que les relations de travail se sont poursuivies après l'expiration du contrat de prestation de service et que non seulement elle était dans les liens de subordination, mais était également assujettie à des horaires de travail ;

Mais **attendu que** la cour d'appel qui a énoncé que le renouvellement ou la reconduction tacite du contrat de consultance « *n'a pas effet de transformer le consultant en travailleur ; ... que le consultant reconnaît avoir pris bonne note que toute souscription et cotisation pour une retraite de quelque nature que ce soit, relative à l'accomplissement total ou partiel des tâches visées, est à son initiative et à sa charge* » a ainsi implicitement mais nécessairement répondu aux conclusions visées au moyen ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le troisième moyen ;**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué, de dénaturer l'attestation de travail en affirmant sans aucune démonstration que « *l'attestation de travail délivrée par l'employeur est faussement qualifiée ainsi* » ;

Mais **attendu que** c'est hors toute dénaturation, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la portée d'un élément de preuve, que la cour d'appel a énoncé « *qu'en tout état de cause seuls les trois éléments constitutifs prévus à l'article*

*L 2 sont déterminant dans la qualification de la convention en contrat, et non l'attestation de travail faussement qualifiée ainsi » ;*

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le quatrième moyen ;**

**Attendu** qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué, d'écarter l'existence des relations de travail aux motifs que « *en tout état de cause seuls les trois éléments constitutifs prévus à l'article L 2 sont déterminants dans la qualification de la convention en contrat, et non l'attestation de travail faussement qualifiée ainsi et qu'il résulte en outre et non moins décisivement de la convention de consultance que le consultant reconnaît avoir pris bonne note...* » sans, selon le moyen, pour autant relever ou préciser les éléments constitutifs du contrat de travail et en faisant valoir la convention de prestation de service sur l'appréciation des éléments constitutifs d'un contrat de travail, alors que la qualification donnée par les parties à leur convention ne lie pas le juge qui se doit de vérifier si sous le couvert de la prestation de service, les parties n'exécutent pas un contrat de travail ;

Mais **attendu que**, pour qualifier le contrat de prestation de services, la cour d'appel qui a énoncé que, selon l'article L 2 du contrat de travail, le contrat de travail est celui par lequel une personne s'engage à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, puis relevé que, selon l'article 7 du contrat de consultance, « *le consultant agit en tant que prestataire de service, il n'est pas un employé du projet. À ce titre, le projet n'assume aucune obligation que celle de payer les honoraires ;... que le consultant reconnaît avoir pris bonne note que toute souscription et cotisation pour une retraite de quelque nature que ce soit, relative à l'accomplissement total ou partiel des tâches visées, est à son initiative et à sa charge* », a justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi formé par Ndèye Rokhaya DIÉYE contre l'arrêt n° 590 du 25 novembre 2014 de la cour d'appel de Dakar.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique de vacation tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT-CONSEILLER-DOYEN :** Mouhamadou Bachir SÈYE ;  
**CONSEILLERS :** Amadou BAL, Mama KONATÉ, Adama NDIAYE, Ibrahima SY ;  
**AVOCAT GÉNÉRAL :** Oumar DIÈYE ; **AVOCATS :** Maître Mame Adama GUÉYE ;  
Maître Ibrahima GUÉYE ; **GREFFIER :** Cheikh DIOP.

**ARRÊT N°60 DU 25 NOVEMBRE 2015****SOCIÉTÉ ALANAU PETROLEUM  
c/  
PIERRE MARIE SAMBOU****APPEL – APPEL EN MATIÈRE SOCIALE – JUGEMENT SUR PIÈCES –  
ABSENCE DE DEMANDE DE L'APPELANT À ÊTRE ENTENDU SUR PIÈCE**

*Selon les qualités de l'arrêt, les parties, informées par avis reçus, n'ont ni comparu ni déposé des conclusions en appel malgré les renvois multiples renvois. Dès lors, après avoir relevé que l'appelant n'a pas soutenu son appel malgré plusieurs invites à le faire, ce dont il résulte qu'il n'a pas demandé à être entendu, la cour d'appel a pu, jugeant sur pièces en application l'article L 265 du même code, confirmer en toutes ses dispositions, par adoption de motifs, le jugement entrepris.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon les productions et l'arrêt attaqué, que Pierre Marie SAMBOU a saisi le tribunal du travail de Tambacounda aux fins de faire condamner son employeur, la société Alanau Petroleum International, dite API, au remboursement des prélèvements opérés sur son salaire ; qu'ayant constaté qu'à la suite de sa condamnation, que API, appelante, n'a pas exposé de moyens au soutien de ses prétentions, la cour d'appel de Kaolack a confirmé le jugement en toutes ses dispositions ;

**Sur les premier et deuxième moyens réunis, pris de la violation des articles L 243 alinéas 1 et 3 et L 265 du code du travail :**

**Attendu qu'**il résulte des mentions des qualités de l'arrêt attaqué, que l'affaire a été enrôlée à l'audience du 10 janvier 2013 et que les parties, informées par avis reçus, n'ont ni comparu ni déposé des conclusions en appel malgré les renvois multiples renvois ; qu'ayant relevé que la société API n'a pas soutenu son appel malgré plusieurs invites à le faire, ce dont il résulte qu'elle n'a pas demandé à être entendue, la cour d'appel, qui n'avait pas à appliquer l'article L 243 du code du travail, a pu, jugeant sur pièces en application l'article L 265 du même code, confirmer en toutes ses dispositions, par adoption de motifs, le jugement entrepris ;

**D'où** il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 96 du code de procédure civile, en ce que la cour d'appel a statué contradictoirement alors qu'elle aurait du statuer par défaut :**

Mais **attendu que** le moyen, qui se borne à critiquer la qualification de l'arrêt, est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT-CONSEILLER-DOYEN** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : Babacar CAMARA ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.



## ARRÊT N° 62 DU 25 NOVEMBRE 2015

VALENTIN FAYE ET 30 AUTRES  
c/  
SOCIÉTÉ SIMES**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – RUPTURE DE CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – INDEMNITÉS DE FIN DE CONTRAT – OBLIGATION DE PAIEMENT – ABSENCE DE RECHERCHE DES MOTIFS DE LA RUPTURE – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – CAS**

*N'a pas justifié sa décision au regard de l'article L 47 du code du travail, la cour d'appel qui a débouté les travailleurs de leur demande portant sur l'indemnité compensatrice de fin de contrat au motif que le contrat a été rompu avant l'arrivée du terme, comme en attestent les déclarations des intimés eux-mêmes... », sans rechercher si la rupture était due à l'initiative des travailleurs ou du fait d'une faute lourde.*

*N'a pas mis la Cour en mesure d'exercer son contrôle, au regard de l'article 61 de la Convention collective nationale interprofessionnelle, la cour d'appel qui, par motifs adoptés, a débouté les travailleurs de leur demande portant sur le reliquat de l'indemnité de déplacement, au motif qu'il leur appartient de prouver qu'ils ont été obligés, du fait de l'éloignement du lieu de travail, de prendre des logements et d'engager des frais supplémentaires liés également à l'alimentation, dont le montant dépassait l'indemnité versée par leur ex-employeur, sans rechercher si l'octroi de cette indemnité a été faite dans les conditions fixées par le texte susvisé.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** Valentin FAYE et 30 autres, ci-dessus désignés, ont été recrutés par la société SIMES et mis à la disposition de NBLI pour l'exécution d'un chantier ; qu'à la suite de la rupture du contrat avant terme, les employés ont saisi le tribunal du travail pour réclamer le paiement de diverses indemnités, notamment celles de fin de contrat et de déplacement ;

**Sur le premier moyen ;**

**Vu l'article L 47 du code du travail ;**

**Attendu que**, pour débouter les travailleurs de leur demande portant sur l'indemnité compensatrice de fin de contrat, la cour d'appel a énoncé, « *qu'en l'espèce, il est constant que le contrat a été rompu avant l'arrivée du terme, comme en attestent les déclarations des intimés eux-mêmes, et que dans ces conditions, ils ne peuvent pas prétendre à l'indemnité spéciale de fin de contrat mais plutôt à des dommages-intérêts, sur le fondement des dispositions de l'article L 48 du code du travail* » ;

**Qu'**en se déterminant ainsi, sans rechercher si la rupture était due à l'initiative des travailleurs ou du fait d'une faute lourde, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

**Sur les troisième et quatrième moyens réunis :**

**Vu l'article 61 de la Convention collective nationale interprofessionnelle ;**

**Attendu que**, pour débouter les travailleurs de leur demande portant sur le reliquat de l'indemnité de déplacement, la cour d'appel, par motifs adoptés, a estimé qu'il appartient aux travailleurs de prouver qu'ils ont été obligés, compte tenu de l'éloignement du lieu de travail, de prendre des logements entraînant des frais supplémentaires liés également à l'alimentation, dont le montant dépassait l'indemnité de 50 000 frs versée par leur ex-employeur ;

**Qu'**en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'octroi de cette indemnité a été faite dans les conditions fixées par le texte susvisé, la cour d'appel n'a pas mis la Cour en mesure d'exercer son contrôle ;

**Par ces motifs :**

**Et sans qu'il besoin d'examiner le deuxième moyen ;**

**Casse et annule** l'arrêt n° 623 du 17 octobre 2012 de la cour d'appel de Dakar, mais seulement en ce qu'il a débouté Valentin FAYE et 30 autres de leurs demandes sur les indemnités de fin de contrat et de déplacement ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint Louis.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : Maître Samba AMETTI ; Maître François SARR ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

## ARRÊT N° 63 DU 25 NOVEMBRE 2015

IPRES  
c/  
MBAYANG LÈYE

## ÉTAT CIVIL – JUGEMENT D'AUTORISATION D'INSCRIPTION – EFFET – DÉTERMINATION

*Selon les dispositions de l'article 87 du code de la famille, un acte de mariage non dressé ou dont la demande d'établissement a été présentée tardivement peut faire l'objet, par jugement, d'une autorisation d'inscription sur les registres de l'état civil. Le jugement énonce les mentions qui doivent être portées sur l'acte et ordonne la transcription sur le registre de l'état civil. La preuve de l'événement ne peut être rapportée que conformément aux prescriptions de l'article 29 dudit code.*

*La décision de la cour d'appel qui énonce que « l'autorisation d'inscription dudit mariage permet à Mbayang LÈYE de se prévaloir des effets du lien matrimonial, à l'égard de tous ; que cela résulte des dispositions des articles 147 alinéa 6 du code de la famille ; ... que le règlement intérieur de l'IPRES ne peut anéantir les effets que la loi attache à l'acte de mariage établi sur autorisation d'inscription tardive » se trouve légalement justifiée, par substitution, en application de l'article 55-1 de la loi organique sur la Cour suprême, de l'article 87 du code de la famille aux dispositions de l'article 147 du même code.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon les productions, **que**, suivant jugement d'autorisation d'inscription tardive de mariage rendu le 11 mai 1978 par le juge de paix de Dakar, Ousmane WADE, décédé le 1<sup>er</sup> mars 1976, et Mbayang LÈYE ont contracté mariage, le 1<sup>er</sup> janvier 1958, à Yoff ; que l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal, dite IPRES, ayant refusé de lui reverser une pension de veuve, Mbayang LÈYE a saisi le tribunal du travail de Dakar qui a ordonné l'allocation de la pension et la régularisation de sa situation à compter de 1998 ; que par l'arrêt attaqué (n° 653 du 29 août 2013), la cour d'appel de Dakar a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

**Sur les premier et deuxième moyens réunis, pris de la violation des articles 147 du code de la famille et 22 du règlement intérieur de l'IPRES ;**

**Attendu**, selon les dispositions de l'article 87 du code de la famille, **qu'un** acte de mariage non dressé ou dont la demande d'établissement a été présentée tardivement peut faire l'objet, par jugement, d'une autorisation d'inscription sur les registres de l'état civil ; que le jugement énonce les mentions qui doivent être portées à l'acte et ordonne la transcription sur le registre de l'état civil, la preuve de l'événement ne pouvant être rapportée que conformément aux prescriptions de l'article 29 dudit code ;

**Attendu que** l'arrêt relève que, selon le jugement n<sup>o</sup> 138 rendu le 11 mai 1978, Mbayang LÈYE et Ousmane WADE ont contracté mariage à Yoff, le 1<sup>er</sup> janvier 1958 (et non 1976 comme mentionné par erreur) et énonce que « *l'autorisation d'inscription dudit mariage permet à Mbayang LÈYE de se prévaloir des effets du lien matrimonial, à l'égard de tous ; que cela résulte des dispositions des articles 147 alinéa 6 du code de la famille ; ... que le règlement intérieur de l'IPRES ne peut anéantir les effets que la loi attache à l'acte de mariage établi sur autorisation d'inscription tardive* » ;

**Qu'il en résulte** que la cour d'appel aurait dû fonder cette décision sur les dispositions de l'article 87 du code de la famille et non sur celles de l'article 147 du même code ;

**Que** par ce moyen de pur droit, substitué, en application de l'article 55-1 de la loi organique susvisée, à celui critiqué, la décision se trouve légalement justifiée ;

**D'où il suit que** le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

**Rejette** le pourvoi.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : Maîtres Sadel NDIAYE et Papa Seyni MBODJ ; Maître Oumou Sow LOUM ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 65 DU 9 DÉCEMBRE 2015****SAMIRA MAKHTOUB****c/****SOCIÉTÉ CONSORTIUM AFRICAÏN ET DROGUERIE, DITE CAD**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE – CAUSES – LICENCIEMENT – MOTIFS DE LICENCIEMENT – ABSENCE D’ANALYSE DES SOMMATIONS DES PRODUCTIONS DES PARTIES ET DE RECHERCHE DES CIRCONSTANCES DU DÉROULEMENT DES FAITS – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – CAS**

*Ne met pas la Cour en mesure d’exercer son contrôle, au regard de l’article L 56 du code du travail, une cour d’appel qui qualifie un licenciement de légitime, sans rechercher les circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés, ni analyser les sommations d’huissier et les productions des parties.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l’arrêt attaqué, **que** Samira MAKHTOUB, employée par la société Consortium et droguerie, dite CAD, a fait l’objet d’un licenciement verbal, confirmé par la suite par écrit, pour incompatibilité d’humeur ; qu’elle a saisi le tribunal du travail de Dakar pour déclarer son licenciement abusif ;

**Sur les deuxième et troisième moyens réunis :**

**Vu** l’article L 56 alinéa 3 du code du travail ;

**Attendu que**, pour déclarer le licenciement légitime, la cour d’appel a relevé « *que des pièces du dossier, notamment des sommations d’huissier versées au dossier ainsi que des productions des parties, il ressort que le désaccord persistant entre Mounir et Samira MAKHTOUB, membres d’une même famille, a rendu leurs rapports professionnels exécrationnels, au point qu’ils ont échangé des propos durs et failli en venir aux mains* », puis retenu « *que tous ces faits constants, caractéristiques de violences verbales et physiques imputables à Samira et Mounir MAKHTOUB sont constitutifs de fautes rendant le licenciement légitime et exclusif de tout paiement de dommages-intérêts* » ;

**Qu’en se déterminant ainsi, sans rechercher les circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés, ni analyser les sommations d’huissier et les productions des parties, la cour d’appel n’a pas mis la Cour suprême en mesure d’exercer son contrôle ;**

**Par ces motifs :**

**Et sans qu’il soit besoin d’examiner le premier moyen :**

**Casse et annule** l’arrêt n° 623 du 1<sup>er</sup> août 2013 de la cour d’appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint Louis.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Jean Louis Paul TOUPANE ; **CONSEILLERS** : Mouhamadou Bachir SÈYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : SCP François SARR, SCP KANJO et HOUDA ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

## ARRÊT N° 72 DU 23 DÉCEMBRE 2015

VÉNUS INDUSTRIES SARL  
c/  
MARIAMA DIOUF ET VINGT (20) AUTRES**SALAIRE – DÉLAI DE PAIEMENT – PRESCRIPTION DÉCENNALE – CAS –  
REFUS PAR L'EMPLOYEUR DE PRÊTER LE SERMENT DÉFÉRÉ**

*En application de l'article L 128 du code du travail si le serment déféré par le travailleur à son employeur n'est pas prêté, l'action en paiement de salaires se prescrit par dix ans.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Attendu**, selon l'arrêt attaqué, **que** Mariama DIOUF et autres ont attrait la société Vénus Industries SARL devant le tribunal du travail de Dakar pour déclarer leur licenciement abusif et condamner celle-ci au paiement de diverses sommes à titre, notamment, de dommages et intérêts pour non-déclaration d'accident de travail et pour licenciement abusif ;

**Sur le premier moyen tiré de la dénaturation des faits :**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté l'exception de prescription tirée de l'article 42 du code de la Sécurité sociale aux motifs qu' « *il ne résulte d'aucune pièce tirée du dossier que la société Vénus Industrie a eu connaissance de l'accident au jour où il s'est produit ; qu'il échet dès lors de considérer qu'elle en a eu connaissance à compter de la date à laquelle elle a été assignée devant le tribunal du travail* », alors qu'il résulte du procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire de Rufisque qu'Ady NDIAYE, es qualités de chef de personnel, a reconnu que l'accident du 23 avril 2001 a causé des morts et des blessés parmi les membres de son personnel et que les travailleurs n'ont pas procédé à la déclaration de l'accident dans le délai de deux ans conformément à l'article 42 du code de la Sécurité sociale ;

Mais **attendu que** le grief de dénaturation ne peut porter que sur un écrit ;

**D'où** il suit que le moyen est irrecevable ;

**Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article L 126 du code du travail :**

**Attendu qu'**il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la prescription de l'action en paiement de salaire et indemnités y afférentes, alors qu'entre le 21 avril 2001, date de l'accident après lequel les travailleurs ont prétendu avoir été licenciés, et le 10 juin 2007, date de la saisine du tribunal du travail, il s'est écoulé plus de cinq ans et que,

selon le moyen, le serment déferé ne concernait pas les dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Mais **attendu qu'**au sens de l'article 126 du code du travail, la demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif obéit aux règles de prescription fixées par ce texte et les dispositions qui le suivent ;

Et **attendu qu'**ayant énoncé qu'aux termes de l'article 128 du code du travail si le serment déferé n'est pas prêté ou s'il est reconnu, même implicitement, que les sommes ou prestations réclamées n'ont pas été payées, fournies ou remboursées, l'action en paiement de salaires et en fourniture ou remboursement de prestations en nature se prescrit par dix ans, puis relevé que la dame Mariama DIOUF et autres avaient déferé le serment à l'employeur mais ce dernier n'avait pas accepté, la cour d'appel en a justement déduit que, par application de l'article 128 du code du travail, la prescription quinquennale a été portée à 10 ans ;

**D'où il suit que** le moyen n'est pas fondé ;

**Sur le troisième moyen tiré de l'insuffisance de motifs, annexé à l'arrêt :**

**Attendu que** ce moyen est rédigé de telle sorte qu'il est difficile de savoir ce qui est reproché à l'arrêt attaqué ;

**D'où il suit** qu'il est irrecevable

**Mais sur le quatrième moyen :**

**Vu** l'article L 56 du code du travail ;

**Attendu que**, pour accorder aux travailleurs la même somme de 3 000 000 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que la somme de 1 000 000 francs allouée à chacun des travailleurs à titre de dommages et intérêts est insuffisante eu égard à leur ancienneté et à leur catégorie professionnelle respectives ;

**Qu'**en se déterminant ainsi, sans rechercher si les travailleurs se trouvent dans une situation identique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs :**

**Casse et annule**, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Vénus Industrie à payer à Fatou NDIAYE, Abdou POUYE, Kora MBENGUE, Aïta FALL POUYE, Mame Tine MBENGUE, Abdoulaye GUÉYE, Fatou Kiné FALL, Oumar Ngalla MBENGUE, Ousmane Mamadou LY, Abdoulaye DIOUF, Doudou LY, Khady GUÉYE, Maty NDIAYE, Abdoulaye NDIAYE, El Hadji KHOUMA, Pathé MBENGUE, Cheikh Tidiane NIANG, Mariama DIOUF, Sary SECK et Aïssatou DIALLO la somme de 3 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif l'arrêt n° 51 rendu le 16 janvier 2015 par la cour d'appel de Dakar ;

**Renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Thiès.



Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre sociale de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT-CONSEILLER-DOYEN** : Mouhamadou Bachir SÈYE ; **CONSEILLERS** : Mahamadou Mansour MBAYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY, Babacar DIALLO ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIÈYE ; **AVOCAT** : Maître Mayacine TOUNKARA ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.





COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

# **Bulletin**

## *des Arrêts*

**Numéros 9-10**

# **Chambre administrative**

**Année judiciaire 2015**

**Décembre 2016**



# Sommaires

**ARRÊT N° 01 DU 8 JANVIER 2015**

**EL HADJI MALICK MBENGUE**  
**c/**  
**MOR SARR BA**  
**MINISTRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS**

**COLLECTIVITÉ LOCALE – COMMUNE – BUREAU – CONTENTIEUX DES  
INÉLIGIBILITÉS OU INCOMPATIBILITÉS – COMPÉTENCE – EXCLUSION  
– CAS – COUR D’APPEL**

*Méconnaît sa compétence, une cour d’appel qui, saisie d’une contestation fondée sur un cas d’inéligibilité pour illettrisme d’un maire, a examiné la requête au fond, alors que, pour les inéligibilités ou incompatibilités, l’article 131 du code général des collectivités locales donne compétence à l’autorité administrative dont les décisions ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.*

**ARRÊT N° 03 DU 8 JANVIER 2015**

**MAME ALASSANE GUÉYE**  
**c/**  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**  
**UNION DES MUTUELLES DU PARTENARIAT POUR LA MOBILISATION  
DE L’ÉPARGNE ET LE CRÉDIT DU SÉNÉGAL (UM-PAMECAS)**

**RECOURS – DEMANDE DE SURSIS – CONDITIONS – EXCLUSION –  
DÉCISION AYANT DÉJÀ ÉTÉ EXÉCUTÉE ET AYANT FINI DE PRODUIRE  
SES EFFETS – APPLICATIONS DIVERSES**

*Doit être rejetée, la demande de sursis à l’exécution d’une lettre de convocation qui a déjà été exécutée et a fini de produire ses effets.*

**ARRÊT N° 05 DU 13 JANVIER 2015**

**SIDIA BAYO**  
**c/**  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – ERREUR MANIFESTE  
D’APPRÉCIATION – EXPULSION D’UN ÉTRANGER – DÉFAUT**

*Ne commet pas une erreur manifeste d'appréciation, l'autorité administrative qui, pour prononcer l'expulsion d'un étranger du territoire de la République du Sénégal pour des nécessités de préservation de l'ordre public, s'est fondé sur un procès-verbal d'enquête d'où il ressort que celui-ci mène sur le sol national des activités politiques visant le renversement du régime en place dans son pays, en dépit de la mise en demeure qui lui a été faite de cesser ses agissements et l'engagement qu'il avait pris à cette fin.*

**ARRÊT N° 06 DU 23 JANVIER 2015**

**HISSÈNE HABRÉ**  
c/  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS – SURSIS À STATUER – EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITÉ – APPLICATIONS DIVERSES**

*Lorsque la solution du litige portant sur la légalité d'un acte administratif est subordonnée à l'appréciation de la conformité d'un accord international à la constitution, la Cour suprême sursoit à statuer et saisit le Conseil constitutionnel, en application des articles 92 de la constitution et 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée.*

**ARRÊT N° 07 DU 23 JANVIER 2015**

**BRUSSELS AIRLINES**  
c/  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DOMAINES**

**CASSATION – CAS D'OUVERTURE – DÉFAUT DE BASE LÉGALE – SOUMISSION DE COPIES DE LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN AU DROIT DE TIMBRE – DÉFAUT**

*Lorsque la solution du litige portant sur la légalité d'un acte administratif est subordonnée à l'appréciation de la conformité d'un accord international à la constitution, la Cour suprême sursoit à statuer et saisit le Conseil constitutionnel, en application des articles 92 de la constitution et 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée.*

**ARRÊT N° 09 DU 23 JANVIER 2015**

**OUSMANE GUÉYE**  
c/  
**MINISTRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS**

**ÉLECTION – CONTENTIEUX DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES – OFFICE DU JUGE – APPLICATIONS DIVERSES**

*Le juge de l'élection est tenu de veiller au respect du choix de l'électeur. L'annulation de son vote ne peut être qu'exceptionnelle et doit être justifiée par des motifs indiscutables faisant ressortir que son choix a été vicié par des irrégularités avérées.*

*Ne justifie pas sa décision une cour d'appel qui a annulé le scrutin dans une commune sans établir que le dysfonctionnement imputable à l'administration dans la collection des bulletins de vote a influé, ou a pu influencer, sur la régularité et la sincérité du scrutin.*

**ARRÊT N° 17 DU 26 FÉVRIER 2015**

**OUSMANE THIOUF, MAIXANT POLIDOR AURÉLIEN KABOU,  
MAMADOU DIOUF, KARFA DIOUF, OMAR SYLLA,  
MARIE LOUISE SY ET OUSMANE CISSÉ**

**c/**

**MINISTRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS**

**COLLECTIVITÉS LOCALES – COMMUNE – BUREAU – ÉLECTION DES  
MEMBRES – RÉGULARITÉ – CONDITIONS – PARITÉ**

*La notion des listes de candidatures figure malencontreusement dans le décret d'application de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité et ne peut permettre d'écarter l'application effective de cette loi dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du maire et de ses adjoints.*

*C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, ayant retenu que ces textes font obligation d'élire au sein du conseil municipal un bureau alternativement composé de personnes des deux sexes, a, à l'exception de l'élection du maire, annulé celle des membres du bureau qui ne compte qu'une seule femme sur les huit adjoints.*

**ARRÊT N° 21 DU 12 MARS 2015**

**HISSÈNE HABRÉ**

**c/**

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – VIOLATION DE LA LOI – DÉCISION  
DE CONFORMITÉ DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL – DÉFAUT**

*En vertu de l'article 92 de la constitution, la décision du Conseil constitutionnel n'est susceptible d'aucune voie de recours et s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.*

*Il en résulte, d'une part, que lorsque le Conseil constitutionnel juge que la ratification d'un accord en forme simplifiée n'est pas nécessaire pour son entrée en vigueur et que cet accord prévoit son application provisoire à la date de la signature des parties, le décret pris avant sa publication n'est pas dépourvu de base légale.*

*D'autre part, lorsque le juge constitutionnel décide que cet accord qui habilite le président de la Commission de l'Union africaine à nommer des magistrats sénégalais au niveau des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions*

*sénégalaises ne viole pas l'article 90 de la constitution, le décret pris à cette fin n'a pu violer l'article 4 de la loi organique portant statut des magistrats.*

**ARRÊT N°23 DU 12 MARS 2015**

**KARIM MEÏSSA WADE**  
c/  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS –  
NATURE DE L'ACTE ATTAQUÉ – APPLICATIONS DIVERSES**

*Le réquisitoire introductif du Procureur spécial de la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) par lequel il demande à la commission d'instruction de cette juridiction l'inculpation et le placement sous mandat de dépôt de personnes poursuivies pour le délit d'enrichissement illicite est un acte juridictionnel insusceptible de recours pour excès de pouvoir.*

**ARRÊT N°29 DU 26 MARS 2015**

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA JUSTICE (SYTJUST)**  
c/  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**1) CONSTITUTION – PRINCIPE D'ÉGALITÉ – CONDITION D'APPLICATION  
– IDENTITÉ DE SITUATION – DÉFAUT**

*1) Le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi n'implique pas que des personnes placées dans des situations différentes soient traitées de manière identique.*

*Ainsi, le décret qui fixe les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale en introduisant un tarif progressif concernant les taux de nantissement pouvant réduire les montants susceptibles d'alimenter les fonds communs des greffes ne crée pas une situation discriminatoire avec d'autres administrations et ne viole pas le principe d'égalité en ce que les fonds communs perçus, étant différents d'une administration à une autre, les travailleurs qui les perçoivent ne sont pas tous dans la même situation.*

**2) ACTE ADMINISTRATIF – ACTE RÉGLEMENTAIRE – EFFETS –  
CRÉATION DE DROITS – DROITS ACQUIS – DÉFAUT**

*2) Il n'y a pas de droits acquis au maintien d'une situation réglementaire.*



**ARRÊT N° 39 DU 23 AVRIL 2015**

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE DISTRIBUTION SÉNÉGALAISE**  
**c/**  
**MAIRE DE LA VILLE DE MBOUR**  
**ABDOU COUMBA DIOP**

**PLEIN CONTENTIEUX – DOMAINE D'APPLICATION – CAS – GRIEF  
FONDÉ SUR LA VIOLATION DES CLAUSES D'UN BAIL ET SUR UN  
PRÉJUDICE QUI EN EST RÉSULTÉ**

*Le recours en annulation de l'arrêté du maire accordant une autorisation de construire, fondé sur la violation des clauses du bail et sur le préjudice qui en résulte, doit être porté devant le juge du contrat et non devant le juge de l'excès de pouvoir.*

**ARRÊT N° 44 DU 25 JUIN 2015**

**MAPATHÉ DJIBA**  
**c/**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ANRAC**

**ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – INCOMPÉTENCE – CAS – FIN DE  
DÉTACHEMENT PAR UNE AUTORITÉ NON HABILITÉE**

*Selon les articles 3 et 22 alinéa 2 de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des parcs nationaux, le pouvoir de nomination et de détachement de ces agents appartient au président de la République qui peut le déléguer au ministre chargé des parcs nationaux.*

*Dès lors, encourt l'annulation, pour incompétence de son auteur, la décision d'un directeur général d'agence mettant fin au détachement, prononcé par décret, d'un agent du corps des conservateurs des parcs nationaux.*

**ARRÊT N° 54 DU 13 AOÛT 2015**

**ROLAND SAÏD**  
**c/**  
**VILLE DE DAKAR**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS –  
DÉLAI – POINT DE DÉPART – CONNAISSANCE ACQUISE**

*La connaissance acquise, au même titre que la publication et la notification, fait courir le délai du recours.*

*Dès lors doit être déclaré irrecevable le recours dans lequel le demandeur indique qu'il avait pris connaissance de l'arrêt attaqué depuis plus de neuf mois avant l'introduction de son recours gracieux.*

**ARRÊT N° 69 DU 26 NOVEMBRE 2015**

**COOPÉRATIVE DES HABITANTS DE KEUR MBAYE FALL  
c/  
L'ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS –  
NATURE DE L'ACTE ATTAQUÉ – APPLICATIONS DIVERSES**

*Selon l'article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.*

*Ne constitue pas une décision administrative la lettre du délégué du procureur, adressée à un commandant d'une brigade de gendarmerie et prise sur instruction du Procureur de la République pour prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice.*

**ARRÊT N° 70 DU 10 DÉCEMBRE 2015**

**BABACAR KÉBÉ  
c/  
MAIRIE DE DAKAR**

**ACTE ADMINISTRATIF – RETRAIT – CONDITIONS – RESPECT DU DÉLAI  
– DÉFAUT – SANCTION**

*Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaires et des actes administratifs à caractère individuel, « Sauf exception prévue par la loi et sous réserve de dispositions contraires, les actes administratifs à caractère individuel, quelles qu'en soient la forme et l'origine, deviennent exécutoires dès leur notification.*

*Ils ne sont pas opposables aux tiers que du jour où ceux-ci en ont officiellement connaissance. Ils ne peuvent être retirés lorsqu'ils ont créé des droits qu'avant l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir ouvert à tout intéressé ou avant l'intervention de la décision juridictionnelle sur ce recours ».*

*Ainsi, au regard de ces textes, même lorsque l'arrêté annulé est illégal, il reste que l'autorité municipale ne saurait invoquer ces dispositions pour retirer une décision individuelle créatrice de droits au-delà d'un délai de deux mois après sa notification.*

# Arrêts

ARRÊT N° 01 DU 8 JANVIER 2015

EL HADJI MALICK MBENGUE  
c/  
MOR SARR BA  
MINISTRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS

**COLLECTIVITÉ LOCALE – COMMUNE – BUREAU – CONTENTIEUX DES  
INÉLIGIBILITÉS OU INCOMPATIBILITÉS – COMPÉTENCE – EXCLUSION  
– CAS – COUR D’APPEL**

*Méconnaît sa compétence, une cour d’appel qui, saisie d’une contestation fondée sur un cas d’inéligibilité pour illettrisme d’un maire, a examiné la requête au fond alors que pour les inéligibilités ou incompatibilités, l’article 131 du code général des collectivités locales donne compétence à l’autorité administrative dont les décisions ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur le moyen soulevé d’office tiré de l’incompétence de la cour d’appel :**

**Considérant que** la cour d’appel, saisie d’un recours en annulation de l’élection fondé sur l’illettrisme du maire élu, a déclaré la requête recevable et l’a rejetée comme non fondée ;

**Considérant qu’il** résulte de l’article 131 du Code général des collectivités locales (CGCL) que « le maire ou l’adjoint qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être élu ou qui se trouve dans un des cas d’incompatibilité ou d’inéligibilité prévus par l’article 100 du présent code doit cesser d’exercer ses fonctions ;

*Le ministre chargé des Collectivités locales, saisi par le représentant de l’État, l’enjoint de transmettre immédiatement ses fonctions à son remplaçant désigné conformément aux dispositions de l’article 136 du présent code, sans attendre l’installation de son successeur. Si le maire refuse de démissionner, le ministre chargé des Collectivités locales prononce sa suspension pour un mois. Il est mis fin à ses fonctions par décret » ;*

**Considérant que** l’article 100 du CGCL auquel renvoie l’article 131 bien qu’intitulé « inéligibilités et incompatibilités » n’énumère que des cas d’incompatibilités,

l'illettrisme du maire qui est une cause d'inéligibilité n'étant prévue qu'à l'article 95 du même code ;

**Considérant que** la procédure prévue pour mettre fin aux fonctions du maire et de ses adjoints pour cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité est distincte de celle en annulation des opérations électorales à l'issue desquelles ceux-ci ont été élus ;

**Qu'en effet**, s'agissant des inéligibilités et incompatibilités, l'article 131 du CGCL donne compétence à l'autorité administrative dont les décisions ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême tandis que pour le contentieux de l'annulation des élections, l'article 99 du même code en renvoyant aux dispositions du code électoral, en attribue compétence à la cour d'appel statuant en premier ressort ;

**Qu'au demeurant**, la procédure prévue à l'article 131 précité n'est enfermée dans aucun délai alors que les recours en annulation de l'élection du maire ou des adjoints doivent être mis en œuvre dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats conformément à l'article L 253 du code électoral ;

**Considérant qu'en** statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle n'était pas saisie d'une contestation de la validité du vote, mais plutôt d'une contestation fondée sur un cas d'inéligibilité, la cour d'appel a méconnu sa compétence ;

**Par ces motifs,**

**Déclare** l'appel recevable ;

**Annule** l'arrêt n° 94 rendu le 11 septembre 2014 par la cour d'appel pour incompétence ;

**Ordonne** la restitution de l'amende consignée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jours, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Fatou Habibatou DIALLO, **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Oumar DIEYE ; **AVOCATS** : Maître Diabel SAMB, Maître Adama FALL, Maître Alassane CISSÉ ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

## ARRÊT N° 03 DU 8 JANVIER 2015

MAME ALASSANE GUÉYE

c/

ÉTAT DU SÉNÉGAL

UNION DES MUTUELLES DU PARTENARIAT POUR LA MOBILISATION  
DE L'ÉPARGNE ET LE CRÉDIT DU SÉNÉGAL (UM-PAMECAS)**RECOURS – DEMANDE DE SURSIS – CONDITIONS – EXCLUSION –  
DÉCISION AYANT DÉJÀ ÉTÉ EXÉCUTÉE ET AYANT FINI DE PRODUIRE  
SES EFFETS – APPLICATIONS DIVERSES**

*Doit être rejetée, la demande de sursis à l'exécution d'une lettre de convocation qui a déjà été exécutée et a fini de produire ses effets.*

**La Cour suprême,****Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** par lettre n° 0010323 du 26 septembre 2014, le ministre de l'Économie, des Finances et du Plan a convoqué l'assemblée générale de l'Union des mutuelles du partenariat pour la mobilisation de l'épargne et le crédit du Sénégal en abrégé UM-PAMECAS pour le samedi 11 octobre 2014 ; qu'au cours de l'assemblée générale, il a été décidé la révocation de Mame Alassane GUÉYE, président du conseil d'administration de l'UM-PAMECAS ; que celui-ci, estimant que cette décision de révocation a été prise dans des conditions de totale illégalité, a attaqué en annulation la lettre du ministre portant convocation de l'assemblée générale et sollicite présentement qu'il soit sursis à l'exécution de toutes les décisions résultant de cette assemblée générale du 11 octobre 2014 ;

**Considérant que** Mame Alassane GUÉYE développe à l'appui de sa requête deux moyens, le premier tiré de la violation de la loi articulé en trois branches et le second tiré du défaut de base légale ;

**Considérant qu'il** allègue en outre, l'existence d'un préjudice difficilement réparable qui résulterait des situations juridiques irréversibles, nées de l'exécution des différentes décisions prises au cours de l'assemblée générale dans des conditions très critiquables ;

**Considérant qu'**aux termes de l'article 73-2 de la loi organique sur la Cour suprême, « *Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour suprême peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation. Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.* » ;

**Considérant que** la lettre du 26 septembre 2014, que le requérant attaque, convoque l'assemblée générale de l'UM-PAMECAS pour le samedi 11 octobre 2014 ;

**Considérant que** cette assemblée générale s'est tenue au jour fixé et a décidé de la révocation du requérant, alors président du Conseil d'administration de l'UM-PAMECAS ;

**Qu'**ainsi, la lettre de convocation dont il est sollicité présentement qu'il soit sursis à son exécution, a déjà été exécutée et a ainsi fini de produire tous ses effets ;

**Qu'**il échet de rejeter la requête ;

**Par ces motifs,**

**Rejette** la requête aux fins de sursis formée par Mame Alassane GUÉYE contre la lettre du 26 septembre 2014 du ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;

**Dit** que l'amende consignée est acquise au Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Youssoupha DIAW ; **AVOCAT** : Maître Souleye MBAYE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 05 DU 13 JANVIER 2015****SIDIA BAYO**  
**c/**  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL****ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – ERREUR MANIFESTE  
D’APPRÉCIATION – EXPULSION D’UN ÉTRANGER – DÉFAUT**

*Ne commet pas une erreur manifeste d’appréciation, l’autorité administrative qui, pour prononcer l’expulsion d’un étranger du territoire de la République du Sénégal pour des nécessités de préservation de l’ordre public, s’est fondé sur un procès-verbal d’enquête d’où il ressort que celui-ci mène sur le sol national des activités politiques visant le renversement du régime en place dans son pays, en dépit de la mise en demeure qui lui a été faite de cesser ses agissements et l’engagement qu’il avait pris à cette fin.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** Sidia BAYO, citoyen gambien qui se déclare opposant au régime en place en République de Gambie et qui séjournait régulièrement au Sénégal, a été, suite aux événements survenus récemment dans son pays, interpellé par la police dans la nuit du 2 au 3 janvier 2015 et retenu, depuis lors, dans les locaux du commissariat central de Dakar ; qu’ayant reçu le 2 janvier 2015 notification d’un arrêté du ministre de l’Intérieur et de la Sécurité publique l’expulsant du territoire de la République du Sénégal, il a introduit présentement un recours en annulation dudit arrêté pour excès de pouvoir et en sollicite également le sursis à exécution en développant deux moyens, le préjudice irréparable encouru résultant, selon lui, de l’exécution immédiate de l’arrêté attaqué ;

**Considérant que** l’agent judiciaire de l’État conclut à la jonction des deux requêtes introduites par Sidia BAYO, la requête tendant au sursis à exécution de la mesure attaquée étant sans objet puisque le délai de recours et le recours sont suspensifs en cas d’expulsion d’étranger, conformément à l’article 73 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour suprême ;

**Sur la jonction :**

**Considérant que,** tenant compte de la spécificité de la présente procédure qui requiert célérité dans son traitement, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de joindre la requête aux fins de sursis à celle en annulation pour statuer sur le tout par un seul et même arrêt ;

**Sur la requête aux fins de sursis :**

**Considérant que,** conformément à l’article 73-3 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours introduit contre l’arrêté d’expulsion est suspensif ; qu’en conséquence, l’exécution dudit arrêté est suspendue jusqu’au prononcé de la décision

de la chambre saisie qui doit intervenir dans les huit jours à compter de l'enregistrement de la requête ;

**Qu'**ainsi, la requête tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué étant superflète, il n'y a pas lieu d'y statuer ;

**Sur le premier moyen tiré du défaut de motivation**, en ce que l'administration est obligée de motiver, c'est-à-dire de justifier toutes décisions individuelles défavorables notamment des mesures de police qui restreignent l'exercice d'une liberté comme l'expulsion d'un étranger, alors que l'arrêté d'expulsion fait référence à la notion d'ordre public de façon péremptoire et sans aucune précision, empêchant le juge de l'excès de pouvoir de vérifier sa substance et son contenu ;

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État soutient que le motif tiré de la nécessité de la préservation et de la sauvegarde de l'ordre public, contenu dans l'acte attaqué et qui vise, en plus, le rapport du directeur général de la police nationale, est suffisant pour justifier l'expulsion de Sidia BAYO ;

**Considérant que** l'arrêté vise comme motif la nécessité de la préservation de l'ordre public ;

**Considérant que** la chambre administrative, pour exercer son contrôle, a usé de son pouvoir d'instruction afin d'obtenir de l'autorité administrative les éléments de fait qui sous-tendent la décision ;

**Qu'**ainsi, il échet de rejeter le moyen ;

**Sur le second moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation**, en ce que l'autorité administrative, en invoquant la notion de trouble à l'ordre public au sens général sans en préciser le contenu, s'est méprise dans la qualification des faits ayant conduit à la prise de l'arrêté ;

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État fait valoir que le second moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation non caractérisée, est mal fondé ;

**Considérant que** l'autorité administrative motive son arrêté par la nécessité de la préservation de l'ordre public et produit, suite à l'instruction diligentée par la chambre pour exercer son contrôle, les documents suivants :

- un procès-verbal d'interrogatoire de Sidia BAYO, établi le 15 novembre 2014 par le commissaire de la sûreté urbaine du commissariat central de Dakar, à la suite de la conduite au parquet de Demba DANG et Oumar DIENG, ses deux gardes du corps à qui il est reproché les infractions de tentative d'enlèvement, de violences, voies de fait et exercice illégal de la profession de garde rapprochée ;
- un procès-verbal du 3 janvier 2015, établi par le capitaine de la direction de la police des étrangers et titres de voyage portant audition de Sidia BAYO à la suite de son interpellation ;
- une note du 8 janvier 2015, estampillée confidentielle, adressée au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique par l'inspecteur général de la police nationale ;

**Considérant qu'**il résulte du procès-verbal d'interrogatoire du 15 novembre 2014 susvisé que Sidia BAYO, qui déclare être de nationalité française et gambienne et vivre à Paris depuis septembre 2012, est un homme politique à la tête d'un mouvement de



transition dénommé « *Conseil national de transition pour la Gambie (CNTG)* » ; qu'il est arrivé au Sénégal le 5 novembre 2014 avec pour objectifs, selon ses propres déclarations, de sensibiliser la société civile gambienne en exil au Sénégal en vue d'un changement de régime politique urgent en Gambie et la mise en place de la nouvelle opposition pour répondre efficacement à la tyrannie du régime militarisé du président gambien ; que, pour ce faire, il a distribué, sur le territoire de la République du Sénégal des tee-shirts avec les inscriptions « *Jammeh must go (doit partir)* » et « *Waato seeta (il est temps)* » ;

**Considérant que** ce document et ses agissements subséquents établissent indubitablement que Sidia BAYO, depuis son arrivée à Dakar, mène des activités politiques sur le sol sénégalais, lesquelles activités visent le renversement du régime en place dans un pays étranger et ce, malgré la mise en demeure qui lui avait été faite de cesser lesdites activités sous peine d'expulsion, et l'engagement qu'il avait conséquemment pris à cette fin ;

**Considérant que** la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers dispose, en son article 10, que l'étranger peut être expulsé notamment, si sa conduite dans son ensemble et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi ;

**Qu'**ainsi, la mesure prise étant fondée sur des faits constants qui ont permis à l'autorité administrative de décider, conformément à la loi, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ne saurait prospérer ;

**Par ces motifs,**

**Ordonne** la jonction des deux procédures inscrites sous les n° J/002/RG/15 et J/003/RG/15 ;

**Dit** n'y avoir lieu à statuer sur la requête aux fins de sursis à exécution ;

**Rejette** le recours formé par Sidia BAYO contre l'arrêté du 2 janvier 2015 du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique prononçant son expulsion du territoire de la République du Sénégal ;

**Dit** que les amendes consignées sont acquises au Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique spéciale tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Waly FAYE, Abdourahmane DIOUF ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Mamadou Badio CAMARA ; **AVOCATS** : Maîtres Assane Dioma NDIAYE, Abdoulaye TINE, Bamba CISSÉ, Amadou DIALLO, Diène NDIAYE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 06 DU 23 JANVIER 2015**

**HISSÈNE HABRÉ**  
c/  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS – SURSIS À STATUER – EXCEPTION D’INCONSTITUTIONNALITÉ  
– APPLICATIONS DIVERSES**

*Lorsque la solution du litige portant sur la légalité d’un acte administratif est subordonnée à l’appréciation de la conformité d’un accord international à la constitution, la Cour suprême sursoit à statuer et saisit le Conseil constitutionnel, en application des articles 92 de la constitution et 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** suite à la signature entre le gouvernement de la République du Sénégal et l’Union africaine, de l’Accord du 22 août 2012 sur la création des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, le président de la République a été autorisé par l’Assemblée nationale à ratifier ledit accord par la loi n° 2012-25 du 19 décembre 2012 ; qu’en exécution de l’accord, il a, par décret n° 2013-212 du 30 janvier 2013, autorisé le président de la Commission de l’Union africaine à nommer les magistrats sénégalais composant les chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises ; que la chambre africaine extraordinaire d’instruction ainsi instituée a inculpé Hissène HABRÉ pour crimes contre l’humanité, crimes de guerres et tortures, et l’a mis sous mandat de dépôt ; que c’est ce décret que le requérant attaque présentement en annulation en soulevant « *in limine litis* » l’exception d’inconstitutionnalité de l’accord du 22 août 2012 ;

**Sur la recevabilité du recours :**

**Considérant que** l’agent judiciaire de l’État conclut à l’irrecevabilité du recours de HABRÉ en soutenant que celui-ci n’établit pas le rapport direct et suffisant qu’il a avec la décision attaquée puisqu’il s’agit, en amont, d’invoquer l’atteinte négative à un droit personnel et, en aval, l’avantage à tirer de l’annulation du décret querellé, la nomination de magistrats à une juridiction et ses droits de simple citoyen n’ayant absolument aucun lien ;

**Considérant que**, dans son mémoire en réponse, Hissène HABRÉ, invoquant une jurisprudence de la chambre de céans, soutient que son inculpation et sa mise sous mandat de dépôt par les juges des chambres africaines extraordinaires nommés par le décret attaqué justifient son intérêt direct et personnel ;

**Considérant que** le recours pour excès de pouvoir n’est ouvert qu’à ceux qui peuvent justifier que l’annulation qu’ils demandent, présente pour eux un intérêt personnel, la notion d’intérêt s’entendant comme le droit de ne pas souffrir personnellement de l’illégalité ;

**Considérant que** le décret que HABRÉ attaque en excès de pouvoir dans la présente instance autorise le président de la Commission de l'Union africaine à nommer des magistrats sénégalais au niveau des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises ; que ces juges effectivement nommés ont inculpé le requérant et ont décerné mandat de dépôt contre lui ;

**Considérant que** ces actes sont la conséquence directe de l'application dudit décret ;

**Qu'**ainsi, le requérant a qualité et intérêt à agir et son recours doit être déclaré recevable ;

#### **Sur l'exception d'inconstitutionnalité :**

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État, invoquant l'article 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, conclut à l'irrecevabilité de ce moyen, au motif que le sort du recours pour excès de pouvoir dirigé contre le décret attaqué n'est pas subordonné à l'appréciation de la conformité à la constitution, de l'accord du 22 août 2012 sur la création des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises puisque les moyens du recours, fondés sur le défaut de base légale et la violation de la loi, demeurent totalement indépendants de l'appréciation de cette constitutionnalité ;

**Considérant que** dans son mémoire en réponse, Hissène HABRÉ soutient, quant à lui, que le décret attaqué demeure totalement dépendant de l'appréciation de la constitutionnalité de l'accord du 22 août 2012 puisqu'il souffre d'un défaut manifeste de base légale, pour avoir été pris alors que cet accord qui lui sert de fondement légal, n'était pas entré en vigueur pour absence de loi d'autorisation de ratification et de décret de ratification conformément aux dispositions des articles 72 et 96 alinéas 1 et 2 de la constitution ;

**Considérant qu'**il résulte de l'article 92 de la constitution que le Conseil constitutionnel connaît des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour suprême ;

**Considérant qu'**aux termes des dispositions de l'article 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999 :

*« Lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation [remplacés par la Cour suprême] est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la constitution, la haute juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé ... » ;*

**Considérant que** le décret attaqué fait application de l'accord du 22 août 2012 entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises dont la constitutionnalité est contestée ;

**Que** cet accord qui a un lien suffisant avec le débat contentieux, ainsi soulevé, est applicable au cas d'espèce ;

**Qu'**ainsi, la solution du litige étant subordonnée à l'appréciation par le Conseil constitutionnel de la conformité à la constitution de l'accord du 22 août 2012, il y'a lieu de le saisir de l'exception d'inconstitutionnalité et de surseoir à statuer sur la requête en annulation introduite par Hissène HABRÉ ;

**Par ces motifs,**

**Déclare** recevable le recours de Hissène HABRÉ ;

**Saisit** le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité de l'accord du 22 août 2012 signé entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises ;

**Surseoit** à statuer sur le recours en annulation de Hissène HABRÉ jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndary TOURÉ ; **AVOCATS** : Maîtres Ibrahima DIAWARA, Francois SERRES ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

## ARRÊT N° 07 DU 23 JANVIER 2015

**BRUSSELS AIRLINES**  
c/  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET DOMAINES****CASSATION – CAS D’OUVERTURE – DÉFAUT DE BASE LÉGALE –  
SOUSSION DE COPIES DE LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN AU  
DROIT DE TIMBRE – DÉFAUT**

*Lorsque la solution du litige portant sur la légalité d’un acte administratif est subordonnée à l’appréciation de la conformité d’un accord international à la constitution, la Cour suprême sursoit à statuer et saisit le Conseil constitutionnel, en application des articles 92 de la constitution et 20 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant qu’il** ressort des productions que l’administration fiscale a procédé à la vérification de la comptabilité de la société Brussels Airlines, limitée aux droits de timbre (de quittance ou de dimension) sur la période du 14 novembre 2004 au 14 novembre 2008 et a émis, à titre de redressement assorti de pénalités, huit (8) titres de perception à hauteur de la somme globale de 117 560 000 FCFA, rendus exécutoires le 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**Que**, sur opposition formée par cette société contre les titres décernés, le tribunal régional de Dakar l’a, par jugement n° 2175 du 14 juillet 2010, débouté de toutes ses demandes comme mal fondées ;

**Que** c’est contre l’arrêt confirmatif de cette décision, rendu le 12 mars 2013 par la cour d’appel de Dakar, que la société s’est pourvue en cassation, en développant cinq moyens ;

**Sur les moyens réunis tirés respectivement d’un défaut de motifs**, en ce que, l’arrêt attaqué n’a pas indiqué le redevable du droit de timbre de dimension **alors que** les articles 6 de la convention de Varsovie (CV) du 12 octobre 1929 et 7 de la convention de Montréal (CM) du 28 mai 1999 modificative de celle de Varsovie, précisent que la Lettre de transport aérien de marchandises (LTA) est établie en trois exemplaires originaux par l’expéditeur ;

**- d’une insuffisance de motifs, constitutive d’un défaut de base légale** en ce que la cour d’appel a décidé que l’administration fiscale a, à bon droit, retenu la taxation litigieuse du seul fait de l’existence des copies de LTA trouvées dans les locaux de Brussels Airlines, **alors que** cette administration devait vérifier si la compagnie Brussels Airlines est signataire ou non de l’original et des copies soumises au paiement du timbre de dimension en vertu de l’article 791 du code général des impôts (CGI) ;

- **de la violation des dispositions combinées des articles 6 de la convention de Varsovie (CV), 7 de la convention de Montréal (CM) et 791 du code général des impôts**, en ce que, la cour d'appel a décidé que l'administration fiscale a, à bon droit, retenu la taxation litigieuse du seul fait de l'existence des copies de LTA trouvées dans les locaux de Brussels Airlines, **alors que** l'article 7 de la CM prescrit que le seul exemplaire de LTA destiné au transporteur aérien est celui signé par l'expéditeur, violant ainsi l'article 791 du CGI, qui déclare solidaires au paiement de ce droit, tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;

- **d'une insuffisance de motifs, constitutive d'un défaut de base légale**, en ce que la cour d'appel a décidé que l'administration fiscale a, à bon droit, retenu la taxation litigieuse du seul fait de l'existence des copies de LTA trouvées dans les locaux de Brussels Airlines, **alors que** cette administration devait rechercher si les copies qu'elle a soumises au paiement du timbre de dimension étaient ou non établies pour tenir lieu de l'original de la LTA, manquant ainsi de procéder à une constatation de fait nécessaire à la mise en œuvre de l'article 747 du CGI ;

- **d'une violation des articles 747 du CGI et 28 du code des obligations civiles et commerciales (COCC)** en ce que la cour d'appel, en décidant que l'administration fiscale a, à bon droit, retenu la taxation litigieuse du seul fait de l'existence des copies de LTA trouvées dans les locaux de Brussels Airlines, a fait une appréciation incomplète et imparfaite des conditions de mise en œuvre de l'article 747 du CGI qui exige, pour qu'une copie ou reproduction de l'original ou de l'expédition d'un acte puisse être soumise au droit de timbre de dimension, que la copie ou reproduction soit établie pour tenir lieu de l'acte lui-même, violant du coup les dispositions de l'article 28 du COCC qui prévoient les conditions dans lesquelles une copie ou reproduction peut tenir lieu de l'acte lui-même ;

**Considérant que** l'article 745 du CGI définit le champ d'application du timbre de dimension en déterminant les actes qui y sont soumis, parmi lesquels figurent, notamment, tous écrits publics ou privés devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense et tous livres, répertoires, registres et minutes, lettres de nature à être produits en justice, ainsi que les extraits, copies et expéditions délivrés desdits livres ;

**Considérant que**, selon les dispositions des articles 5 et 11 de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, la lettre de transport aérien de marchandises (LTA) est le titre qui atteste de la conclusion du contrat de transport aérien, de la réception de la marchandise et des conditions du transport ;

**Qu'il s'en infère** que la LTA est un écrit privé qui, en tant que preuve du contrat de transport et acte représentatif de la marchandise, constitue manifestement un titre susceptible d'être produit « *pour obligation, décharge, justification, demande ou défense* » conformément à l'article 745 du CGI ;

**Considérant qu'**aux termes de l'article 747 du CGI, « *le droit de timbre de dimension est exigible non seulement sur les minutes, mais également sur les copies, extraits ou expéditions ainsi que sur les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique établi pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies* » ;

**Qu'au sens** de cette disposition, les copies de LTA sont imposables sans aucune condition du seul fait de leur existence et que l'administration fiscale est fondée à

---

réclamer le droit de timbre sur toutes les copies de LTA, quelles que soient leur nombre et l'usage pour lequel elles ont été établies ;

**Considérant que**, pour confirmer le jugement entrepris, la cour d'appel qui a énoncé que « *les copies sont soumises au droit de timbre au même titre que les originaux (...), que l'administration a retenu leur taxation du seul fait de leur existence, peu importe leur destination ...* », a légalement et suffisamment justifié sa décision ;

**Qu'il s'ensuit** que les moyens ne sont pas fondés ;

**Par ces motifs,**

**Rejette** le pourvoi de Brussels Airlines formé contre l'arrêt n° 157 du 12 mars 2013 de la cour d'appel de Dakar ;

**Dit** que l'amende consignée est acquise au Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Youssoupha MBODJI ; **AVOCATS** : Maîtres Guédel NDIAYE et Associés ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.



**ARRÊT N° 09 DU 23 JANVIER 2015**

**OUSMANE GUÉYE**  
c/  
**MINISTRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS**

**ÉLECTION – CONTENTIEUX DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES – OFFICE  
DU JUGE – APPLICATIONS DIVERSES**

*Le juge de l'élection est tenu de veiller au respect du choix de l'électeur. L'annulation de son vote ne peut être qu'exceptionnelle et doit être justifiée par des motifs indiscutables faisant ressortir que son choix a été vicié par des irrégularités avérées.*

*Ne justifie pas sa décision, une cour d'appel qui a annulé le scrutin dans une commune sans établir que le dysfonctionnement imputable à l'administration dans la collection des bulletins de vote a influé, ou a pu influencer, sur la régularité et la sincérité du scrutin.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant qu'**à la suite des élections du 29 juin 2014 dans la commune de Médina Sabakh, Sambou Oumani TOURÉ, mandataire du Parti socialiste dans le département de Nioro du Rip a saisi la cour d'appel de Kaolack d'un recours en annulation des dites élections ; qu'à l'appui de sa requête, il soutient que la liste « *Benno Bokk Yakaar* » qui a remporté l'élection dans la commune, n'a pas participé audit scrutin puisque les électeurs ont voté avec des bulletins estampillés APR, lesquels présentaient d'ailleurs des anomalies ; que la cour d'appel, par arrêt n° 15 du 7 août 2014, a annulé le scrutin ; que c'est contre cet arrêt qu'Ousmane GUÉYE le maire élu a interjeté appel en sollicitant l'infirmité pour vices de forme et de fond et violation de la loi électorale ;

**Sur les vices de forme et de fond,** en ce que, selon le requérant,

- d'abord, c'est à la date du 28 août 2014 que l'Assemblée générale de la cour d'appel de Kaolack a vidé sa saisine en prononçant l'annulation du scrutin dans la commune de Medina Sabakh et non le 7 août 2014 comme mentionné sur l'arrêt, l'extrait du plumitif délivré le 23 septembre 2014 par le Greffier en chef de la cour d'appel en attestant ;
- ensuite, le mémoire en réponse de Touré a été déposé le 19 août 2014, donc après la date prétendue du 7 août 2014, ce qui porte atteinte gravement aux droits de la défense ;
- et enfin, l'extrait du plumitif mentionne que la Cour s'est fondée sur les articles L 242 et L 243 du code électoral pour annuler le scrutin alors que l'arrêt vise les articles L 236 et L 243 du même code ;

**Considérant que** les mentions indiquant sur la minute que l'arrêt a été rendu le 7 août 2014, alors que le plumitif d'audience indique la date du 28 août 2014 et qu'il est visé sur l'arrêt un mémoire du demandeur déposé le 19 août 2014, ne peuvent procéder que d'erreurs matérielles dont la rectification doit être sollicitée selon les formes prévues par la loi, de telles erreurs ne pouvant entraîner l'infirmité dudit arrêt ;



**Considérant qu'**il en est de même des dispositions légales sur lesquelles l'arrêt se serait fondé et qui ne sont pas les mêmes que celles mentionnées par le greffier sur le plumitif d'audience qui, en l'espèce, n'a pas une force probante suffisante, puisque non signé par le juge présidant l'audience ;

**D'où il suit que** le moyen n'est pas fondé ;

**Sur l'application de la loi électorale, notamment les dispositions des articles L 236, L 243, R 57 et R 58.3 du code électoral ;**

**Considérant que** les textes sur lesquels l'arrêt se fonde sont relatifs à la déclaration de candidature pour l'élection des conseillers municipaux, faite devant le préfet ou le sous-préfet (articles L 236 et L 243) et l'impression des bulletins de vote par l'administration (articles R 57 et R 58-3) ;

**Considérant que** l'arrêté n° 16 du 6 mai 2014, du sous-préfet de l'arrondissement de Médina Sabakh, porte publication des listes de candidatures régulièrement déclarées, dont celle de la coalition « *Benno Bokk Yakaar* » ;

**Considérant que** sur ces listes annexées à l'arrêté, la coalition « *Benno Bokk Yakaar* » a choisi pour ses bulletins de vote la couleur marron-beige, une tête de cheval beige sur fond marron orientée vers l'Est comme symbole et le sigle APR ;

**Considérant que** ces bulletins de vote ont été imprimés avec la couleur, le symbole et le sigle, choisis sans mention cependant du titre de la coalition « *Benno Bokk Yakaar* » et sans mention aussi des termes « *titulaires et suppléants* » sur chaque colonne de la liste des candidats ;

**Considérant que** l'APR est un parti dans la coalition « *Benno Bokk Yakaar* » qui a choisi le sigle APR, d'où la confusion notée dans l'impression des bulletins de vote ;

**Considérant que** l'arrêt attaqué, qui relève cette confusion commise par l'administration, n'indique cependant pas en quoi et comment l'utilisation de ces bulletins a pu avoir une incidence sur le choix des électeurs ou a pu les induire en erreur ;

**Considérant que** ces erreurs commises dans la confection des bulletins de vote n'ont fait l'objet d'aucune observation portée sur l'un quelconque des procès-verbaux des bureaux de vote par les acteurs des opérations électorales qui ont comptabilisé les voix pour l'APR au lieu et place de la coalition « *Benno Bokk Yakaar* » ;

**Considérant que** la commission départementale de recensement des votes, usant de son pouvoir de rectification et de redressement, a, quant à elle, décompté les voix de l'APR pour la coalition « *Benno Bokk Yakaar* », sortie largement victorieuse du scrutin et ce, en présence du représentant de la liste du Parti socialiste, qui n'a mentionné aucune observation sur le procès-verbal de la commission ;

**Considérant que** le juge de l'élection est tenu de veiller au respect du choix de l'électeur, l'annulation du vote de celui-ci ne pouvant être qu'exceptionnelle et devant être justifiée par des motifs indiscutables, faisant ressortir que son choix a été vicié par des irrégularités avérées ;

**Considérant** qu'en annulant le scrutin du 29 juin 2014 dans la commune de Médina Sabakh sans établir que le dysfonctionnement imputable à l'administration dans la confection des bulletins de vote a influé, ou pu influencer, sur la régularité et la sincérité du scrutin, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision par une motivation adéquate ;

**Qu'il** échet d'infirmier son arrêt ;

**Par ces motifs,**

**Déclare** recevable l'appel interjeté par Ousmane GUÉYE ;

**Infirme** l'arrêt rendu le 7 août 2014 par la cour d'appel de Kaolack ;

**Ordonne** la restitution de l'amende consignée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCAT** : Maître Pape SÈNE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

## ARRÊT N° 17 DU 26 FÉVRIER 2015

**OUSMANE THIOUF, MAIXANT POLIDOR AURÉLIEN KABOU,  
MAMADOU DIOUF, KARFA DIOUF, OMAR SYLLA,  
MARIE LOUISE SY ET OUSMANE CISSÉ**  
c/  
**MINISTRE CHARGÉ DES ÉLECTIONS**

**COLLECTIVITÉS LOCALES – COMMUNE – BUREAU – ÉLECTION DES  
MEMBRES – RÉGULARITÉ – CONDITIONS – PARITÉ**

*La notion des listes de candidatures figure malencontreusement dans le décret d'application de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité et ne peut permettre d'écarter l'application effective de cette loi dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du maire et de ses adjoints.*

*C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, ayant retenu que ces textes font obligation d'élire au sein du conseil municipal un bureau alternativement composé de personnes des deux sexes, a, à l'exception de l'élection du maire, annulé celle des membres du bureau qui ne compte qu'une seule femme sur les huit adjoints.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant qu'**à la suite des élections municipales du 29 juin 2014, la commune de Keur Massar a élu son conseil municipal et mis en place le bureau ; qu'un des conseillers municipaux, Amadou BARRY, a alors introduit un recours auprès de la cour d'appel de Dakar, pour demander l'annulation de l'élection du bureau, pour non-respect de la parité ;

**Considérant que,** par l'arrêt n° 77 rendu le 21 août 2014, la cour d'appel réunie en assemblée générale a validé l'élection du maire et annulé celle des autres membres du bureau pour non-respect de la parité ;

**Que** c'est contre cette décision que les conseillers municipaux Ousmane THIOUF et six autres ont interjeté appel ;

**Sur la jonction :**

**Considérant que** les deux requêtes inscrites sous les n° J/474/RG14 et J/483/RG/14 présentent un lien de connexité évident, puisqu'introduites par les mêmes parties avec des conseils différents, dans la même cause et avec le même objet ; qu'il y a lieu pour une bonne administration de la justice d'en ordonner la jonction pour qu'il soit statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

**Sur la recevabilité de la requête d'Amadou Barry :**

**Considérant que** les appelants concluent à l'irrecevabilité de la requête d'Amadou BARRY devant la cour d'appel pour violation des dispositions de l'article 1-2 alinéa 1 du

code de procédure civile et L 253 du code électoral en ce qu'il n'était candidat à aucun des postes du bureau municipal et ne peut exciper d'un intérêt à agir, n'étant pas une femme ;

**Considérant que** l'article L 253 du code électoral, relatif au contentieux des élections municipales, permet à tout électeur, ou à tout candidat à une élection municipale, de pouvoir réclamer l'annulation des opérations électorales ;

**Considérant que** la qualité d'électeur et de candidat à une élection municipale d'Amadou Barry ne pouvant être contestée puisqu'il a été élu conseiller municipal de la commune de Keur Massar, son intérêt à agir était certain et c'est à bon droit que son recours a été déclaré recevable ;

**Sur le fond :**

**Considérant que** les appelants sollicitent l'infirmité de l'arrêt pour :

- violation de l'article L 254 du code électoral et des droits de la défense, en ce que, le greffier en chef de la cour d'appel n'a pas communiqué la requête aux conseillers dont l'élection est contestée ;

- violation de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité aux motifs que :

- l'article 2 de ladite loi qui institue la parité dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, vise l'institution que constitue le conseil municipal dont les listes doivent être paritaires et non le bureau, qui n'est pas une institution en tant que tel et dont les membres, comme le maire, sont élus individuellement et de manière totalement libre ;
- l'article 2 de la loi vise des listes de candidatures, alors que l'élection du maire et de ses adjoints est une élection nominale pour un poste donné et pour lequel tout conseiller peut présenter sa candidature, l'application de la parité pour cette élection débouchant nécessairement sur une situation rocambolesque où il ne pourrait y avoir d'élection ;

- défaut de motifs, en ce que la cour d'appel, en validant l'élection du maire et en déclarant irrégulière celle de ses adjoints, n'a pas suffisamment motivé sa décision, puisque si la parité était appliquée, le deuxième et le quatrième adjoints seraient des hommes, ce qui est le cas en l'espèce ;

**Considérant que** le ministre chargé des élections conclut à ce qu'il soit statué ce que de droit sur la recevabilité de la requête et sur son bien fondé ;

**Considérant qu'**aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité : « *La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes* » ;

**Considérant que** l'article 2 du décret d'application de ladite loi, indique que le Conseil municipal, son bureau et ses commissions figurent parmi les institutions totalement ou partiellement électives ;

**Considérant que** la loi susvisée favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives afin de corriger la sous-représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique ;

**Considérant que** la notion de listes de candidatures figure malencontreusement dans le décret d'application pour l'élection des bureaux et commissions et, dès lors, s'en prévaloir

pour demander que la parité ne soit pas appliquée dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du maire et de ses adjoints, c'est méconnaître l'esprit des textes susvisés ;

**Qu'**ainsi, c'est à bon droit que la cour d'appel, ayant retenu que ces textes font obligation d'élire au sein du conseil municipal un bureau alternativement composé de personnes des deux sexes, a annulé l'élection des membres du bureau du conseil municipal de Keur Massar, à l'exception de celle du maire, Moustapha MBENGUE, une seule femme figurant parmi les huit adjoints du maire du bureau élu ;

**Qu'**il y a lieu de confirmer l'arrêt ;

**Par ces motifs,**

**Ordonne** la jonction des procédures inscrites sous les n° J/474/RG/14 et J/483/RG/14 ;

**Confirme** en toutes ses dispositions l'arrêt n° 77 rendu le 21 août 2014 par l'assemblée générale de la cour d'appel de Dakar ;

**Dit** que les amendes consignées sont acquises au Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Youssoupha Diaw MBODJI ; **AVOCATS** : Maîtres Thioub et Ndour, Maître Bassirou NGOM ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 21 DU 12 MARS 2015**

**HISSÈNE HABRÉ**  
c/  
**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – VIOLATION DE LA LOI – DÉCISION DE CONFORMITÉ DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL – DÉFAUT**

*En vertu de l'article 92 de la constitution, la décision du Conseil constitutionnel n'est susceptible d'aucune voie de recours et s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.*

*Il en résulte, d'une part, que lorsque le Conseil constitutionnel juge que la ratification d'un accord en forme simplifiée n'est pas nécessaire pour son entrée en vigueur et que cet accord prévoit son application provisoire à la date de la signature des parties, le décret pris avant sa publication n'est pas dépourvu de base légale.*

*D'autre part, lorsque le juge constitutionnel décide que cet accord qui habilite le président de la Commission de l'Union africaine à nommer des magistrats sénégalais au niveau des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises ne viole pas l'article 90 de la constitution, le décret pris à cette fin n'a pu violer l'article 4 de la loi organique portant statut des magistrats.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** suite à la signature entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine de l'Accord du 22 août 2012 portant sur la création des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, le président de la République a été autorisé à ratifier ledit accord par la loi n° 2012-25 du 19 décembre 2012 ; qu'en exécution de l'accord, il a, par décret n° 2013-212 du 30 janvier 2013, autorisé le président de la Commission de l'Union africaine, à nommer des magistrats sénégalais composant les chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises ; que la chambre africaine extraordinaire d'instruction ainsi instituée a inculpé Hissène HABRÉ pour crimes contre l'humanité, crimes de guerres et tortures, et l'a mis sous mandat de dépôt ; que c'est ce décret que HABRÉ attaque présentement en annulation ;

**Considérant que** le requérant ayant soulevé *in limine litis* l'exception d'inconstitutionnalité de l'accord du 22 août 2012, la chambre de céans, par arrêt n° 6 du 23 janvier 2015, a déclaré recevable en la forme son recours en annulation, renvoyé l'exception au Conseil constitutionnel et sursis à statuer sur le fond ;

**Considérant que** le Conseil constitutionnel, par décision n° 01 du 2 mars 2015, a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité en décidant que l'accord du 22 août 2012 signé entre le gouvernement du Sénégal et l'Union africaine ne comporte aucune stipulation contraire à la constitution ;

**Considérant qu'**à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, Hissène HABRÉ a produit au dossier un second mémoire en défense dans lequel il développe deux nouveaux moyens ;

**Considérant que** le premier nouveau moyen critique la composition du Conseil constitutionnel qui a statué sur l'exception d'inconstitutionnalité et tend au renvoi à nouveau de l'exception au Conseil qui doit statuer dans une composition conforme aux dispositions de l'article 3 de la loi organique qui le régit ;

**Considérant que** le second nouveau moyen critique les motifs de la décision du Conseil constitutionnel sur la procédure de ratification du Traité signé entre l'Union africaine et le Sénégal, sur l'analyse des dispositions de l'article 96 de la constitution et sur la signature du Traité par le ministre de la Justice ;

**Considérant qu'il y a lieu de faire observer** que conformément à l'article 92 de la constitution, la décision du Conseil constitutionnel n'est susceptible d'aucune voie de recours, et qu'elle s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ;

**Qu'ainsi**, la Cour suprême qui ne peut ni apprécier, ni censurer la décision du Conseil constitutionnel, ne saurait lui renvoyer à nouveau l'exception d'inconstitutionnalité, encore moins examiner le moyen qui se borne à critiquer les motifs de la décision ;

**Qu'il y a lieu**, dès lors de rejeter ces moyens développés dans le second mémoire en réponse du requérant ;

**Considérant qu'il échet**, à présent, de statuer sur les moyens d'annulation développés initialement dans la requête et qui ne visent pas la violation de la constitution, le Conseil constitutionnel ayant déjà répondu à tous les moyens fondés sur la violation de la constitution ;

**Considérant que le premier moyen d'annulation est tiré de l'absence de base légale du décret attaqué**, en ce que l'accord du 22 août 2012 ayant fait l'objet d'une loi d'autorisation de ratification du 19 décembre 2012 sous le n° 2012-25 publiée au *Journal officiel* n° 6712 du 9 février 2013, le décret attaqué a été signé le 30 janvier 2013 en violation de l'article 2 alinéa 3 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970, alors que ledit accord n'était pas encore entré en vigueur, pas plus que la loi n° 2012-29 du 28 décembre 2013 modifiant l'article premier de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État conclut au mal fondé du moyen au motif que le décret attaqué a pour support légal l'accord du 22 août 2012 et ses annexes qui en sont partie intégrante et n'a eu pour vocation que de mettre en œuvre son application provisoire à compter de sa signature conformément à l'article 13 de l'annexe ;

**Considérant que**, sous ce moyen, le requérant reproche au décret attaqué d'avoir été pris le 30 janvier 2013 avant l'entrée en vigueur de l'accord, puisque la loi d'autorisation de ratification dudit accord, prise le 19 décembre 2012, n'a été publiée que postérieurement à la prise du décret, soit le 9 février 2013 ;

**Considérant que** le Conseil constitutionnel a statué sur la prise d'effet de l'accord qui, selon lui, est un accord dit « *en forme simplifiée* » qui n'est pas soumis à la procédure prévue par l'article 96 de la constitution, lequel subordonne la prise d'effet des accords dits « *en forme solennelle* » à la prise préalable d'une loi de ratification ; que le Conseil constitutionnel précise que l'article 13 de l'accord a prévu son application



provisoire à la date de la signature des parties conformément à l'article 24 de la convention de Vienne de 1969 qui subordonne l'entrée en vigueur de tels accords aux stipulations contractuelles ;

**Considérant** ainsi **que**, selon le Conseil constitutionnel, la loi de ratification n'étant pas nécessaire pour l'entrée en vigueur de l'accord du 22 août 2012 qui plus est a prévu son application provisoire à la date de la signature des parties, le décret pris avant la publication de la loi de ratification ne saurait encourir le reproche du moyen ;

**Considérant que le second moyen d'annulation est tiré de la violation de l'article 4 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats**, en ce que, celui-ci disposant que les magistrats sont nommés par décret du président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le décret attaqué, qui autorise le président de la Commission de l'Union africaine à nommer des magistrats sénégalais au niveau des chambres africaines extraordinaires, viole gravement ce texte ;

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État conclut au rejet de ce moyen au motif que le décret attaqué ayant été pris en application de l'article 11 de l'annexe de l'accord du 22 août 2012 qui a habilité le président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du ministre de la Justice du Sénégal à nommer les juges titulaires et suppléants des chambres africaines extraordinaires d'accusation et d'instruction, la supériorité normative de l'accord international prévu à l'article 98 de la constitution rend mal fondée la violation du texte visé au moyen ;

**Considérant que** l'article 4 de la loi n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats visé au moyen est le pendant de l'article 90 de la constitution qui dispose que les magistrats sont nommés par le président de la République après avis du Conseil supérieur de la magistrature ;

**Considérant que** le Conseil constitutionnel a répondu au moyen en analysant la violation de l'article 90 de la constitution invoquée par le requérant et ce, en décidant que contrairement à la prétention de Hissène HABRÉ l'accord du 22 août n'a pas violé l'article 90 de la constitution puisque les magistrats de nationalité sénégalaise nommés par le président de la Commission de l'Union africaine n'ont pas pour mission de rendre la justice au nom du peuple sénégalais, mais siègent dans une juridiction internationalisée ou mixte, spécialisée, qui prend sa source dans l'accord conclu avec l'Union africaine, l'engagement, ainsi pris, ayant été rappelé par la Cour de justice de la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans sa décision n° ECW/CCJ/Jud/06/10 du 18 novembre 2010 ;

**Qu'**ainsi, au vu de cette décision, le décret attaqué n'a pu, en conséquence, violer la loi portant statut des magistrats et qu'il y a lieu de rejeter le recours comme mal fondé ;

**Par ces motifs,**

**Vu** l'arrêt n° 6 du 23 janvier 2015 de la chambre administrative de la Cour suprême ;

**Vu** la décision n° 1 du 2 mars 2015 du Conseil constitutionnel ;

**Rejette** le recours en annulation formé par Hissène HABRÉ contre le décret n° 2013-212 du 30 janvier 2013 portant autorisation au président de la Commission de l'Union



africaine de nommer des magistrats sénégalais au niveau des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises ;

**Dit** que l'amende consignée est acquise au Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **AVOCATS** : Maîtres Ibrahima DIAWARA, François SERRES ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N<sup>o</sup>23 DU 12 MARS 2015**

**KARIM MEÏSSA WADE**

**c/**

**ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS –  
NATURE DE L'ACTE ATTAQUÉ – APPLICATIONS DIVERSES**

*Le réquisitoire introductif du Procureur spécial de la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) par lequel il demande à la commission d'instruction de cette juridiction l'inculpation et le placement sous mandat de dépôt de personnes poursuivies pour le délit d'enrichissement illicite est un acte juridictionnel insusceptible de recours pour excès de pouvoir.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant qu'**après une enquête préliminaire de la section de recherches de la gendarmerie nationale, le Procureur spécial près la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI), a fait notifier à Karim Meïssa WADE une mise en demeure d'avoir à justifier l'origine licite d'un patrimoine de six cent quatre vingt quatorze milliards quatre cent cinquante millions trois cent quatre vingt dix mille cent soixante quatorze (694 450 390 174) FCFA ; que Karim Meïssa WADE, ayant servi des réponses le 15 avril 2013, fut inculpé et placé sous mandat de dépôt le 17 avril 2013 pour enrichissement illicite, de 2002 à 2012 par la commission d'instruction de la CREI à la suite d'un réquisitoire introductif du Parquet spécial ;

**Considérant que** le 13 septembre 2013, il a reçu du Parquet spécial une deuxième mise en demeure d'avoir à justifier l'origine licite de la somme de quatre vingt dix huit milliards six cent vingt cinq millions six cent quatre vingt quatre mille deux cent quatre vingt seize (98 625 684 296) FCFA, représentant la différence entre ses ressources connues et les éléments issus des documents provenant de la banque Julius Bär à Monaco, de 2002 à 2012 ;

**Considérant que** le 16 octobre 2013, à la suite d'un deuxième réquisitoire du 14 octobre 2013 du Procureur spécial, il fut à nouveau inculpé et placé sous mandat de dépôt par la commission d'instruction ; que c'est contre ce deuxième réquisitoire que le requérant se pourvoit présentement en annulation, en soulevant à titre préjudiciel l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n<sup>o</sup> 81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite et celle n<sup>o</sup> 81-54 du 10 juillet 1981 créant une Cour de répression de l'enrichissement illicite et en développant quatre moyens, le premier tiré de l'incompétence du Procureur spécial, le deuxième pris de la violation de l'article 7 de la loi créant la Cour de répression de l'enrichissement illicite, le troisième pris de la violation du principe général de droit « *non bis in idem* » et le quatrième pris du défaut de base légale ;

**Sur la recevabilité du recours :**

**Considérant que**, selon l'article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative ;

**Considérant que** le réquisitoire introductif, dont le requérant sollicite l'annulation, demande à la commission d'instruction de la CREI l'inculpation et le placement sous mandat de dépôt des chefs d'enrichissement illicite, de complicité d'enrichissement illicite et de corruption, des nommés Karim Meïssa WADE plus six autres et X ;

**Considérant que** ce réquisitoire introductif est un acte juridictionnel ;

**Considérant que** le Procureur spécial près la CREI, en prenant un tel acte, n'agit pas comme une autorité administrative détentrice de la puissance publique et exécutant une tâche administrative, mais comme une autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ;

**Qu'**ainsi, son réquisitoire introductif, qui n'est pas un acte administratif, est insusceptible de recours pour excès de pouvoir ;

**Qu'**il y a lieu, en conséquence, de déclarer irrecevable le recours formé par Karim Meïssa WADE contre un tel réquisitoire ;

**Par ces motifs,**

**Déclare** irrecevable le recours en annulation formé par Karim Meïssa WADE contre le réquisitoire introductif du 14 octobre 2013 du Procureur spécial près la Cour de répression de l'enrichissement illicite ;

**Dit** que les amendes consignées sont acquises au Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndary TOURÉ ; **AVOCATS** : Maîtres El Hadji Amadou SALL, Cire Clédor LY, Demba Ciré BATHILY, Mohamed Seydou DIAGNE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N°29 DU 26 MARS 2015**

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA JUSTICE (SYTJUST)**

**c/  
ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**1) CONSTITUTION – PRINCIPE D'ÉGALITÉ – CONDITION D'APPLICATION  
– IDENTITÉ DE SITUATION – DÉFAUT**

*1) Le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi n'implique pas que des personnes placées dans des situations différentes soient traitées de manière identique.*

*Ainsi, le décret qui fixe les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale, en introduisant un tarif progressif concernant les taux de nantissement pouvant réduire les montants susceptibles d'alimenter les fonds communs des greffes, ne crée pas une situation discriminatoire avec d'autres administrations et ne viole pas le principe d'égalité en ce que les fonds communs perçus étant différents d'une administration à une autre, les travailleurs qui les perçoivent ne sont pas tous dans la même situation.*

**2) ACTE ADMINISTRATIF – ACTE RÉGLEMENTAIRE – EFFETS –  
CRÉATION DE DROITS – DROITS ACQUIS – DÉFAUT**

*2) Il n'y a pas de droits acquis au maintien d'une situation réglementaire.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que** le 24 juin 2013, le président de la République a pris le décret n° 2013-890 portant modification du décret n° 2009-1459 du 30 décembre 2009, lequel modifie et complète le décret n° 2007-819 du 18 juin 2007 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale ; que ce décret publié dans un numéro spécial du *Journal officiel* du 25 juin 2013 procède à une modulation des droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale en introduisant un tarif progressif qui fixe des taux compris entre 5 %, 1,5 %, 1 %, 0,5 % et 0,25 % appliqués aux actes constatant le dépôt au greffe des dossiers de nantissement ; que c'est ainsi qu'un taux de 1 % est appliqué aux montants compris entre plus de 5 millions à 500 millions de francs CFA, un taux de 0,25 % au-delà de 1 milliard de francs CFA, le montant total des droits à payer dans ce dernier cas ne pouvant excéder 50 millions de francs CFA ; qu'en cas de nantissements divers portant sur un même projet, lorsque l'investissement global dépasse un milliard de francs CFA, le montant total des droits de délivrance n'excédera pas 50 millions de francs CFA ;

**Considérant que** les travailleurs de la justice regroupés dans le Syndicat dénommé Sytjust, constatant la baisse des droits de délivrance sur les dossiers de nantissement, ont considéré qu'il y a eu réduction sur les montants susceptibles d'alimenter le Fonds commun des greffes et ont ainsi attaqué le décret en annulation en développant trois moyens, le premier tiré de la violation de principes à valeur constitutionnelle, le

deuxième du détournement de pouvoir et de procédure et le troisième de la violation des droits acquis par des fonctionnaires ;

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État a conclu au rejet du recours en annulation introduit par le Sytjust au motif qu'il manque de fondement ;

**Sur le premier moyen tiré de la violation de principes à valeur constitutionnelle**, en ce que le décret attaqué en revoyant à la baisse les taux pour les nantissements de plus de 500 000 000 FCFA et en créant un plafond et une compression au titre du montant total des droits à payer dans le cas des nantissements dépassant le milliard de FCFA, crée une situation inégalitaire, discriminatoire et injuste entre les travailleurs de la justice et les travailleurs d'autres administrations qui perçoivent des fonds communs trimestriels, alors que le préambule de la constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, qui fait partie intégrante de celle-ci, proclame notamment le rejet et l'élimination sous toutes leurs formes de l'injustice, des inégalités et des discriminations ;

**Considérant que** le requérant allègue une situation inégalitaire, discriminatoire et injuste faite aux travailleurs de la justice, en raison des effets du décret, par rapport aux travailleurs d'autres administrations percevant des fonds communs ;

**Considérant qu'il y a lieu de rappeler** que le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, n'implique pas que des personnes placées dans des situations différentes soient traitées de manière identique ;

**Considérant que** les travailleurs qui perçoivent des fonds communs ne sont pas tous dans la même situation, les fonds communs perçus étant différents d'une administration à une autre, parce que régis par des textes spécifiques et avec des assiettes différentes ;

**Qu'ainsi**, le décret attaqué n'a pu violer le principe invoqué par le requérant, aucune injustice, rupture d'égalité ou discrimination ne pouvant être établi du fait du décret par les travailleurs de la justice, par rapport aux travailleurs d'autres administrations ;

**Sur le deuxième moyen tiré du détournement de pouvoir et de procédure**, qui résulte des déclarations publiques du ministre de la Justice selon lesquelles, la prise du décret est justifiée, d'une part, par le prêt de 125 milliards de francs CFA sollicité de la Banque africaine de développement (BAD) par le gouvernement du Sénégal pour la construction d'une centrale électrique à Sendou qui aurait entraîné le paiement par l'investisseur de frais de nantissement extrêmement élevés en application du décret modifié et, d'autre part, par le fait qu'il était entendu de mettre fin à l'injustice qui consistait à voir les 823 travailleurs de la justice se partager des sommes importantes, pendant que 13 millions de Sénégalais manquaient d'électricité, alors que l'acte réglementaire doit répondre aux critères de généralité et d'impersonnalité, le détournement de procédure résultant de ce que, si au vu de l'intérêt général la création des conditions de la réalisation d'un investissement visant l'amélioration de la fourniture d'électricité était le seul souci de l'autorité, l'exonération était la voie la mieux indiquée ;

**Considérant que** le détournement de pouvoir est le fait, pour une autorité administrative, d'user de ses pouvoirs dans un but autre que celui pour lequel ces pouvoirs lui ont été conférés, le détournement de procédure étant le fait pour l'autorité,

d'utiliser une procédure administrative dans un but différent de celui pour lequel cette procédure est instituée ;

**Considérant qu'**en l'espèce, il résulte du rapport de présentation du décret attaqué que celui-ci a été pris pour sécuriser l'investissement, en facilitant notamment la constitution des garanties nécessaires pour la protection des engagements souscrits par les prêteurs ;

**Que** c'est à cette fin que le barème des frais d'enregistrement des divers actes auxquels sont assujettis les investisseurs, notamment les frais de nantissement, a été revu pour le rendre plus cohérent et plus adapté aux réalités économiques ;

**Considérant que** le décret attaqué a ainsi procédé à une modulation des droits de délivrance de ces actes, en introduisant un tarif progressif qui fixe des taux compris entre 5 % et 0,25 % pour ceux constatant le dépôt au greffe des dossiers de nantissement ;

**Qu'**en conséquence, aucun détournement de pouvoir ou de procédure ne saurait résulter de la prise de ce décret qui répond aux critères de généralité et d'impersonnalité de l'acte réglementaire, les déclarations prêtées au ministre de la Justice ne pouvant ni suppléer les motifs pour lesquels le décret a été pris, ni donner un autre but à la procédure appliquée en l'espèce ;

**Qu'**il y a lieu de déclarer le moyen mal fondé ;

**Sur le troisième moyen tiré de la violation des droits acquis par des fonctionnaires**, en ce que le nouveau décret, en réduisant le montant des sommes à percevoir trimestriellement par les travailleurs de la justice au titre du fonds commun des greffes, qui est un élément du salaire, hypothèque le remboursement des prêts contractés par ces travailleurs sur la base de simulations n'ayant pris en compte que les apports du fonds commun tel qu'organisé par le décret de 2009, d'où la violation des droits acquis pour ces fonctionnaires ;

**Considérant que** le décret attaqué est un acte à caractère réglementaire et qu'il n'y a pas de droits acquis au maintien d'une situation réglementaire ;

**Considérant que** surabondamment, il y a lieu de relever que le requérant considère comme une violation d'un droit acquis la baisse du montant du fonds commun à percevoir trimestriellement et qui, pour lui, est un élément du salaire qui lui a permis de prendre des engagements dont le remboursement va être hypothéqué, alors que le fonds commun, au sens de la loi et des règlements, n'est pas un élément du salaire ;

**Qu'**ainsi, le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs,**

**Rejette** le recours formé par le Sytjust contre le décret n° 2013-890 du 24 juin 2013 modifiant le décret n° 2009-1459 du 30 décembre 2009 qui modifie et complète le décret n° 2007-819 du 18 juin 2007 fixant les droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale ;

**Dit** que l'amende consignée est acquise au Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Amadou BAL, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndary TOURÉ ; **AVOCAT** : Maître Massokhna KANE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 39 DU 23 AVRIL 2015**

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE DISTRIBUTION SÉNÉGALAISE**  
**c/**  
**MAIRE DE LA VILLE DE MBOUR**  
**ABDOU COUMBA DIOP**

**PLEIN CONTENTIEUX – DOMAINE D’APPLICATION – CAS – GRIEF  
FONDÉ SUR LA VIOLATION DES CLAUSES D’UN BAIL ET SUR UN  
PRÉJUDICE QUI EN EST RÉSULTÉ**

*Le recours en annulation de l’arrêté du maire accordant une autorisation de construire, fondé sur la violation des clauses du bail et sur le préjudice qui en résulte, doit être porté devant le juge du contrat et non devant le juge de l’excès de pouvoir.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que**, par arrêté n° 14-035 du 14 mai 2014 approuvé par le préfet du département de Mbour, suivant arrêté n° 14-154 du 16 mai 2014, le maire de la commune de ladite ville a autorisé Abdou Coumba DIOP à effectuer les travaux de construction d’une station service sur les lots 2147 et 2148 sis à Thiocé-Est ONCAD à Mbour, à moins de 400 mètres de celle de Gérard Michel ROUX ;

**Que** Gérard Michel ROUX a attaqué cet arrêté approuvé par le préfet dont il sollicite présentement l’annulation en développant deux moyens ;

**Sur les moyens réunis**, tirés, d’une part, de la violation de l’article IV du contrat de bail en ce que l’administration communale s’engageait à prendre un arrêté portant interdiction d’ouvrir une nouvelle station dans un rayon de 1 km alors qu’elle a autorisé Abdou Coumba DIOP à effectuer les travaux de construction d’une station service sur une distance de moins de 400 mètres de la station Elton déjà implantée depuis des années qu’il gère en payant régulièrement ses redevances et, d’autre part, de la violation de l’article 338 alinéas 2 et 3 du code des collectivités locales, en ce que l’arrêté lui cause un préjudice grave, compromet la bonne marche de son entreprise, suscite une concurrence déloyale et est susceptible de causer un trouble à l’ordre public ;

**Considérant que** le recours en annulation de Gérard Michel ROUX, fondé sur la violation des clauses du bail le liant à la commune de Mbour et sur le préjudice en résultant pour son entreprise et pour lui, doit être porté devant le juge du contrat ;

**Qu’il s’ensuit que** le juge de l’excès de pouvoir ne saurait en connaître ;

**Par ces motifs,**

**Se déclare** incompétent pour statuer sur le recours en annulation formé par Gérard Michel ROUX contre l’arrêté n° 14-035 du 14 mai 2014 du maire de la ville de Mbour



approuvé par le préfet accordant une autorisation de construire une station service à Abdou Coumba DIOP ;

**Dit que** l'amende consignée est acquise au Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Fatou Habibatou DIALLO ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Abdourahmane DIOUF, Amadou BAL, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCAT** : Maître Serigne Momar NDIAYE ; **GREFFIER** : Cheikh DIOP.

**ARRÊT N° 44 DU 25 JUIN 2015**

**MAPATHÉ DJIBA**  
c/  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ANRAC**

**ACTE ADMINISTRATIF – VALIDITÉ – INCOMPÉTENCE – CAS – FIN DE DÉTACHEMENT PAR UNE AUTORITÉ NON HABILITÉE**

*Selon les articles 3 et 22 alinéa 2 de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des parcs nationaux, le pouvoir de nomination et de détachement de ces agents appartient au président de la République qui peut le déléguer au ministre chargé des parcs nationaux.*

*Dès lors, encourt l'annulation, pour incompétence de son auteur, la décision d'un directeur général d'agence mettant fin au détachement, prononcé par décret, d'un agent du corps des conservateurs des parcs nationaux.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que**, suivant décret n° 2013-809 du 10 juin 2013 du président de la République, Mapathé DJIBA, conservateur des parcs nationaux, a été placé en position de détachement auprès de l'Agence nationale pour la relance des activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC), pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ;

**Que** par décision n° 314 du 2 septembre 2014, le directeur général de ladite Agence a mis fin à son détachement ;

**Que** c'est contre cet acte que Mapathé DJIBA a introduit un recours en annulation, en articulant trois griefs ;

**Considérant que** le directeur général de l'ANRAC soulève l'irrecevabilité du recours au motif que la décision attaquée ne porte aucun grief à DJIBA, qui n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la mesure ;

**Considérant que**, pour être attaquée, la décision administrative doit, en plus d'émaner d'une autorité administrative, faire grief ;

**Que** le recours n'est ouvert qu'à ceux qui peuvent justifier que l'annulation qu'ils demandent présente pour eux un intérêt personnel, la notion d'intérêt s'entendant comme le droit de ne pas souffrir personnellement de l'illégalité ;

**Considérant qu'**en l'espèce, la décision attaquée, qui met fin prématurément à son détachement, a nui aux droits et avantages que DJIBA tenait de cette position ;

**Qu'**ainsi, il y a lieu de déclarer le recours recevable ;

**Considérant que** Mapathé DJIBA fait grief à la décision attaquée de violer la règle du parallélisme des formes, de constituer un détournement de pouvoir et de manquer de base légale en ce qu'ayant été mis en position de détachement à l'ANRAC suivant décret du 10 juin 2013, la fin de ce détachement ne peut intervenir par décision du directeur de ce service qui n'a aucune compétence pour y mettre fin ;

**Considérant qu'il** résulte, d'une part, des dispositions de l'article 3 de la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut particulier du personnel des parcs nationaux, que « **le président de la République nomme aux grades et emplois du corps des conservateurs des parcs nationaux. Il peut déléguer le droit de nomination aux grades et emplois des autres corps au ministre chargé des parcs nationaux** », et, d'autre part, de celles de l'article 22 alinéa 2 du même texte, que « **tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande de l'agent par l'autorité ayant pouvoir de nomination** » ;

**Qu'ainsi**, le directeur général de l'ANRAC est incompétent pour mettre fin au détachement de Mapathé DJIBA ;

**Qu'il** y a lieu d'annuler la décision attaquée ;

**Par ces motifs**,

**Déclare** recevable le recours formé par Mapathé DJIBA ;

**Annule** la décision n° 314 du 2 septembre 2014 du directeur général de l'Agence nationale pour la relance des activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) mettant fin au détachement de Mapathé DJIBA auprès de ladite agence.

**Ordonne** la restitution de l'amende consignée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Adama NDIAYE, Waly FAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCAT** : Maître Ibrahima DIA ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N<sup>o</sup> 54 DU 13 AOÛT 2015**

**ROLAND SAÏD**  
c/  
**VILLE DE DAKAR**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS – DÉLAI – POINT DE DÉPART – CONNAISSANCE ACQUISE**

*La connaissance acquise, au même titre que la publication et la notification, fait courir le délai du recours.*

*Dès lors, doit être déclaré irrecevable le recours dans lequel le demandeur indique qu'il avait pris connaissance de l'arrêt attaqué depuis plus de neuf mois avant l'introduction de son recours gracieux.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que**, par arrêté du 20 septembre 2010, le maire de la ville de Dakar a délivré à Urbain Édouard François DIAGNE une autorisation de construire, portant sur un bâtiment à sous-sol plus rez-de-chaussée plus cinq étages (SSS+R+5), à usage de bureaux, sur le titre foncier n<sup>o</sup> 9563/DG sis au Point E, dans la commune d'arrondissement de Fann-Point E-Amitié ; que c'est contre cet arrêté que Roland SAÏD a fait, le 21 août 2014, un recours gracieux tendant au retrait dudit acte, lequel recours est resté sans suite ; qu'il a ainsi introduit un recours en annulation contre la décision implicite de rejet de sa demande gracieuse en articulant un moyen unique tiré de la violation du décret n<sup>o</sup> 2008-913 du 8 août 2008 approuvant les règlements d'urbanisme des secteurs de Dakar Plateau et du point E ;

**Sur la recevabilité du recours :**

**Considérant que**, selon les dispositions de l'article 73-1 de la loi organique sur la Cour suprême, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la publication ou de la notification ;

**Considérant que** la connaissance acquise, au même titre que la publication et la notification, fait courir le délai du recours ;

**Que** Roland SAÏD a déclaré, dans sa lettre du 14 août 2014, reçue le 21 août 2014 par le maire de la ville de Dakar, qu'il avait pris connaissance de l'arrêt attaqué depuis plus de neuf mois avant l'introduction de son recours gracieux ;

**Qu'il** s'ensuit que l'irrecevabilité est encourue ;

**Par ces motifs,**

**Déclare** irrecevable le recours formé par Roland SAÏD contre l'arrêté municipal du 20 septembre 2010 du maire de la ville de Dakar portant autorisation de construire ;

**Dit** que l'amende consignée est acquise au Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Sangoné FALL ; **CONSEILLERS** : Abdoulaye NDIAYE, Waly FAYE, Adama NDIAYE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCAT** : Maître Ibrahima DIA ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N° 69 DU 26 NOVEMBRE 2015**

**COOPÉRATIVE DES HABITANTS DE KEUR MBAYE FALL  
c/  
L'ÉTAT DU SÉNÉGAL**

**RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR – RECEVABILITÉ – CONDITIONS –  
NATURE DE L'ACTE ATTAQUÉ – APPLICATIONS DIVERSES**

*Selon l'article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.*

*Ne constitue pas une décision administrative la lettre du délégué du procureur, adressée à un commandant d'une brigade de gendarmerie et prise sur instruction du procureur de la République pour prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Sur la mise hors de cause de l'agent judiciaire :**

**Considérant que** l'agent judiciaire de l'État sollicite sa mise hors de cause au motif que le litige porte sur des questions domaniales pour lesquelles la représentation de l'État est assurée par le directeur des impôts et domaines ;

**Considérant qu'**il ressort de l'article 2 de la loi n° 70-1216 du 7 novembre 1970 portant création de l'agence judiciaire de l'État et fixant ses attributions que celle-ci est chargée du règlement de toutes les affaires contentieuses où l'État est partie et de la représentation de l'État dans les instances judiciaires, sauf dans les causes relatives notamment à l'impôt et au domaine ;

**Considérant que** l'acte dont l'annulation est sollicitée a été prise par le délégué du procureur dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice ; qu'ainsi, la représentation de l'État dans la cause relève bien de l'agent judiciaire ; que dès lors, il n'y a pas lieu de le mettre hors de cause ;

**Sur la recevabilité du recours :**

**Considérant que,** selon l'article 73 de la loi organique sur la Cour suprême, « le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative » ;

**Considérant que** la lettre du délégué du procureur, adressée au commandant de la brigade de gendarmerie de la zone industrielle de Dakar et prise sur instruction du procureur de la République pour prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice, ne constitue pas une décision administrative ;

**Que,** dès lors, il échoit de déclarer le recours irrecevable ;

**Par ces motifs,**

**Dit** n'y avoir lieu à mettre hors de cause l'agent judiciaire de l'État ;

**Déclare irrecevable** le recours de la coopérative d'habitat des habitants de Keur Mbaye Fall formé contre la lettre du délégué du procureur de la République près le tribunal départemental de Pikine ;

**Dit** que l'amende consignée est acquise au Trésor public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Adama NDIAYE, Sangoné FALL ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ndiaga YADE ; **AVOCAT** : Maîtres NDIAYE, NDIONE et PADONOU ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.

**ARRÊT N° 70 DU 10 DÉCEMBRE 2015**

**BABACAR KÉBÉ**  
c/  
**MAIRIE DE DAKAR**

**ACTE ADMINISTRATIF – RETRAIT – CONDITIONS – RESPECT DU DÉLAI  
– DÉFAUT – SANCTION**

*Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaires et des actes administratifs à caractère individuel « Sauf exception prévue par la loi et sous réserve de dispositions contraires, les actes administratifs à caractère individuel, quelles qu'en soient la forme et l'origine, deviennent exécutoires dès leur notification.*

*Ils ne sont pas opposables aux tiers que du jour où ceux-ci en ont officiellement connaissance. Ils ne peuvent être retirés lorsqu'ils ont créé des droits qu'avant l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir ouvert à tout intéressé ou avant l'intervention de la décision juridictionnelle sur ce recours ».*

*Ainsi, au regard de ces textes, même lorsque l'arrêté annulé est illégal, il reste que l'autorité municipale ne saurait invoquer ces dispositions pour retirer une décision individuelle créatrice de droits au-delà d'un délai de deux mois après sa notification.*

**La Cour suprême,**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant que**, par arrêté n° 04335/VD du 3 octobre 2011 portant autorisation de construire approuvé par le préfet, le maire de la ville de Dakar a autorisé Babacar KÉBÉ à effectuer les travaux de construction d'un immeuble à rez-de-chaussée plus mezzanine plus quatre étages à usage d'habitation ; que, suivant arrêté n° 2143/VD du 13 mai 2013, le maire a rapporté l'arrêté portant autorisation de construire motif pris de ce qu'elle porte sur la construction dans la zone secondaire du VOR où une limitation de huit mètres de hauteur est imposée ; que c'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours de Babacar KÉBÉ articulé autour de trois moyens ;

**Sur le premier moyen tiré de violation de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs** à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel en ce que l'arrêté d'annulation est intervenu plus de 19 mois après l'arrêté portant autorisation de construire ; créateur de droits alors que, selon la loi, les actes administratifs à caractère individuel ne peuvent être retirés lorsqu'ils ont créé des droits qu'avant l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir ouvert à tout intéressé ou avant l'intervention de la décision juridictionnelle sur ce recours ;

**Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;**

**Considérant qu'**aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaires et des actes



administratifs à caractère individuel « Sauf exception prévue par la loi et sous réserve de dispositions contraires, les actes administratifs à caractère individuel, quelles qu'en soient la forme et l'origine, deviennent exécutoires dès leur notification.

Ils ne sont pas opposables aux tiers que du jour où ceux-ci en ont officiellement connaissance. Ils ne peuvent être retirés lorsqu'ils ont créé des droits qu'avant l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir ouvert à tout intéressé ou avant l'intervention de la décision juridictionnelle sur ce recours » ;

**Considérant qu'**en l'espèce l'arrêté annulé étant un acte individuel créateur de droit, il ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de recours contentieux ;

**Qu'**il est constant qu'entre l'arrêté d'autorisation de construire et l'arrêté d'annulation il s'est écoulé plus de dix-neuf mois ;

**Considérant que,** si au regard des textes susvisés l'arrêté est illégal, il reste que l'autorité municipale ne saurait invoquer ces dispositions pour retirer une décision individuelle créatrice de droits au-delà d'un délai de deux mois après sa notification ;

**Qu'**en conséquence, l'arrêté attaqué encourt cassation ;

**Par ces motifs,**

**Annule** l'arrêté n° 02143/VD/DDU/DATUH du 23 mai 2013 du maire de la ville de Dakar portant annulation de l'arrêté n° 4335/VD du 3 octobre 2011 relatif à l'autorisation de construire un immeuble R+4.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

**PRÉSIDENT** : Mouhamadou DIAWARA ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : Sangoné FALL ; **CONSEILLERS** : Waly FAYE, Amadou BAL, Mama KONATÉ ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : Ousmane DIAGNE ; **AVOCAT** : Maître Corneille BADJI ; **GREFFIER** : Macodou NDIAYE.



## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| Avant-propos   | 3         |
| <b>Chambre criminelle</b>  | <b>5</b>  |
| <b>Sommaires</b>   | <b>7</b>  |
| <b>Arrêts</b>  | <b>19</b> |
| Arrêt n° 1 du 15 janvier 2015<br>Cheickhou Abdourahmane LY c/ Ministère public   | 19        |
| Arrêt n° 2 du 15 janvier 2015<br>Hachem YOUSSEF c/ Ministère public et Papa Moussa BENGHA  | 21        |
| Arrêt n° 6 du 5 février 2015<br>Crédit lyonnais devenu Crédit du Sénégal c/ Grands Travaux de l'ouest africain   | 23        |
| Arrêt n° 13 du 19 février 2015<br>Cheikh GUÉYE c/ Ministère public - bis et Saër DIOP  | 26        |
| Arrêt n° 15 du 5 mars 2015<br>Stéphan GORIN et autres c/ Tropicasem SA Sénégal   | 29        |
| Arrêt n° 22 du 5 mars 2015<br>Mamadou NDIR c/ Ministère public - Fatou Ndiaye NDIR et autres   | 32        |
| Arrêt n° 23 du 5 mars 2015<br>Ministère public et Dridi MOHSEN c/ Youssoupha GUÉYE et Hameth FALL  | 34        |
| Arrêt n° 25 du 19 mars 2015<br>Karim Meïssa WADE c/ Henri Grégoire DIOP et État du Sénégal   | 37        |
| Arrêt n° 29 du 19 mars 2015<br>Karim Meïssa WADE et autres c/ Procureur spécial Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) et État du Sénégal          | 40        |
| Arrêt n° 30 du 19 mars 2015<br>Karim Meïssa WADE c/ Ministère public - Procureur spécial Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) et État du Sénégal | 42        |
| Arrêt n° 31 du 30 mars 2015<br>Karim Meïssa WADE c/ Ministère public - Procureur spécial Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) et État du Sénégal | 44        |
| Arrêt n° 37 du 16 avril 2015<br>Mansour SAMB c/ El Hadji Mbathie DIOP  | 47        |
| Arrêt n° 63 du 18 juin 2015<br>Ministère public et Jean de CARVALHO c/ Pathé GUÉYE   | 49        |

|  |           |
|--|-----------|
| Arrêt n° 71 du 18 juin 2015<br>Ministère public c/ Yalla Lamine SADIO  | 51        |
| Arrêt n° 89 du 2 juillet 2015<br>Ministère public c/ Kéba KEÏNDÉ   | 53        |
| Arrêt n° 123 du 15 octobre 2015<br>Société générale des banques du Sénégal, dite SGBS c/ Hameth Samba SY         | 55        |
| Arrêt n° 129 du 15 octobre 2015<br>Kevin MURRAY et Citibank Sénégal c/ Société africaine de raffinage, dite SAR  | 58        |
| Arrêt n° 135 du 15 octobre 2015<br>Jean Robert MANGA et Bernard SAMBOU c/ Ministère public et Moustapha DIOKHANÉ | 61        |
| Arrêt n° 144 du 5 novembre 2015<br>Alassane FAYE c/ Ministère public et Mor NDIAYE                               | 63        |
| Arrêt n° 146 du 5 novembre 2015<br>Ministère public c/ Babacar SALL  | 65        |
| Arrêt n° 151 du 19 novembre 2015<br>Procureur général près la cour d'appel de Dakar c/ Ahmadou Khadim FALL       | 67        |
| <b>Chambre civile et commerciale</b>   | <b>69</b> |
| <b>Sommaires</b>   | <b>71</b> |
| <b>Arrêts</b>  | <b>83</b> |
| Arrêt n°01 du 7 janvier 2015<br>Sandembou DIOP c/ Pierre GOUDIABY & autres                                       | 83        |
| Arrêt n°26 du 4 mars 2015<br>Papa Ndiaga NIANG & autres c/ Mamadou POUYE & autres                                | 85        |
| Arrêt n°28 du 4 mars 2015<br>La Caisse de sécurité sociale c/ Cheikh MBAYE                                       | 87        |
| Arrêt n°34 du 1 <sup>er</sup> avril 2015<br>Anna MBODJ c/ Ousmane GUÉYE  | 89        |
| Arrêt n°45 du 6 mai 2015<br>Abdou NIANG c/ Fatou Gora MBODJI   | 91        |
| Arrêt n°50 du 6 mai 2015<br>Charles HADDAD c/ Ousseynou SECK   | 93        |
| Arrêt n° 59 du 3 juin 2015<br>Samba Laobé DIENG c/ Anna NDIAYE   | 96        |
| Arrêt n° 64 du 17 juin 2015<br>Banque islamique du Sénégal c/ Banzoumana FOFANA                                  | 97        |
| Arrêt n° 67 du 17 juin 2015<br>Équipement 2000 SURL c/ Falilou DIALLO  | 99        |

---

|  |     |
|--|-----|
| Arrêt n° 68 du 17 juin 2015<br>Patrick HÉNOT c/ Louise SARR  | 101 |
| Arrêt n° 75 du 1 <sup>er</sup> juillet 2015<br>Auguste François Édouard NGOMA c/ Marie Hélène NGOMA  | 103 |
| Arrêt n° 76 du 1 <sup>er</sup> juillet 2015<br>Aminata Kane et Aïssatou GUÉYE c/ Cheikhou KANE et autres   | 105 |
| Arrêt n° 79 du 1 <sup>er</sup> juillet 2015<br>SENELEC sa c/ Moniz da Maia Serra et Fortunato Empreiteiros dite MSF                              | 108 |
| Arrêt n° 84 du 15 juillet 2015<br>Assiétoù DIALLO c/ Mamadou Karim SIDIBÉ  | 110 |
| Arrêt n° 87 du 15 juillet 2015<br>Walter Joseph NUSS c/ Thierry LEDEME   | 112 |
| Arrêt n° 88 du 15 juillet 2015<br>Seydou Nourou SECK c/ Boubacar Souleymane DIALLO   | 114 |
| Arrêt n° 91 du 5 août 2015<br>Mouna DIOP et autres c/ Office national de l'assainissement du Sénégal - ONAS                                      | 116 |
| Arrêt n° 92 du 5 août 2015<br>Massa KEÏTA et autres c/ Alioune Sarr KEÏTA et autres  | 119 |
| Arrêt n° 94 du 5 août 2015<br>Société Agence de sécurité africaine c/ Société GMT Shipping SA  | 121 |
| Arrêt n° 95 du 5 août 2015<br>Mohamed SARR c/ Emmanuel CORRÉA et Henriette Diop TALL   | 123 |
| Arrêt n° 96 du 5 août 2015<br>Mamadou WADE et Babacar WADE c/ Sébastien Dominique DEMANGEL   | 125 |
| Arrêt n° 100 du 5 août 2015<br>El Hadji Alioune FALL c/ Allé SECK  | 127 |
| Arrêt n° 101 du 5 août 2015<br>Kab NDAO c/ Awa SOW   | 129 |
| Arrêt n° 110 du 2 septembre 2015<br>Souleymane NDIAYE c/ Fama NDIAYE et autres   | 131 |
| Arrêt n° 112 du 2 septembre 2015<br>Lémou SAMB c/ Salif SECK   | 132 |
| Arrêt n° 114 du 2 septembre 2015<br>SCI Amina c/ Société SHAFa Construction West Africa SA   | 134 |
| Arrêt n° 123 du 18 novembre 2015<br>Héritiers de feu Baïla NIANG c/ Yéli Manel NDIAYE et autres  | 136 |
| Arrêt n° 124 du 18 novembre 2015<br>Sidy NDIAYE c/ Société Moniz da Maia Serra et Fortunato Empreiteiros, dite MSF                               | 138 |
| Arrêt n° 127 du 18 novembre 2015<br>Compagnie bancaire de l'Afrique de l'ouest – CBAO, groupe Attijariwafa Bank Sénégal c/ Serigne Mbaye BADIANE | 140 |

|  |            |
|--|------------|
| Arrêt n° 129 du 2 décembre 2015<br>Maria AKASBI c/ Aïssatou BA   | 143        |
| Arrêt n° 130 du 16 décembre 2015<br>IBK et D International c/ International Commercial Bank Sénégal (ICB)                                | 145        |
| Arrêt n° 131 du 16 décembre 2015<br>Binta DAFFÉ c/ Francis Émile Camille ROGER   | 147        |
| <b>Chambre sociale</b>   | <b>149</b> |
| <b>Sommaires</b>   | <b>151</b> |
| <b>Arrêts</b>  | <b>161</b> |
| Arrêt n° 02 du 14 janvier 2015<br>Société de développement des fibres textiles au Sénégal (SODEFITEX) c/ Mady<br>DIAKHATÉ et Baye SOW    | 161        |
| Arrêt n° 04 du 28 janvier 2015<br>SUNEOR c/ Ndiogou DIAGNE   | 164        |
| Arrêt n° 06 du 11 février 2015<br>Complexe Le Paradis c/ Abdoulaye NDIAYE  | 166        |
| Arrêt n° 07 du 11 février 2015<br>Matar KÉBÉ c/ Société SET  | 168        |
| Arrêt n° 08 du 11 février 2015<br>Crédit mutuel du Sénégal c/ El Hadji Cheikh Sow  | 170        |
| Arrêt n° 10 du 11 février 2015<br>Nathalie CHAUVIN c/ Lycée français Jean Mermoz   | 173        |
| Arrêt n° 13 du 25 février 2015<br>Éditions Trois Fleuves c/ Adama KONÉ   | 175        |
| Arrêt n° 14 du 25 février 2015<br>Modou Moustapha LO c/ Société industrielle de papeterie au Sénégal (SIPS)                              | 177        |
| Arrêt n° 15 du 25 février 2015<br>Ndiack NDAO c/ Société de développement des fibres textiles au Sénégal<br>(SODEFITEX)                  | 179        |
| Arrêt n° 17 du 11 mars 2015<br>Kito KARAMA c/ Oryx Sénégal   | 181        |
| Arrêt n° 24 du 25 mars 2015<br>Entente CADA-K-CAR c/ Khaly NIANG   | 183        |
| Arrêt n° 34 du 13 mai 2015<br>Société Vivo Energy Sénégal c/ El Hadji Abdoul Hamid FAYE  | 185        |
| Arrêt n° 40 du 27 mai 2015<br>Banque de l'habitat du Sénégal c/ Ababacar BA  | 187        |
| Arrêt n° 41 du 27 mai 2015<br>Centre ouest et centre-africain pour la recherche et le développement agricoles,<br>dit CORAF c/ Dogo SECK | 189        |

---

|   |     |
|---|-----|
| Arrêt n° 48 du 24 juin 2015<br>Compagnie bancaire de l'Afrique de l'ouest, dite CBAO c/ Cheikhou DIAKHATÉ | 191 |
| Arrêt n° 49 du 24 juin 2015<br>Cheikh Ely WADE c/ Société générale de banques au Sénégal, dite SGBS       | 193 |
| Arrêt n° 59 du 28 octobre 2015<br>Ndèye Rokhaya DIÈYE c/ Lead Afrique francophone                         | 196 |
| Arrêt n° 60 du 25 novembre 2015<br>Société Alanau Petroleum c/ Pierre Marie SAMBOU                        | 199 |
| Arrêt n° 62 du 25 novembre 2015<br>Valentin FAYE et 30 autres c/ Société SIMES                            | 201 |
| Arrêt n° 63 du 25 novembre 2015<br>IPRES c/ Mbayang LÈYE  | 203 |
| Arrêt n° 65 du 9 décembre 2015<br>Samira MAKHTOUB c/ Société Consortium africain et droguerie, dite CAD   | 205 |
| Arrêt n° 72 du 23 décembre 2015<br>Vénus Industries Sarl c/ Mariama DIOUF et vingt (20) autres            | 207 |

**Chambre administrative** **211**

**Sommaires** **213**

**Arrêts** **219**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêt n° 01 du 8 janvier 2015<br>El Hadji Malick MBENGUE c/ Mor Sarr BA - Ministre chargé des Élections   | 219 |
| Arrêt n° 03 du 8 janvier 2015<br>Mame Alassane GUÉYE c/ État du Sénégal - Union des mutuelles du partenariat pour la mobilisation de l'épargne et le crédit du Sénégal (UM-PAMECAS)         | 221 |
| Arrêt n° 05 du 13 janvier 2015<br>Sidia BAYO c/ État du Sénégal   | 223 |
| Arrêt n° 06 du 23 janvier 2015<br>Hissène HABRÉ c/ État du Sénégal  | 226 |
| Arrêt n° 07 du 23 janvier 2015<br>Brussels Airlines c/ Directeur général des Impôts et Domaines   | 229 |
| Arrêt n° 09 du 23 janvier 2015<br>Ousmane GUÉYE c/ Ministre chargé des Élections  | 232 |
| Arrêt n° 17 du 26 février 2015<br>Ousmane THIOUF, Maixant Polidor Aurélien KABOU, Mamadou DIOUF, Karfa DIOUF, Omar SYLLA, Marie Louise SY et Ousmane CISSÉ c/ Ministre chargé des Élections | 235 |
| Arrêt n° 21 du 12 mars 2015<br>Hissène HABRÉ c/ État du Sénégal   | 238 |

---

**Table des matières** **263**

---

---

|   |     |
|---|-----|
| Arrêt n° 23 du 12 mars 2015<br>Karim Meïssa WADE c/ État du Sénégal   | 242 |
| Arrêt n° 29 du 26 mars 2015<br>Syndicat des travailleurs de la justice (Sytjust) c/ État du Sénégal   | 244 |
| Arrêt n° 39 du 23 avril 2015<br>Société de développement et de distribution sénégalaise c/ Maire de la ville de<br>Mbour Abdou Coumba DIOP                            | 248 |
| Arrêt n° 44 du 25 juin 2015<br>Mapathé DJIBA c/ Directeur général de l'Agence nationale pour la relance des<br>activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) | 250 |
| Arrêt n° 54 du 13 août 2015<br>Roland SAÏD c/ Ville de Dakar  | 252 |
| Arrêt n° 69 du 26 novembre 2015<br>Coopérative des habitants de Keur Mbaye Fall c/ État du Sénégal  | 254 |
| Arrêt n° 70 du 10 décembre 2015<br>Babacar KÉBÉ c/ Mairie de Dakar  | 256 |
| Table des matières  | 259 |





Achévé d'imprimer  
sous les Presses de l'Imprimerie  
décembre 2016